PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

---

15 fr. le volume.

ompte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1881. — Discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — Mémoire de Sir William Moore. — (*Épuisé.*)

ompte rendu de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.** » Rapports de S. Ex. M. le Dr Herzog pour les Colonies allemandes, de M. J. Chailley pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cette question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Rapport de M. J. Chailley : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

ompte rendu de la session tenue à Berlin en septembre 1897. — « **La Main-d'œuvre aux Colonies** » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Discussion de cette question. — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer**, par Don Antonio Maria Fabié. — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies.** » — Rapport sur l'**organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée**, par S. Ex. M. le Dr Herzog. — Rapport sur l'**organisation financière des Protectorats allemands du Kamerun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall**, par S. Ex. M. R. Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.** — **Régime foncier : Organisation agraire du Turkestan**, par M. Serge de Proutschenko.

mpte rendu de la session tenue à Bruxelles en mai 1899. — Discussion de la question de « **La main-d'œuvre aux Colonies** ». — « Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies ». — Discussion de la question « **Les Protectorats** ». Rapport sur **les Protectorats dans l'Inde britannique**, par M. J. Chailley. — Discussion de la question « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question. — Rapport sur **le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

ompte rendu de la session tenue à Paris en août 1900. — Discussion de la question de « **l'Éducation professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente.** » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria.** » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'État Indépendant du Congo**, par M. le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les Colonies françaises**, par M. le Dr G.-K. Anton.

ompte rendu de la session tenue à La Haye en mai 1901. — Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies** ». — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **l'Enseignement Colonial** ». — Rapport de M. J. Chailley sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies** ».

Compte rendu de la session tenue à Londres en mai 1903. — Discussion de la ques tion du « Régime foncier aux Colonies ». — Discussion de la question « De Rapports Politiques entre la Métropole et les Colonies ». — Discussion de la ques tion « De l'Enseignement Colonial ». — Rapport de M. G. K. Anton « **L régime foncier aux colonies anglaises** ». — Rapport de M. Arthu Girault « **Des rapports politiques entre Métropole et colonies** » — Rapport de M. J. Chailley « **La législation qui convient au colonies** ». — Rapport de M. Henri Froidevaux « **L'enseignement colonia général. Constitution, organisation, état actuel** ». — Rapport d Sir Alfred Lyall « **Rapport sur l'irrigation dans l'Inde** ». — Rappor de M. Paul de Valroger « **Régime minier des Guyanes anglaise, fran çaise et hollandaise** ».

Compte rendu de la session tenue à Wiesbaden en mai 1904. — Discussion d la question : « **La meilleure manière de légiférer pour les colonies** ». — Discussion de la question : « **Le régime minier aux colonies** ». — Discussion de la question : « **Les différents systèmes d'irrigation aux colonies** ». — Discussion de la question : « **De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies** ». — Rapport d M. Paul de Valroger : « **Les législations minières des colonies anglaises, françaises et allemandes d'Afrique et de l'Etat Indépendant du Congo** ». — Rapport de M. J. W. Post : « **L'irrigation aux Indes orientales néerlandaises** ». — Rapport de M. le Dr Julius Scharlach : « **La constitution et l'organisation du capital aux colonies** ». — Note sur **l'hydraulique en Algérie et en Tunisie**.

Compte rendu de la session tenue à Rome en avril 1905. — Discussion de la question « **Des Irrigations** ». — Discussion de la question « **Le Régime minier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **De l'Enseignement colonial** ». — Discussion de la question « **L'Emigration** ». — Résumé du **Rapport de la Commission Anglo-Indienne sur les irrigations**. — Rapports : 1° **Sur l'utilisation de l'eau dans les pays sous-tropicaux**; 2° **Sur les modes d'irrigation dans les parties arides de l'Afrique du Sud**, par M. Th. Rehbock. — Rapport sur **Les irrigations aux Etats-Unis d'Amérique et aux îles Hawaï**, par M. O. P. Austin. — Rapport sur le **Régime des irrigations en Extrême-Orient** par M. A. de Pouvourville. — Note sommaire sur les **Irrigations en Italie**, préparée par les soins du Ministère de l'Agriculture. — Rapport sur l'**Enseignement colonial italien**, par M. L. Nocentini. — Rapport sur l'**Enseignement colonial en Belgique**, par M. F. Cattier. — Notes sur la **Législation et les statistiques comparées de l'émigration et de l'immigration**, par M. L. Bodio. — Rapport sur les **Lois organiques des Colonies néerlandaises**, par M. le Dr C. Th. van Deventer. — Note sur le **Décret organique du Gouvernement local de l'Etat Indépendant du Congo**, par M. C. Janssen. — Rapport complémentaire sur la **constitution et l'organisation du capital pour les colonies**, par M. le Dr J. Scharlach. — Rapport sur le **Crédit à accorder aux indigènes**, par M. A. Zimmermann. — Note sur la **Formation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans les Indes Orientales néerlandaises**, par M. le Dr C. Pijnacker-Hordijk.

Publications éditées sous les Auspices de l'Institut Colonial International

---

M. le professeur Dr **G. K. Anton**. « **LE RÉGIME FONCIER AUX COLONIES**, précédé d'une préface de M. **J. Chailley**. — **Indes Orientales néerlandaises**. — **Politique domaniale et agraire dans l'Etat Indépendant du Congo**. — **Colonies françaises**. — **Colonies anglaises**. . . . . 1 vol., 415 pages, fr. 10.00.

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

1re *Série*. — ***La Main-d'œuvre aux Colonies.*** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Surinam. — 1898.

2e *Série*. — ***Les Fonctionnaires coloniaux.***

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

3e *Série*. — ***Le Régime foncier aux Colonies.***

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra-Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte-d'Or. — 1902.

Tome VI. (Premier supplément). — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.

4e *Série*. — ***Le Régime des protectorats.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

5e *Série*. — ***Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.***

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.

6e Série. — ***Le Régime minier aux Colonies.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam. — Guyane française. — Guyane britannique. — 1902.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. — Côte-d'Ivoire. — Côte-d'Or. — The British South Africa. — Rhodésie. — 1903.

Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — Etat Indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal. — 1903.

7e Série. — ***Les différents systèmes d'Irrigation.***

Tome I. — Inde Septentrionale, Punjab, Provinces-Unies, Oudh et Provinces Centrales. — Loi sur les canaux secondaires du Punjab. — Birmanie. — Bombay. — Madras. — Les Irrigations en Extrême-Orient. — 1906.

8e Série. — ***Les Lois organiques des Colonies.***

Tome I. — Colonies Britanniques : Australie. — Nouvelle-Zélande. — Victoria. — Nouvelle-Galles du Sud. — Confédération Australienne. — Canada. — Nigerie Septentrionale. — Nigerie Méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or. — Territoires du Nord de la Côte-d'Or. — Ashanti. — Afrique Orientale. — Uganda. — Iles Leeward — Wei-hai-Wei. — 1906.

Tome II. — Colonies françaises : Antilles et Réunion. — Guyane. — Inde. — Sénégal — Saint-Pierre-et-Miquelon. — Nouvelle-Calédonie. — Etablissements français de l'Océanie. — Nouvelles Hébrides. — Afrique occidentale française. — Dahomey. — Congo français. — Madagascar et dépendances. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Tonkin. — Etablissements français de la côte des Somalis. — 1906.

Tome III. — Colonies françaises (*suite*) : Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises ; Surinam. — Colonies allemandes. — Colonie italienne de l'Erythrée. — Etat Indépendant du Congo. — 1906.

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE
Institut colonial international. — Bruxelles

8me SÉRIE

Les Lois Organiques des Colonies

Documents officiels précédés de notices historiques

Tome III

Colonies françaises (*suite*). — Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises ; Surinam. — Colonies allemandes. — Colonie italienne de l'Érythrée. — État indépendant du Congo.

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
Établissements généraux d'imprim., successeurs de Ad. Mertens.
14, rue d'Or, 14.

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN
A. ASHER & Co
13, Unter den Linden, W.

LA HAYE
BELINFANTE (FRÈRES)
Tweede Wagenstraat, 100-102.

1906



LES LOIS ORGANIQUES

DES

COLONIES

ANTILLES ET RÉUNION.

COLONIES FRANÇAISES

(SUITE).

V. — CONSEILS GÉNÉRAUX.

Antilles et Réunion. [1]

DÉCRET

du 26 juillet 1854, *portant règlement d'administration publique sur l'organisation des Conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont composés chacun de *vingt-quatre membres* (2).

ARTICLE 2.

Dans les quinze jours qui suivront les nominations faites par le Gouverneur en vertu de l'article 12 *du sénatus-consulte susvisé, les membres des Conseils municipaux seront convoqués pour procéder à l'élection des douze autres membres du Conseil général.*

Un arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé, déterminera les circonscriptions électorales, le nombre des conseillers que chacune d'elles devra élire, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

(1) Les autres lois organiques des colonies françaises sont publiées dans le tome II.

(2) Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à trente-six. (Déc. 7 novembre 1879, art. 1er.)

Article 3.

Peuvent être membres du Conseil général tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans la colonie depuis un an au moins (1).

Article 4 (2).

Article 5.

Les membres des Conseils généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le Conseil général se partage en deux séries, *composées chacune de six membres nommés par le Gouverneur et de six membres nommés par voie d'élection* (3).

Un tirage au sort, fait par le Gouverneur en Conseil privé, détermine la première série à renouveler.

Article 6.

Ne peuvent être nommés membres du Conseil général par voie d'élection :

1° *Les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service et recevant un traitement sur les budgets de l'État ou de la colonie ;*

2° *Les membres déjà nommés par le Gouverneur* (4).

Article 7.

Le Conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du Gouverneur.

La durée de la session ne peut être de plus d'un mois.

(1) V. Déc. 3 décembre 1870, art. 2.
(2) Abrogé (Déc. 3 déc. 1870).
(3) Abrogé (Déc. 3 déc. 1870).
(4) V. Déc. 20 août 1886.

Toutefois, le Gouverneur peut la prolonger en cas de nécessité.

Le Gouverneur peut convoquer le Conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée (1).

Article 8 (2).

Article 9.

L'ouverture de chaque session du Conseil général est faite par le Gouverneur.

Les membres nouvellement élus prêtent entre ses mains le serment prescrit par la Constitution de l'empire.

Ceux des membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session prêtent serment entre les mains du Président du Conseil (3).

Article 10.

Le directeur de l'intérieur a entrée au Conseil général et assiste aux délibérations : il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Gouverneur à entrer au Conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Article 11.

Les délibérations de Conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru

(1) V. Déc. 12 juin 1879 portant institution d'une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.
(2) Abrogé (Déc. 3 décembre 1870, art. 4).
(3) Le serment politique a été supprimé (Déc. 15 octobre 1870).

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des membres présents le réclament (1).

Article 12 (2).

Article 13.

Est nulle toute délibération prise par le Conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales (3).

L'annulation est prononcée par le Gouverneur en Conseil privé.

Article 14 (4).

Article 15.

Le Conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé.

En cas de dissolution il est procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle élection.

Article 16.

En cas de vacance pour option, décès, démission ou autrement, il y sera pourvu par le Gouverneur ou par les membres des Conseils municipaux dans le délai de trois mois (5).

Article 17.

Est considéré comme démissionnaire tout membre du

(1) V. Déc. 1er août 1886.
(2) Abrogé. V. Sén.-cons. 4 juillet 1886, art. 2. — Déc. 13 février 1877.
(3) V. Déc. 12 juin 1879.
(4) Abrogé. V. Sén.-cons. 4 juillet 1866, art. 2. — Déc. 13 février 1877.
(5) Abrogé (Déc. 3 décembre 1870. art. 2).

Conseil général qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le Conseil.

Article 18.

Sont abrogées l'ordonnance du 13 mai 1833 concernant les élections aux Conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

SÉNATUS-CONSULTE

du 4 juillet 1866, *portant modification du sénatus-consulte du 3 mai* 1854, *qui règle la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil général statue :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriété ne sont pas affectée à un service public ;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie;

4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans les cas d'urgence, où le Gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du Conseil général et faire tous actes conservatoires ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes

qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux; le tout sur l'avis des Conseils municipaux ;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le Conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature, nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la cession, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies, par décret de l'em-

pereur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ARTICLE 2.

Le Conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie.

Les tarifs de douane votés par le Conseil général sont rendus exécutoires par décret de l'Empereur, le Conseil d'Etat entendu.

ARTICLE 3.

Le Conseil général délibère :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaîres à consentir ;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 1er ;

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

4° Sur le mode d'assiette et les règlements de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur le concours de la colonie dans les dépenses de travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes, et sur les

bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'approbation des délibérations prises par le Conseil général en vertu du présent article.

ARTICLE 4.

Le Conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

Et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.

ARTICLE 5.

Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du Gouverneur ;

Au personnel de la justice et des cultes ;

Au service du trésorier-payeur ;

Aux services militaires.

ARTICLE 6.

Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat.

Des contingents leur peuvent être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'Etat par l'article ci-dessus, et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle des finances règle la quotité de la subvention accordée à chaque colonie ou du contingent qui lui est imposé.

ARTICLE 7.

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles ;

Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur fixé par décret de l'Empereur ;

Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du Gouverneur ;

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

Le casernement de la gendarmerie ;

Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses au service local et des tables décennales de l'état civil ;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article 6.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le Ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

Article 8.

Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le Gouverneur, en Conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au Ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur, en Conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Article 9.

Les dépenses votées par le Conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le Gouverneur, sauf le cas prévu par l'article précédent, et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le Ministre de la Marine et des Colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Article 10.

Si le Conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se

séparait sans avoir voté le budget, le Ministre de la Marine et des Colonies l'établirait d'office, sur la proposition du Gouverneur, en Conseil privé.

ARTICLE 11.

Les séances du Conseil général ne sont pas publiques (1).

Le Conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. *Le nom des membres qui ont pris part aux discussions n'est pas mentionné* (1).

Le Conseil général peut adresser directement au Ministre de la Marine et des Colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie (2).

ARTICLE 12.

Sont abrogés les articles 13, 14, 15 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et les dispositions des articles 4 et 5 en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

---

(1) Abrogé. (Déc. 13 février 1877).
(2) V. Déc. 12 juin 1879 portant institution d'une commission coloniale à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

DÉCRET

du 12 juin 1879, portant institution d'une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Article premier.

Chaque Conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion élit dans son sein une commission coloniale.

Article 2.

Le Gouverneur ou le directeur de l'intérieur, suivant le cas, exercent auprès de la commission coloniale des attributions dont ils sont investis à l'égard du Conseil général et qui sont dévolues au préfet par la loi de 10 août 1871.

Article 3.

La commission coloniale est élue, chaque année, à la fin de la session ordinaire.

Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Article 4.

Les fonctions de membres de la commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la colonie et avec les mandats de sénateur et de député.

Article 5.

La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au Conseil général et prend, sous l'approbation du Conseil et avec le concours du directeur de l'intérieur, toute les mesures nécessaires pour assurer son service.

Article 6.

La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Article 7.

La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au Gouverneur de la convoquer extraordinairement.

Article 8.

Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du Conseil général.

Article 9.

Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

Article 10.

Le directeur de l'intérieur, ou son représentant, assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de services sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans ses attributions.

Article 11.

La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général, dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au Gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Article 12.

Le directeur de l'intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues, et, à la fin de chaque trimestre, celui des mandats de payement qu'il a délivrés durant cette période concernant le budget local.

Article 13.

A l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'en-

semble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'administration.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

ARTICLE 14.

La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du directeur de l'intérieur :

1° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ;

2° Fixe le mode de l'époque d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général ;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

ARTICLE 15.

La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

ARTICLE 16.

La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

ARTICLE 17.

En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'administration, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

Article 18.

Les conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après avoir avisé les Gouverneurs, une entente sur des objets d'utilité commune compris dans leurs attributions et concernant les relations postales et télégraphiques, les contrats financiers ayant pour objet le recrutement des travailleurs, la création d'établissements d'enseignement public, hospitaliers et pénitentiaires.

Article 19.

Ces questions pourront être débattues soit dans des correspondances entre les présidents des Conseils généraux dûment accrédités à cet effet, soit exceptionnellement par des commissions spéciales nommées dans ce but.

Dans ce dernier cas, les directeurs de l'intérieur des colonies intéressées pourront assister aux conférences.

Les décisions qui seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les Conseils généraux intéressés, dans la forme et sous les conditions prévues par les actes organiques qui les régissent.

Article 20.

Si des questions autres que celles que prévoit l'arti-

cle 18 étaient traitées ou mises en discussion, les Gouverneurs mettraient immédiatement fin aux pourparlers, et celui de la colonie où la conférence aurait eu lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités prévues par le décret du 26 juillet 1852.

Article 21.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

DÉCRET

du 20 août 1886, modifiant les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les Conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Article premier.

Ne peuvent être élus membres du Conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion :

1° Les Gouverneurs, directeurs de l'intérieur, secrétaires généraux des directeurs de l'intérieur et conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

2° Les procureurs généraux et substituts du procureur général près les Cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la Cour ;

3° Les présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ;

4° Les juges de paix dans leurs cantons ;

5° Les officiers commandant une circonscription territoriale, dans l'étendue de leur commandement ;

6° Les officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime, dans la colonie où ils résident ;

7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ;

8° Les chefs du service des travaux publics et les ingénieurs de ce service, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

9° Les vices-recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

11° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ;

12° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

13° Les chefs de service des postes et télégraphes, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

14° Les chefs de service et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;

15° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Article 2.

Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions énumérées aux numéros 1 et 7 de l'article 1er, quelle que soit la colonie dans laquelle elles sont exercées, et les fonctions énumérées à l'article 8, numéros 1 et 7, de la loi du 10 août 1871.

Article 3.

Le mandat de conseiller général est incompatible dans chaque colonie avec les fonctions rétribuées ou subventionnées sur les fonds de la colonie.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

GUYANE.

Guyane.

DÉCRET

du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française (1).

TITRE PREMIER.

De la formation du Conseil général.

ARTICLE PREMIER.

Un Conseil général, composé de seize membres élus, est formé dans la colonie de la Guyane.

Les membres du Conseil général sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le Conseil général se partage en deux séries, composées chacune de huit membres.

Il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

ARTICLE 2.

Le mandat de conseiller général est gratuit.

(1) V. Déc. 2 mai 1882, portant institution d'une commission coloniale et Déc. 2 juillet 1887, portant application à la Guyane du décret du 1er août 1886 relatifs aux Conseils généraux des Antilles et de la Réunion.

ARTICLE 3.

Les membres du Conseil général sont élus au scrutin secret par le suffrage direct et universel.

ARTICLE 4.

Sont électeurs, sans condition de cens, les citoyens français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins.

Sont éligibles tous les citoyens inscrits sur les listes électorales, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits, avant le jour de l'élection, âgés de 25 ans accomplis, et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins (1).

ARTICLE 5.

Ne peuvent être élus au Conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

ARTICLE 6.

Ne peuvent être nommés membres du Conseil général, les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tout ordre en activité de service et recevant un traitement sur les budgets de l'État ou de la colonie (2).

Le mandat de conseiller général est incompatible avec l'entreprise de service ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

ARTICLE 7.

Les circonscriptions électorales et le mode de répartition entre elles du nombre des conseillers généraux à élire par chacune seront déterminés par décret du Président de la République (2).

(1) Modifié, V. Déc. 21 février 1885, 23 novembre 1887.
(2) V. Déc. 23 décembre 1878.

Dans les circonscriptions où il y aura plusieurs conseillers généraux à élire, le vote aura lieu au scrutin de liste.

ARTICLE 8.

Les élections ont lieu par circonscription.

Les listes électorales seront dressées et revisées conformément à la loi du 15 mars 1849, qui réglera provisoirement le régime électoral de la Guyane.

Les circonscriptions pourront être divisées en sections de vote par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

ARTICLE 9.

Les époques d'ouverture et de revision des listes, celles de leur clôture et de leur publication, sont fixées, dans la colonie, par des arrêtés rendus par le Gouverneur, en Conseil privé.

ARTICLE 10.

Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation et de l'élection est de quinze jours au moins.

Le jour de l'élection doit être un dimanche.

Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos, le même jour, à cinq heures.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé de droit le second dimanche après l'élection.

ARTICLE 11.

Les collèges électoraux seront présidés par les maires, les adjoints, les conseils municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau, les officiers de l'état-civil, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

ARTICLE 12.

Immédiatement après le dépouillement des votes, les procès-verbaux de chaque section, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de la circonscription par deux membres du bureau.

Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de la circonscription, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au directeur de l'intérieur.

ARTICLE 13.

Nul n'est élu membre du Conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 14.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée à la direction de l'intérieur dans le délai d'un mois à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée.

Le directeur de l'intérieur peut également, dans le délai de trois mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

ARTICLE 15.

Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du directeur de l'intérieur sont jugées par le Conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'État.

Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire d'un Conseil agréé et d'un avocat au Conseil d'État.

ARTICLE 16.

Le conseiller général élu dans plusieurs circonscriptions est tenu de déclarer son option au président dans les trois jours qui suivront la première réunion du Conseil. A défaut d'option dans ce délai, le Conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quelle circonscription le conseiller appartiendra.

ARTICLE 17.

Est déchu de son mandat tout conseiller qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incapacité prévus par la loi, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur.

La déchéance est prononcée par le Conseil, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

ARTICLE 18.

Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le Conseil, il sera déclaré démissionnaire par le Conseil général dans la dernière séance de la session.

ARTICLE 19.

Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il

l'adresse au président du Conseil général, qui en donne immédiatement avis au diręcteur de l'intérieur.

Avant la première réunion du Conseil général et dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au Gouverneur, qui fait alors procéder, s'il y a lieu, au remplacement du conseiller démissionnaire.

Article 20.

En cas de vacance par décès, option, démission, déchéance, ou pour tout autre cause, les électeurs devront être convoqués dans le délai de trois mois au plus tard.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siége vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

Article 21.

Le Conseil général peut être suspendu, dissous ou prorogé par un arrêté du Gouverneur rendu en Conseil privé.

En cas de dissolution, il est procédé, dans le délai de trois mois au plus tard, à une nouvelle élection.

Il en sera rendu compte immédiatement au Ministre de la Marine et des Colonies.

Article 22.

En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les attributions conférées dans la métropole au préfet et au Conseil de préfecture sont exercées par le directeur de l'intérieur et le Conseil privé.

TITRE II.

Des sessions du Conseil général.

Article 23.

Le Conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du Gouverneur.

La durée de la session ordinaire ne pourra excéder un mois. Toutefois, le Gouverneur pourra la prolonger par arrêté pris en Conseil privé.

Le Gouverneur peut également convoquer le Conseil général en session extraordinaire. L'arrêté de convocation, pris en Conseil privé, fixe la durée et l'objet de la session.

Article 24.

L'ouverture de chaque session est faite par le Gouverneur, ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Article 25.

A l'ouverture de chaque session, le Conseil général, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des votes, son président, son vice-président et son secrétaire.

Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Article 26.

Le directeur de l'intérieur a entrée au Conseil général et assiste aux délibérations ; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Gouverneur à entrer au Conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Article 27.

Les séances du Conseil général sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres, du président ou du directeur de l'intérieur, le Conseil général, par assis et levé, sans débats, décide qu'il se formera en comité secret.

Article 28.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 29.

Le Conseil général ne peut délibérer sans la présence effective de la moitié plus un des membres dont il doit être composé. Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demandent.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes pour la formation du bureau ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics énonçant le nom des votants est consigné au procès-verbal (1).

Article 30.

Le Conseil général fait son règlement intérieur. Il régle l'ordre de ses délibérations.

(1) V. Déc. 2 juillet 1887.

Il doit établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances, qui sera tenu à la disposition des journaux de la colonie, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Les journaux ne pourront apprécier une décision ou une discussion du Conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette décision ou à cette discussion.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Article 31.

Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont arrêtés du commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Article 32.

Toute acte et toute délibération du Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé. Le Gouverneur en rend compte immédiatement au Ministre de la Marine et des Colonies.

Article 33.

Toute délibération prise par le Conseil général hors des réunions prévues et autorisées par la loi est nulle et de nul effet.

Le Gouverneur, par un arrêté pris par le Conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes,

prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Article 34.

Le Conseil général peut adresser directement au Ministre de la Marine et des Colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux, dans le cours de sa session, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions.

Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique lui sont interdit ; toutefois, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

TITRE III.

Des attributions du Conseil général.

Article 35.

Le Conseil général statue :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans les cas d'urgence, où le Gouverneur peut intenter toute action ou défendre sans délibération préalable du Conseil général et faire tous actes conservatoires ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamations ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes ou des localités qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins, et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux ; le tout sur l'avis des Conseils municipaux ou, à son défaut, des administrations qui en tiennent lieu ;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le Conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations sur ces matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoirs, pour violation des lois ou des règlements ayant force de loi.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies, par décret du Président de la République.

Article 36.

. .

Le Conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute nature, de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, introduits dans la colonie.

Les tarifs de douanes votés par le Conseil général sont exécutoires par décret, le Conseil d'État entendu.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette approbation, les anciens tarifs restent exécutoires de plein droit.

Article 37.

Le Conseil général délibère :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

2° Sur l'acceptation et le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 35 ;

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du Gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes ou localités,et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans une établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Article 38.

Les délibérations prises par le Conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

1° Par décret du Président de la République, en ce qui concerne les objets énoncés dans les n°s 1, 2, 3 et 4.

Toutefois, un arrêté du Gouverneur en Conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes.

2° Par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, en ce qui concerne les matières énumérées dans les nos 5 et 8.

Article 39.

Le Conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités, et en général sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.

Article 40.

Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur, en Conseil privé.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du Gouverneur ;

Au personnel de la justice et des cultes ;

Au service du trésorier-payeur ;

Aux services militaires.

ARTICLE 41.

Des subventions peuvent être accordées à la colonie sur le budget d'État.

Des contingents peuvent lui être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'État par l'article ci-dessus, et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle des finances règle la quotité de la subvention accordée à la colonie ou du contingent qui lui est imposé.

ARTICLE 42.

Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles ;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République ;

3° Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du Gouverneur ;

5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers et de discipline et des prisons ;

6° La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

7° Le casernement de la gendarmerie ;

8° Les dépenses de protection et de rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

9° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

10° Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article précédent.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le Ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

ARTICLE 43.

Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le Gouverneur en Conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ces fonds, il en réfère au Ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur, en Conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses, au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

ARTICLE 44.

Les dépenses votées par le Conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le Gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives

n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le Ministre de la Marine et des Colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Article 45.

Dans le cas ou le Conseil général ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget, le Gouverneur, en Conseil privé, l'établirait d'office, et provisoirement les taxes et contributions continueraient à être perçues conformément au tarif de l'exercice précédent.

Il en rendrait compte immédiatement au Ministre de la Marine et des Colonies, qui statuerait définitivement.

TITRE IV.

Dispositions générales.

. . . .

Article 47.

Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions organiques qui ne sont pas contraires au présent décret.

DÉCRET

du 28 avril 1882, qui institue une commission coloniale à la Guyane française.

Article premier.

Le Conseil général de la Guyane française élit dans son sein une commission coloniale.

Article 2.

V. Déc. 12 juin 1879, art. 2.

Article 3.

La commission coloniale est élue chaque année à la fin de la session ordinaire. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Articles 4 à 17 inclus.

Ibid. Art. 4 à 17.

Article 18.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

suivi d'un décret portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire à la Guyane française.

(19 août 1899.)

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie; — 1er Bureau : *Amérique, Océanie, Réunion.*)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 23 décembre 1878 a réparti les sièges au Conseil général de la Guyane française entre les diverses circonscriptions de la colonie.

Or, cette répartition, qui n'attribue que sept sièges sur seize à la ville de Cayenne, n'est plus en proportion avec le nombre des habitants de cette circonscription.

Dans une lettre du 2 juillet dernier, le Gouverneur de la colonie insiste pour que cette répartition, que l'acte précité n'a d'ailleurs instituée qu'à titre provisoire, soit modifiée, et pour que le chef-lieu soit plus largement représenté au sein de l'assemblée locale.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ces propositions soient prises en considération et à ce que le décret du 23 décembre 1878 soit remanié dans le sens d'une plus exacte proportion entre le nombre des conseillers généraux et celui des électeurs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui pourvoit à cette modification.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

ALBERT DECRAIS.

DÉCRET

du 19 août 1899, portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire à la Guyane française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu le décret du même jour, fixant les circonscriptions électorales et le nombre de conseillers généraux à élire,

Décrète :

Article premier.

Les circonscriptions électorales et le nombre de conseillers généraux à élire à la Guyane pour chacune des circonscriptions sont fixés conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMBRE de membres à élire.	VILLES ET QUARTIERS compris dans chaque collège.
1re circonscription . . .	9	Ville de Cayenne.
2e — . . .	1	Oyapock, Approuague et Kaw.
3e — . . .	2	Matoury, Rémire et Roura.
4e — . . .	1	Tonnégrande, Montsinéry et Macouria.
5e — . . .	2	Kourou, Sinnamary et Iracoubo.
6e — . . .	1	Mana.
Total. .	16	

Article 2.

A la suite de ces modifications, il sera procédé, dans les deux premiers mois de l'année 1900, à la réélection des membres du Conseil général de la Guyane sur les bases de la répartition ci-dessus.

Article 3.

L'élection et la formation du Conseil général auront lieu conformément aux dispositions du décret susvisé du 23 décembre 1878, qui a institué un Conseil général à la Guyane française.

Article 4.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 août 1899.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert Decrais.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Etablissements français de l'Inde.

DÉCRET

du 25 janvier 1879, portant réorganisation des Conseils électifs dans les établissements français de l'Inde.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les corps électifs dans les établissements français de l'Inde comprennent :

1° Des Conseils locaux siégeant à Pondichéry, à Chandernagor, à Karikal, à Mahé et à Yanaon ;

2° Un Conseil colonial siégeant à Pondichéry, et qui portera la dénomination de Conseil général.

ARTICLE 2.

Le mode d'élection, la composition et les attributions des Conseils locaux et du Conseil général sont réglés par les dispositions suivantes :

TITRE II.

De l'élection des Conseils locaux et du Conseil général.

ARTICLE 3.

Les membres des Conseils locaux et du Conseil général sont élus par le suffrage universel et direct, exercé con-

formément à la législation qui régit les élections à la Chambre des députés, sous la réserve des conditions particulières ci-après exprimées.

ARTICLE 4 (1).

ARTICLE 5.

Les élections se font par établissement, séparément pour chaque Conseil, et au scrutin de liste quand il y a deux ou plusieurs membres d'un même Conseil à élire dans l'établissement.

Le Gouverneur, en Conseil, divise le collège électoral en autant de sections de vote qu'il est jugé utile.

ARTICLE 6.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Lorsque deux candidats obtiennent un nombre égal de suffrages à ce second tour, le plus âgé est élu.

ARTICLE 7.

Les collèges électoraux sont convoqués par le Gouverneur.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date de *la publication* (2) de l'arrêté de convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche.

(1) Abrogé (Déc. 26 février 1884).
(2) Supprimé (Déc. 22 avril 1884).

Le scrutin est ouvert à 7 heures du matin et clos *à 5 heures* (1) du soir.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après le scrutin.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le *deuxième dimanche qui suit la proclamation du premier* (2).

Après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque bureau électoral, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de l'établissement par deux membres du bureau.

Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de l'établissement, et le résultat est proclamé par son président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au directeur de l'intérieur, à Pondichéry, et aux chefs de service, dans les autres établissements.

Toutes les autres questions concernant la fixation des lieux de vote et la réglementation des opérations électorales seront résolues et déterminées par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Article 8 (3).

Article 9.

Les fonctions de membre d'un Conseil électif sont gratuites.

Article 10.

Ne peuvent être nommés membres des Conseils électifs, les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie.

(1) Six heures (*Ibid.*).
(2) Le dimanche suivant (*Ibid.*).
(3) Modifié. (V. Déc. 24 février 1885).

Le mandat de conseiller local ne peut être attribué à un entrepreneur de travaux ou de services pour le compte du budget particulier de l'établissement (1).

Le mandat de conseiller général est incompatible avec le titre d'entrepreneur de services coloniaux.

Ne peuvent être élus aux Conseils électifs les citoyens qui sont pourvus d'un casier judiciaire.

ARTICLE 11.

Les membres des Conseils électifs sont élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 12.

Est déchu de son mandat tout conseiller local ou général qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par l'article 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur.

La déchéance est prononcée par le Conseil auquel appartenait le conseiller qui l'a encourue, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

ARTICLE 13.

En cas de mort, de démission ou de déchéance d'un conseiller local ou général, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siége vacant doit avoir lieu avant la prochaine session du Conseil où la vacance s'est produite, l'élection se fera à la même époque.

Le nouvel élu prend la place du conseiller auquel il succède, quant à la durée de son mandat et à son tour de sortie.

(1) Modifié. (V. Déc. 24 février 1885.)

Article 14.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur qui y a participé ou qui avait le droit d'y concourir. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée, dans le délai de cinq jours à partir du jour du recensement du vote, pour Pondichéry, à la direction de l'intérieur et, pour les établissements secondaires, au secrétariat du chef de service.

Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée.

Le directeur de l'intérieur peut également, dans le délai de quarante jours, provoquer l'annulation d'une élection au Conseil général, s'il juge que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies.

Le directeur de l'intérieur, pour Pondichéry, le chef de service, dans les établissements secondaires, peuvent provoquer dans le même délai l'annulation d'une élection au Conseil local, s'ils jugent que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies.

Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du directeur de l'intérieur et des chefs de service sont jugées par le Conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat.

Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire d'un conseil agréé et d'un avocat au Conseil d'Etat.

Article 15.

Dans les trois jours qui suivront la première réunion du Conseil, le conseiller général élu dans plusieurs circonscriptions est tenu de déclarer son option au président du Conseil général.

A défaut d'option dans ce délai, le Conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quelle circonscription le conseiller appartiendra.

TITRE III.

De la composition et des sessions des Conseils locaux.

Articles 16 et 17 (1).

Article 18.

Le président du Conseil local est nommé, pour chaque session, par le Gouverneur, qui doit le choisir parmi les membres du Conseil.

A l'ouverture de chaque session, il est procédé à l'élection d'un secrétaire.

Cette élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Si, à ce dernier tour de scrutin, ils ont obtenu le même nombre de suffrages, le plus âgé est nommé.

Article 19.

Un délégué de l'administration a entrée au Conseil local, assiste aux délibérations et est entendu quand il le demande.

Article 20.

Les Conseils locaux se réunissent une fois par an, pendant le mois d'octobre, en session ordinaire, sur la convocation du Gouverneur.

La durée de la session est fixée à quinze jours ; le Gouverneur peut la prolonger.

(1) Modifiés (Déc. 26 février 1884, art. 3, 4, 6, 7.)

Le Gouverneur peut, en outre, convoquer les Conseils locaux en session extraordinaire par un arrêté qui en fixera en même temps la durée et l'objet.

L'arrêté de convocation en session ordinaire ou extraordinaire sera notifié aux membres des Conseils locaux par le directeur de l'intérieur, à Pondichéry, et par le chef de service, dans les autres établissements.

Il indiquera les locaux où les Conseils tiendront leurs séances.

ARTICLE 21.

A la première réunion, ou, en cas de renouvellement intégral ordinaire, à la session qui suit ce renouvellement, le Conseil déterminera, par la voie du sort, l'ordre des séries pour le renouvellement triennal de ses membres.

Chaque série contient obligatoirement la moitié des conseillers nommés par chacune des listes d'électeurs (liste européenne ou descendants d'Européens et liste indigène).

TITRE IV.

Des attributions des Conseils locaux.

ARTICLES 22 à 24 (1).

TITRE V.

De la composition et des sessions du Conseil général.

ARTICLE 25 (2).

ARTICLE 26.

Le Conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, dans le quatrième trimestre, sur la convocation du Gouverneur.

(1) Déc. 12 juillet 1887.
(2) Modifié. (Déc. 26 février 1884, art. 2, 4, 6, 7.)

La durée de la session est fixée à un mois. Le Gouverneur peut la prolonger.

Le Gouverneur peut, en outre, convoquer le Conseil général en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge utile ou sur la demande écrite et motivée des deux tiers de ses membres. L'arrêté de convocation fixe la durée de la session extraordinaire et son objet.

Article 27.

Un passage de première classe ou, à son défaut, l'indemnité de route, sera alloué aux membres du Conseil général qui se rendent des établissements secondaires à Pondichéry pour participer aux travaux du Conseil général convoqué en session. Pendant leur séjour à Pondichéry, ils auront droit, en outre, à une allocation fixée à huit francs par jour.

Article 28.

L'ouverture de chaque session du Conseil général est faite par le Gouverneur.

Le directeur de l'intérieur a entrée au Conseil général, assiste aux délibérations et est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration peuvent être autorisés par le Gouverneur à entrer au Conseil pour y être entendus sur les matières qui sont dans leurs attributions respectives, soit d'office, soit sur la demande du Conseil.

Article 29.

Le Conseil général élit son bureau (1).

A l'ouverture de chaque session, le plus âgé des mem-

(1) Le bureau du Conseil général est composé du président, de deux vice-présidents et de trois secrétaires. (Déc. 26 février 1884, art. 8.)

bres remplit les fonctions de président, le plus jeune celles de secrétaire.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce dernier tour, le plus âgé est nommé.

Article 30.

Les sessions du Conseil général se tiennent dans une des salles de l'hôtel de ville.

Article 31.

A la première réunion ordinaire ou, en cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le Conseil général détermine, par la voie du sort, l'ordre des séries pour le renouvellement triennal de ses membres. Chaque série contient la moitié des conseillers nommés par les électeurs européens ou descendants d'Européens et la moitié des conseillers nommés par les électeurs indigènes.

Le Conseil général détermine, également par la voie du sort, celui des deux membres natifs, professant la même religion et élus à Pondichéry, qui devra représenter l'élément indigène dont il fait partie.

L'ordre de sortie des séries ainsi constituées est ensuite tiré au sort.

TITRE VI.

Des attributions du Conseil général.

ARTICLE 32.

Le Conseil général statue :

1° à 8° inclus. V. Déc. 23 décembre 1878 (Conseil général de la Guyane) ;

9° Sur la construction des routes, sur l'ordre et l'exécution des travaux ;

10° Sur les offres faites par des associations ou des particuliers pour concourir à toutes les dépenses quelconques d'intérêt colonial ;

11°, 12°, *Ibid.*;

13° Sur les travaux à exécuter sur les fonds de la colonie et sur les plans et devis qui les concernent ;

14°, 15°, *Ibid.* ;

16° Sur les encouragements à la production coloniale.

Le Conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie, à l'exception des tarifs de douane.

Les délibérations prises sur ces différentes matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'une loi, d'un décret ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies, par un décret du Président de la République.

Article 33.

Le Conseil général délibère :

1°, 2°, 3°, *Ibid.*, art. 37, 1°, 2°, 3° ;

4° Sur les matières qui concernent l'assistance publique;

5° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés coloniales affectées à un service public ;

6° Sur le changement de destination des propriétés coloniales affectées aux services publics ;

7° Sur le classement et la direction des canaux d'irrigation, ainsi que sur le classement des étangs de la colonie servant à la culture ;

8° Sur l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés ou expositions.

Les délibérations du Conseil général prises en vertu du présent article sont approuvées, savoir :

Par décret du Président de la République en ce qui concerne :

Les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

L'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière ;

Le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

Toutefois, en ce qui concerne ce dernier paragraphe, un arrêté du Gouverneur en Conseil privé peut rendre les délibérations provisoirement exécutoires ;

Par arrêté du Gouverneur rendu en Conseil privé, en ce qui concerne :

Les matières relatives à l'assistance publique ;

L'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés coloniales affectées à un service public ;

Le changement de destination des propriétés affectées à un service public ;

Le classement et la direction des canaux d'irrigation ainsi que le classement des étangs de la colonie servant à la culture ;

L'établissement, la suppression ou le changement des foires, marchés ou expositions.

Article 34.

Le Conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés aux circonscriptions administratives du territoire de la colonie et la désignation des chefs-lieux ;

2° Sur le régime forestier, celui d'irrigation des terres et sur les questions relatives aux terrains à pâturages de la colonie ;

3° Enfin, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est attribuée par les lois et règlements et sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.

Il lui est interdit de s'occuper des affaires de culte et de caste, lesquelles sont exclusivement réservées au Gouverneur.

Article 35.

Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur en Conseil privé.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Aux traitements du Gouverneur et des chefs de service des dépendances ;

Au personnel de la justice et des cultes ;

Au service de trésorier-payeur ;

Aux services militaires.

Le Conseil général ne peut délibérer sur les dépenses relatives aux frais du culte ou sur la subvention à allouer au comité de bienfaisance.

Ces deux dernières catégories de dépenses sont réglées par les Gouverneurs en Conseil privé et inscrites d'office au budget de la colonie.

Article 36.

Des subventions peuvent être accordées à la colonie sur le budget de l'Etat.

Des contingents peuvent lui être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'Etat par l'article ci-dessous et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

Article 37.

Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles ;

Le minimum des frais de personnel et de matériel des services assimilés aux bureaux de la direction de l'intérieur (ce minimum est fixé par décret du Président de la République) ;

Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de Gouverneur ;

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

La solde et les accessoires de solde du personnel de la police ;

Le casernement des cipahis et de la gendarmerie ;

Les remises à allouer au trésorier-payeur et aux différents comptables de la colonie ;

Les dépenses d'instruction publique (1) ;

Le Gouverneur fixe en Conseil privé le minimum des crédits nécessaires pour les divers besoins (*personnel et matériel*) de ce service et les faits inscrire au budget ; les chiffres et la répartition proposés peuvent être discutés par le Conseil général au point de vue financier seulement et sous réserve de la prohibition édictée au dernier paragraphe de l'article 34, relativement aux questions de culte et de caste :

Les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

Les frais d'impression des budgets, des comptes de recettes et dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil :

Les prestations accordées par dispositions spéciales ;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'article 36.

La première section comprendra, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le Ministre détermine, chaque année, le minimum et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

Articles 38, 39. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 43, 44.

Article 40.

Si le Conseil général ne se réunissait pas ou s'il se sépa-

(1) Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes des assesseurs. (Déc. 22 avril 1884, art. 2.)

rait sans avoir voté le budget, le Gouverneur l'établirait d'office en Conseil privé.

Provisoirement, le budget et le tarif des taxes établis pour l'exercice précédent restent exécutoires.

Article 41.

Le Conseil général peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au Ministre de la Marine et des Colonies, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt particulier de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics;

Le Conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux, pendant le cours de la session ordinaire, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui rentrent dans ses attributions.

TITRE VII.

Dispositions communes à tous les Conseils.

Article 42.

Les Conseils électifs peuvent être prorogés, suspendus ou dissous par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

La durée de la prorogation ou de la suspension ne peut excéder trois mois.

En cas de dissolution, il est procédé, dans le délai de trois mois, à l'élection d'un nouveau Conseil.

Dans les établissements secondaires, la suspension peut être ordonnée provisoirement par le chef de service, à la charge d'en rendre compte immédiatement au Gouverneur, qui maintient ou annule cette décision en Conseil.

Article 43.

L'administration communique aux Conseils électifs les rapports des fonctionnaires chargés de la direction des services et tous autres documents écrits réclamés par les Conseils sur les affaires ressortissant aux attributions de chacun.

Les mêmes fonctionnaires peuvent être autorisés, à Pondichéry, par le directeur de l'intérieur, et dans les établissements secondaires, par les chefs de service, à entrer aux Conseils pour y être entendus, chacun en ce qui concerne ses fonctions, sur les matières dont les Conseils sont appelés à connaître.

Article 44.

Les Conseils électifs font leur règlement intérieur.

Article 45.

Les délibérations ont lieu en langue française.

Les procès-verbaux, rédigés en français, sont lus et arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et par le secrétaire.

Ces documents contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Article 46.

Les Conseils ne peuvent délibérer sans la présence effective de la moitié plus un des membres dont chacun est composé.

Les votes sont recueillis au scrutin public.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il s'agit de nomination ou lorsque la majorité le décide.

ARTICLE 47.

Lorsqu'un membre d'un Conseil électif donne sa démission pendant le cours d'une session, il l'adresse au président, qui la transmet immédiatement au directeur de l'intérieur, si le Conseil siège à Pondichéry, et au chef de service, s'il siège dans un établissement secondaire.

Avant la constitution première d'un Conseil ou dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au Gouverneur.

ARTICLE 48.

Lorsqu'un conseiller aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le Conseil, il sera déclaré démissionnaire par l'assemblée dans la dernière séance de la session.

ARTICLE 49.

Les séances des Conseils électifs ne sont pas publiques.

ARTICLE 50.

Lorsque la demande en est faite par les Conseils, le Gouverneur, sous les restrictions qu'il juge convenables, autorise la publication de la totalité ou de partie de leurs procès-verbaux dans le journal officiel de la colonie.

ARTICLE 51.

Les Conseils électifs ne peuvent communiquer entre eux.

Tout vœu politique leur est interdit.

Ils ne peuvent faire ni proclamation ni adresse.

Ils ont le droit de recevoir des pétitions ayant trait aux matières de leur compétence, mais seulement pendant leur session ordinaire et pour les transmettre, avec leur avis, au Gouverneur, qui statue sur la suite qu'elles comportent.

Article 52.

Tout acte et toute délibération d'un Conseil accomplis hors du temps de ses sessions ou hors du lieu de ses réunions, ou relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

En cas de réunion illégale, le Gouverneur ordonne les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet ses arrêtés au procureur général pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

Article 53.

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la colonie qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Gouverneur un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant la juridiction com-

pétente que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise des mémoires interrompra la prescription si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

ARTICLE 54.

Les habitants des diverses loges ou factoreries françaises de l'Inde auront le droit d'adresser des pétitions sur les intérêts qui leur sont propres au Conseil général, qui les transmettra au Gouverneur, comme il est dit à l'article 51.

ARTICLE 55.

Sont autorisées les pétitions et adresses soit au Président de la République, au Sénat, à la Chambre des députés, soit au Gouverneur et aux Conseils électifs, à la condition, pour leurs auteurs, préalablement à leur mise en circulation, d'en déposer une copie au secrétariat du directeur de l'intérieur, à Pondichéry, et à celui du chef de service, dans les établissements secondaires.

Les dispositions du présent acte auront pour corollaire un décret concernant la constatation des actes de l'état civil des indigènes (1).

ARTICLE 57.

§ 1. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 13 juin 1876.

Néanmoins, les articles 20, 21 *et* 22 *de ce dernier acte, dans les conditions de l'application qu'ils ont reçue jusqu'à ce jour, restent en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à la promulgation dans la colonie du règlement d'exécution mentionné en l'article* 24 *du présent décret* (2).

(1) Déc. 21 avril 1880.
(2) Abrogé, Déc. 12 juillet 1887.

Rapport au Président de la République française, *suivi d'un décret modifiant celui du* 26 *février* 1884 *sur les Conseils électifs dans les Établissements français dans l'Inde.*

(10 septembre 1899.)

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie ; — 2e Bureau : *Inde et Indo-Chine.*)

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 26 février 1884, les élections au Conseil général, aux Conseils locaux et municipaux de nos Établissements de l'Inde sont faites sur trois listes d'électeurs : la première comprend les électeurs européens et descendants d'Européens ; la seconde, les Indiens ayant renoncé à leur statut personnel ; la troisième, les Indiens non renonçants. Chaque liste nomme un nombre égal de représentants, soit le tiers des membres de chacune des assemblées.

L'expérience qui a été faite de ce système paraît démontrer qu'il n'a pas produit les résultats attendus.

D'une part, au lieu de tenir la balance égale entre les trois éléments constitutifs de la population, ce système a eu trop souvent pour effet de permettre à deux listes réunies, en se coalisant, de former une majorité telle que la minorité était forcément sacrifiée.

D'autre part, le privilège politique si considérable afférent à la renonciation a complètement dénaturé le caractère de celle-ci ; d'après les chiffres de 1898, 2 mille 861 électeurs, sur une totalité de 60,309, nomment la moitié des représentants des natifs ; leur renonciation au

statut personnel a été presque toujours inspirée, dès lors, par des considérations uniquement électorales.

Sans toucher au principe d'une institution qui permet aux Indiens qui le désirent « d'être régis par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie », il serait conforme au bien du pays de supprimer les abus politiques auquels la renonciation donne lieu.

J'ai préparé dans ce but un projet de décret supprimant la liste des renonçants et déterminant les conditions dans lesquelles ceux-ci seront inscrits sur la première liste. Cette réorganisation ne doit d'ailleurs pas avoir pour effet d'enrayer le mouvement des renonciations sincères et sciemment consenties ; elle prévoit, dans ce but, qu'il sera créé une liste spéciale pour les renonçants, dans le cas où leur nombre atteindrait au moins la moitié de celui des non renonçants.

Si vous appréciez favorablement ces modifications au régime électoral de 1884, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET

du 10 *septembre* 1899, *modifiant celui du* 26 *février* 1884, *sur les Conseils électifs dans les Établissements français dans l'Inde.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 février 1884 sur l'organisation des Conseils électifs de l'Inde,

Décrète :

Article premier.

A partir de la promulgation du présent décret, les élections aux divers Conseils locaux de l'Inde sont faites sur deux listes. La première comprend les électeurs européens, descendants d'Européens et assimilés ; la deuxième comprend les natifs.

Lorsque, dans une commune ou un Établissement, le nombre des natifs ayant renoncé au statut personnel deviendra égal ou supérieur à la moitié des natifs n'ayant pas renoncé, il sera formé une liste spéciale sur laquelle ils seront inscrits.

Un décret ultérieur fixera le nombre de leurs représentants.

Article 2.

Dans les élections pour les divers Conseils locaux, la première et la deuxième liste élisent chacune la moitié du nombre des membres attribués à l'assemblée par les décrets en vigueur, sauf les modifications suivantes :

Pour le Conseil général, les Établissements de Mahé et

de Yanaon élisent chacun deux représentants ; le Conseil local de Karikal est composé de dix membres ; celui de Chandernagor est composé de huit membres. Le Conseil municipal de Karikal est composé de quatorze membres.

Article 3.

Lorsque, pour une élection dans un Établissement ou une commune, la première liste comprendra moins de vingt électeurs inscrits, les membres du conseil à élire seront nommés par l'ensemble des électeurs des Établissements ou de la commune, sans distinction de liste.

Article 4.

Seront inscrits sur la première liste les natifs qui, ayant renoncé à leur statut personnel depuis quinze ans au moins, remplissent, en outre, l'une des conditions ci-après énumérées :

a. Avoir obtenu un diplôme dans les Facultés de l'Etat ;

b. Avoir occupé pendant cinq ans au moins une fonction administrative ou judiciaire ;

c. Avoir exercé un mandat électif pendant cinq ans au moins, ou obtenu une décoration française, soit une médaille d'honneur, et justifier dans l'un et l'autre cas de la connaissance de la langue française.

Article 5.

Pour les élections à faire jusqu'au 31 mars prochain, l'affectation à un collège électoral des électeurs de la deuxième liste actuelle aura lieu dans la forme prévue par les décrets de 1852, et dans les délais prévus par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

ARTICLE 6.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des Colonies*.

Fait à Paris, le 10 septembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

SÉNÉGAL.

Sénégal.

DÉCRET

du 4 février 1879, *instituant un Conseil général aux Sénégal et dépendances* (1).

TITRE PREMIER.

De la formation du Conseil général.

ARTICLE PREMIER.

Un Conseil général est institué dans la colonie du Sénégal.

Il est composé de seize membres élus, savoir : dix pour l'arrondissement de Saint-Louis et six pour l'arrondissement de Gorée.

Les membres du Conseil général de la colonie du Sénégal sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le Conseil général se partage en deux séries composées chacune de huit membres, répartis également, autant que possible, entre les diverses circonscriptions.

Il procède ensuite à un tirage au sort pour l'ordre du renouvellement des séries.

(1) V. Déc. 12 août 1885, instituant au Sénégal une commission coloniale, et Déc. 2 juillet 1887 portant application à la même colonie des dispositions du décret du 1er août 1886 relatif aux Conseils généraux des Antilles et de la Réunion.

Article 2.

Le mandat de conseiller général est gratuit, mais la colonie pourvoit aux moyens de transport des membres du Conseil général qui ne résident pas au chef-lieu.

Article 3.

Les membres du Conseil général sont élus au scrutin secret par le suffrage direct et universel, conformément à la législation qui régit actuellement les élections municipales dans les communes de Saint-Louis et de Gorée-Dakar.

Article 4 (1).

Articles 5 et 6.

V. Déc. 24 décembre 1873, art. 5 et 6.

Article 7.

La colonie est divisée en trois circonscriptions de vote.

Le premier arrondissement nomme dix conseillers. Il forme une seule circonscription, comprenant le territoire de la commune de Saint-Louis.

Le second arrondissement nomme six conseillers. Il forme deux circonscriptions : l'une, comprenant la commune de Gorée-Dakar, élit quatre conseillers; et l'autre, comprenant la ville de Rufisque, élit deux conseillers.

Les circonscriptions électorales pourront être divisées en sections de vote par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Article 8.

Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

(1) Modifié. V. Déc. 24 février 1885.

L'intervalle entre la publication de l'arrêté de convocation et l'élection est de quinze jours au moins.

Les élections ont lieu dans le mois de *septembre* (1), à moins d'empêchement reconnu par le Gouverneur en Conseil privé.

Le jour de l'élection doit être un dimanche.

Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin, et clos, le même jour, à 6 heures.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après le scrutin.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé de droit le dimanche suivant.

Article 9.

Les collèges électoraux sont présidés par les juges de paix, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, suivant l'ordre du tableau, et, à leur défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Articles 10 et 11.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 12 et 13.

Article 12.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée dans les bureaux de l'administration centrale de l'intérieur dans le délai de quinze jours à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée, par la voie administrative, à la partie intéressée.

Le chef du service de l'intérieur peut également, dans

(1) Novembre (Déc. 15 septembre 1885).

le délai d'un mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Articles 13 à 17 inclus.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 15 à 19.

Article 18.

En cas de vacance par décès, option, démission, déchéance ou pour toute autre cause, les électeurs devront être convoqués dans le mois de septembre qui suivra la vacance.

Articles 19 et 20.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 21 et 22.

TITRE II.

Des sessions du Conseil général.

Article 21.

Le Conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du Gouverneur. dans le dernier trimestre de l'année.

La durée de la session ordinaire est fixée à quinze jours. Toutefois, le Gouverneur peut la prolonger par arrêté pris en Conseil privé.

Le Gouverneur peut également convoquer le Conseil général en session extraordinaire. L'arrêté de convocation, pris en Conseil privé, fixe la durée et l'objet de la session.

Articles 22 à 26 inclus.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 24 à 28. (L'article 23 prévoit la nomination de plusieurs secrétaires.)

ARTICLE 27.

Le Conseil général ne peut délibérer sans la présence effective de la moitié plus un de ses membres, dont deux au moins appartiendront à l'arrondissement de Gorée. Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demandent.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes pour la formation du bureau ont toujours lieu au scrutin secret

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est consigné au procès-verbal (1).

ARTICLE 28.

Le Conseil général fait son règlement intérieur. Il règle l'ordre de ses délibérations.

Il doit établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances ; ce compte rendu sera inséré au plus prochain numéro du journal officiel de la colonie et tenu à la disposition des journaux dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Les journaux ne pourront apprécier une discussion ou une décision du Conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion ou à cette décision.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

ARTICLE 29.

Les procès-verbaux des séances, rédigés par l'un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

(1) V. Déc. 2 juillet 1887.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Article 31.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 32.

Article 30.

Est nulle toute délibération prise par le Conseil général hors du temps de la session, hors du lieu de ses séances.

Le Gouverneur, par un arrêté pris en Conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur de la République pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 250 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Article 32.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 34.

TITRE III

Des attributions du Conseil général.

Article 33.

Le Conseil général statue en ce qui concerne les territoires compris dans l'étendue des circonscriptions électorales :

1° à 15° V. Déc. 23 décembre 1878, art. 35, 1° à 15°.

Article 34.

Le Conseil général vote, pour toute l'étendue de la colonie, les tarifs des taxes et contributions locales nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie autres que ceux afférents aux droits de douane et d'octroi de mer.

Les délibérations prises sur ces matières et sur celles comprises dans l'article précédent sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou violation des lois ou des règlements ayant force de loi.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies, par décret du Président de la République.

Article 35.

Le Conseil général délibère, en ce qui concerne toute l'étendue de la colonie :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie dans les conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 33 ;

3° Sur les tarifs d'octroi de mer, après avis des Conseils municipaux ;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement de destination des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes ou localités, et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sécurité des personnes ;

8° Sur les matières énumérées dans l'article 33, quand il s'agit de territoires laissés en dehors des circonscriptions électorales.

ARTICLE 33.

Les délibérations prises par le Conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent doivent être approuvées :

1° Par décret du Président de la République, en ce qui concerne les objets énoncés dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Toutefois, un arrêté du Gouverneur en Conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

2° Par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, en ce qui concerne les matières énumérées dans les autres paragraphes.

ARTICLE 37.

Le Conseil général donne son avis :

1° Sur les tarifs de douane à appliquer dans la colonie;

2° Sur l'établissement, le changement et la suppression des foires, marchés et escales ;

3° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes et à la désignation des chefs-lieux ;

4° Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités, et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.

ARTICLE 38.

Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur en Conseil privé.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du Gouverneur ;

Au personnel de la justice et des cultes, et des affaires indigènes, prévu au budget de l'Etat ;

Au service du trésorier-payeur ;

Aux services militaires.

ARTICLE 39.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 41.

ARTICLE 40.

Le budget des dépenses est fixé en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles, y compris les coutumes consenties aux chefs indigènes en vertu de conventions sanctionnées par le gouvernement ;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel du service de l'intérieur, tel qu'il aura été fixé par décret du Président de la République ;

3° Les frais de matériel de la justice et des cultes et *des douanes* (1) ;

4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du Gouverneur et de celui du chef de service de l'intérieur ;

5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des bureaux des affaires indigènes non compris au budget de l'Etat, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique, de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

7° Le casernement de la gendarmerie ;

8° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

9° Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'article 39.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le Ministre détermine chaque année le minimum et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

(1) Les dépenses du personnel et du matériel des douanes. (Déc. 4 mars 1879.)

Articles 41 à 43.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 43 à 45.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Article 44.

. . . .

Article 45.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 10 août 1872 portant modification de la composition du Conseil privé.

DÉCRET

du 12 *août* 1885, *portant création d'une commission coloniale élue dans le sein du Conseil général du Sénégal.*

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil général du Sénégal et dépendances élit dans son sein une commission coloniale.

ARTICLE 2.

V. Déc. 12 juin 1879. Art. 2.

ARTICLE 3.

La commission coloniale est élue, chaque année, à la fin de la session ordinaire.

Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 4.

Ibid., art. 4.

ARTICLE 5.

La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle

siège dans le local affecté au Conseil général, et prend, sous l'approbation de ce Conseil et avec le concours de l'administration supérieure de la colonie, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Articles 6 à 9 inclus.

Ibid., art. 6 à 9.

Article 10.

Le directeur de l'intérieur, ou son représentant, assiste aux séances de la commission coloniale ; ils sont entendus quand ils le demandent. Les chefs d'administration et de service sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans leurs attributions.

Article 11.

La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la législation en vigueur, et elle donne son avis au Gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Article 12.

Le directeur de l'intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues et des mandats de payement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget local.

ARTICLE 13.

Ibid., art. 13.

ARTICLE 14.

Chaque année, après la session principale, la commission coloniale présente au Conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

ARTICLE 15.

La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du directeur de l'intérieur :

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution ;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ;

3° Donne son avis sur l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsque la fixation n'en a pas été proposée par le Conseil général ;

4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

ARTICLES 16 à 18.

Ibid., art. 15 à 16.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Nouvelle-Calédonie.

DÉCRET

du 2 avril 1885, portant institution d'un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Un Conseil général est institué dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie. Le Conseil général élit, dans son sein, une commission coloniale.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est le dépositaire de l'autorité du gouvernement, dans les conditions prévues par le décret du 17 décembre 1874 et par le présent décret.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil général et de la commission coloniale, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE II.

De la formation du Conseil général.

ARTICLE 3.

Le Conseil général est composé de 16 membres élus,

qui sont répartis entre les six circonscriptions suivantes :

1re circonscription. — Commune de Nouméa, 5 conseillers à élire ;

2e circonscription. — 1er arrondissement, non compris Nouméa, 3 conseillers ;

3e circonscription. — 2e arrondissement, 2 conseillers ;

4e circonscription. — 3e arrondissement, 2 conseillers ;

5e circonscription. — 4e arrondissement, 2 conseillers ;

6e circonscription. — 5e arrondissement, 2 conseillers;

Article 4.

L'élection se fait au suffrage universel et au scrutin de liste dans chaque circonscription.

Elle se fait :

1° Pour la commune de Nouméa, sur les listes dressées pour les élections municipales ;

2° Pour le reste de la colonie, sur des listes dressées par arrondissement, conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Les circonscriptions peuvent être divisée en sections de vote par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions politiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections du Conseil général.

Sont également applicables à ces élections les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 8 novembre 1875 sur les élections des députés.

ARTICLE 5.

Sont éligibles au Conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans la colonie, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une contribution directe.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le Conseil doit être composé.

ARTICLE 6.

V. Déc. 2 avril 1885, Saint-Pierre-et-Miquelon. Art. 7.

ARTICLE 7.

Ibid., art. 8, sauf les additions suivantes :

Ne peuvent être élus membres du Conseil général :

Les commandants d'arrondissement de la colonie ; les ingénieurs en chef et ingénieurs des mines ; les gardes-mines ; les chefs de service des eaux et forêts en fonctions dans la colonie (1).

ARTICLES 8 et 9.

Ibid., art. 9 et 10.

ARTICLE 10.

Ibid., art. 11, sous les réserves suivantes :

Il doit y avoir un intervalle d'*un mois* au moins entre la date de l'arrêté de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. La durée du scrutin est de

(1) V. Déc. 23 novembre 1887 (inégibilité des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire au Conseil général).

huit heures au minimum, et de *douze* heures au maximum.

Article 11.

Les bureaux de vote seront présidés, dans l'étendue de la commune de Nouméa, par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la commune désigné par le Gouverneur.

Dans les arrondissements, ils sont présidés par les officiers de l'état civil et, à défaut, par des électeurs désignés par le Gouverneur.

Articles 12 et 13.

Ibid., art. 12 et 13.

Article 14.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription, par les candidats et par les membres du Conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans le mois qui suit l'élection à la direction de l'intérieur. Il en sera donné récépissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée, dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection.

Le directeur de l'intérieur transmettra au Conseil du contentieux administratif, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal et déposées à la direction de l'intérieur.

Le directeur de l'intérieur aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales.

Il enverra sa réclamation au Conseil du contentieux administratif. Elle ne pourra être fondée que sur l'observation des conditions et formalités prescrites par la législation.

Article 15.

Les réclamations seront examinées au Conseil du contentieux administratif, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et de l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un défenseur. Elles seront jugées dans le délai d'un mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil du contentieux administratif.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai d'un mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil du contentieux administratif surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les vingt jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Article 16.

Les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat par une déclaration de recours qui doit être faite au secré-

tariat du Conseil privé dans le délai de deux mois à partir de l'expiration du délai dans lequel le Conseil doit se prononcer.

Ce recours est ouvert tant au directeur de l'intérieur qu'aux parties intéressées.

Les recours seront instruits dans la forme indiquée par le décret du 5 août 1881.

ARTICLE 17.

Ibid., art. 16, sauf l'addition suivante :

Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans la colonie dépasse le quart du Conseil, le Conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée.

ARTICLES 18 à 22 inclus.

Ibid., art. 17 à 21.

TITRE III.

Des sessions du Conseil général.

ARTICLE 23.

Modifié. (Déc. 10 août 1895.)

ARTICLES 24 à 26 inclus.

Ibid., art. 22 à 25.

ARTICLE 27.

Le directeur de l'intérieur a entrée au Conseil général ; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté quand il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Gouverneur à entrer au Conseil pour

y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

ARTICLE 28.

Ibid., art. 28, sauf la substitution de chiffre de *cinq* membres à celui de *trois*.

ARTICLE 29.

Ibid., art. 29.

ARTICLE 30.

Ibid., art. 30, sauf la substitution du *sixième* des membres au *quart* (1).

ARTICLES 31 à 34 inclus.

Ibid., art. 31 à 34.

ARTICLE 35.

La suspension ou la dissolution du Conseil général est prononcée par arrêté du Gouverneur rendu en Conseil privé. L'arrêté doit être motivé. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

L'arrêté de dissolution convoque, en même temps, les électeurs de la colonie pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau Conseil général se réunit, de plein droit, le deuxième lundi après l'élection, et nomme sa commission coloniale.

Le Gouverneur rend compte immédiatement au Ministre, soit de la suspension, soit de la dissolution du Conseil général.

(1) Complété. (Déc. 2 juillet 1887.)

TITRE IV.

Des attributions du Conseil général.

Articles 36 à 38.

Ibid., art. 37 à 40.

Article 39.

Le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins et routes de grande communication et d'intérêt commun.

Article 40.

Ibid., art. 41. Sauf les modifications suivantes :

§ 7. Addition des chemins d'intérêt collectif. — Par suite : répartition des subventions accordées sur les fonds de la colonie aux chemins d'intérêt collectif.

§ 21. Supprimé.

Article 41.

Les délibérations par lesquelles le Conseil général statue définitivement sont exécutoires si, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouvernement n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition des lois ou décrets, ou des règlements ayant force de loi ou de décret. Le recours formé par le Gouverneur doit être notifié par le directeur de l'intérieur au président du Conseil général et au président de la commission coloniale. L'annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies.

Article 42.

Ibid., art. 43.

ARTICLE 43.

Le Conseil général délibère :

1° à 3°. *Ibid.*, 42, 1° à 3°.

4° Sur le mode de recrutement, de protection des immigrants et de rapatriement ;

5° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

6° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

7° Sur le changement de destination des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

8° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes, sur les frais de personnel et du matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale des prisons ;

9° Sur l'établissement, le changement et la suppression de foires, de marchés et d'escales ; le tout sur l'avis des Conseils municipaux dans les communes.

ARTICLE 44.

Les délibérations prises par le Conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

1° Par décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique et en ce qui concerne les numéros 1, 2, 3, 4, et 5.

Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du Gouverneur en Conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

2° Par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, en ce qui concerne les matières énumérées dans les numéros 6, 7, 8 et 9.

Article 45.

Ibid., art. 46, sauf l'addition suivante :

Le Conseil général donne son avis :

... Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités.

Articles 46 et 47.

Les chefs d'administration et les chefs de service sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le Conseil général sur les questions régulièrement soumises à ses délibérations, et qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Articles 48 à 51 inclus.

Ibid., art. 49 à 52.

TITRE V.

Du budget et des comptes de la colonie.

Articles 52 et 53.

Ibid., art. 53 et 54.

Article 54.

Ibid., art. 55, sauf les modifications suivantes :

Aux dépenses obligatoires sont ajoutés les frais des ateliers de discipline ; les dépenses de surveillance, de recrutement, de protection et de rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ; aucune restriction n'est apportée en ce qui concerne les dépenses du personnel et d'entretien ordinaire des ports et des rades.

Article 55.

Si les dépenses obligatoires ont été omises. ou si le Gouverneur, en Conseil privé. estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues. En cas d'insuffisance de ces fonds, il en réfère au Ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur, en Conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Articles 56 à 59.

Ibid., art. 57 à 60.

TITRE VI.

De la commission coloniale.

Articles 60 à 75 inclus.

Ibid., art. 61 à 76.

Rapport au Président de la République française, *suivi d'un décret portant modification du décret du 2 avril* 1885, *instituant un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie*

Paris, le 27 mai 1898.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie; — 1er Bureau : *Amérique, Océanie et Réunion.*)

Monsieur le Président,

Le décret du 2 avril 1885, portant institution d'un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie, a, dans son article 3, fixé à 16 le nombre des membres de cette assemblée; ces membres sont élus par six circonscriptions, composées chacune, à part le chef-lieu de la colonie, Nouméa, d'un arrondissement entier de l'île.

Depuis cette époque, et particulièrement dans ces dernières années, la colonisation libre, que le Gouvernement a pris à tâche de développer en Nouvelle-Calédonie, a acquis une importance réelle, que la mise en valeur des terres à culture de notre possession accroîtra certainement encore d'ici peu, dans des proportions considérables.

Il devient, dès lors, nécessaire que les centres créés depuis 1885 soient appelés à concourir, dans la mesure de leur importance, à la formation de l'assemblée locale, et qu'ils aient dans leurs seins des représentants, défenseurs autorisés de leurs intérêts.

Ces considérations ont conduit l'administration locale et mon département à examiner dans quelles conditions les circonscriptions électorales de la colonie devraient être

remaniées; j'ai pensé que l'effort de la colonisation libre se portant surtout sur la côte est de l'île, où de nombreux centres existent déjà et où d'autres seront créés à bref délai, il sera équitable de diviser chaque arrondissement, excepté le premier et le cinquième, en deux circonscriptions distinctes, est et ouest, dotées d'un nombre de représentants correspondant au nombre actuel des électeurs qui l'habitent ou au chiffre que doit, suivant toutes les probabilités, atteindre à bref délai la population de chacune d'elles.

C'est ainsi que le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, porte à dix-neuf, d'après une répartition nouvelle, le nombre des conseillers généraux de la Nouvelle-Calédonie.

Veuillez agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

pour modification du décret du 2 avril 1885, *instituant un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie.*
(27 mai 1898).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la Constitution des colonies;

Vu la loi du 16 août 1871 sur l'organisation des Conseils généraux de France;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 avril 1885, portant institution d'un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 du décret du 2 avril 1885, portant institution d'un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Le Conseil général est composé de dix-neuf membres élus, qui sont répartis dans les neuf circonscriptions suivantes :

1re circonscription. — Commune de Nouméa, six conseillers à élire ;

2e circonscription. — 1er arrondissement, non compris Nouméa, deux conseillers ;

3e circonscription. — 2e arrondissement, côte est, un conseiller ;

4e circonscription. — 2e arrondissement, côte ouest, deux conseillers ;

5e circonscription. — 3e arrondissement, côte est, un conseiller ;

6e circonscription. — 3e arrondissement, côte ouest, deux conseillers ;

7e circonscription. — 4e arrondissement, côte est, un conseiller ;

8e circonscription. — 4e arrondissement, côte ouest, deux conseillers ;

9e circonscription. — 5e arrondissement, deux conseillers.

ARTICLE 2.

Par suite de ces modifications, il sera procédé à la réélection des membres du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret.

ARTICLE 3.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.



COCHINCHINE.

Cochinchine

DÉCRET

du 8 février 1880, instituant un Conseil colonial en Cochinchine.

TITRE PREMIER.

De la formation du Conseil colonial.

Article premier.

Il est institué en Cochinchine un Conseil colonial siégeant à Saïgon.

Il se compose de :

Six membres citoyens français ou naturalisés ;

Six membres asiatiques sujets français ;

Deux membres civils du Conseil privé qui seront nommés par décret ;

Deux membres délégués de la Chambre de commerce et élus dans son sein.

Les uns et les autres sont nommés pour quatre ans ; tous les deux ans, ils sont renouvelés par moitié dans chaque catégorie, et indéfiniment rééligibles.

Article 2.

Les circonscriptions électorales, tant pour les membres citoyens français que pour les membres indigènes et le mode de répartition entre elles du nombre des conseillers

coloniaux à élire par chacune, seront déterminées par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Dans les circonscriptions où il y aura plusieurs conseillers coloniaux de même origine à élire, le vote aura lieu au scrutin de liste.

ARTICLE 3.

Abrogé. (V. Déc. 6 octobre 1887.)

ARTICLE 4.

Les membres du Conseil colonial recevront, à titre de frais de déplacement, une indemnité dont la quotité sera fixée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, en tenant compte des distances des circonscriptions au chef-lieu.

ARTICLE 5.

Les membres français du Conseil colonial sont élus au scrutin secret par le suffrage universel et direct.

Sont électeurs, sans condition de cens, les citoyens français ou naturalisés, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, domiciliés dans la colonie depuis un an au jour de la convocation des électeurs ; sont éligibles, tous les citoyens inscrits sur les listes électorales ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés dans la colonie depuis deux ans au moins au jour de l'élection.

ARTICLES 6 à 15 inclus.

Conformes aux articles 5 et 8 à 16 du décret du 23 décembre 1878, sauf la substitution des termes : Conseil et conseillers coloniaux à ceux de Conseil et conseillers généraux.

ARTICLE 16.

Les membres indigènes sont élus dans chaque circonscription par un collège composé d'un délégué de chacune des municipalités désigné par le suffrage des notables.

ARTICLE 17.

Chaque délégué aura droit, à titre de déplacement, à une indemnité dont la quotité sera fixée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

ARTICLE 18.

A partir de 1886 (1), nul indigène ne pourra être élu s'il ne sait le français.

Jusqu'à cette époque, les indigènes pourront choisir pour les représenter au Conseil colonial, des citoyens français remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 5 et non déjà pourvus du mandat de conseiller.

ARTICLE 19.

Est déchu de son mandat tout conseiller élu qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

ARTICLE 20.

En cas de mort, de démission ou de déchéance d'un conseiller élu, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois au plus tard.

Est considéré comme démissionnaire tout membre élu au Conseil colonial qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le Conseil.

ARTICLE 21.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 21.

(1) A partir de 1892, etc. (Déc. 19 juin 1886.)

TITRE II.

Des sessions du Conseil colonial.

ARTICLE 22.

Le président du Conseil colonial est nommé par le Gouverneur. Il est pris dans le sein du Conseil.

Le secrétaire est désigné par le Conseil (1).

ARTICLE 23.

Abrogé. (Déc. 6 octobre 1887.)

ARTICLES 24 et 25.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 24, 26.

ARTICLE 26.

Abrogé. (Déc. 6 octobre 1887).

ARTICLE 27.

Les délibérations du Conseil colonial ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres ont pris part au vote et qu'elles ont réuni la majorité absolue des voix.

ARTICLE 28.

Les délibérations ont lieu et sont rédigées en langue française.

Un interprète commissionné à cet effet traduira aux indigènes ne parlant pas le français les discusions et les propositions mises aux voix.

(1) A l'ouverture de chaque cession, le Conseil colonial, sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret, à la majorité absolue des votes, son président, son vice-président et son secrétaire.

Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommó. (Déc. 12 mars 1881, art. 1er.)

Les procès-verbaux des séances seront publiés en français et en quocgnu.

Articles 29 et 30.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 32, 33.

Article 31.

Le Conseil colonial peut adresser au Ministre de la Marine et des Colonies, par l'intermédiaire du Gouverneur, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie.

Il peut charger un ou plusieurs membres de recueillir sur les lieux, dans le cours de la session, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions.

Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique lui sont interdits.

TITRE III.

Des attributions du Conseil colonial.

Articles 32, 33 et 34.

Abrogés (Déc. 28 septembre 1888).

Article 35.

Le Conseil donne son avis :

Sur les tarifs d'octroi de mer à établir sur les objets de toute nature et de toute provenance, ainsi que sur les tarifs de douane à appliquer dans la colonie.

Sur les changements proposés à la circonscription des territoires des arrondissements, des cantons, des communes et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la con-

naissance lui est réservée par les règlements et sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.

ARTICLE 36.

Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil colonial et arrêté par le Gouverneur en Conseil privé (1).

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives au traitement du Gouverneur et du trésorier-payeur et aux services militaires.

ARTICLE 37.

La loi annuelle de finances règle la quotité du contingent imposé à la colonie.

ARTICLE 38.

Abrogé (Déc. 28 septembre 1888).

ARTICLE 39.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 43.

ARTICLE 40.

Abrogé (Déc. 6 octobre 1887).

ARTICLE 41.

V. Déc. 23 décembre 1878, art. 45.

(1) Modifié. (Déc. 7 décembre 1888.)

TITRE IV.

Dispositions générales.

ARTICLE 42.

Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions organiques qui ne sont pas contraires au présent décret.

DÉCRET

du 6 octobre 1887, portant modification au décret du 8 février 1880, instituant un Conseil colonial en Cochinchine.

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 du décret du 8 février 1880, modifié par l'article 1er du décret du 19 juin 1886 et les articles 23, 26, 32 (nos 1, 2, 3 du § 1er et § 2), 33, 34, 38 et 40 du décret du 8 février 1880, instituant un Conseil colonial en Cochinchine, sont abrogés et remplacés par les articles et paragraphes suivants :

« Art. 3. Aucun fonctionnaire ou agent recevant un traitement quelconque de la métropole ou de la colonie ; aucun entrepreneur, à titre permanent ou temporaire, de services et de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie, ne peut faire partie du Conseil colonial.

« Art. 23. Le Conseil colonial se réunit une fois chaque année en session ordinaire sur la convocation du Gouverneur. La durée de la session ordinaire ne peut excéder vingt jours. Toutefois, le Gouverneur peut la proroger pour une période de dix jours par un arrêté pris en Conseil privé.

« Le Gouverneur peut également convoquer le Conseil en session extraordinaire. L'arrêté de convocation pris en Conseil privé, fixe l'objet de la session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

« Art. 26. Les séances du Conseil colonial sont publiques. Mais, sur la demande de trois membres, du président ou du *directeur de l'intérieur* (1), le Conseil peut décider qu'il se forme en comité secret. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'audience tout individu qui en troublerait l'ordre. »

Art. 32, 33 et 38. Abrogés. (Déc. 28 septembre 1888.)

« Art. 40. § 1er. Les dépenses votées par le Conseil colonial à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ou modifiées par le *Gouverneur* (1), sauf :

« 1° Dans le cas prévu à l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires ;

« 2° Lorsque les projets se rapportant à ces dépenses auront paru au Ministre exiger un complément d'étude ou une nouvelle délibération.

« § 2. Abrogé. (Déc. 28 septembre 1888.) »

ARTICLE 2.

Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions des décrets des 8 février 1880, 12 mars 1881 et 18 juin 1886, qui ne sont pas contraires au présent décret.

---

(1) Lieutenant-gouverneur. (Déc. 29 octobre 1887.)

DÉCRET

du 28 *septembre* 1888, *portant modification du décret du* 6 *octobre* 1887, *sur le Conseil colonial de la Cochinchine.*

Article premier.

Les articles 32, 33, 34 et 38 du décret du 8 février 1880, modifiés par le décret du 6 octobre 1887, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 32. Le Conseil colonial statue :

» 1° Sur l'acquisition, l'aliénation à titre gratuit ou de gré à gré, l'échange, le changement de destination ou d'affectation, le mode de gestion des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public. La vente aux enchères des terrains domaniaux pourra avoir lieu sur la seule autorisation du gouvernement en Conseil privé ;

» 2° Sur les baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

» 3° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf le cas d'urgence où le Gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans autorisation préalable du Conseil général, et faire tous actes conservatoires ;

» 4° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

» 5° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charge ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

» 6° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

» 7° Sur les offres faites par les communes ou les institutions en tenant lieu, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, chemins ou autres travaux à la charge de la colonie ;

» 8° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt colonial;

» 9° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat, et qui intéressent la colonie ;

» 10° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

» 11° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie.

» Le Conseil colonial vote également le tarif des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie et autres que ceux afférents aux droits de douane et d'octroi de mer.

» Les délibérations prises sur ces matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois, à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoirs, pour violation des lois ou des règlements ayant force de loi. Cette annulation est prononcée sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies, par décret du président de la République.

» Art. 33. Le Conseil colonial délibère :

» 1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

» 2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie, en dehors des conditions spécifiées au § 7 de l'article 25 ;

» 3° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes.

» Les délibérations prises sur ces matières sont approuvées par décrets du président de la République.

» Toutefois, le Gouverneur, en Conseil privé, peut rendre, en cas d'urgence seulement, provisoirement exécutoires celles relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des taxes et contributions ;

» 4° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange des propriétés de la colonie affectées à un service public.

» En cette matière, les délibérations sont approuvées par arrêtés du Gouverneur en Conseil privé.

» Art. 34. Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être accordé par le Conseil colonial à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition de l'administration.

» Tout vote du Conseil colonial, émis contrairement à la disposition qui précède, sera nul et de nul effet.

» Art. 38. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant : la première, les dépenses obligatoires ; la seconde, les dépenses facultatives.

» Sont obligatoires :

» 1° Les dettes exigibles, y compris l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par la colonie ;

» 2° Les frais du personnel de la direction du service local, de l'administration des affaires indigènes, des secrétariats du gouvernement et du Conseil privé, de la justice, de la police générale, des contributions indirectes

et des douanes, des ateliers de discipline et des prisons, tels qu'ils auront été déterminés par décret ;

» 3° Le minimum, également fixé par décret, des frais de matériel de ces mêmes services ;

» 4° Les frais de représentation du Gouverneur Général, du directeur du service local et du procureur général, chef du service judiciaire en Indo-Chine, tels qu'ils auront été déterminés par décret ;

» 5° Le casernement de la gendarmerie ;

» 6° Toutes les dépenses de solde, de casernement, d'habillement, de nourriture du corps des tirailleurs annamites ;

» 7° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

» 8° Les sommes mises par décret à la charge du budget local pour les dépenses annuelles du dépôt central des archives coloniales et de l'exposition permanente des colonies ;

» 9° Le contingent mis à la charge de la colonie, conformément à l'article précédent et au décret de 1888.

» La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le Ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du Gouverneur. »

Article 2.

Le dernier paragraphe de l'article 40, modifié par le décret du 6 octobre 1887, est abrogé, ainsi que toute disposition contraire au présent décret.

COLONIES NÉERLANDAISES.

LES ORGANES DE LÉGISLATION

POUR LES

COLONIES NÉERLANDAISES (1) (2)

I

Le *pouvoir législatif des Pays-Bas*, composé du Roi et des Etats-Généraux (première et seconde Chambres), est désigné par la Constitution aux fins de :

1° Édicter les règlements gouvernementaux des différentes colonies ;

2° Régler leur système monétaire ;

3° Déterminer le mode de gestion et de justification des ressources financières coloniales ;

4° Pourvoir aussi à la solution de questions coloniales autres que celles mentionnées sous les 1°, 2° et 3°, aussitôt que, de l'avis du pouvoir législatif, le besoin s'en fait sentir.

Sauf l'obligation, spécifiée ici, de l'intervention du *pouvoir législatif dans les Pays-Bas* pour le règlement, par la *loi*, de différentes questions, la direction supérieure des colonies appartient au *Roi*, y compris le pouvoir de légiférer. Le Roi peut donc régler, par *arrêté*

(1) Traduction du néerlandais.

(2) Ce rapport a été préparé par M. Dr C.-Th. Van Deventer, membre de la seconde Chambre des États-Généraux et membre effectif de l'Institut.

royal, toutes questions de législation coloniale que la législature n'a pas résolues ou qu'elle n'a pas à résoudre.

Ce sont là les principes généraux faisant loi pour toutes les colonies ; ils sont spécifiés dans l'art. 61 et dans l'art. 62, § 2 de la *Constitution*.

II

En égard aux principes mentionnés dans le chapitre Ier, le mode dont la législation se crée pour les différentes colonies néerlandaises, est réglé ainsi qu'il suit :

A. — Indes néerlandaises.

La *Loi Organique* des Indes néerlandaises *(Regeerings-Reglement)* (1), édictée par la législature des Pays-Bas, reconnaît au *Gouverneur Général*, en se conformant aux ordres du Roi et moyennant accord préalable avec le Conseil des Indes néerlandaises, le pouvoir de prescrire des *Ordonnances générales* concernant toutes les questions qui n'ont pas été ou ne doivent pas être réglées par la loi et qui n'ont pas été ni ne seront pas résolues par *arrêté royal*. (Art. 20 et 29, R. R. N. I.)

Si aucun accord avec le Conseil des Indes ne peut être obtenu, le Gouverneur Général fait appel à la décision du Roi. Néanmoins, dans ce cas, il a compétence pour prendre, sous sa responsabilité personnelle, telles mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité ou d'autres grands intérêts publics de la colonie. (Art. 30, R. R. N. I.)

Le Conseil des Indes néerlandaises est compétent pour faire au Gouverneur Général des propositions d'ordre législatif. Si le Gouverneur ne peut donner son assenti-

(1) Voir le texte complet, français et néerlandais, pp. 13 sqq.

ment à une proposition de cette nature, il en donne un avis motivé au Ministre des Colonies et porte également sa décision à la connaissance du Conseil. (Art. 35, R. R. N. I.)

En outre, dans des cas urgents (ou pour des raisons graves) et moyennant ratification ultérieure ou approbation par l'autorité publique compétente, le Gouverneur Général, de par la Loi Organique (*Regeerings-Reglement*), peut :

1° Édicter des Ordonnances générales concernant des questions dont la solution est réservée à la législature ou au Roi, aussi longtemps que pareille solution n'est pas intervenue ;

2° Suspendre la publication ou l'exécution de lois ou arrêtés royaux.

3° Décréter par Ordonnance générale, pour toutes ou certaines parties des Indes néerlandaises, la non-exécution totale ou partielle de lois ou arrêtés royaux, y compris les arrangements existant de longue date et pour ainsi dire tacitement confirmés par le Roi.

Le Gouverneur Général donne immédiatement connaissance de tous les actes de cette nature au Roi qui, de son côté, en avise également, sans retard, les États-Généraux, pour autant que ces actes concernent des questions réservées à la législature ou réglées par elle.

Lorsque les actes du Gouverneur Général ne sont ni ratifiés ni approuvés par l'autorité publique compétente, le Gouverneur général est obligé, dans le cas prévu sous le 2°, de faire publier ou d'exécuter immédiatement et dans les cas prévus sous les 1° et 3°, de retirer, sans retard, les Ordonnances générales prises en la matière.

Néanmoins, ces dernières conservent leur force obligatoire jusqu'au moment où leur retrait est annoncé par le Gouverneur Général. (Art. 21 et 26, R. R. N. I.)

En dehors des attributions spécifiées ci-dessus, le Gouverneur Général a le pouvoir, en cas de guerre ou de soulèvement, de suspendre l'application des dispositions de la Loi Organique ou d'autres lois et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, même celles pour lesquelles, en tout autre temps, l'autorité du Roi est exigée. (Art. 43, R. R. N. I.)

De l'ensemble de ce qui précède, il résulte donc que dans les circonstances ordinaires, les trois organes de la législation générale dans les Indes néerlandaises sont :

1° La législature des Pays-Bas ;

2° Le Roi ;

3° Le Gouverneur Général, d'accord avec le Conseil des Indes.

Les résultats du travail législatif de ces trois pouvoirs publics portent le nom générique d'*ordonnances générales* et s'appellent *lois*, *arrêtés royaux* et *ordonnances*, suivant qu'ils émanent du premier, de second ou du troisième législateur colonial. Leur caractère commun réside dans leur force également obligatoire, qu'ils soient destinés à toutes les Indes néerlandaises ou à une partie seulement de ce territoire.

Ils ne sont obligatoires dans les Indes néerlandaises qu'après publication par les soins du Gouverneur Général. (Art. 31, R. R. N. I.)

Le pouvoir d'arrêter des *ordonnances de police*, pour la partie de territoire sous leur direction, appartient aux fonctionnaires détenant la plus haute autorité régionale. (Art. 72, R. R. N. I.) Quant aux régions, ou parties de régions, pour lesquelles des Conseils ont été constitués, ce pouvoir peut être dévolu, par ordonnance, aux *Conseils* susdits. Ces Conseils peuvent également, par ordonnance, être investis du pouvoir de porter des règlements de con-

tributions pour la partie du territoire en cause, d'arrêter des dispositions fixant la nature et la durée des prestations personnelles et, en général, d'établir des règlements concernant des questions intéressant le ressort du Conseil en cause, pour autant que le législateur supérieur n'y ait pourvu. (Art. 68*c* combiné avec les art. 68*a* et 68*b*, R. R. N. I.)

Enfin, les *communes indigènes*, qui choisissent leurs chefs et administrateurs, règlent elles-mêmes leurs intérêts économiques. (Art. 71, R. R. N. I.)

B. — Surinam.

La Loi Organique (*Regeerings-Reglement*) pour cette colonie (1) établie conformément à la Constitution, par la législature des Pays-Bas, reconnaît comme organe de législation générale pour la colonie, outre la législature et le Roi, le *Gouverneur et les États coloniaux*. Ici il est également question de *Règlements généraux* portant le nom de *lois*, *arrêtés royaux* et *règlements coloniaux* selon qu'ils émanent de la législature des Pays-Bas, du Roi ou du Gouverneur et des États coloniaux.

Les *règlements coloniaux* concernant des questions qui ne sont pas réglées par la loi ou par arrêté royal, sont arrêtés par le Gouverneur, après approbation par les États coloniaux. (Art. 46 et 47, R. R. S.)

Le Roi peut annuler de pareils règlements, s'ils sont contraires à la loi, à un arrêté royal ou à l'intérêt public. (Art. 49.)

La Législature, aussi bien que le Roi peuvent régler par la loi ou par arrêté royal une question déjà réglée par un règlement colonial. Dans ce cas, le règlement colonial *devient caduc*. (Art. 48.)

(1) Voir le texte complet, français et néerlandais, pp. 107 sqq.

Les Etats coloniaux sont élus par les habitants qui ont atteint l'âge de 25 ans et qui paient une certaine contribution. (Art. 68 et 69.)

Ils ont le droit de proposer des modifications aux règlements que le Gouverneur soumet à leur approbation (Art. 98) et de proposer des réglements au Gouverneur (Art. 101).

En dehors des organes législatifs *généraux* pour la colonie, mentionnés plus haut, il existe des administrations de district, locales ou de wateringues, dont la composition, l'organisation et la compétence sont réglées par règlement colonial. (Art. 115.)

C. — Curaçao.

Les mêmes règles que celles pour Surinam sont en vigueur dans cette colonie, avec les différences ci-dessous :

1° Que le corps représentatif y porte le nom de *Conseil Colonial* au lieu de celui d'*États Coloniaux* et qu'il se compose de membres non pas élus par les habitants, mais nommés par le Roi.

2° Que la compétence législative des administrations sur les différentes îles est réglée par la loi organique et s'étend à la promulgation de chartes locales dans l'intérêt de l'ordre public, de la moralité et de la santé.

L'autorité chargée de cette mission est pour Curaçao, le Conseil Colonial ; pour les autres îles (Bonaire, Aruba, Saint-Martin — pour autant que cette île appartienne aux Pays-Bas — Saint-Eustache et Saba) sont institués, à cet effet, des *Conseils de police* composés du *Directeur* et de deux *Conseillers* élus par les habitants (1).

(1) La Loi Organique (*Regeerings-Reglement*) de la colonie de Curaçao étant similaire à celle de Surinam, nous n'avons pas cru nécessaire de la publier. On en trouvera le texte dans le « *Bulletin*

III

En général, les organes législatifs sont libres, chacun dans la sphère qui lui est indiquée, de prendre telles mesures qui leur paraissent nécessaires ou désirables dans l'intérêt public de la colonie en cause.

Cependant, pour ce qui concerne le droit civil, le droit commercial et le droit pénal en vigueur dans les différentes colonies, la Loi organique (*Regeerings-Reglement*) établit des règles auxquelles les législateurs coloniaux sont assujettis.

Pour les Indes néerlandaises, il est stipulé que pour les Européens, le droit civil, le droit commercial et le droit pénal doivent concorder autant que possible avec les lois y relatives en vigueur dans les Pays-Bas et que le Gouverneur, d'accord avec le Conseil de l'Inde, peut décider que certaines parties de cette législation seront applicables à la population indigène. Si cela n'a pas été fait, et s'il n'est pas intervenu une soumission librement consentie des indigènes au droit civil et au droit commercial des Européens, les indigènes restent justiciables de leurs lois religieuses et de leur droit coutumier, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux principes généralement admis de justice et d'équité.

Aussi le juge européen est-il obligé de tenir compte du droit indigène chaque fois que des indigènes, qui ne se sont pas soumis librement à la législation européenne, comparaissent devant lui comme défendeurs dans des affaires civiles ou commerciales. Dans le cas où le droit indigène est muet au sujet de la jurisprudence, le juge

des Lois ». 1884, n° 91 (Loi du 26 avril 1884); 1901, n° 56 (Loi du 2 février 1901); 1901, n° 239 (Loi du 30 décembre 1901); 1903, n° 362 (Loi du 30 décembre 1903).

s'inspirera des principes généraux du droit européen. (Art. 75, et 76, R. R. N. I) (1).

La codification, pour autant qu'elle paraisse nécessaire ou désirable, se fait par Règlement Général et peut donc émaner aussi bien de la Législature des Pays-Bas que du Roi ou du Gouvernement des Indes. Néanmoins, jusqu'ici, la Législature des Pays-Bas n'a réalisé aucune codification pareille. Furent établis par arrêté royal : les dispositions générales de législation régissant les Européens ; le règlement sur l'organisation judiciaire, le Code civil, le Code de commerce, les règlements sur la procédure judiciaire et pénale et le Code de droit pénal pour les Européens.

D'autre part, une ordonnance coloniale établit un Code de droit pénal pour les Indigènes, ainsi que différents règlements concernant l'administration de la justice et la procédure pénale pour les Indigènes. Dans toutes ces codifications, il a été tenu compte de cette exigence posée dans le règlement gouvernemental d'après laquelle les principes de ces codifications doivent autant que possible

(1) La législature des Pays-Bas a été saisie dernièrement de propositions de modification de l'art. 75 de la R. R. N. I. et des principes qui y sont déposés. Ces modifications tendent à faire reposer autant que possible sur les mêmes bases (celle de la Législation néerlandaise) et pour tous les éléments de la population, le droit civil, le droit commercial et le droit pénal; mais, pour ce qui concerne le droit civil, les indigènes qui sont mahométans ou païens, resteraient soumis, pour une partie importante, à leur droit religieux et coutumier, à moins qu'ils ne se soumettent librement aux prescriptions, qui ne leur sont pas applicables, du droit civil général. Les propositions dont il est question ci-dessus suivent donc la direction indiquée à la session de l'Institut tenue à Wiesbaden (voir compte-rendu pages 148-152). Les considérations émises alors s'inspiraient des plans déjà préparés, mais non encore publiés, par le Ministre des Colonies, M. A. W. F. Idenburg. Comme il n'est pas certain que ces propositions deviendront lois et, dans l'affirmative, comme on ignore quand elles le deviendront, il fallait bien, dans le texte, ne tenir compte exclusivement que de la loi encore provisoirement en vigueur. Il paraissait néanmoins désirable de signaler la possibilité d'une modification importante dans un avenir prochain.

concorder avec ceux déposés dans les lois en vigueur dans les Pays-Bas.

Pour les colonies de *Surinam* et de *Curaçao*, il est stipulé également, dans le Règlement gouvernemental, que les droits civil, commercial et pénal doivent autant que possible concorder avec les lois en vigueur dans les Pays-Bas. Il en est de même, dans ces colonies, pour certaines autres questions nominativement désignées dans les règlements gouvernementaux ; ces règlements stipulent en même temps que toutes les questions visées ici doivent être résolues par règlement colonial. (Art. 117, R. R. S. et art. 138, R. R. C.).

IV

Texte des Dispositions de la Constitution du Royaume des Pays-Bas relatives aux Colonies.

Article 61.

Le Roi exerce la haute direction sur les colonies et possessions du Royaume dans les autres parties du monde.

Les règlements relatifs à l'administration gouvernementale de ces contrées sont arrêtés par la loi.

Le système monétaire est réglé par la loi.

D'autres questions, concernant ces colonies et possessions, sont réglées par la loi, dès que la nécessité paraît s'en faire sentir.

Article 62.

Chaque année, le Roi fait présenter aux États-Généraux un rapport circonstancié sur l'administration de ces colonies et possessions et sur l'état dans lequel elles se trouvent.

La loi règle le mode de gestion et de justification des ressources financières coloniales.

LOI ORGANIQUE (REGEERINGS-REGLEMENT)

du 2 septembre 1854, sur le gouvernement

DES INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES

CHAPITRE PREMIER.

Composition du Gouvernement de l'Inde néerlandaise.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement des colonies et possessions du royaume, en Asie, formant le territoire des Indes néerlandaises, est exercé, au nom du Roi, par un Gouverneur Général, et conformément aux dispositions du présent Règlement.

Quiconque se trouve aux Indes néerlandaises est obligé de reconnaître le Gouverneur Général comme le représentant du Roi et lui doit, comme tel, respect et obéissance.

REGLEMENT

van 2e September 1854, op het beleid der regering van

NEDERLANDSCH INDIE

EERSTE HOOFDSTUK.

Van de zamenstelling van de regering van Nederlandsch Indie.

ARTIKEL EEN.

De regering der kolonien en bezettingen van het Rijk in Azie, uitmakende het gebied van Nederlandsch Indie, wordt in naam des Konings uitgeoefend door eenen Gouverneur-Generaal, op den voet en onder de bepalingen van het tegenwoordig reglement.

Ieder, die zich in Nederlandsch Indie bevindt, is verpligt den Gouverneur-Generaal te erkennen als des Konings vertegenwoordiger, en hem als zoodanig te eerbiedigen en te gehoorzamen.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur Général doit être Néerlandais et avoir 30 ans accomplis.

Il est nommé et révoqué par le Roi. Il ne lui est point permis de se démettre de sa dignité ni de quitter l'Inde néerlandaise sans autorisation du Roi.

ARTICLE 3.

Il est interdit au Gouverneur Général de participer directement ou indirectement à une entreprise quelconque basée sur un contrat conclu pour gain ou profit avec le gouvernement des Indes ou d'en être caution.

Il lui est interdit d'acheter des créances sur l'Inde néerlandaise.

Il lui est interdit de participer directement ou indirectement à des entreprises de commerce ou de navigation établies dans l'Inde néerlandaise, ni d'y être propriétaire de terres ou d'en tenir à bail.

ARTIKEL 2.

De Gouverneur-Generaal moet Nederlander zijn en den ouderdom van dertig jaren vervuld hebben.

Hij wordt door den Koning benoemd en ontslagen en mag zijne waardigheid niet nederleggen, noch Nederlandsch Indie verlaten, zonder magtiging van den Koning.

ARTIKEL 3.

De Gouverneur-Generaal mag regtstreeks noch zijdelings deelhebber zijn in, noch borg zijn voor eenige onderneming, ten grondslag hebbende eene met de Indische Regering om winst of voordeel aangegane overeenkomst.

Hij mag geene schuldvorderingen ten laste van Nederlandsch Indie koopen.

Hij mag geen deel hebben, regstreeks of zijdelings, in ondernemingen van handel en scheepvaart in Nederlandsch Indie gevestigd, noch aldaar eigenaar of huurder van landerijen zijn.

Article 4.

Le Roi peut adjoindre au Gouverneur Général un Lieutenant-Gouverneur Général destiné à lui succéder provisoirement et à être en attendant employé de telle manière qui sera prescrite par le Roi ou le Gouverneur Général.

L'article 2. alinéa 1 et l'article 3, s'appliquent au Lieutenant-Gouverneur Général.

Article 5.

Le Gouverneur Général prête le serment suivant entre les mains du Roi, ou sur l'autorisation du Roi, dans une assemblée composée conformément à l'article 15.

« Je déclare que pour être nommé Gouverneur Général de l'Inde néerlandaise, je n'ai donné ni promis de donner rien à personne, soit dans le gouvernement, soit en dehors, sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement, et que je ne promettrai ni ne donnerai rien.

Artikel 4.

De Koning kan aan den Gouverneur-Generaal toevoegen eenen Luitenant-Gouverneur-Generaal, bestemd om hem voorloopig op te volgen, en om inmiddels zoodanig werkzaam te zijn, als door den Koning of door den Gouverneur-Generaal zal woorden voorgeschreven.

Het bepaalde bij de eerste alinea van art. 2 en bij art. 3 is toepasselijk op den Luitenant-Gouverneur-Generaal.

Artikel 5.

De Gouverneur-Generaal legt in handen van den Koning, of op 's Konings magtiging, in eene vergadering, zamengesteld overeenkomstig art. 15, den volgenden eed (verklaring en beloofte) af :

« Ik zweer (verklaar) dat ik, om tot Gouverneur-Generaal over
» Nederlandsch Indie benoemd te worden, directelijk of indirectelijk, aan geene personen, hetzij in of buiten het bestuur, onder

» Je jure que pour faire ou ne pas faire quelque chose dans cette charge, je n'accepterai de personne promesse ni présent, directement ou indirectement.

» Je jure d'être obéissant et fidèle au Roi.

» Je jure de favoriser la prospérité de l'Inde néerlandaise selon mes facultés.

» Je jure fidélité à la Loi fondamentale que je maintiendrai, que je ferai observer le Règlement et toutes autres Ordonnances ayant force de loi pour l'Inde néerlandaise et qu'en tout je me conduirai comme il convient à un Gouverneur Général honnête et loyal.

» Qu'ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide. »

Article 6.

Le Lieutenant-Gouverneur Général prête le serment

» wat naam of voorwendsel ook, eenige giften of gaven beloofd » of gegeven heb, noch beloven of geven zal.

» Ik zweer (beloof) dat ik, om iets in deze betrekking te doen of » te laten, van niemand hoegenaamd eenige beloften of geschen- » ken aannemen zal, directelijk of indirectelijk.

» Ik zweer (beloof) dat ik den Koning gehoorzaam en getrouw » zal zijn.

» Ik zweer (beloof) dat ik de welvaart van Nederlandsch Indie » naar mijn vermogen bevorderen zal.

» Ik zweer (beloof) getrouwheid aan de Grondwet; dat ik het » Reglement op het beleid der regering van en alle andere voor » Nederlandsch Indie geldenden verordeningen steeds zal onder- » houden en doen onderhouden, en dat ik mij in alles zal gedragen » zoo als een braaf en eerlijk Gouverneur-Generaal betaamt.

» Zoo waarlijk helpe mij God almagtig!
» Dat verklaar en beloof ik. »

Artikel 6.

De Luitenant-Gouverneur-Generaal legt, in handen des Konings

suivant entre les mains du Roi ou du Gouverneur-Général :

« Je déclare que pour être nommé Lieutenant-Gouverneur Général de l'Inde néerlandaise, je n'ai donné ni promis de donner rien à personne, soit dans le gouvernement, soit en dehors sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement, et que je ne promettrai ni ne donnerai rien.

» Je jure que pour faire ou ne pas faire quelque chose dans cette charge, je n'accepterai de personne promesse ni présent, directement ou indirectement.

» Je jure d'être obéissant et fidèle au Roi et au Gouverneur Général comme représentant du Roi.

» Je jure de favoriser la prospérité de l'Inde néerlandaise selon mes facultés.

---

of van den Gouverneur-Generaal, den volgenden eed (verklaring en belofte) af :

« Ik zweer (verklaar) dat ik, om tot Luitenant-Gouverneur-
» Generaal over Nederlandsch Indie te worden benoemd, directe-
» lijk of indirectelijk, aan geene personen, hetzij in of buiten het
» bestuur, onder wat naam of voorwendsel ook, eenige giften of
» gaven beloofd of gegeven heb, noch beloven of geven zal.

» Ik zweer (beloof) dat ik, om iets in deze betrekking te doen of
» te laten, van niemand hoegenaamd eenige beloften of geschen-
» ken aannemen zal, directelijk of indirectelijk.

» Ik zweer (beloof) dat ik den Koning en den Gouverneur-
» Generaal, als des Konings vertegenvoordiger, gehoorzaam en
» getrouw zal zijn.

» Ik zweer (beloof) dat ik de welvaart van Nederlansch Indie
» naar mijn vermogen bevorderen zal.

» Ik zweer (beloof) dat ik mij met naauwgezetheid en ijver zal
» kwijten van alle verrigtingen, welke de Koning of de Gouver-
» neur-Generaal mij zal opdragen ; dat ik het Reglement op het

» Je jure fidélité à la Loi fondamentale que je maintiendrai, que je ferai observer le Règlement et toutes autres Ordonnances ayant force de loi pour l'Inde néerlandaise et qu'en tout je me conduirai comme il convient à un Gouverneur Général honnête et loyal.

» Je jure de m'acquitter avec ponctualité et zèle de toutes fonctions dont me chargera le Roi ou le Gouverneur Général.

» Qu'ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide. »

ARTICLE 7.

Il y a un Conseil de l'Inde néerlandaise composé d'un vice-président et de quatre membres. Il est assisté d'un secrétaire.

Le Gouverneur Général peut charger le Lieutenant-Gouverneur Général de la présidence du Conseil et peut l'exercer lui-même aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Ils n'ont que voix ~~délibérative~~.

» beleid der regering van en alle andere voor Nederlandsch Indie
» geldende verordeningen getrouwelijk zal nakomen, en dat ik
» mij in alles gedragen zal zoo als een braaf en eerlijk Luitenant-
» Gouverneur betaamt.

» Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig !

» Dat verklaar en beloof ik. »

ARTIKEL 7.

Er is een Raad van Nederlandsch Indie, bestaande uit eenen vice-president en vier leden.

Hij wordt bijgestaan door eenen secretaris.

De Gouverneur-Generaal kan het voorzitterschap van den Raad opdragen aan den Luitenant-Gouverneur-Generaal en kan het zelf bekleden, zoo dikwijls hij dit noodig oordeelt. Zij hebben alleen een raadgevende stem.

De Gouverneur-Generaal kan, in bijzondere gevallen, andere ambtenaren, alsmede officieren der zee- of landmagt, gelasten de

Le Gouverneur Général peut, dans des cas spéciaux, ordonner à des fonctionnaires ou à des officiers de terre ou de mer d'assister aux assemblées du Conseil afin de donner des renseignements de vive voix.

Le Règlement intérieur des assemblées du Conseil est arrêté par le Roi. Il contient l'obligation du secret en tant que l'intérêt public peut l'exiger.

ARTICLE 8.

Le vice-président et les membres du Conseil de l'Inde néerlandaise doivent être Néerlandais et avoir 30 ans révolus.

Ils sont nommés et révoqués par le Roi.

La parenté ou l'alliance, jusqu'au 4e degré inclus, ne doit point exister entre le Gouverneur Général, le Lieutenant Gouverneur Général, le vice-président ou les membres du Conseil, ni entre le vice-président ni les membres entre eux.

---

vergaderingen van den Raad bij te wonen, tot het geven van mondelinge inlichtingen.

Het reglement van orde voor 's Raads vergaderingen wordt door den Koning vastgesteld. Het behelst de verplichting tot geheimhouding, in zoover het algemeen belang dit vordert.

ARTIKEL 8.

De vice-president en de leden van den Raad van Nederlandsch Indie moeten Nederlanders zijn en den ouderdom van dertig jaren vervuld hebben.

Zij worden door den Koning benoemd en ontslagen.

Bloedverwantschap of zwagerschap, tot den vierden graad ingesloten, mag niet bestaan tusschen den Gouverneur-Generaal, den Luitenant-Gouverneur-Generaal en den vice-president of leden van den Raad, noch tusschen den vice-president en de leden onderling.

Die na zijne benoeming in den verboden graad van zwagerschap

Celui qui, après sa nomination, devient allié au degré prohibé, ne peut garder ses fonctions sans la permission du Roi.

L'alliance cesse par la mort de la femme qui en était la cause.

Article 9.

Le vice-président et les membres du Conseil de l'Inde néerlandaise ne peuvent occuper d'autres fonctions dans l'Etat.

L'article 3 leur est applicable.

Article 10.

Pour remplir une place devenue vacante dans le Conseil, le Gouverneur Général envoie au Ministre des Colonies, dans les 30 jours, après s'être concerté avec le Conseil, une présentation motivée de deux personnes au moins.

Si les intérêts de l'Etat exigent que la place vacante soit remplie dans l'intervalle, le Gouverneur Général charge

---

geraakt, kan zijne bediening niet behouden zonder vergunning van den Koning.

De zwagerschap houdt op door het overlijden der vrouw, die haar veroorzaakte.

Artikel 9.

De vice president en de leden van den Raad van Nederlandsch Indie mogen geene andere staatsambten bekleeden.

Hel bepaalde bij art. 3 is op hen toepasselijk.

Artikel 10.

Tot het vervullen eener opengevallene plaats in den Raad van Nederlandsch Indie wordt door den Gouverneur-Generaal, na overleg met den raad, binnen dertig dagen, eene met redenen omkleede aanbeveling van minstens twee personen, aan den Minister van Kolonien gezonden.

Indien de belangen van 's Lands dienst dringend vorderen, dat de opengevallene plaats inmiddels worde vervuld, draagt de Gou-

une des personnes présentées des fonctions de membre par intérim.

Cette mesure provisoire est toujours prise lorsque, sans cela, le nombre des membres du Conseil en fonction, y compris le vice-président, serait inférieur à trois.

ARTICLE 11.

Le vice-président et les membres du Conseil prêtent le serment suivant entre les mains du Roi ou du Gouverneur Général.

« Je jure (déclare) que pour être nommé vice-président (membre) du Conseil des Indes néerlandaises, je n'ai donné ni promis de donner rien à personne, soit dans le gouvernement, soit en dehors, sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement, et que je ne promettrai ni ne donnerai rien.

» Je jure (promets) que pour faire ou ne pas faire quel-

---

verneur-Generaal aan een der aanbevolenen de waarneming op van het lidmaatschap van den Raad.

Dusdanige tijdelijke waarneming heeft altijd plaats, wanneer bij gebreke daarvan het getal der dienstdoende leden van den Raad, de vice-president daaronder begrepen, minder dan drie zou bedragen.

ARTIKEL 11.

De vice-president en de leden van den Raad van Nederlandsch Indie, leggen, vóór de aanvaarding hunner bediening, in handen van den Koning of van den Gouverneur-Generaal, den volgenden eed (verklaring en belofte) af :

« Ik zweer (verklaar) dat ik, om tot vice-president (lid) van
» den Raad van Nederlandsch Indie benoemd te worden, direc-
» telijk of ondirectelijk, aan geene personen, hetzij in of buiten
» het bestuur, onder wat naam of voorwendsel ook, eenige giften
» of gave beloofd of gegeven heb, noch beloven of geven zal.

» Ik zweer (beloof) dat ik om iets in deze betrekking te doen of

que chose dans cette charge, je n'accepterai de personne promesse ni présent, directement ou indirectement.

» Je jure (promet) fidélité au Roi, respect et obéissance au Gouverneur Général comme représentant du Roi.

» Je jure (promets) que par mes actions et conseils, je contribuerai, selon mes facultés, à favoriser la prospérité de l'Inde néerlandaise.

» Je jure (promets) fidélité à la loi fondamentale que je maintiendrai, que je ferai observer le Règlement et toutes autres Ordonnances ayant force de loi pour les Indes néerlandaises et qu'en tout je me conduirai comme il convient à un vice-président (membre) du Conseil des Indes néerlandaises.

» Qu'ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide ».

Ce serment est aussi prêté par le vice-président par intérim et les membres intérimaires du Conseil.

» te laten, van niemand hoegenaamd eenige beloften of geschen-
» ken aannemen zal, directelijk of indirectelijk.

» Ik zweer (beloof) getrouwheid aan den Koning, eerbied voor
» en gehoorzaamheid aan den Gouverneur-Generaal, als des Ko-
» nings vertegenwoordiger.

» Ik zweer (beloof) dat ik door mijne daden en raadgevingen,
» naar mijn vermogen zal medewerken tot bevordering van de
» welvaart van Nederlandsch Indie.

» Ik zweer (beloof) dat ik het Reglement op het beleid der Rege-
» ring van en alle andere voor Nederlandsch Indie geldende
» verordeningen getrouwelijk zal nakomen, en dat ik mij in alles
» zal gedragen zooals een braaf en eerlijk vice-president (lid) van
» den Raad van Nederlandsch Indie betaamt.

« Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!

« Dat beloof en verklaar ik. »

Deze eed wordt mede door den waarnemenden vice-president en de waarnemede leden van den Raad van Nederlandsch Indie afgelegd.

Article 12.

Lorsque la charge de vice-président du Conseil devenant vacante, la nomination du successeur n'a pas eu lieu, ou n'est pas encore connue dans l'Inde néerlandaise, ou bien que la personne nommée est empêchée de se revêtir promptement de sa dignité, le Gouverneur Général en charge par intérim le plus ancien des membres du Conseil.

Article 13.

En cas de maladie ou d'absence, le Gouverneur Général peut charger le Lieutenant-Gouverneur Général de la conduite journalière des affaires, à défaut du vice-président, le plus ancien des membres du Conseil, le tout sur tel pied que le Gouverneur Général jugera nécessaire.

Article 14.

Si la dignité de Gouverneur Général vient à vaquer et

Artikel 12.

Wanneer bij het openvallen van het ambt van vice-president van den Raad van Nederlandsch Indie, de benoeming van den opvolger niet geschied, of in Nederlandsch Indie niet bekend is, of de benoemde in de spoedige aanvaarding zijner waardigheid verhinderd wordt, draagt de Gouverneur-Generaal de waarneming daarvan op aan het oudste lid in benoeming van den Raad.

Artikel 13.

Wanneer ziekte of afwezigheid van den Gouverneur-Generaal eene voorziening noodzakelijk maakt, kan hij het dagelijksch beleid der zaken tijdelijk opdragen aan den Luitenant-Gouverneur-Generaal; bij ontstentenis van dezen, aan den vice-president en deze niet aanwezende zijnde, aan het oudste lid in benoeming van den Raad van Nederlandsch Indie; een en ander op zoodanigen voet, als de Gouverneur-Generaal zal noodig oordeelen.

Artikel 14.

Wanneer de waardigheid van Gouverneur-Generaal openvalt

que la nomination du successeur définitif ou temporaire n'ait pas encore eu lieu ou ne soit pas connue de l'Inde néerlandaise, de même si la personne nommée est empêchée d'entrer immédiatement en fonction, le vice-président du Conseil, nommé par le Roi, entre en fonctions comme Gouverneur Général par intérim.

Article 15.

Lorsque, au cas prévu par l'article précédent, le vice-président du Conseil de l'Inde, nommé par le Roi, n'est pas présent, l'un des membres du Conseil est investi par intérim de la dignité de Gouverneur Général, dans une assemblée à laquelle sont convoqués : les membres du Conseil présents, le commandant de la marine, le commandant de l'armée de terre, le président de la Haute-Cour, le procureur général près la Haute-Cour, les directeurs de département du Gouvernement Général et le président de la Chambre générale des comptes.

---

en de benoeming van den voorloopige of definitieven opvolger niet geschied, of in Nederlandsch Indie niet bekend is, gelijk mede wanneer de benoemde in de dadelijke aanvaarding wordt verhinderd, treedt de door den Koning benoemde vice-president van den Raad van Nederlandsch Indie op als waarnemend Gouverneur-Generaal.

Artikel 15.

Wanneer, in het geval bij het voorgaand artikel voorzien, geen door den Koning benoemde vice-president van den Raad van Nederlandsch Indie aanwezig is, wordt aan een der leden van den Raad de tijdelijke waarneming der waardigheid van Gouverneur-Generaal opgedragen, in eene vergadering, waartoe worden te zamengeroepen :

de ter plaatse aanwezige leden van den Raad;
de bevelhebber der zeemagt;
de bevelhebber der landmagt;
de president van het Hooggeregtshof;

L'assemblée est convoquée dans les 48 heures et présidée par le plus ancien des membres du Conseil présents.

Le président et les membres de l'assemblée prêtent serment « qu'ils donneront leurs voix au membre du Conseil de l'Inde néerlandaise qu'ils jugent en conscience le plus capable de remplir par intérim la dignité de Gouverneur Général ».

Le secrétaire général et les secrétaires du Gouvernement assistent à l'assemblée. L'un d'eux tient la plume, les autres reçoivent les bulletins de vote.

La nomination a lieu à la majorité absolue, par bulletins non signés.

Les bulletins, après avoir été déposés par les votants dans une urne, sont lus à haute voix par les secrétaires ayant recueilli les votes.

Les bulletins non remplis ou non dûment remplis, sont défalqués du nombre des membres présents de l'assemblée.

---

de procureur-generaal bij het Hooggeregtshof;
de directeuren der departementen van algemeen bestuur, en
de president der Algemeene Rekenkamer.

De vergadering wordt binnen twee maal vier en twintig uren bijeengeroepen en voorgezeten door den oudste in benoeming van de aanwezige leden van den Raad.

De voorzitter en de leden der vergadering leggen den eed (belofte) af : « dat zij hunne stem zullen uitbreggen op het lid van » den Raad van Nederlandsch Indie, dien zij in gemoede het meest » geschikt achten voor de tijdelijke waarneming der waardigheid » van Gouverneur-Generaal. »

De algemeene secretaris en de secretarissen van het Gouvernement wonen de vergadering bij. Een hunner voert de pen, de overigen zijn stemopnemers.

De benoeming geschiedt bij volstrekte meerderheid van stemmen, door middel van ongeteekende stembriefjes.

De stembriefjes worden, na door de medestemmenden in eene

Si, au premier tour, il n'y a pas de majorité absolue, on passe à un deuxième scrutin libre.

Si, de même, à ce second scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu sur les deux personnes qui, au deuxième tour, ont réuni le plus de voix ; celles-ci ne participent plus au vote.

Si, au deuxième scrutin, plus de deux personnes réunissent un nombre égal de votes, il est décidé par un scrutin préalable laquelle de ces personnes ne sera point parmi les deux dont il est question au précédent alinéa.

A voix égale, le plus ancien est élu. Les travaux terminés, les bulletins sont brûlés en présence des membres.

Il est dressé un procès-verbal exact et en double des actes de l'assemblée, signé par tous les membres et le secrétaire. Un des doubles est envoyé au Ministre des Colonies.

ARTICLE 16.

L'article 15 s'applique aussi dans le cas où le vice-pré-

---

bus te zijn gestoken, door de stemopnemers overluid voorgelezen.

Niet of niet behoorlijk ingevulde stembriefjes worden, tot bepaling dor meerderheid, afgetrokken van het getal der aanwezige leden der vergadering.

Wanneer bij de eerste stemming geene volstrekte meerderheid is verkregen, wordt tot eene tweede vrije stemming overgegaan.

Indien ook bij deze stemming door niemand de volstrekte meerderheid is verkregen, heeft er eene derde stemming plaats over de twee personen, die bij de tweede de meeste stemming op zich vereenigd hebben. Deze onthouden zich van verdere deelneming aan de stemming.

Wanneer bij de tweede stemming meer dan twee personen een gelijk aantal van stemmen op zich vereenigen, wordt door vooraf-gaande stemming beslist, wie hunner niet zullen behooren tot het bij de vorige alinea bedoelde tweetal.

Bij het staken der stemmen is de oudste in benoeming de verko-

sident du Conseil des Indes, nommé par le Roi, quoique se trouvant aux Indes, n'est cependant pas en état de revêtir immédiatement la dignité de Gouverneur Général. Dès que l'empêchement cesse, il est de droit Gouverneur Général par intérim.

ARTICLE 17.

S'il y a présomption que le Gouverneur Général, par suite d'aliénation mentale, est incapable de continuer à exercer sa dignité, celui qui devrait le remplacer, ou bien, celui-ci étant inconnu ou absent, le plus ancien des membres présents du Conseil convoque une assemblée de ce Conseil afin de rechercher s'il y a lieu de tenir comme vraie la présomption existante.

Les fonctionnaires en contact journalier avec le Gouverneur Général sont appelés à cette assemblée pour donner des renseignements.

S'il y a lieu, il est nommé ensuite une commission afin d'informer le Conseil de l'état du Gouverneur Général.

---

zene. Na den afloop der werkzaamheden worden de stembriefjes in tegenwoordigheid der leden verbrand.

Van de verrigtingen der vergadering wordt een nauwkeurig proces-verbaal in dubbel opgemaakt en door al de leden en de secretarissen onderteekend. Een der dubbelen wordt gezonden aan den Minister van Kolonien.

ARTIKEL 16.

Het bepaalde bij art. 15 is ook toepasselijk op het geval, dat de door den Koning benoemde vice-president van den Raad van Nederlandsch Indie, hoewel in Indie afwezig, echter niet in staat is de waardigheid van waarnemenden Gouverneur-Generaal dadelijk te aanvaarden. Zoodra de verhindering ophoudt, treedt hij van regtswede op als waarnemende Gouverneur-Generaal.

ARTIKEL 17.

Wanneer er vermoeden bestaat, dat de Gouverneur-Generaal

Cette commission se compose du chef du service sanitaire, du plus ancien en grade des médecins militaires présents et du médecin de la ville de Batavia.

Elle a la faculté d'appeler dans son sein le médecin ordinaire du Gouverneur Général.

Si cette nouvelle enquête confirme la présomption, l'assemblée dont il est question dans l'article 15 est convoquée.

Cette assemblée appelle comme témoins ceux qui peuvent rendre la chose claire et décide ensuite, à la majorité des voix, s'il y a lieu de dispenser, sauf approbation du Roi, le Gouverneur Général de l'exercice de sa dignité.

Si l'assemblée s'y résout, le Gouverneur Général, en vertu de cette déclaration, est dispensé de l'exercice de sa dignité et il est pourvu, selon les circonstances, à

---

door krankzinnigheid buiten staat is zijne waardigheid te blijven uitoefenen, belegt degene die hem zou moeten vervangen, of, als deze niet bekend of afwezend is, de oudste in benoeming der aanwezige leden van den Raad van Nederlandsch Indie, eene vergadering van dien Raad, ten einde te onderzoeken of er gronden aanwezig zijn om het bestaande vermoeden als juist aan te nemen.

In die vergadering worden de ambtenaren, die dagelijks met den Gouverneur-Generaal in aanraking zijn, geroepen om inlichtingen te geven.

Zoo daartoe redenen bestaan, wordt vervolgens eene commissie benoemd, om den Raad te dienen van berigt omtrent den toestand van den Gouverneur-Generaal.

Die commissie bestaat uit het hoofd van de geneeskundige dienst, den oudste in rang van de ter plaatse aanwezige officieren van gezondheid en den stads-geneesheer te Batavia.

Zij is bevoegd om den gewonen geneesheer van den Gouverneur-Generaal in haar midden te roepen.

son remplacement provisoire, conformément aux articles 14 ou 15.

De chaque partie de l'enquête, il est dressé un procès-verbal exact et double, signé par tous les membres et par les secrétaires.

L'un des doubles est envoyé au Ministre des Colonies.

ARTICLE 18.

La parenté ni l'alliance jusqu'au 4e degré inclus ne sont permises entre le Gouverneur Général et les secrétaires du gouvernement, ni à ces secrétaires entre eux.

Les deux derniers alinéas de l'article 8 s'appliquent ici.

ARTICLE 19.

Les dispositions du Règlement relatives au Gouverneur Général s'appliquent à celui qui en exerce la dignité par intérim, sauf celle de l'article 18.

Bevestigt dit nader onderzoek het bestaande vermoeden, dan wordt de vergadering belegd, omschreven in art. 15.

Die vergadering roept als getuige voor zich degenen die over de zaak licht kunnen verspreiden, en beslist vervolgens bij meerderheid van stemmen of er redenen zijn om den Gouverneur-Generaal, onder 's Konings goedkeuring, te ontheffen van de uitvoering zijner waardigheid.

Wanneer de vergadering tot de ontheffing besluit, is de Gouverneur-Generaal, uit kracht dier verklaring, van de uitoefening zijner waardigheid ontheven en wordt, naar mate der omstandigheden, in de voorloopige vervulling voorzien, overeenkomstig het bepaalde bij art. 14 of 15.

Van elk gedeelte des onderzoeks worden naauwkeurige processen-verbaal in dubbel opmaakt, en door al de leden en de secretarissen onderteekend.

Een der dubbelen wordt gezonden aan den Minister van Kolonien.

CHAPITRE II.

Attributions et devoirs du gouvernement de l'Inde hollandaise.

ARTICLE 20.

Le Gouverneur Général a le pouvoir d'édicter, en se conformant aux dispositions de la présente loi et aux ordres du Roi, des Ordonnances Générales concernant toutes les questions qui n'ont pas été ou ne doivent pas être réglées par la loi, qui n'ont pas été résolues par arrêté royal ou dont la solution n'est pas réservée au Roi.

ARTICLE 21.

Sauf le cas prévu à l'article 43, le Gouverneur Géné-

ARTIKEL 18.

Bloedverwantschap of zwagerschap tot den vierden graad ingesloten mag niet bestaan tusschen den Gouverneur-Generaal en de secretarissen van het Gouvernement, noch tusschen die secretarissen onderling.

Het bepaalde op de twee laatste alinea's van artikele 8 is hier toepasselijk.

ARTIKEL 19.

Al wat in dit reglement omtrent den Gouverneur-Generaal is bepaald, is toepasselijk op hem, die de waardigheid tijdelijk uitoefent, met uitzondering van het vastgestelde bij art. 18.

TWEEDE HOOFDSTUK.

Van de bevoegdheid en de pligten van de regering van Nederlandsch-Indie.

ARTIKEL 20.

De Gouverneur-Generaal is bevoegd om, met inachtneming van de bepalingen van dit reglement en van 's Konings bevelen, alge-

ral peut, dans des circonstances urgentes et sous réserve de ratification ultérieure par la loi ou d'approbation par le Roi, édicter des Ordonnances Générales concernant des questions dont la solution est réservée à la loi ou au Roi, aussi longtemps que pareille solution n'est pas intervenue.

Pareille mesure, si elle concerne une matière qui doit être réglée par la loi, est portée immédiatement, par le Roi, à la connaissance des États-Généraux.

ARTICLE 22.

Le Gouverneur Général peut, pour des raisons graves et moyennant ratification ultérieure par la loi ou approbation du Roi, suspendre la publication ou l'exécution de lois ou d'arrêtés ou ordres royaux.

---

meene verordeningen vast te stellen omtrent alle onderwerpen, waarvan de regeling niet door de wet is geschied of moet geschieden, waarin niet door een Koninklijk besluit is voorzien, of waarvan aan den Koning de regeling niet is voorbehouden.

ARTIKEL 21.

Onverminderd het geval, voorzien bij art. 43, is de Gouverneur-Generaal in dringende omstandigheden bevoegd, om, onder nadere bekrachtiging door de wet of goedkeuring van den Koning, algemeene verordeningen vast te stellen omtrent onderwerpen waarvan de regeling door de wet moet geschieden of aan den Koning is voorbehouden; zoolang die regeling niet heeft plaats gehad.

Zoodanige maatregel wordt, wanneer het een onderwerp geldt waarvan de regeling door de wet geboden is, door den Koning onverwijld gebragt ter kennis van de Staten-Generaal.

ARTIKEL 22.

De Gouverneur-Generaal kan om gewichtige redenen, onder nadere bekrachtiging door de wet of goedkeuring van den Koning, de afkondiging of uitvoering uitstellen van wetten of Koninklijke besluiten en bevelen.

Si ces actes concernent une loi, ils sont portés immédiatement, par le Roi, à la connaissance des États-Généraux.

Article 23.

Sauf le cas prévu à l'article 43, et sous réserve des dispositions de la présente loi, le Gouverneur Général peut, dans des circonstances urgentes et sauf ratification ultérieure par la Législature, décréter, par Ordonnance Générale, la non-exécution partielle ou totale de lois pour toutes ou certaines parties des Indes néerlandaises.

Cet acte est porté immédiatement par le Roi à la connaissance des Etats-Généraux.

Article 24.

Le Gouverneur Général, sauf approbation ultérieure par le Roi, a le même pouvoir que celui qui lui est conféré

Van deze handelingen wordt, wanneer zij eene wet betreffen, door den Koning onverwijld kennis gegeven aan de Staten-Generaal.

Artikel 23.

Onverminderd het geval voorzien bij art. 48 en behoudens de bepalingen van dit reglement, is de Gouverneur-Generaal bevoegd om in dringende omstandigheden voor geheel Nederlandsch-Indie of voor bepaalde gedeelten daarvan, onder nadere bekrachtiging door de wet, bij algemeene verordening, wetten geheel of gedeeltelijk buiten werking te stellen.

Van deze handeling wordt door den Koning onverwijld kennis gegeven aan de Staten-Generaal.

Artikel 24.

De Gouverneur-Generaal heeft, onder de nadere goedkeuring des Konings, gelijke bevoegdheid als hem bij art. 23 is geschonken,

par l'art. 23, pour ce qui concerne les Ordonnances prises par le Roi ou approuvées en son nom par des commissaires généraux (1).

Pour application du présent article, sont considérés comme établis par le Roi, les organisations existantes dans les différentes branches d'administration et les principes importants de Gouvernement adoptés et ceux qui concernent le système des contributions, même s'ils n'ont pas été expressément ratifiés par le Roi.

Article 25.

Quand le Gouverneur Général use du droit que lui confère l'art. 22 et que sa manière d'agir est désapprouvée, il est tenu de faire procéder à la publication ou à l'exécution, aussitôt qu'il en a reçu l'ordre de la part du Roi.

(1) Les commissaires généraux étaient des délégués du Roi tout puissant en matière coloniale avant 1851. Cette institution a été abolie en 1854 et le texte y fait simplement allusion.

---

ten aanzien van verordeningen door den Koning, of in Zijnen naam door Commissarissen-Generaal vastgesteld of goedgekeurd.

Bij de toepassang van dit artikel worden als door den Koning vastgesteld beschouwd de bestaande orgonisatien der verschillende takken van bestuur en de aangenomen gewigtige beginselen van regering, ook die het stelsel der belastingen betreffende, hoezeer niet uitdrukkelijk door den Koning bekrachtigd.

Artikel 25.

Wanneer de Gouverneur-Generaal gebruik maakt van de magt hem bij art. 22 verleend, en zijne handeling wordt afgekeurd, is hij tot afkondiging of uitvoering verpligt dadelijk na ontvangst van den daartoe strekkenden last des Konings.

Artikel 26.

Wanneer de algemeene verordeningen door den Gouverneur-Generaal afgekondigd, in de gevallen bedoeld bij de art. 21, 23

ARTICLE 26.

Quand les Ordonnances Générales publiées par le Gouverneur Général, dans les cas prévus aux articles 21, 23 et 24, ne sont pas ratifiées par la Législature ou par le Roi, quand elles sont annulées ou quand, dans le cas prévu à l'art. 20, la question a été réglée entretemps dans les Pays-Bas, ces Ordonnances conservent néanmoins leur force obligatoire dans les Indes néerlandaises jusqu'à ce que leur retrait soit annoncé par le Gouverneur Général.

ARTICLE 27.

Le Gouverneur Général veille à l'exécution des Ordonnances Générales et donne les ordres à ce nécessaires.

Les Ordonnances Générales ne sont applicables à ces parties de l'Inde néerlandaise, où l'autonomie est laissée aux peuples et princes indiens, qu'en tant que compatibles avec cette autonomie.

---

en 24, door de wet of door den Koning niet bekrachtigd worden, afgekeurd worden, of wanneer, in het geval bedoeld bij art. 20, het onderwerp immiddels in Nederland is geregeld, blijven die verordeningen desniettemin in Nederlandsch Indie hare verbindende kracht behouden, tot dat hare intrekking door den Gouverneur-Generaal is afgekondigd.

ARTIKEL 27.

De Gouverneur-Generaal zorgt voor de uitvoering der algemeene verordeningen en vaardigt de daartoe noodige bevelen uit.

De algemeene verordeningen zijn op die gedeelten van Nederlandsch Indie, alwaar het regt van zelfbestuur aan de inlandsche vorsten en volken is gelaten, slechts in zoo ver toepasselijk, als met dat regt bestaanbaar is.

ARTIKEL 28.

De Gouverneur-Generaal vraagt het advies van den Raad van

ARTICLE 28

Le Gouverneur Général demande l'avis du Conseil des Indes sur toutes affaires d'intérêt général ou particulier pour lesquelles il le juge nécessaire.

Il est tenu de le consulter : *a*) sur toutes instructions et règlements concernant le gouvernement général ou territorial conçus sur son ordre ;

b) Sur l'application de l'article 44 du présent Règlement et en général sur le règlement des relations politiques avec des princes et peuples indiens ;

c) Sur le budget général des recettes et des dépenses;

d) Sur la portée générale des mesures prises ou à prendre par l'autorité civile en cas de guerre ou de révolte ;

e) Sur les mesures graves exceptionnelles ;

f) Sur la nomination à des fonctions importantes à

Nederlandsch Indie over alle zaken van algemeen of bijzonder belang, waar hij dit noodig oordeelt.

Tot die raadpleging is hij verpligt ten aanzien van :

a) alle instructien en reglementen het algemeen of gewestelijk bestuur betreffende, op zijnen last onderworpen ;

b) de toepassing van art. 44 van dit reglement en in het algemeen van elke regeling der staatkundige betrekking met Indische vorsten en volken ;

c) de algemeene begrooting van ontvangsten en uitgaven ;

d) de algemeene strekking der maatregelen door het burgerlijk gezag genomen of te nemen in geval van oorlog of opstand ;

e) buitengewone maatregelen van gewichtigen aard ; en

f) benoemingen tot gewichtige ambten, ter aanwijzing van den Koning.

indiquer par le Roi. Le Gouverneur Général décide seul et informe le Conseil de sa décision.

Le Conseil ayant été consulté par le Gouverneur Général, il en est fait mention en tête des arrêtés.

ARTICLE 29.

Sauf les cas expressément prévus dans la présente loi, l'avis conforme du Conseil des Indes néerlandaises est requis pour la détermination, la modification, l'explication, la suspension ou le retrait, par le Gouverneur Général, d'ordonnances générales obligatoires, ainsi que pour la remise de leur publication.

ARTICLE 30.

Quand le Gouverneur Général ne se rallie pas à l'avis du Conseil des Indes néerlandaises, dans les cas pour lesquels l'avis conforme est requis, ce haut fonctionnaire fait appel à la décision du Roi.

De Gouverneur-Generaal alleen beslist en geeft van zijn besluit kennis aan den Raad.

Wanneer de Raad von Nederlandsch Indie door den Gouverneur-Generaal is gehoord, wordt daarvan melding gemaakt in den aanhef der besluiten.

ARTIKEL 29.

Overeenstemming met den Raad van Nederlandsch Indie wordt, onverminderd in de gevallen uitdrukkelijk in dit reglement genoemd, gevorderd voor de vaststelling, wijziging, uitlegging, schorsing en intrekking door den Gouverneur-Generaal van alle algemeen verbindende verordeningen, gelijk mede voor het uitstellen harer afkondiging.

ARTIKEL 30.

Wanneer de Gouverneur-Generaal, in de gevallen waarin overeenstemming wordt gevorderd, zich niet vereenigd met het advies

Le Gouverneur Général peut, sans attendre cette décision, prendre de sa propre autorité et sous sa responsabilité, les mesures qu'il estime nécessaires, quand il juge qu'un plus long retard pourrait mettre en danger la sécurité ou la paix dans les Indes néerlandaises ou d'autres intérêts publics graves.

Avant que pareilles mesures soient prises, le Gouverneur Général, le vice-président et les membres du Conseil se communiquent leurs impressions par écrit. La question est ensuite de nouveau soumise à une délibération du Conseil, sous la présidence du Gouverneur Général. Dans ce cas, le Gouverneur Général prend part au vote et en cas de parité, sa voix est prépondérante.

Les membres du Conseil, absents conformément à l'article 36 et qui se trouvent aux îles de Java et de Madura, sont convoqués pour prendre part à cette délibération. Ils sont obligés de se rendre incontinent à cet appel.

---

van den Raad van Nederlandsch Indie, wordt de uitspraak des Konings door hem ingeroepen.

De Gouverneur-Generaal kan, zonder die uitspraak af te wachten, de door hem noodig gekeurde maatregelen op eigen gezag en verantwoordelijkheid nemen, wanneer hij oordeelt, dat langer verwijl de veiligheid of de rust van Nederlandsch Indie of andere gewigtige algemeene belangen zou in gevaar brengen.

Alvorens die maatregelen worden genomen, deelen de Gouverneur-Generaal, de vice-president en de leden van den Raad elkanded schriftelijk hunne gevoelens mede. Het onderwerp wordt daarna op nieuw aan eene beraadslaging in den Raad, onder het voorzitterschap van den Gouverneur-Generaal, onderworpen. De Gouverneur-Generaal stemt in dit geval mede en heeft, bij staking, eene beslissende stem.

Ter deelneming aan deze beraadslaging worden de leden van den Raad opgeroepen, die ingevolge art. 36 afwezend zijn, en zich

ARTICLE 31.

Les Ordonnances Générales arrêtées soit par le pouvoir législatif des Pays-Bas (Loïs), soit par le Roi seul (Arrêtés royaux), soit par le Gouverneur Général (Ordonnances) sont publiées par le Gouverneur Général et contresignées par le Secrétaire Général ou par un des secrétaires du Gouvernement.

Cette publication est considérée comme faite par une insertion dans le *Bulletin des Lois des Indes néerlandaises*. Elle constitue, quand elle est faite en due forme, la seule condition de la force obligatoire.

Les Ordonnances Générales ont force exécutoire immédiatement après que leur publication peut être connue.

Si aucun autre délai n'est fixé, la publication est supposée connue, à Java et à Madura, le trentième jour, et dans les autres colonies et possessions, le centième jour après celui de la date du *Bulletin des Lois des Indes néerlandaises* dans lequel l'Ordonnance a paru.

---

op de eilanden Java en Madura bevinden. Zij zijn gehouden onverwijld aan die oproeping te voldoen.

ARTIKEL 31.

De algemeene verordeningen, vastgesteld, hetzij door de wetgevende magt in Nederland (wetten), hetzij door den Koning alleen (Koninklijke besluiten), hetzij door den Gouverneur-Generaal (ordonnantien), worden door den Gouverneur-Generaal afgekondigd, en door den algemeenen secretaris, of een der secretarissen gewaarmerkt.

Die afkondiging wordt gerekend geschied te zijn door plaatsing in het *Staatsblad van Nederlandsch Indie*. Zij is, in geldigen vorm geschied, de eenige voorwaarde der verbindbaarheid.

De algemeene verordeningen werken terstond nadat hare afkondiging kan bekend zijn.

Wanneer geen ander tijdstip is vastgesteld, wordt de afkondi-

Article 32.

Le Gouverneur Général ayant reçu l'ordre de promulguer une loi ou un arrêté royal, le fait insérer dans le *Bulletin des lois des Indes néerlandaises*, suivi de la formule suivante :

« Et afin que nul n'en prétexte ignorance, le Gouverneur Général des Indes néerlandaises, le Conseil de l'Inde néerlandaise entendu, ordonne que la présente loi soit insérée dans le *Bulletin des lois des Indes néerlandaises* et qu'il en soit fait et affiché des traductions dans les langues indigènes et chinoises en tant que besoin. Ordonne ensuite à tous collèges et fonctionnaires, supérieurs et inférieurs, officiers et justiciers, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à la stricte observation de la loi ci-dessus, sans connivence ou acception de personnes.

---

ging gerekend bekend te zijn, op Java en Madura op den dertigsten dag en in de overige kolonien en bezittingen op den honderdsten dag, na dien der dagteekening van het *Staatsblad van Nederlandsch Indie*, waarin de verordening is opgenomen.

Artikel 32.

De Gouverneur-Generaal, het bevel tot afkondiging van eene wet of van een Koninklijk besluit ontvangen hebbende, zorgt voor de plaatsing daarvan in het *Staatsblad van Nederlandsch Indie* met het navolgende onderschrift :

« En opdat niemand hiervan onwetendheid voorwende, beveelt
» de Gouverneur-Generaal van Nederlandsch Indie (den Raad van
» Nederlandsch Indie gehoord) dat deze in het Staatsblad van
» Nederlandsch Indie worde geplaatst en dat daarvan, voor zoo-
» veel noodig, vertalingen in de inlandsche en Chinesche talen
» worden aangepakt. Gelast verder alle hooge en lage collegien
» en ambtenaren, officieren en justicieren, ieder zooveel hem aan-
» gaat, aan de stipte naleving van de bovenstaande wet (Konin-

Fait à..., le... (Signatures du Gouverneur Général et du secrétaire).

Article 33.

La formule de promulgation des ordonnances est :

« Au nom du Roi, le Gouverneur Général des Indes néerlandaises, le Conseil de l'Inde néerlandaise entendu. A tous ceux qui liront ou entendront lire les présentes, salut, fait savoir... » (suivent les motifs et le texte de l'Ordonnance), puis : «... Et afin que personne n'en prétexte ignorance, celle-ci sera insérée au *Bulletin des lois des Indes néerlandaises*, et ordonne qu'il en soit fait et affiché des traductions dans les langues indigènes et chinoises en tant que besoin. Ordonne ensuite à tous collèges et fonctionnaires, supérieurs et inférieurs, officiers et justiciers, chacun en ce qui le concerne, de tenir la

---

» klijk besluit) de hand te houden, zonder oogluiking of aanzien
» des persoons.

« Gedaan te . . . . den . . . . »

(Handteekeningen van den Gouverneur-Generaal en van den algemeenen secretaris of van een der gouvernements-secretarissen.).

Artikel 33.

Het formulier van afkondiging der ordonnantien, is als volgt :

« In naam des Konings !

» De Gouverneur-Generaal van Nederlandsch Indie,

» Den Raad van Nederlandsch Indie gehoord.

» Allen, die dezen zullen zien of hooren lezen, salut! doet te
» weten. »

(Hier volgen de beweegredenen en de inhoud der ordonnantie en daarna de worden :

« En opdat niemand hier van onwetendheid voorwende, zal deze
» in het *Staatsblad van Nederlandsch Indie* geplaatst, en, voor
» zooveel noodig, in de inlandsche en Chinesche talen aangeplakt
» worden.

main à la stricte observation de la loi ci-dessus, sans connivence ou acception de personnes. Fait à..., le.. (Signatures du Gouverneur Général et du secrétaire).

ARTICLE 34.

Tous colléges et serviteurs de l'État, sans exception, sont tenus de renseigner le Conseil de l'Inde, sur sa réquisition, sur les faits dont la connaissance est exigée pour les avis demandés au Conseil par le Gouverneur Général.

ARTICLE 35.

Le Conseil des Indes néerlandaises a le droit de faire des propositions au Gouverneur Général.

Quand le Gouverneur Général, après examen, croit devoir laisser sans suite une proposition du Conseil, il en donne un avis motivé au Ministre des Colonies. Il porte en même temps sa décision à la connaissance du Conseil.

« Gelast en beveelt voorts, dat alle hooge en lage collegien en » ambtenaren, officieren en justicieren, ieder voor zooveel hem » aangaat, aan de stipte naleving dezer de hand zullen houden. » zonder oogluiking of aanzien des persoons.

» Gedaan te . . . . den . . . . »

(Handteekeningen van den Gouverneur-Generaal en van den algemeenen secretaris of van een der gouvernements-secretarissen.)

ARTIKEL 34.

Alle collegien en landsdienaren geene uitgezonderd, zijn verpligt aan den Raad van Nederlandsch Indie, op zijne aanvrage inlichtingen te geven omtrent de feiten, wier kennis vereischt wordt voor door adviesen door den Gouverneur-Generaal van den Raad gevraagd.

ARTIKEL 35.

De Raad van Nederlandsch Indie heef het regt aan den Gouverneur-Generaal voorstellen te doen.

Wanneer de Gouverneur-Generaal, na onderzoek, vermeent een

ARTICLE 36.

Le Gouverneur Général peut confier aux membres du Conseil des Indes des commissions spéciales et les charger de missions dans l'Inde hollandaise pourvu que, sans compter le vice-président, deux membres restent dans la capitale.

ARTICLE 37.

Le Gouverneur Général, quant à l'exercice de sa dignité, est responsable envers le Roi, sauf le droit de poursuite accordé à la 2e Chambre des États-Généraux par l'article 159 (1) de la Constitution.

ARTICLE 38.

Le Gouverneur Général est punissable :

a) Lorsqu'il exécute ou fait exécuter : 1° des arrêtés

(1) Devenu actuellement l'article 164.

---

voorstel van den Raad buiten gevolg te moeten laten, geeft hij daarvan, met opgave zijner bezwaren, kennis aan den Minister van Kolonien.

Hij brengt tevens zijn besluit ter kennis van den Raad.

ARTIKEL 36.

De Gouverneur-Generaal kan aan de leden van den Raad van Nederlandsch Indie bijzondere commissien opdragen en hen met zendingen in Nederlandsch Indie belasten, mits, behalve de vice-president, twee leden ter hoofdplaats aanwezig blijven.

ARTIKEL 37.

De Gouverneur-Generaal is, met opzigt tot de uitoefening van zijne waardigheid, verantwoordelijk aan den Koning, onverminderd het regt tot vervolging bij art. 159 der Grondwet (1) aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal toegekend.

(1) Grondwet van 1887, art. 164.

ou des ordonnances royales non contresignés par l'un des Ministres ; 2° des arrêtés ou ordonnances royales dont l'exécution ne lui a pas été déférée par le Ministre des Colonies ;

b) Lorsqu'il omet de propos délibéré ou néglige gravement d'exécuter ou de faire exécuter les dispositions du présent Règlement ou d'autres lois ou ordonnances ayant force de loi dans l'Inde néerlandaise, des arrêtés ou dispositions royales, ainsi que des traités conclus, en tant que cette exécution lui a été déférée par le Ministre des Colonies ;

c) Lorsqu'il prend des dispositions ou donne des ordres par lesquels il sait ou doit savoir que des articles du présent Règlement, d'autres lois et ordonnances ayant force de loi dans l'Inde néerlandaise, ou des traités conclus sont violés.

ARTIKEL 38.

De Gouverneur-Generaal is straafbaar :

a) wanneer hij uitvoering geeft of doet geven :

1° aan Koninklijke besluiten of beschikkingen, niet voorzien van de vereischte mede-onderteekening van een der hoofden van de ministeriële departementen ;

2° aan Koninklijke bestuilen of beschikkingen, waarvan hem de uitvoering niet is opgedragen door den Minister van Kolonien ;

b) wanneer hij opzettelijk nalaat of grovelijk verzuimt uitvoering te geven of te doen geven aan voorschriften van dit reglement en van andere voor Nederlandsch Indie verbindende wetten en verordeningen, alsmede aan Koninklijke besluiten of beschikkingen en aan geslotene verdragen, voor zoover die uitvoering door den Minister van Kolonien aan hem is opgedragen ;

c) wanneer hij beschikkingen neemt of bevelen geeft, waardoor hij wist of weten moest, dat bepalingen van dit reglement, van andere voor Nederlandsch Indie verbindende wetten of algemeene verordeningen, of van geslotene verdragen worden geschonden.

ARTICLE 39.

Les peines édictées par la loi sur la responsabilité ministérielle (1), contre les crimes qualifiés par elle sont applicables au Gouverneur Général dans les cas indiqués à l'article précédent.

ARTICLE 40.

En cas de poursuite soit d'après l'article 159 (2) de la Constitution, soit pour autres crimes ou délits, le Gouverneur Général, sur l'ordre du Roi se démet de sa dignité en faveur du nouveau Gouverneur désigné par le Roi, ou par le présent Règlement.

ARTICLE 41.

Le Gouverneur Général commande en chef la marine de l'Inde néerlandaise, sauf ses relations administratives

(1) Loi du 22 avril 1855.
(2) Devenu l'article 164.

ARTIKEL 39.

De straffen bij de wet regelende de verantwoordelijkheid van de hoofden der ministeriële (1) departementen tegen de daarbij omschreven misdrijven bedreigd, zijn toepasselijk op den Gouverneur-Generaal, in de gevallen bij het voorgaande artikel vermeld.

ARTIKEL 40.

In geval van vervolging, hetzij naar aanleiding van art. 159 der Grondwet (2), hetzij ter zake van andere misdrijven of overtredingen, legt de Gouverneur-Generaal, op ontvangen bevel van wege den Koning, zijne waardigheid neder in handen van den daartoe door den Koning of door dit reglement aangewezen opvolger.

ARTIKEL 41.

De Gouverneur-Generaal is opperbevelhebber van de in Nederlandsch Indie aanwezige zeemagt, behoudens hare administrative

(1) Wet van 22 April 1855.
(2) Grondwet van 1887, art. 164.

avec le ministère de la marine. Il dispose des vaisseaux et de leur équipage, conformément aux ordres du Roi, comme il le juge à propos pour les intérêts de l'Inde néerlandaise.

ARTICLE 42.

Le Gouverneur Général est général en chef des forces de terre se trouvant dans l'Inde néerlandaise.

Dans l'Inde néerlandaise, les officiers sont nommés par le Gouverneur Général.

Leur avancement et leur destitution sont réglés par Ordonnance générale.

Les principes quant aux pensions et « gagements » (pensions des sous-officiers et soldats) sont fixés par Ordonnance générale.

ARTICLE 43.

En cas de guerre ou de révolte, le Gouverneur Général prend les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du

---

betrekkingen tot het Departement van Marine. Hij beschikt over de schepen en vaartuigen en derzelver manschap in overeenstemming met de door den Koning gegeven voorsdhriften, zoo als hij meest oorbaar acht voor de belangen van Nederlandsch Indie.

ARTIKEL 42.

De Gouverneur-Generaal is opperbevelhebber van de in Nederlandsch Indie aanwezige landmagt.

In Nederlandsch Indie worden de officieren door den Gouverneur-Generaal benoemd. Zij worden door hem bevorderd en ontslagen op den voet bij algemeene verordening bepaald.

De regeling omtrent het toekennen van pensioenen en gagementen worden bij algemeene verordening gesteld.

ARTIKEL 43.

In geval van oorlog of opstand, neemt de Gouverneur-Generaal de maatregelen, die hij in het belang van het Rijk en van Neder-

Royaume et des Indes néerlandaises. même celles pour lesquelles, en d'autres circonstances, l'autorisation royale est exigée.

Il a alors le pouvoir de déclarer toutes ou parties des Indes néerlandaises en état de guerre ou de siège, de suspendre l'application de lois et des dispositions de la présente loi et de relever temporairement des autorités de leurs fonctions.

Le Gouverneur Général peut, dans les possessions autres que Java et Madura, autoriser les directeurs civils ou militaires à prendre des mesures provisoires de la nature de celles dont il est question dans le présent article.

ARTICLE 44.

Le Gouverneur Général déclare la guerre et conclut des traités de paix ou autres avec des princes et peuples indiens, le tout en observant les ordres du Roi.

La teneur de ces traités est communiquée aux deux

---

landsch Indie noodzakelijk acht, ook de zoodanige waartoe anders 's Koning magtiging vereischt wordt.

Bepaaldelijk heeft hij alsdan de magt om Nederlandsch Indie, geheel of gedeeltelijk, in staat van oorlog of beleg te verklaren, wetten en bepalingen van dit reglement te schorsen en autoriteiten tijdelijk op te heffen.

De Gouverneur-Generaal kan in bezittingen buiten Java en Madura de burgerlijke of militaire gezaghebbers magtigen tot het nemen van voorloopige maatregelen van den bij dit artikel bedoelden aard.

ARTIKEL 44.

De Gouverneur-Generaal verklaart oorlog aan en maakt vrede- en andere verdragen met Indische vorsten en volken, alles met nachtneming van de bevelen des Konings.

Van den inhoud dier verdragen wordt door den Koning mede-

Chambres des États-Généraux par le Roi, dès qu'il juge que l'intérêt et la sécurité de l'Empire et de l'Inde néerlandaise le permettent.

Article 45.

Le Gouverneur Général, d'accord avec le Conseil des Indes, peut interdire le séjour de l'Inde néerlandaise à des personnes qui n'y sont point nées et qui sont considérées comme dangereuses pour la tranquillité et l'ordre publics.

La décision doit indiquer les motifs s'il s'agit de Néerlandais.

Elle fixe un temps raisonnable laissé à la personne en cause pour mettre en ordre ses affaires.

Le Gouverneur Général peut ordonner, par ordre signé de sa main, que la personne en cause soit arrêtée en attendant une occasion de l'éloigner.

Le décret d'expulsion et l'ordre d'arrestation sont notifiés à la personne en cause par acte judiciaire.

Sans délai, le Gouverneur Général porte sa décision

---

deeling gedaan aan de beide Kamers der Staten-Generaal, zoodra. Hij oordeelt dat het belang on de zekerheid van het Rijk en van Nederlandsch Indie zulks toelaten.

Artikel 45.

Aan personen, niet in Nederlandsch Indie geboren, die gevaarlijk worden geacht voor de openbare rust en orde, kan het verblijf aldaar door den Gouverneur-Generaal in overeenstemming met den Raad van Nederlandsch Indie, worden ontzegd.

Het daartoe strekkend besluit wordt, wanneer het Nederlanders geldt, met redenen omkleed.

Het besluit bepaalt een redelijken tijd, die den betrokken persoon gelaten wordt voor het orde stellen op zijne zaken.

De Gouverneur-Generaal kan, bij een door hem onderteekend bevel, gelasten dat de betrokken persoon, in afwachting van eene gelegenheid tot verwijdering, in hechtenis worde genomen.

avec les autres pièces, à la connaissance du Ministre des Colonies.

S'il s'agit de Néerlandais, la décision est portée par le Roi à la connaissance des États-Généraux.

Article 46.

D'accord avec le Conseil des Indes, dans l'intérêt de la tranquillité et de l'ordre publics, le Gouverneur Général peut interdire le séjour de certaines parties de l'Inde néerlandaise à des personnes qui ne sont point nées dans l'Inde néerlandaise.

Si la mesure concerne un non-indigène, le décret et les autres pièces sont portées sans délai à la connaissance du Ministre des Colonies.

S'il est question de Néerlandais, la mesure est portée par le Roi à la connaissance des États-Généraux.

Het besluit tot verwijdering en het bevel tot inhechtenisneming worden aan den betrokken persoon bij geregtelijke acte beteekend.

De Gouverneur-Generaal brengt het besluit tot verwijdering, met de verdere stukken, onverwijld ter kennis van den Minister van Kolonien

Van het besluit tot verwijdering wordt, wanneer het Nederlanders geldt, door den Koning kennis gegeven aan de Staten-Generaal.

Artikel 46.

Aan personen, niet in Nederlandsch Indie geboren, kan door den Gouverneur-Generaal, in overeenstemming met den Raad van Nederlandsch Indie, in het belang der openbare rust en orde, het verblijf in bepaalde gedeelten van Nederlandsch Indie worden ontzegd.

Wanneer de maatregel iemand betreft, niet tot de inlanders behoorende, wordt het besluit met de verdere stukken onverwijld gebragt ter kennis van den Minister van Kolonien.

Van den maatregel wordt, wanneer het Nederlanders geldt, door den Koning kennis gegeven aan de Staten-Generaal.

Article 47.

D'accord avec le Conseil de l'Inde néerlandaise, le Gouverneur Général peut, dans l'intérêt de la tranquillité et de l'ordre publics, indiquer à des personnes nées dans l'Inde néerlandaise certaines localités pour y séjourner ou leur interdire le séjour de certaines localités.

Par ordre signé de sa main, le Gouverneur Général peut ordonner que la personne en cause soit arrêtée en attendant une occasion de l'éloigner.

Le décret d'éloignement et l'ordre d'arrestation sont notifiés à la personne en cause par acte judiciaire.

S'agissant d'un non-indigène, on se conforme à l'avant-dernier alinéa du précédent article.

Le dernier alinéa du précédent article est applicable s'il s'agit d'un Néerlandais.

Artikel 47.

De Gouverneur-Generaal kan, in overeenstemming met den Raad van Nederlandsch Indie, aan personen, binnen Nederlansch Indie geboren, in het belang der openbare rust en orde, eene bepaalde plaats aldaar tot verblijf aanwijzen, of het verblijf in bepaalde gedeelten van Nederlandsche indie ontzeggen.

De Gouverneur-Generaal kan, bij een door hem onderteekend bevel, gelasten dat de betrokken persoon, in afwachting van eene gelegenheid tot verwijdering in hechtenis worde genomen.

Het besluit tot verwijdering en het bevel tot inhechtenisneming worden aan den betrokken persoon bij geregtelijke acte beteekend.

Wanneer de in dit artikel bedoelde maatregelen iemand betreffen, niet tot de inlanders behoorende, wordt gehandeld overeenkomstig het voorlaatste lid van het voorgaande artikel.

De bepaling, vervat in het laatste lid van het voorgaand artikel is mede toepasselijk wanneer het Nederlanders geldt.

Article 48.

Dans les cas des articles 45, 46 et 47, le Gouverneur Général ne prend sa décision qu'après que la personne en cause a été entendue dans sa défense ou appelée comme de droit. Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire.

Article 49.

Sauf les exceptions indiquées par le présent Règlement, les fonctionnaires sont nommés, révoqués et pensionnés par le Gouverneur Général d'après les règles établies par Ordonnance générale.

Article 50.

Le Gouverneur Général fixe le montant des salaires et traitements, en tant qu'il n'est pas fixé par le Roi. Les salaires et traitements fixés par arrêté royal ou faisant

---

Artikel 48.

In de gevallen, bedoeld in de art. 45, 46 en 47, wordt door den Gouverneur-Generaal niet beslist dan nadat de betrokken persoon in zijne verdediging gehoord, of daartoe behoorlijk opgeroepen is. Van het verhoor wordt proces-verbaal opgemaakt.

Artikel 49.

Behoudens de uitzonderingen bij dit reglement bepaald, worden de ambtenaren benoemd, ontslagen en op pensioen gesteld door den Gouverneur-Generaal, overeenkomstig regels, bij algemeene verordening gesteld.

Artikel 50.

De Gouverneur-Generaal regelt het bedrag der bezoldigingen en soldijen, voor zoover het niet door den Koning vastgesteld is. Bezoldigingen en soldijen bij Koninklijke besluiten bepaald, of be-

partie d'un budget approuvé, ne peuvent être augmentés par le Gouverneur Général sans autorisation du Roi.

Article 51.

Les fonctionnaires sont rétribués d'après le principe que, en dehors du traitement, il ne peut être tiré des fonctions d'autres profits que ceux expressément accordés.

Le fonctionnaire ne jouit de ces profits que lorsque la jouissance lui en a été expressément permise lors de sa nomination.

Des excédents ou tolérance de poids ne seront jamais considérés comme profits attachés aux fonctions, mais seulement comme moyen de parer à des pertes occasionnées sans la faute des fonctionnaires.

L'article 3 du présent Règlement peut être étendu par acte Ordonnance générale à des fonctionnaires en tout ou en partie.

---

grepen in eene goedgekeurde begrooting, kunnen door den Gouverneur-Generaal zonder magtiging des Konings niet worden verhoogd.

Artikel 51.

Het bezoldigen der ambtenaren geschiedt naar het beginsel, dat behalve de toe te leggen jaarwedde, geene andere dan de uitdrukkelijk toegestane voordeelen uit het ambt mogen worden getrokken.

Die voordeelen worden door den ambtenaar alleen genoten wanneer het genot daarvan hem bij zijne benoeming uitdrukkelijk is vergund.

Spillagien of overwigten worden nimmer beschouwd als voordeelen aan de ambten verbonden, maar slechts als middelen om verliezen, buiten de schuld der ambtenaren ontstaan te vergoeden.

Het bepaalde bij art. 3 van dit reglement kan bij algemeene verordening, geheel of gedeeltelijk, op ambtenaren worden toepasselijk gemaakt.

généraux, en tant qu'il s'agit d'affaires judiciaires, la Haute Cour entendue.

D'accord avec le Conseil des Indes et la Haute Cour entendue, le Gouverneur Général peut aussi dispenser des dispositions d'une Ordonnance, dans les cas non énoncés par celle-ci.

Article 54.

Au nom du Roi, le Gouverneur Général octroie des lettres de mer aux vaisseaux et navires gréés à l'européenne. Les navires gréés à la mode indigène sont pourvus de passeports annuels, le tout conformément aux Ordonnances générales édictées ou à édicter.

Article 55.

Protéger la population indigéne contre les actes arbitraires de qui que ce soit est l'un des devoirs les plus graves du Gouverneur Général.

---

ven; voor zooveel regtzaken betreft, na gehoord advies van het Hooggeregtshof.

De Gouverneur-Generaal kan ook, in overeenstemming met den Raad van Nederlandsch Indie, en na gehoord advies van het Hooggeregtshof, dispensatie verleenen van eene bepaalde ordonnantie, in de gevallen daarbij niet vermeld.

Artikel 54.

De Gouverneur-Generaal verleend in naam des Konings zeebrieven aan schepen en vaartuigen, op de Europesche wijze getuigd. Vaartuigen, op de inlandsche wijze getuigd, worden van jaarpassen voorzien; een en ander overeenkomstig reeds vastgesteld of nader vast te stellen algemeene verordeningen.

Artikel 55.

De bescherming der inlandsche bevolking tegen willekeur, van wien ook, is een der gewigtigste pligten van den Gouverneur-Generaal.

Article 52.

L'avis de la Haute Cour entendu, le Gouverneur Général a le droit de faire grâce des peines infligées par jugement rendu dans l'Inde néerlandaise, tant que les condamnés y séjournent.

Quand un tel jugement a prononcé la peine de mort, celle-ci ne sera exécutée que lorsque le Gouverneur Général aura été en mesure de faire grâce, conformément aux règles qui sont édictées par l'Ordonnance générale (1).

En tant qu'il s'agit de princes ou de chefs indigènes, il a aussi, d'accord avec le Conseil des Indes, le droit d'amnistie et d'abolition.

Article 53.

Le Gouverneur Général a le pouvoir d'octroyer des dispenses, dans les cas énoncés par les actes législatifs

(1) Cette addition a été faite par la loi du 29 avril 1901, art. II.

Artikel 52.

De Gouverneur-Generaal heeft, na gehoord advies van het Hooggeregtshof, het regt van gratie van straffen, door regterlijke vonnissen in Nederlandsch Indie opgelegd, zoolang de veroordeelden zich aldaar ophouden.

Wanneer een zoodanig vonnis de doodstraf oplegt, zal het niet worden ten ten uitvoer gelegd dan nadat de Gouverneur-Generaal, volgens daaromtrent bij algemeene verordening te stellen regels, in de gelegenheid is geweest gratie te verleenen (1).

Voor zooveel inlandsche vorsten en hoofden betreft, heeft hij ook, in overeenstemming met den Raad van Nederlandsch Indie, het regt van amnestie en abolitie.

Artikel 53.

De Gouverneur-Generaal heeft de magt om dispensatien te verleenen, in de gevallen bij de algemeene verordeningen omschre-

(1) Dit lid is in het artikel gelascht bij de wet van 29 April 1901, Ned. S. 92, Ind. S. 318.

Il veille à ce que les fonctionnaires observent strictement les actes législatifs existants ou à édicter à ce sujet, et qu'il soit donné partout aux indigènes le moyen de déposer librement des plaintes.

Article 56.

Le Gouverneur Général maintient, autant que possible, les cultures introduites par ordre supérieur, et a soin, d'accord avec les ordres du Roi :

1° Que ces cultures n'empêchent point la production de moyens d'alimentation suffisants ;

2° Qu'en tant que ces cultures ont lieu sur des terrains défrichés par la population indigène pour son usage particulier, la disposition de ces terrains ait lieu équitablement en respectant les coutumes et droits existants ;

3° Que les mêmes règles soient observées pour la distribution du travail ;

Hij zorgt dat de besturende ambtenaren de daaromtrent bestaande of nader uit te vaardingen verordenigen stiptelijk nakomen, en dat den inlanders overal gelegenheid gegeven worde om vrijelijk klagten in te leveren.

Artikel 56.

De Gouverneur-Generaal houdt de op hoog gezag ingevoerde cultures, zoo veel doenlijk, in stand en zorgt in overeenstemming met de bevelen des Konings :

1° dat die cultures niet in den weg staan aan de teelt van genoezame voedingsmiddelen ;

2° dat, voor zoover die cultures plaats hebben op gronden door de inlandsche bevolking voor eigen gebruik ontgonnen, de beschikking over die gronden geschiede met billijkheid en met eerbiediging van bestaande regten en gebruiken ;

3° dat, bij de verdeeling van den arbeid, dezelfde regelen worden in acht genomen ;

4° Que, tout en évitant une marche ascendante pernicieuse, la rémunération des indigènes en cause soit telle que les cultures gouvernementales leur produisent, à travail égal, des profits au moins égaux à ceux de la culture libre ;

5° Que les inconvénients qui, après enquête spéciale, seraient trouvés exister en ce qui concerne ces cultures soient supprimés autant que possible ;

6° Qu'ainsi soit préparé un règlement basé sur des contrats libres avec les communes et personnes en cause, comme transition à un état de chose dans lequel on puisse se passer de l'intervention du gouvernement.

Dans le rapport visé par l'article 60, alinéa 1er, de la Constitution (1), il est dit chaque année quelles mesures ont été prises par le Gouverneur Général en application du présent article (2).

(1) Actuellement article 62 de la Constitution de 1887.

(2) Quant à la culture du sucre introduite par ordre supérieur, l'ar-

---

4° dat de belooning der betrokken inlanders, met vermijding van schadelijke opdrijving, zoodanig zij, dat de gouvernementscultures hun, bij gelijken arbeid, ten minste gelijke voordeelen opleveren als de vrije teelt ;

5° dat zoo veel doenlijk opgeheven worden de bezwaren die, na een opzettelijk onderzoek, mogten bevonden worden ten aanzien van die cultures te bestaan ; en

6° dat alzoo worde voorbereid eene regeling, steunende op vrijwillige overeenkomsten met de betrokken gemeenten en personen, als overgang tot eenen toestand, waarbij de tusschenkomst des bestuurs zal kunnen worden ontbeerd.

In het verslag, bedoeld bij het 1ste lid van art. 60 der Grondwet (1), wordt jaarlijks opgave gedaan van de maatregelen door den Gouverneur Generaal naar aanleiding van dit artikel genomen (2).

(1) Grondwet van 1887, art. 62.

(2) Ten aanzien van de op hoog gezag ingestelde *suikercultuur is*

Article 57.

La nature et la durée des prestations personnelles auxquelles les indigènes sont astreints, les cas et les conditions dans lesquels ces prestations peuvent être requises

ticle 56, sauf le dernier alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1870 :

1° La culture du sucre n'est plus introduite à nouveau par ordre supérieur ;

2° Là où elle existe, la disposition des terrains défrichés par la population indigène pour son propre usage finit avec la plantation de l'année 1890. Après la plantation de l'année 1878, sauf les droits acquis lors de l'entrée en vigueur de cette loi, cette disposition est diminuée graduellement pour chaque entreprise ;

3° Dans les règlements et conventions y ayant trait, le Gouverneur Général a soin :

a) Que nulle entreprise par ordre supérieur ne soit continuée où la charge pour la population considérée en rapport avec les dispositions de cette loi, dépasse ce que l'intérêt financier de l'Etat peut exiger équitablement ;

b) Qu'en même temps il ne soit point disposé de plus du 1/5e des champs de chaque village en cause, à moins que la population ne le désire ;

Artikel 57.

In elk gewest worden de aard en duur der persoonlijke diensten, waartoe de inboorlingen verpligt zijn, de gevallen waarin en de wijze en voorwaarden waarop zij kunnen worden gevorderd, door

art. 56 met uitzondering van de laatste alinea, vervangen door de volgende bepalingen van art. 1 der wet van 21 Julij 1870, Ned. S. 136, Ind. S. 117.

1° Nieuwe invoering van de suikercultuur op hoog gezag heeft niet plaats.

2° Waar zij bestaat, eindigt de beschikking over gronden, door de inlandsche bevolking voor eigen gebruik ontgonnen, met den aanplant van het jaar 1890. Na den aanplant van het jaar 1878 wordt, behoudens de regten bij het in werking treden van deze wet verkregen, die beschikking voor elke onderneming jaarlijks trapsgewijze verminderd.

3° Bij de regelingen en overeenkomsten ter zake, neemt de Gouverneur-Generaal in acht :

a) dat geene onderneming op hoog gezag worde voortgezet, waar de druk voor de bevolking, in verband met de voorschriften van deze wet beschouwd, overschrijdt hetgeen het financieel belang van den Staat in billijkheid vorderen mag ;

b) dat gelijktijdig over niet meer dan één vijfde der velden van elke betrokken dessa worde beschikt, tenzij de bevolking zelve afwijking van dit voorschrift verlange ;

ainsi que la façon dont elles peuvent l'être, sont réglés par le Gouverneur Général conformément aux coutumes, aux institutions et aux nécessités existantes.

Les Ordonnances qui concernent des prestations person-

c) Que la population soit convenablement dédommagée pour la cession du terrain et convenablement payée pour son travail ;

d) Que de concert avec le fabricant, l'intervention de l'administration, à l'effet de faire planter de la canne à sucre sur les terrains dont il est question au 2°, cesse au plus tôt ;

e) Que les établissements servant à préparer la canne soient proportionnés à l'étendue des plantations ;

f) Que, pour faire aller des moulins ou autres machines, il ne soit point disposé de l'eau nécessaire à l'agriculture particulière de la population ;

g) Ou, afin d'obtenir des travailleurs et d'autres auxiliaires tant pour couper et transporter la canne, pour des travaux dans la manufacture et au dehors qu'autrement, l'intervention de l'administration ne soit point accordée au fabricant sans nécessité absolue à prouver dans chaque cas.

h) Qu'il soit assuré à l'État une redevance équitable tant du produit du travail libre que de celui de la plantation obligatoire ;

i) Que chaque convention et chaque modification soient publiées au *Journal officiel*.

---

den Gouverneur-Generaal geregeld, in overeenstemming met de bestaande gebruiken, instellingen en behoeften.

De verordeningen, die persoonlijke diensten betreffende, worden in elk gewest, om de vijf jaren, door den Gouverneur-Generaal

c) dat de bevolking voor de afgifte van den grond behoorlijk worde schadeloos gesteld en voor haren arbeid behoorlijk betaald ;

d) dat de tusschenkomst des bestuurs tot beplanting met suikerriet van de bij 2° bedoelde gronden, zoo spoedig doenlijk in overleg met den fabrikant, ophoude ;

e) dat de middelen tot de verwerking van het riet geëvenredigd zijn aan de uitgestrektheid van den aanplant ;

f) dat voor het drijven der molens of andere toestellen niet beschikt worde over water, benoodigd voor den eigen landbouw der bevolking ;

g) dat tot het verkrijgen van arbeiders en verdere hulpmiddelen, zoo voor het snijden en vervoeren van het riet, voor werkzaamheden in en bij de fabriek, voor den afvoer van de suiker, als anderzins, de tusschenkomst des bestuurs aan de ondernemers niet verleend worde buiten volstrekte, telkens te bewijzen onmisbaarheid ;

h) dat aan den lande een billijke cijns verzekerd worde, zoowel over het product van den vrijen, als over dat van verpligten aanplant ;

i) dat elke overeenkomst en elke wijziging, beide terstond na de sluiting, worde openbaar gemaakt in het officiële nieuwsblad.

nelles sont revues dans chaque district, tous les cinq ans, par le Gouverneur Général, dans le but d'y introduire graduellement des diminutions compatibles avec l'intérêt public.

Le rapport visé par le § 5 de l'article 60 de la Constitution (1) comprend chaque année l'exposé de l'état dans lequel se trouve le réglement exigé des prestations dont il est question ici.

Article 58.

A l'exception du cas prévu par l'article 68*c*, le Gouverneur Général a soin que, dans l'Inde néerlandaise, il ne soit pas levé d'impôts autres que ceux établis par Ordonnance générale (2).

Article 59.

Le Gouverneur Général a soin que partout où la rente

(1) Actuellement article 62 de la Constitution.

(2) Cet article a reçu cette rédaction nouvelle par la loi du 23 juillet 1903.

---

herzien met het doel om daarin trapsgewijze de verminderingen te brengen, bestaanbaar met het algemeen belang.

In het verslag, bedoeld bij het eerste lid van art. 60 der Grondwet (1), wordt jaarlijks opgave gedaan van den staat, waarin zich de voorgeschreven regeling der hier bedoelde diensten bevindt.

Artikel 58.

Behoudens het bepaalde in art. 68 *c*, zorgt de Gouverneur-Generaal dat in *Nederlandsch-Indië* geene belastingen geheven worden dan bij die algemeene verordeningen zijn bepaald (2).

Artikel 59.

De Gouverneur-Generaal zorgt, dat overal, waar de *landrente*

(1) Grondwet van 1887, art. 62.

(2) Dit artikel is dus nader vastgesteld bij de wet van 23 Julij 1903, Ned. S. 219, Ind. S. 329.

du sol est perçue d'après l'amodiation communale ou par village il soit provisoirement continué de même.

Les bases pour l'assiette de la rente du sol sont établies par Ordonnances générales.

Dans le rapport prévu par l'article 60 de la Constitution (1), il est dit tous les ans quelles mesures ont été prises en vertu du présent article.

ARTICLE 60.

Le Gouverneur Général a soin qu'il ne soit point apporté d'entraves à des industries utiles. Sauf les droits acquis, il n'est point levé d'impôts sur les marchés (*pasar*) (2).

ARTICLE 61.

Le Gouverneur Général fixe son attention spéciale sur les forêts de *djati* (bois de teck). Il a soin que les droits de propriété de l'État sur toutes ces forêts non cédées par

(1) Actuellement article 62 de la Constitution.

(2) Cette nouvelle rédaction est due à la loi du 21 juillet 1870.

---

geheven wordt, volgens den gemeentelijken of dorps-aanslag, daarmede voorloopig worde voortegaan.

De grondslagen voor den aanslag in de landrente worden bij algemeene verordening vastgesteld.

In het verslag, bedoeld bij het eerste lid van art. 60 der Grondwet (1), wordt jaarlijks opgave gedaan van de maatregelen naar aanleiding van dit artikel genomen.

ARTIKEL 60.

De Gouverneur Generaal zorgt dat aan nuttige bedrijven geene noodelooze belemmeringen in den weg gelegd worden of blijven.

Behoudens verkregen regten worden op de markten (*passars*) geene belastingen geheven (2).

(1) Grondwet van 1887, art. 62.

(2) Dit artikel is bij de wet van 21 Julij 1870, Ned. S. 136, Ind. S. 117, aldus gewijzid.

vente ou autrement à des particuliers soient maintenus, et que la conservation et l'extension de ces forêts et la coupe soient réglées par des mesures efficaces.

Article 62.

Il n'est point permis au Gouverneur Général de vendre des terrains.

Ne sont pas comprises dans cette défense les parcelles de terrains destinées à agrandir les villes ou villages et à fonder des établissements industriels.

Le Gouverneur Général peut donner à bail des terrains d'après des principes à fixer par Ordonnance générale. Dans ces terrains ne sont point compris ceux défrichés par les indigènes ou qui appartiennent aux *dessa* comme pâturage commun ou à tout autre titre.

D'après des principes à poser par Ordonnance générale

Artikel 61.

De Gouverneur-Generaal vestigt zijne bijzondere aandacht op de bosschen van djattihout. Hij zorgt dat de regten van eigendom des Rijks op alle dusdanige bosschen, niet bij verkoop of op eenige andere wijze aan bijzondere personen afgestaan, worden gehandhaafd; en dat het in stand houden of uitbreiden dier bosschen en de houtkap in dezelven door doeltreffende maatregelen worden geregeld.

Artikel 62.

De Gouverneur-Generaal mag geene gronden verkoopen.

In dit verbod zijn niet begrepen kleine stukken gronds, bestemd tot uitbreiding van steden en dorpen en tot het oprigten van inrigtingen van nijverheid.

De Gouverneur-Generaal kan gronden uitgeven in huur, volgens regels bij algemeene verordening te stellen. Onder die gronden worden niet begrepen de zoodanige, door de inlanders ontgonnen of, als gemeene weide of uit eenigen anderen hoofde, tot de dorpen of dessa's behoorende.

il est cédé des terrains en emphytéose pour un temps n'excédant point 75 ans.

Le Gouverneur Général a soin qu'aucune cession de terrain ne constitue une atteinte aux droits de la population indigène.

Le Gouverneur Général ne peut disposer des terrains défrichés par les indigènes pour leur usage personnel ou tenant aux villages comme pâturage commun ou à tout autre titre que dans l'intérêt général sur le pied de l'article 77 et en faveur des cultures officielles, d'après les Ordonnances y relatives et moyennant une juste indemnité.

Les terres possédées par les indigènes en vertu d'un usage héréditaire et individuel peuvent, à la demande de l'intéressé, lui être cédées en toute propriété sous la ré-

---

Volgens regels, bij algemeene verordening te stellen, worden gronden afgestaan in erfpacht voor niet langer dan vijf en zeventig jaren.

De Gouverneur-Generaal zorgt, dat geenerlei afstand van grond inbreuk make op de regten der inlandsche bevolking.

Over gronden, door inlanders voor eigen gebruik ontgonnen, of als gemeene weide of uit eenigen anderen hoofde tot de dorpen behoorende, wordt door den Gouverneur Generaal niet beschikt dan ten algemeenen nutte, op den voet van art. 77 en ten behoeve van de op hoog gezag ingevoerde cultures volgens de daarop betrekkelijke verordeningen, tegen behoorlijke schadeloosstelling.

Grond, door inlanders in erfelijk individueel gebruik bezeten, wordt, op aanvraag van den regmatigen bezitter, aan dezen in eigendom afgestaan onder de noodige beperkingen, bij algemeene verordening te stellen en in den eigondomsbrief uit te drukken, ten aanzien van de verpligtingen jegens den lande en de gemeente en van de bevoegdheid tot verkoop aan niet-inlanders.

Verhuur of in-gebruik-geving van grond door inlanders aan

serve des restrictions à fixer par ordonnance, lesquelles seront indiquées sur le titre de propriété quant aux obligations envers l'État et la commune et quant à la faculté de vendre à des non-indigènes.

Les indigènes ne peuvent louer ou donner à bail des terres à des non-indigènes que conformément à des règles à fixer par des Ordonnances générales.

Article 63.

Dans les îles de l'Archipel indo-oriental, aucun établissement gouvernemental nouveau ne sera créé sans autorisation du Roi.

CHAPITRE III.

De l'administration générale.

Article 64.

Les différentes branches de l'administration générale civile sont dirigées sous les ordres et le contrôle suprême

---

niet-inlanders geschiedt volgens regels, bij algemeene verordening te bepalen (1).

Artikel 63.

Op de eilanden van den Oost-Indischen Archipel worden geene nieuwe gouvernements-vestigingen daargesteld zonder magtiging des Konings.

DERDE HOOFDSTUK.

Van het algemeen bestuur.

Artikel 64.

De verschillende takken van het algemeen burgerlijk bestuur worden, onder de bevelen en het opperioezigt van den Gouver-

(1) Met de laatste vijf alinea's is dit artikel aangevuld bij de wet van 9 April 1870, Ned. S. 71, Ind. S. 55.

du Gouverneur Général par des directeurs (1) dont le nombre, le ressort et les attributions sont fixés par le Roi.

ARTICLE 65.

Les chefs des départements ainsi institués se réunissent en un Conseil de directeurs, chaque fois que le Gouverneur Général ordonne leur coopération.

ARTICLE 66.

Il y a une Chambre générale des comptes chargée de contrôler l'administration des finances coloniales et la justification des comptables.

La composition de la Chambre et ses instructions sont fixées par le Roi d'accord avec la loi sur la méthode d'administration et de comptabilité des finances coloniales.

(1) Il y a huit directions : armée, marine, intérieur, justice, finances, travaux publics, instruction publique et agriculture.

---

neur-Generaal, beheerd door directeuren, wier getal, werkkring en bevoegheid worden bepaald door den Koning.

ARTIKEL 65.

De hoofden der aldus ingestelde departementen van algemeen bestuur vereenigen zich tot een *Raad van Directeuren*, telkens wanneer de Gouverneur-Generaal hunne zamenwerking beveelt.

ARTIKEL 66.

Er is eene Algemeene Rekenkamer, belast met het toezigt over het beheer der koloniale geldmiddelen en over de verantwoording der rekenpligtigen.

De zamenstelling der kamer en hare instructie worden door den koning vastgesteld, in overeenstemming met de wet op de wijze van beheer en verantwoording der koloniale geldmiddelen.

CHAPITRE IV.

De l'administration provinciale et locale.

Article 67.

Autant que le permettent les circonstances, la population indigène est laissée sous la conduite immédiate de ses propres chefs, nommés ou reconnus par le gouvernement, assujettis à tel contrôle supérieur qui est ou sera établi par le Gouverneur Général par des préceptes généraux ou spéciaux.

Article 68.

La division du territoire de l'Inde néerlandaise en provinces est faite par le Roi.

Les provinces sont administrées au nom du Gouverneur Général par des fonctionnaires sous des titres hiérarchiques fixés ou à fixer.

VIERDE HOOFDSTUK.

Van de gewestelijke en plaatselijke besturen.

Artikel 67.

Zooveel de omstandigheden het toelaten, wordt de inlandsche bevolking gelaten onder de onmiddellijke leiding van hare eigene, van regeringswege aangestelde of erkende hoofden, onderworpen aan zoodanig hoger toezigt, als bij algemeene of bijzondere voorschriften door den Gouverneur-Generaal is of zal worden bepaald.

Artikel 68.

De indeeling van het grondgebied van Nederlandsch Indie in gewesten geschiedt door den Koning.

In de gewesten wordt, in naam van den Gouverneur-Generaal, het bestuur uitgeoefend door hoofd-ambtenaren, onder zoodanige ambtstitels als zijn of zullen worden bepaald.

Le Gouverneur Général arrête les instructions de ces fonctionnaires supérieurs et règle leurs relations avec les différents colléges ou fonctionnaires, avec les commandants militaires et avec les commandants des vaisseaux de guerre de l'État.

Tant qu'il n'en est pas disposé autrement, l'autorité civile est la plus élevée.

Article 68*a*.

A mesure que les circonstances le permettent, il est réservé, pour des régions ou parties de régions, certaines parties des ressources financières visées par l'article 68, afin de servir, comme ressources financières propres, au district en question, pour parer à des nécessités spéciales de ce district.

La désignation des régions ou parties de régions auxquelles la disposition précédente sera appliquée, la fixation

---

De Gouverneur-Generaal stelt de instructien dier hoofd-ambtenaren vast en regelt hunne betrekking tot de verschillende collegien en ambtenaren, tot de militaire gezaghebbers en tot de bevelhebbers van 's Rijks schepen van oorlog.

Het burgerlijk gezag is, zoolang niet anders is bepaald, het hoogste;

Artikel 68*a*.

Naarmate de omstandigheden het toelaten, worden voor gewesten of gedeelten van gewesten geldmiddelen afgezonderd uit die, bedoeld in art. 66, ten einde, als eigen geldmiddelen van het betrokken gebied, te strekken ter voorziening in bijzondere behoeften van dat gebied.

De aanwijzing van de gewesten of gedeelten van gewesten, waarop de voorgaande bepaling zal worden toegepast, van de daarvoor af te zonderen geldmiddelen en van de behoeften, waarin

des ressources financières à réserver dans ce but et des nécessités auxquelles il ne sera plus pourvu à l'aide des ressources financières générales des Indes néerlandaises se font par Ordonnance (1).

Article 68*b*.

L'administration et la justification des ressources financières propres des régions ou parties de régions sont réglées par Ordonnance Générale et soumises au contrôle de la Chambre générale des Comptes, pour autant que le contrôle de la responsabilité des comptables ne soit pas assuré d'une autre façon.

La gestion de ces ressources financières et la régulariation des dépenses sont, autant que possible, laissées au soin d'un Conseil à instituer par Ordonnance, pour chaque région ou pour chaque partie de région à laquelle le premier alinéa de l'article 68*a* est appliqué.

(1) Les articles 68*a* à 68*c* ont été ajoutés par la loi du 23 juillet 1903. *Bulletin des lois*, 229, Ind. S. 329.

---

niet meer uit de algemeene geldmiddelen van *Nederlandsch-Indië* zal worden voorzien, geschiedt bij ordonnantie (1).

Artikel 68*b*.

Het beheer en de verantwoording der eigen geldmiddelen van gewesten of gedeelten van gewesten worden bij algemeene verordening geregeld en aan het toezicht van de Algemeene Rekenkamer onderworpen, voor zoover in het toezicht over de verantwoording der rekenplichtigen niet op andere wijze wordt voorzien.

Het bestuur dier geldmiddelen en de regeling der uitgaven worden zooveel mogelijk overgelaten aan een voor elk gewest en elk gedeelte van een gewest, waarop de bepaling van het eerste lid van art. 68*a* wordt toegepast, bij ordonnantie in te stellen raad.

(1) De art. 68*a* — 68*c* — zijn hier ingelascht bij de wet van 23 Juli 1903, *Ned. S.* 229, Ind. S. 329.

Aucun emprunt ne peut être contracté ni garanti à charge d'une région ou partie de région, si ce n'est sous réserve de ratification, par Ordonnance, du décret pris à cette fin.

ARTICLE 68c.

Les Conseils visés dans le deuxième alinéa de l'article 68b sont compétents pour défendre, auprès du Gouverneur Général, les intérêts du district pour lequel ils sont institués.

Leurs autres attributions, la tâche qui leur incombe, leur organisation et tout ce qui est nécessaire pour assurer leur action régulière, la désignation de leurs présidents, la nomination ou l'élection de leurs membres ou tout ce qui s'y rattache, ainsi que les rapports entre le Conseil d'une région et les Conseils établis pour des parties de cette même région, sont réglés par Ordonnance Générale.

Une Ordonnance peut attribuer à ces Conseils le pouvoir de prendre, sous le contrôle du Gouverneur Général et

---

Ten laste van een gewest of een gedeelte van een gewest kan geen geldleening worden aangegaan of gewaarborgd dan onder voorbehoud van bekrachtiging van het daartoe strekkend besluit bij eene ordonnantie.

ARTIKEL 68c.

De raden, bedoeld in het tweede lid van art. 68b, zijn bevoegd de belangen van het gebied, waarvoor zij zijn ingesteld, bij den Gouverneur-Generaal voor te staan.

Hunne verdere bevoegdheid, hunne taak, hunne inrichting en al hetgeen noodig is om hunne ordelijke werking te verzekeren, de aanwijzing hunner voorzitters, de benoeming of verkiezing hunner leden en al hetgeen daarop betrekking heeft, zoomede de verhouding tusschen den raad voor een gewest en de raden voor gedeelten van hetzelfde gewest ingesteld, worden bij algemeene verordening geregeld.

Bij ordonnantie kan aan deze raden de bevoegdheid worden ge-

pour la région pour laquelle ils sont institués, des règlements concernant la levée de contributions pour renforcer les moyens propres de cette région et concernant des questions qui, conformément aux articles 57, alinéa 1 et 2, et 72 de la présente loi et à des prescriptions d'autres Ordonnances Générales, doivent être réglées soit par voie d'Ordonnance émanant du Gouverneur, soit par des décrets émanant des fonctionnaires les plus hauts placés de la région.

L'interdiction formulée dans l'article 111 du présent Règlement contre des associations et réunions d'ordre politique, n'est pas applicable à des associations ou réunions qui tendent uniquement à recommander certaines personnes pour les fonctions des membres de ces Conseils.

ARTICLE 69.

Le Gouverneur Général divise les provinces en régences.

---

geven om, onder toezicht van den Gouverneur-Generaal, voor het gebied, waarvoor zij zijn ingesteld, verordeningen vast te stellen betreffende de heffing van belastingen ter versterking der eigen middelen van dat gebied en betreffende onderwerpen, welke ingevolge art. 57, 1ste en 2e lid, en art. 72 van dit reglement, zoomede ingevolge voorschriften van andere algemeene verordeningen, door den Gouverneur-Generaal bij ordonnantie of door de ambtenaren, met het hoogste gewestelijk gezag bekleed, bij van hen uitgaande verordeningen zijn te regelen.

Het in art. 111 van dit reglement vervat verbod tegen vereenigingen en verhaderingen van staatkundigen aard is niet toepasselijk op vereenigingen en vergaderingen, uitsluitend strekkende tot het aanbevelen van personen voor het lidmaatschap dezer raden.

ARTIKEL 69.

De verdeeling der gewesten in regentschapen geschied door den Gouverneur-Generaal.

Dans chaque régence il est nommé, avec le titre hiérarchique que comportent les usages indigènes, un régent choisi par le Gouverneur Général parmi la population indigène.

Les instructions des régents et leurs rapports avec les fonctionnaires européens sont fixés par le Gouverneur Général.

La charge de régent à Java venant à vaquer, on choisit, autant que possible, pour successeur l'un des fils ou parents du dernier régent, sous réserve des conditions de capacité, de zèle, d'honnêteté et de fidélité.

Article 70.

Là où il le juge nécessaire, le Gouverneur Général divise les régences en districts.

Chaque district est administré par un chef indigène avec tel titre hiérarchique que comportent les usages indigènes.

In elk regentschap wordt, onder zoodanigen ambtstitel als de inlandsche gebruiken medebrengen, een regent aangesteld, door den Gouverneur-Generaal uit de inlandsche bevolking gekozen.

De instructien der regenten en hunne betrekking tot de Europesche ambtenaren worden door den Gouverneur-Generaal vastgesteld.

Bij het openvallen der betrekking van regent op het eiland Java wordt, behoudens de voorwaarden van bekwaamheid, ijver, eerlijkheid en trouw, zooveel doenlijk tot opvolger gekozen een der zonen of nabestaanden van den laatsten regent.

Artikel 70.

De regentschappen worden, waar hij dit noodig acht, door den Gouverneur-Generaal verdeeld in districten.

Elk district wordt bestuurd door een inlandsch hoofd, onder zoodanigen ambtstitel als de inlandsche gebruiken medebrengen.

Les instructions des chefs de districts et leurs rapports avec les fonctionnaires européens sont fixés par le Gouverneur Général.

ARTICLE 71.

Les communes indigènes élisent leurs chefs et leurs administrateurs, sauf approbation par l'autorité régionale.

Le Gouverneur Général maintient ce droit contre toute infraction.

Ces communes peuvent régler elles-mêmes leurs intérêts économiques tout en tenant compte des Ordonnances émanées du Gouverneur Général ou de l'autorité régionale.

L'application des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article est abandonnée là où ces dispositions ne concordent pas avec les institutions du peuple ou avec des droits acquis.

De instructien der districtshoofden en hunne betrekking tot de Europesche ambtenaren worden door den Gouverneur-Generaal vastgesteld.

ARTIKEL 71.

De inlandsche gemeenten verkiezen, behoudens de goedkeuring van het gewestelijk gezag, hare hoofden en bestuurders. De Gouverneur-Generaal haandhaafd dat regt tegen alle inbreuken.

Aan die gemeenten wordt de regeling harer huishoudelijke belangen gelaten, met inachtneming der van den Gouverneur-Generaal of van het gewestelijk gezag uitgegane verordeningen.

Waar het bepaalde bij de alinea's 1 en 2 van dit artikel niet overeenkomt met de instellingen des volks, of met verkregene regten, wordt de invoering daarvan achterwege gelaten.

ARTIKEL 72.

De ambtenaren, met het hoogste gewestelijk gezag bekleed, zijn

ARTICLE 72.

Les fonctionnaires investis de la plus haute autorité provinciale ont le pouvoir d'édicter des règlements et ordonnances de police. Ils peuvent, conformément à des règles à fixer par Ordonnance Générale, comminer des peines pour les contraventions à ces règlements et ordonnances.

ARTICLE 73.

Les étrangers orientaux établis dans l'Inde néerlandaise sont, autant que possible, réunis dans des quartiers séparés sous la conduite de leurs propres chefs.

Le Gouverneur Général a soin que ces chefs soient pourvus des instructions nécessaires.

---

bevoegd tot het maken van reglementen en keuren van politie. Zij kunnen tegen de overtreding daarvan straffen bedreigen, overeenkomstig regels bij algemeene verordening te stellen.

ARTIKEL 73.

Vreemde Oosterlingen, in Nederlandsch Indie gevestigd, worden zooveel doenlijk in afzonderlijke wijken vereenigd, onder de leiding van hunne eigene hoofden.

De Gouverneur-Generaal zorgt dat die hoofden van de vereischte voorschriften worden voorzien.

CHAPITRE V.

De la Justice.

ARTICLE 74.

Partout où la population indigène n'est point laissée en jouissance de ses propres institutions judiciaires, la justice aux Indes néerlandaises est rendue au nom du Roi.

ARTICLE 75.

Pour ce qui concerne les Européens, les jugements, en matière civile et commerciale, comme aussi en matière pénale, sont basés sur des Ordonnances Générales concordant, autant que possible, avec les lois en vigueur dans les Pays-Bas.

Le Gouverneur Général peut, d'accord avec le Conseil des Indes néerlandaises, déclarer applicables à la popu-

---

VIJFDE HOOFSTUK.

Van de justicie.

ARTIKEL 74.

Overal waar de inlandsche bevolking niet is gelaten in het genot harer eigene regtspleging, wordt in Nederlandsch Indie regt gesproken in naam der Konings.

ARTIKEL 75.

Voor zooveel de Europeanen betreft, berust de regtspraak in burgerlijke en handelszaken, alsmede in strafzaken, op algemeene verordeningen, zooveel mogelijk overeenkomende met de in Nederland bestaande wetten.

De Gouverneur-Generaal is bevoegd om, in overeenstemming met den Raad van Nederlansch Indie, de daarvoor vatbare bepa-

lation indigène, ou à une partie de celle-ci, les dispositions — modifiées au besoin — de ces Ordonnances pour autant qu'elles se prêtent à une telle application.

Sauf les cas dans lesquels pareille déclaration a été faite ou dans lesquels les indigènes se sont soumis librement au droit civil et commercial établi pour les Européens, le juge indigène applique les lois religieuses, institutions ou coutumes des indigènes, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux principes admis de justice et d'équité.

Le juge européen décide également d'après ces lois, institutions et coutumes, sous la même réserve, dans les affaires intéressant les chefs indigènes qui sont soumis à son jugement, ou quand il doit connaître, en degré d'appel, de jugements prononcés par le juge indigène dans les affaires civiles ou commerciales.

Le juge européen, dans sa sentence, d'après la législingen dier verordeningen, des noodig gewijzigd, toepasselijk te verklaren op de inlandsche bevolking of een gedeelte daarvan.

Behoudens de gevallen waarin zoodanige verklaring heeft plaats gehad, of waarin inlanders zich vrijwillig hebben onderworpen aan het voor de Europeanen vastgestelde burgerlijke en handelsregt, worden door den inlandschen regter toegepast de godsdienstige wetten, instellingen en gebruiken der inlanders, voor zoover die niet in strijd zijn met algemeen erkende beginselen van billijkheid en regtvaardigheid.

Naar die wetten, instellingen en gebruiken wordt, onder gelijk voorbehoud, ook door den Europeschen regter gevonnisd in zaken der aan zijne regtspraak onderworpen inlandsche hoofden en bij de kennisneming in hooger beroep van door den inlandschen regter, in burgerlijke en handelszaken, gedane uitspraken.

Op die wetten, instellingen en gebruiken wordt door den Europeschen regter, bij zijne rechtspraak naar de voor Europeanen vastgestelde wetgeving, zooveel mogelijk acht gegeven, wanneer

lation établie pour les Européens, tiendra compte, autant que possible, de ces lois, institutions et coutumes, lorsque, dans des cas prévus par des dispositions légales, des indigènes comparaissent devant lui comme défendeurs dans des affaires civiles ou commerciales, en dehors du cas où la déclaration visée par l'alinéa est intervenue ou du cas de libre soumission à la législation susdite.

Dans les sentences concernant des indigènes visés dans les alinéas 3 et 4 du présent article, le juge s'inspire des principes généraux du droit civil et commercial des Européens, quand il s'agit de trancher des affaires qui ne sont pas réglées par les lois religieuses, les institutions et les coutumes dont il est question ci-dessus.

Article 76.

La procédure pénale militaire repose sur des Ordonnances Générales concordant, autant que possible, avec les lois existantes dans les Pays-Bas.

---

inlanders, buiten het geval waarin de bij het 2de lid bedoelde verklaring heeft plaats gehad, of het geval van vrijwillige onderwerping aan gezegde wetgeving in de bij wettelijke bepalingen aangewezene gevallen, als verweerders in burgerlijke of handelszaken voor hem te regt staan.

Bij de regtspraak over inlanders, in het 3de en 4de lid van dit artikel bedoeld, neemt de regter de algemeene beginselen van het burgerlijk en handelsregt voor Europeanen tot rigtsnoer, wanneer het de beslissing geldt van zaken, die bij de hiervoren bedoelde godsdienstige wetten, instellingen en gebruiken niet geregeld zijn.

Artikel 76.

De militaire strafregtspleging berust op algemeene verordeningen, zooveel mogelijk overeenkomende met de in Nederland bestaande wetten.

ARTICLE 77.

Personne ne peut être dépossédé de sa propriété que dans l'intérêt général, de la manière précisée par des Ordonnances générales et moyennant une indemnité préalable.

La déclaration d'utilité publique est faite par le Gouverneur Général d'accord avec le Conseil des Indes.

Les conditions d'accord avec le Conseil des Indes et d'indemnité préalable ne peuvent être invoquées lorsque par suite de guerre, incendie, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique ou autre circonstance pressante, une prise de possession immédiate est nécessaire.

Le droit de l'exproprié à une indemnité n'en souffre point.

ARTICLE 78.

Toutes les contestations sur la propriété ou les droits en dérivant, sur les créances ou autres droits civils, sont exclusivement de la compétence du pouvoir judiciaire.

ARTIKEL 77.

Niemand kan van zijn eigendom worden ontzet dan ten algemeenen nutte, op de wijze bij algemeene verordening bepaald, en tegen voorafgaande schadeloosstelling.

De verklaring dat het algemeen nut onteigening vorderdt geschiedt door den Gouverneur-Generaal, in overeenstemming met den Raad van Nederlandsch Indie.

De vereischten van overeenstemming met den Raad en van voorafgaande schadeloosstelling kunnen niet worden ingeroepen, wanneer oorlog, brand, watersnood, aardbeving, vulkanische uitbarsting of andere dringende omstandigheden eene onverwijlde inbezitneming vorderen.

Het regt van den onteigende op schadeloosstelling wordt daardoor niet verkort.

ARTIKEL 78.

Alle twistgedingen over eigendom of daaruit voortspruitende

Cependant entre indigènes ou assimilés de même natiolité, les litiges civils qui, d'après leurs lois religieuses et vieilles coutumes, sont de la compétence de leurs prêtres ou chefs, y restent soumis.

Article 79.

Le pouvoir judiciaire n'est exercé que par des juges désignés par Ordonnances générales.

Article 80.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge qui lui est assigné par Ordonnance générale.

Article 81.

Toute immixtion du Gouvernement dans les affaires judiciaires, non accordée par le présent Règlement, est interdite.

---

regten, over schuldvorderingen of andere burgerlijke regten, behooren bij uitsluiting tot de kennis van de regterlijke magt.

Evenwel blijven de tusschen inlanders of tusschen met deze gelijkgestelde personen van denzelfden landaard gerezen burgerlijke geschillen, welke volgens hunne godsdienstige wetten of oude herkomsten ter belissing staan van hunne priesters of hoofden, daaraan onderworpen.

Artikel 79.

De regterlijke magt wordt alleen uitgeoefend door regters, bij algemeene verordeningen aangewezen.

Artikel 80.

Niemand kan tegen zijn wil worden afgetrokken van den regter, dien algemeene verordeningen hem toekennen.

Artikel 81.

Alle tusschenkomst van de Regering in zaken van justitie, niet bij dit reglement toegestaan, is verboden.

ARTICLE 82.

Les matières sur lesquelles le pouvoir administratif statue de par leur nature en vertu d'Ordonnances générales, restent soumises à ce pouvoir.

Les conflits de compétence entre les pouvoirs administratif et judiciaire sont vidés par le Gouverneur Général, d'accord avec le Conseil des Indes, et d'après des régles à poser par Ordonnance générale.

ARTICLE 83.

Les conflits de compétence entre les tribunaux et les prêtres et chefs indigènes, ainsi qu'entre le juge civil et le juge militaire, sont vidés par le Gouverneur Général de la manière et sur le pied indiqués au précédent article.

ARTICLE 84.

Pour intenter des actions civiles ou des poursuites pé-

ARTIKEL 82.

De zaken, welke uit haren aard of krachtens algemeene verordeningen ter beslissing staan van het administratief gezag, blijven daaraan onderworpen.

Geschillen over bevoegdheid tusschen de regterlijke en administrative magt worden door den Gouverneur-Generaal, in overeenstemming met den Raad van Nederlandsch Indie, beslist volgens regels, bij algemeene verordening te stellen.

ARTIKEL 83.

Geschillen over bevoegdheid tusschen de regtbanken en de inlandsche priesters en hoofden, als ook tusschen den burgerlijken en militairen regter, worden op den voet en de wijze, bij het vorig artikel bepaald, door den Gouverneur-Generaal beslist.

ARTIKEL 84.

Het verlof van den Gouverneur-Generaal, of buiten Java en Madura van den hoogsten gewestelijken gezaghebber, is noodig tot het instellen van burgerlijke regtsvorderingen en van vervol-

nales contre des princes ou chefs indigènes indiqués par Ordonnance générale il faut l'autorisation du Gouverneur Général ou, hors de Java et de Madura, de l'autorité provinciale la plus élevée.

Article 85.

Hors les cas prévus aux articles 43, 45, 47 et 86, il n'est permis d'arrêter personne que sur l'ordre de l'autorité compétente, d'après les Ordonnances générales sur la procédure pénale et de la manière et sur le pied y indiqués.

Article 86.

Lorsque, dans les circonstances extraordinaires, une personne non indigène a été arrêtée par l'autorité politique hors les cas prévus aux articles 45 et 47, celui sur l'ordre duquel l'arrestation a eu lieu est tenu d'en donner avis tout de suite au ministère public du tribunal européen dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

---

gingen tot straf tegen inlandsche vorsten en hoofden, bij algemeene verordening aangeduid.

Artikel 85.

Buiten de gevallen bij de artt. 43, 45, 47 en 86 voorzien, mag niemand in hechtenis worden genomen dan op bevel van het daartoe, ingevolge de algemeene verordeningen op de strafvordering, bevoegd gezag en op den voet en de wijze daarbij omschreven.

Artikel 86.

Wanneer iemand, niet behoorende tot de inlandsche bevolking, in buitengewone omstandigheden, buiten het geval voorzien bij de artt. 45 en 47, door het politiek gezag is in hechtenis genomen, is hij, op wiens bevel zulks plaats heeft gehad, gehouden daarvan terstond kennis te geven aan den officier van justitie bij de Europesche regtbank, binnen wier regtsgebied de inhechtenisneming is geschied.

ARTICLE 87.

Le secret des lettres confiées à la poste ou à tout autre agence de transport est inviolable, excepté sur l'ordre du juge dans les cas énoncés par Ordonnance générale.

ARTICLE 88.

Nul ne peut être poursuivi au criminel ni condamné à une peine que de la manière et dans les cas prévus par Ordonnance générale.

ARTICLE 89.

Aucune peine n'entraîne la mort civile ni la perte de tous les droits civils.

ARTICLE 90.

Aucun crime ni contravention ne peut être passible de la confiscation des biens du coupable.

ARTIKEL 87.

Het geheim der aan den post of andere instelling van vervoer toevertrouwde brieven is onschendbaar, behalve op last des regters in de gevallen bij algemeene verordening omschreven.

ARTIKEL 88.

Niemand mag tot straf vervolgd of daartoe veroordeeld worden dan op de wijze en in de gevallen bij algemeene verordening voorzien.

ARTIKEL 89.

Geenerlei straf heeft den burgerlijken dood of het verlies van alle burgerlijken regten ten gevolge.

ARTIKEL 90.

Op geen misdrijf of overtreding mag als straf gesteld worden de verbeurdverklaring der goederen, den schuldige toebehoorende.

Article 91.

Tous les jugements exposent les motifs sur lesquels ils se basent, et en matière pénale, outre le crime et la contravention, les lois positives sur lesquelles ils se fondent.

Des Ordonnances générales règlent pour les juges indigènes les modifications nécessaires à la règle que les jugements doivent être motivés.

Les séances sont publiques, sauf les exceptions indiquées par Ordonnance générale.

Les jugements sont prononcés en audience publique, sauf exceptions indiquées par Ordonnance générale.

Article 92.

La plus haute assemblée judiciaire aux Indes néerlandaises est établie à Batavia et porte le nom de Haute Cour de Justice des Indes néerlandaises (1).

(1) Le texte actuel des articles 92 à 103 est dû à la loi du 29 avril 1901 qui a modifié l'ancien texte. Néder. S. 92. Ind. S. 318.

Artikel 91.

Alle vonnissen vermelden de gronden waarop zij rusten, en in strafzaken, behalve het misdrijf of de overtreding, de stellige wetsbepalingen waarop zij zijn gegrond.

Algemeene verordeningen regelen, met betrekking tot den inlandschen regter, de noodige wijzigingen van het voorschrift, dat de vonnissen met redenen moeten omkleed zijn.

De teregtzittingen zijn openbaar, behoudens de uitzonderingen, bij algemeene verordening aangewezen.

De vonnissen worden in het openbaar uitgesproken, behoudens de uitzonderingen bij algemeene verordening aangewezen.

Artikel 92.

Het hoogste rechterlijk college in *Nederlandsch-Indië* is gevestigd te *Batavia* en draagt den naam van *Hooggerechtshof van Nederlandsch-Indië* (1).

(1) De artt. 92—103 zijn aldus nader vastgesteld bij de wet van 29 April 1901, Ned. S. Ind. S. 318.

ARTICLE 93.

1° Le président de la Haute Cour de Justice des Indes néerlandaises est nommé et démis par le Roi;

2° Le président, les vice-présidents et les membres de la Haute Cour de Justice ne peuvent être nommés à d'autres fonctions que de leur consentement.

ARTICLE 94.

1° Le président, les vice-présidents et les membres de la Haute Cour de Justice sont déchargés de leurs fonctions :

a) Quand ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans :

b) En cas d'incapacité patente par suite de maladies physiques ou morales persistantes ou d'infirmités séniles;

c) Quand ils sont mis sous curatelle.

2° Dans le cas prévu en *b*, la démission est donnée aux vice-présidents et aux membres par le Roi;

ARTIKEL 93.

1. De president van het Hooggerechtshof van *Nederlandsch-Indië* wordt door den Koning benoemd en ontslagen.

2. De president, de vice-presidenten en de leden van het Hooggerechtshof kunnen alleen met hunne toestemming in andere betrekkingen worden overgeplaatst.

ARTIKEL 94.

1. De president, de vice-presidenten en de leden van het Hooggerechtshof worden uit hun ambt ontslagen :

a) wanneer zij den leeftijd van vijf en zestig jaren hebben bereikt;

b) bij gebleken ongeschiktheid wegens aanhoudende ziels- of lichaamsziekte of wegens ouderdomsgebreken;

c) wanneer zij onder curateele zijn gesteld.

2. In het geval sub *b* bedoeld, wordt aan de vice-presidenten en aan de leden het ontslag door den Koning verleend.

3° Dans les cas prévus en *a* et en *b*, la démission entraîne la démission honorable du service de l'État; dans le cas prévu en *c*, la démission du service de l'État, pourvu qu'elle soit honorable, peut y être attachée;

4° Sauf les cas prévus au présent article, la démission de l'emploi ne peut être donnée qu'à la demande de l'intéressé ou par suite d'une nomination à d'autres fonctions, conformément à l'article 93.

Article 95.

Le président, les vice-présidents et les membres de la Haute Cour de Justice peuvent être révoqués par le Roi :

a) Lorsqu'ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour des faits à désigner par le Roi;

b) Lorsqu'ils sont déclarés en état de faillite, ou qu'ils sont insolvables, ou qu'ils sont saisis pour dettes;

c) Pour inconduite ou immoralité ou négligence persistante de leurs fonctions;

---

3. In de gevallen sub *a* en *b* bedoeld, brengt het ontslag uit het ambt eervol ontslag uit 's lands dienst mede; in het geval sub *c* bedoeld, kan ontslag uit 's lands dienst, mits eervol, daaraan worden verbonden.

4. Buiten de in dit artikel genoemde gevallen kan alleen ontslag uit het ambt worden verleend op eigen verzoek of wegens overplaatsing overeenkomstig artikel 93.

Artikel 95.

1. De president, de vice-presidenten en de leden van het Hooggerechtshof kunnen door den Koning uit hun ambt worden ontzet:

a) wanneer zij wegens door den Koning te bepalen strafbare feiten tot vrijheidsstraffen zijn veroordeeld;

b) wanneer zij verklaard zijn in staat van faillissement of van kenlijk onvermogen of wegens schulden zijn gegijzeld;

d) Pour violation des dispositions établies par le Roi, en vertu desquelles :

1° Il leur est interdit d'occuper une charge ou un emploi ou de gérer les intérêts de tiers ;

2° Il leur est interdit d'exercer une profession ou d'être intéressés à des affaires commerciales ou industrielles ;

3° Il leur est désigné une résidence fixe et continue ;

4° Il leur est interdit de donner conseil ou de prêter conseil à l'une des parties ou à des avocats ou avoués ;

5° Il leur est imposé de garder le secret des délibérations en Chambre du Conseil.

La violation des dispositions énumérées en *d* ne peut, en ce qui concerne le vice-président et les membres, donner lieu à révocation que si, antérieurement, ils ont déjà, pour le même fait, été l'objet d'un avertissement de la part du président ;

6° Dans les cas prévus en *a*, *b* et *c*, la révocation des fonctions entraîne le renvoi du service de l'État ; dans les

---

c) wegens wangedrag of onzedelijkheid of bij voortdurende achteloosheid in de waarneming van hun ambt ;

d) wegens overtreding der door den Koning vastgestelde bepalingen, waarbij hun :

1° het bekleeden van een ambt of betrekking of de waarneming der belangen van anderen wordt verboden ;

2° het uitoefenen van eenig beroep of het betrokken zijn bij handel of onderneming wordt verboden ;

3° een vast en voortdurend verblijf wordt aangewezen ;

4° verboden wordt aan partijen of hare advocaten of procureurs raad te geven of hulp te bieden ;

5° de verplichting wordt opgelegd om het geheim der raadkamer te bewaren.

2. Overtreding der bepalingen sub *d* bedoeld kan ten aanzien

cas prévus en *d*, le Roi peut attacher à la révocation, la démission, honorable ou non, du service de l'État.

ARTICLE 96.

1° Lorsque le Gouverneur Général, le Conseil des Indes entendu, juge que le président ou l'un des vice-présidents ou membres est dans le cas d'être démis ou révoqué pour l'un des motifs indiqués à l'article 94 *b*, ou à l'article 95, les charges existantes sont communiquées à l'intéressé et il est mis en mesure de se justifier, par écrit, dans un délai à déterminer par le Gouverneur Général. La plainte et la justification, s'il la reçoit, sont jointes par le Gouverneur Général à sa proposition de démission ou de révocation.

2° L'intéressé est, en attendant la décision du Roi, suspendu de ses fonctions par le Gouverneur Général. Il

---

van de vice-presidenten en de leden alleen dan grond tot ontzetting opleveren, wanneer zij reeds vooraf voor gelijke overtreding door den president zijn gewaarschuwd.

3. In de gevallen sub *a*, *b* en *c* bedoeld, brengt de ontzetting uit het ambt ontslag uit 's lands dienst mede ; in de gevallen sub *d* bedoeld, kan ontslag uit 's lands dienst, al dan niet eervol, door den Koning daaraan worden verbonden.

ARTIKEL 96.

1. Indien de Gouverneur-Generaal, den Raad van *Nederlandsch-Indië* gehoord, oordeelt dat de president of een der vice-presidenten of leden om eene der redenen vermeld in artikel 94 sub *b* en in artikel 95 behoort te worden ontslagen of ontzet, worden aan den betrokkene de tegen hem bestaande bezwaren schriftelijk medegedeeld en wordt hij in de gelegenheid gesteld om zich binnen een door den Gouverneur-Generaal te bepalen termijn ter zake schriftelijk te verantwoorden. Het bezwaarschrift en de verantwoording, indien zij ontvangen is, worden door den Gouverneur-

peut, à sa demande, obtenir un congé avec traitement de congé et libre passage pour aller se justifier aux Pays-Bas. S'il n'introduit pas cette demande, il jouit du traitement d'attente en attendant la décision du Roi. Si la proposition est rejetée, la suspension est levée et l'intéressé touche la différence entre le traitement d'attente ou de congé qui lui est alloué depuis la suspension et le traitement d'activité dont il aurait joui s'il n'avait pas été suspendu.

Article 97.

1° Lorsque le président ou l'un des vice-présidents ou membres de la Haute Cour de Justice est l'objet d'un mandat d'arrêt ou de capture, d'une autorisation de collocation dans une maison d'arrêt ou un asile d'aliénés, ou si l'on exécute contre lui la contrainte par corps, il est suspendu de ses fonctions ;

Generaal bij zijne voordracht tot ontslag of ontzetting overgelegd.

2. De betrokkene wordt in afwachting van 's Konings beschikking, door den Gouverneur-Generaal in zijn ambt geschorst. Hij wordt op zijn verzoek door toekenning van verlof onder genot van verlofstraktement en vrijen overtocht in de gelegenheid gesteld om zich in *Nederland* te gaan verantwoorden. Dient hij een zoodanig verzoek niet in, dan wordt hem in afwachting van 's Konings beschikking wachtgeld toegekend. Wordt de voordracht afgewezen, dan wordt de schorsing opgeheven en den betrokkene uitbetaald het verschil tusschen het sedert de schorsing genoten verlofstraktement of wachtgeld en hetgeen hij zonder die schorsing als activiteitstraktement zou hebben genoten.

Artikel 97.

1 Wanneer tegen den president of een der vice-presidenten of leden van het Hooggerechtshof hetzij een bevel tot gevangenneming of gevangenhouding, hetzij machtiging tot opneming in een

2° Lorsque des poursuites sont intentées contre l'un des fonctionnaires judiciaires ci-dessus désignés sans qu'il ait été délivré contre lui un mandat d'arrêt ou de capture, le Gouverneur Général peut, le Conseil des Indes entendu, le suspendre de ses fonctions ;

3° La suspension prévue aux 1° et 2° entraîne, pour celui qui en est l'objet, la mise au traitement d'attente.

Article 98.

1° A l'issue des poursuites, ou à la sortie de la maison d'arrêt, de l'asile d'aliénés ou de la contrainte par corps pour dettes, la suspension peut être levée par le Gouverneur Général soit sur le réquisitoire du procureur général après que la Haute Cour de Justice aura donné son avis, soit à la requête de l'intéressé après que le procureur général et la Haute Cour de Justice auront été entendus ;

---

huis van bewaring of geneeskundig gesticht voor krankzinnigen is verleend, of op hem lijfsdwang is ten uitvoer gelegd, wordt hij daardoor in zijn ambt geschorst.

2. Wanneer tegen een der in het vorige lid vermelde rechterlijke ambtenaren rechtsingang zonder bevel van gevangenneming of gevangenhouding is verleend kan de Gouverneur-Generaal, den Raad van *Nederlandsch-Indië* gehoord, hem is zijn ambt schorsen.

3. De schorsing, in het eerste en het tweede lid bedoeld, brengt mede dat de betrokkene op wachtgeld wordt gesteld.

Artikel 98.

1. Na den afloop der vervolging of na het ontslag uit het huis van bewaring, het geneeskundig gesticht of de gijzeling, wordt, hetzij op vordering van den procureur-generaal na ingewonnen advies van het Hoggerechtshof,hetzij op verzoek van den geschorsten rechterlijken ambtenaar en nadat het Hooggerechtshof en de procureur-generaal zijn gehoord, de schorsing door den Gouverneur-Generaal opgeheven en wordt, behoudens het voorschrift van

dans ce cas, sous réserve de ce qui est signalé au § 2 du présent article, l'intéressé reçoit la différence entre ce qu'il a touché depuis sa suspension et le traitement d'activité qu'il aurait touché s'il n'avait pas été suspendu ;

2° Si le Gouverneur Général, le Conseil des Indes entendu, juge qu'il y a lieu d'appliquer l'article 94 *b*, ou l'article 95, la suspension est confirmée par le Gouverneur Général, et, depuis ce moment, les dispositions de l'article 96 s'appliquent; toutefois, en cas de rejet de la proposition, l'intéressé touche la différence entre le traitement de congé ou d'attente dont il jouissait depuis sa suspension et le traitement d'activité qu'il aurait touché s'il n'avait pas été suspendu.

ARTICLE 99.

1° Toute demande de congé à passer hors des Indes néerlandaises, faite par le président, les vice-présidents

---

het tweede lid van dit artikel, den betrokkene uitbetaald het verschil tusschen het sedert de schorsing genoten wachtgeld en hetgeen hij zonder die schorsing als activiteitstraktement zou hebben genoten.

2. Oordeelt echter de Gouverneur-Generaal, den Raad van *Nederlandsch-Indië* gehoord, dat termen bestaan tot toepassing van artikel 94 sub *b*, of van artikel 95, dan wordt de schorsing door den Gouverneur-Generaal bevestigd en geldt van dat tijdstip het voorschrift van artikel 96 met dien verstande, dat bij afwijzing der voordracht aan den betrokkene wordt uitbetaald het verschil tusschen het sedert de van rechtswege ingetreden schorsing genoten verlofstraktement of wachtgeld en hetgeen hij zonder schorsing als activiteitstraktement zou hebben genoten.

ARTIKEL 99.

1. Aanvraag van verlof buiten *Nederlandsch-Indië* door den president, de vice-presidenten en de leden van het Hooggerechtshof wordt, uitgezonderd in het geval bedoeld bij het tweede lid van

et les membres de la Haute Cour de Justice est censée contenir la démission de leur emploi, sauf ce qui est stipulé à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent ;

2° Pendant la durée de leur congé et après l'expiration de celui-ci, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été nommés à une fonction, conformément à la disposition de l'alinéa suivant du présent article, ils ne peuvent être renvoyés du service de l'État que sur leur demande ou pour des motifs indiqués aux articles 94 et 95 ;

3° A leur rentrée de congé aux Indes néerlandaises, ils sont, d'après la date de leur retour et, en cas de rentrée simultanée, d'après la date de leur nomination première à la Haute Cour de Justice, réintégrés dans leur rang, à la première vacance qui se produira dans cette assemblée, à moins que, avant que cette vacance ne se produise, ils n'aient été de leur consentement nommés à d'autres fonctions ;

4° Dans l'entretemps, ils jouissent du traitement d'attente ordinaire.

---

artikel 96, geacht tevens in te houden het verzoek om ontslag uit hun ambt.

2. Gedurende hun verloftijd en ook daarna, zoolang zij niet overeenkomstig het volgende lid in eenige betrekking zijn aangesteld, mogen zij niet uit 's lands dienst worden ontslagen, dan op eigen verzoek of ingevolge de toepassing der artikelen 94 en 95.

3. Van verlof in *Nederlandsch-Indië* teruggekeerd, worden zij met inachtneming van het tijdstip hunner terugkomst, en, bij gelijktijdigen terugkeer, met inachtneming van de dagteekening hunner oorspronkelijke benoeming in het Hooggerechtshof, bij de eerste vacature in dat college weder in hun vorigen rang benoemd, wanneer zij niet reeds vóór het ontstaan der vacature met hunne toestemming in eene andere betrekking mochten zijn aangesteld.

4. Zij genieten inmiddels wachtgeld, tenzij zij tijdelijk met de waarneming eener andere betrekking worden belast.

ARTICLE 100.

Le vice-président et les membres du Conseil des Indes et tous autres fonctionnaires désignés par les Ordonnances générales sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour les crimes et délits commis par eux pendant la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 101.

Sauf l'arrestation préventive en cas de flagrant délit, aucun mandat d'arrêt ne peut être exécuté contre l'un des fonctionnaires désignés à l'article précédent, et, en cas de forfaiture, aucune poursuite ne peut être exercée qu'après que le Gouverneur Général y aura donné son autorisation, aux conditions et dans les formes prescrites par Ordonnance générale.

ARTICLE 102.

Le Gouverneur Général et le Lieutenant Gouverneur Général sont justiciables, aux Pays-Pas, pour les crimes

---

ARTIKEL 100.

De vice-president en de leden van den Raad van *Nederlandsch-Indië* en zoodanige andere ambtenaren als algemeene verordeningen aanduiden, staan terecht voor het Hooggerechtshof wegens misdrijven en overtredingen, gedurende den tijd hunner functiën begaan.

ARTIKEL 101.

Met uitzondering van het geval van voorloopige aanhoudig bij ontdekking op heeter daad, kan tegen de ambtenaren in het vorig artikel bedoeld, geen bevel tot gevangenneming worden ten uitvoer gelegd, en, in het geval van ambtsmisdrijf geene vervolging plaats hebben dan nadat daartoe door den Gouverneur Generaal, op den voet en de wijze bij algemeene verordening omschreven, machtiging is verleend.

et délits commis par eux : en cas de forfaiture, devant la Cour de Cassation des Pays-Bas pour les autres crimes, au siège du gouvernement des Pays-Bas, devant le juge qui, d'après la législation néerlandaise, est compétent pour en connaître.

ARTICLE 103.

1° La Haute Cour de Justice veille à la marche régulière et à la terminaison des procès, ainsi qu'à l'observation, par toutes les cours et tribunaux, des lois et autres Ordonnances générales.

2° Elle peut casser et annuler, conformément aux règles établies, les procédures, dispositifs et jugements contraires aux lois et autres ordonnances générales.

ARTIKEL 102.

De Gouverneur-Generaal en de Luitenant-Gouverneur-Generaal staan wegens misdrijven of overtredingen in *Nederland* terecht : wegens ambtsmisdrijven voor den Hoogen Raad der *Nederlanden*, wegens andere misdrijven of overtredingen ter plaatse, waar de zetel der Regeering in *Nederland* is gevestigd, voor den rechter, die naar de Nederlandsche wetgeving, bevoegd is over het onderwerp te oordeelen.

ARTIKEL 103.

Het Hooggerechtshof heeft het toezicht op den geregelden loop en de afdoening van rechtsgedingen, alsmede op het nakomen der wetten en andere algemeene verordeningen bij alle rechtbanken en gerechten.

2. Het kan rechterlijke handelingen, beschikkingen en vonnissen wanneer die met de wetten en andere algemeene verordeningen strijdig zijn, vernietigen en buiten werking stellen, volgens de daaromtrent gestelde regels.

ARTICLE 104.

Les jugements portés par le juge aux Pays-Bas et les mandats délivrés par lui, ainsi que les grosses d'actes authentiques y passés, peuvent être mis à exécution dans l'Inde néerlandaise.

De même, les jugements ou mandats donnés ou délivrés par le juge dans l'Inde néerlandaise, ainsi que les grosses d'actes authentiques y passés devant des officiers publics européens auxquels est attribué même autorité qu'aux jugements, peuvent être exécutés aux Pays-Bas.

CHAPITRE VI.

Des habitants.

ARTICLE 105.

A l'exception des personnes envoyées par l'État aux

ARTIKEL 104.

Vonnissen, door den regter in Nederland gewezen, en bevelen door hem uitgevaardigd, mitsgaders grossen van authentieke acten aldaar verleden, kunnen in Nederlandsch Indie worden ten uitvoer gelegd.

Zoo ook kunnen vonnissen en bevelen, door den regter in Nederlandsch Indie gewezen of uitgevaardigd, alsmede grossen van authentieke acten aldaar ten overstaan van Europesche openbare ambtenaren verleden, aan welke gelijke kracht als aan de vonnissen is toegekend, in Nederland ten uitvoer gelegd worden.

ZESDE HOOFDSTUK.

Van de ingezetenen.

ARTIKEL 105.

Met uitzondering van de personen van 's Rijkswege naar Nederlandsch Indie gezonden, mag niemand zich van elders aldaar vestigen zonder schriftelijke vergunning, op Java en Madura van

Indes hollandaises, nul venant d'ailleurs ne peut s'y établir sans permission écrite du Gouverneur Général, à Java et Madura et ailleurs de l'autorité provinciale suprême.

Les conditions d'admission des Néerlandais et étrangers sont réglées par Ordonnance générale.

A des Néerlandais ayant obtenu la susdite permission, le séjour dans l'Inde néerlandaise ne peut être interdit que dans le cas et de la manière mentionnés à l'article 45.

Article 106.

Sont habitants de l'Inde néerlandaise, outre les indigènes, tous ceux qui, sur le pied indiqué par l'article précédent, ont établi leur séjour dans l'Inde néerlandaise.

Article 107.

Le règlement entend par « Néerlandais » tous ceux qui le sont d'après les lois du royaume.

---

den Gouverneur-Generaal, elders van den hoogsten gewestelijken gezaghebber.

De voorwaarden der toelating van Nederlanders en vreemdelingen worden bij algemeene verordening geregeld (1).

Aan Nederlanders, welke de bovenbedoelde vergunning verkregen hebben, kan niet dan in het geval en op de wijze bij art. 45 vermeld het verblijf in Nederlandsch Indie worden ontzegd.

Artikel 106.

Ingezetenen van Nederlandsch Indie zijn, behalve de inboorlingen des lands, allen die, op den voet bij het vorig artikel bepaald, hun verblijf binnen Nederlandsch Indie gevestigd hebben.

(1) Laatstelijk geregeld bij het hierna opgenomen besluit van 15 September 1871, Ind. S. 1872, nº 38, gewijzigd bij besluiten van 25 Augustus 1881, Ind. S. 226, 4 Julij 1880, Ind. S. 186 en 17 December 1901, Ind. S. 1902, nº 100.

ARTICLE 108.

Tous ceux qui se trouvent sur le territoire indo-néerlandais peuvent prétendre à la protection de leurs personnes et de leurs biens. Les règles à suivre pour l'extradition des étrangers sont fixées par Ordonnance générale.

ARTICLE 109.

Les dispositions du présent Règlement et de toutes les autres Ordonnances générales dans lesquelles il est parlé d'Européens et d'indigènes sont applicables aux personnes qui leur sont assimilées quand le contraire n'est pas exprimé.

Aux Européens sont assimilés tout chrétien japonais et toute personne non comprise dans le paragraphe suivant.

Sont assimilés aux indigènes tous Arabes (Maures, descendants de musulmans de l'Indoustan), Chinois et tous les musulmans ou païens non indiqués dans l'alinéa précédent.

ARTIKEL 107.

Onder Nederlanders worden in dit reglement verstaan, die het zijn volgens de wetten van het Koningrijk.

ARTIKEL 108.

Allen die zich op het grondgebied van Nederlandsch Indie bevinden, hebben aanspraak op bescherming van personen en goederen.

De regelen, bij uitlevering van vremdelingen in acht te nemen, worden vastgesteld bij algemeene verordening (1).

ARTIKEL 109.

De bepalingen van dit reglement en van alle andere algemeene verordeningen, waarin sprake is van Europeanen en inlanders,

(1) Het tweede lid is aan dit artikel toegevoegd bij de wet van 4 December 1881, Ned. S. 182, Ind. S. 1882, n° 87.

Les chrétiens indigènes restent soumis à l'autorité des chefs indigènes et, quant aux droits, charges et obligations, aux mêmes actes législatifs et institutions générales, provinciales ou communales que les indigènes non chrétiens.

D'accord avec le Conseil des Indes, le Gouverneur Général peut faire des exceptions à l'application des règles posées dans cet article.

Article 110.

Le contrôle du Gouvernement sur la presse est réglé par Ordonnance générale, d'après le principe que la publication par la presse des pensées ou d'opinions et l'admission de publications imprimées ailleurs qu'aux Pays-Bas ne doivent être exposées à d'autres entraves que celles exigées pour assurer l'ordre public.

---

zijn waar het tegendeel niet bepaald is, toepasselijk op de met hen gelijkgestelde personen.

Met Europeanen worden gelijkgesteld alle Christenen, alle Japanners en alle personen, niet vallende in de termen der volgende zinsnede (1).

Met inlanders worden gelijkgesteld Arabieren, Mooren, Chineezen en allen niet genoemd in de verige zinsnede, die Mohammedanen of heidenen zijn.

De inlandsche Christenen blijven onderworpen aan het gezag der inlandsche hoofden, en met opzigt tot regten, lasten en verpligtingen, aan dezelfde algemeene gewestelijke en gemeentelijke verordeningen en instellingen, als de inlanders die het Christendom niet belijden.

De Gouverneur-Generaal, kan in overeenstemming met den Raad van Nederlandsch Indie, uitzonderingen maken op de toepassing der in dit artikel gestelde regels.

(1) Dit en het volgende lid zijn aldus gewijzigd bij de wet van 19 Mei 1899, Ned. S. 121, Ind. S. 202.

Les publications imprimées aux Pays-Bas sont admises sans entraves sauf la responsabilité de chacun, d'après les règles à poser par Ordonnance générale.

ARTICLE 111.

Des réunions et assemblées de nature politique ou mettant en péril l'ordre public sont défendues dans l'Inde néerlandaise. Il est pris contre la violation de cette défense telles mesures qu'exigent les circonstances.

ARTICLE 112.

Chaque habitant a le droit de présenter par écrit des requêtes à l'autorité compétente, tant aux Indes qu'aux Pays-Bas, à condition qu'elles soient signées personnellement et non au nom de plusieurs, ce qui ne peut avoir lieu que par ou au nom de corporations composées légalement

---

ARTIKEL 110.

Het toezigt der Regering op de drukpers wordt bij algemeene verordening geregeld, in overeenstemming met het beginsel, dat het door de drukpers openbaren van gedachten of gevoelens en het toelaten van elders dan in Nederland gedrukte stukken geene andere belemmering mogen ondervinden dan tot verzekering der openbare orde gevorderd wordt.

In Nederland gedrukte stukken worden onbelemmerd toegelaten, behoudens ieders verantwoordelijkheid, volgens regels bij algemeene verordening te stellen.

ARTIKEL 111.

Vereenigingen en vergaderingen van staatkundigen aard, of waardoor de openbare orde wordt bedreigd, zijn in Nederlandsch Indie verboden. Tegen de overtreding van dit verbod worden zoodanige maatregelen genomen als de omstandigheden vorderen.

ARTIKEL 112.

Ieder ingezeten heeft het regt om verzoeken aan de bevoegde magt, zoowel in Nederland als in Nederlandsch Indie, schriftelijk

ou reconnues comme telles et, dans ce cas seulement, pour des matières du ressort de leurs attributions spéciales.

Article 113.

Les habitants sont tenus de participer sur le pied établi ou à établir à la garde bourgeoise (*Schutterij*) ou autres corps armés que le Gouverneur Général juge nécessaires au maintien du pouvoir néerlandais dans l'Inde.

Article 114.

Dans l'Inde néerlandaise il n'est reconnu de titres de noblesse européens que ceux conférés par le Roi.

Des décorations, titres, grades ou dignités étrangères ne peuvent être acceptés par les habitants de l'Inde néerlandaise sans l'autorisation spéciale du Roi.

---

in te dienen, mits de persoonlijk en niet uit naam van meer worden onderteekend, welk laatste alleen kan geschieden door of van wege ligchamen, wettelijk zamengesteld of als zoodanig erkend, en in dat geval niet anders dan over onderwerpen tot hunne bepaalde werkzaamheden behoorende.

Artikel 113.

De ingezetenen zijn verpligt om op den voet, reeds bepaald of nader te bepalen, deel te nemen aan schutterijen of andere gewapende vereenigingen, welke door den Gouverneur-Generaal noodig worden geoordeeld tot bewaring van rust en orde. Algemeene verordeningen bepalen welke ingezetenen, bij de schutterijen ingelijfd, kunnen geroepen worden om mede te werken tot de handhaving van het Nederlansch gezag in Indie.

Artikel 114.

In Nederlandsch Indie worden geene Europesche titels van adeldom erkend, dan die door den Koning zijn verleend.

Vreemde ondersteekenen, titels, rangen of waardigheden mogen

ARTICLE 115.

Le 1er janvier 1860 au plus tard, l'esclavage sera aboli dans toute l'Inde néerlandaise.

Les mesures servant à préparer graduellement et à mettre à exécution par degrés et peu à peu cette abolition ainsi que les indemnités qui peuvent en découler sont prises par Ordonnance générale.

Dans le rapport prévu par l'article 60, alinéa 1er de la Constitution (1), il est relaté tous les ans ce qui a été fait en exécution du présent article.

ARTICLE 116.

La traite, l'importation et la vente publique des esclaves sont interdites. Les personnes importées du dehors comme

(1) Constitution de 1887, art. 62.

---

door de ingezetenen van Nederlands Indie niet worden aangenomen zonder het bijzonder verlof des Konings.

ARTIKEL 115.

Uiterlijk op den 1sten Januarij 1860 is de slavernij in geheel Nederlandsch Indie afgeschaft.

De maatregelen tot voorbereiding en geleidelijke trapsgewijze uitvoering van die afschaffing, zoo mede de vergoedingen, welke daarvan het gevolg kunnen zijn worden bij algemeene verordening vastgesteld.

In het verslag, bedoeld bij het 1ste lid van art. 60 der Grondweet (1), wordt jaarlijks opgave gedaan van het verrigte naar aanleiding van dit artikel.

ARTIKEL 116.

De slavenhandel, de invoer en de openbare verkoop van slaven zijn verboden.

(1) Grondwet van 1887, art. 62.

esclaves sont libres dès qu'elles se trouvent sur le territoire de l'Inde néerlandaise.

Article 117.

Les droits et obligations des maîtres vis-à-vis des esclaves se trouvant dans l'Inde néerlandaise, sont réglés par Ordonnance générale.

Article 118.

A Java et Madura il reste défendu de prendre des gens en gage comme sûreté pour paiement de dette.

Cette prohibition est appliquée par le Gouverneur Général à telles parties des possessions hors de Java et de Madura où l'état social le permet.

Les Ordonnances générales réglant l'emprisonnement pour dette là où elle ne peut encore être abolie, tendent à en favoriser l'abolition.

De als slaven van elders aangevoerde personen zijn vrij, zoodra zij zich op het grondgebied van Nederlandsch Indie bevinden.

Artikel 117.

De regten en verplichten der meesters ten aanzien der in Nederlandsch Indie aanwezige slaven worden bij algemeene verordeningen geregeld.

Artikel 118.

Op Java en Madura blijft het nemen van pandelingen tot zekerheid van schuld verboden.

Dit verbod wordt door den Gouverneur-Generaal toegepast op die gedeelten van de bezittingen buiten Java en Madura, waar de maatschappelijke toestand het gedoogt.

De algemeene verordeningen, het pandelingschap regelende, waar het nog niet kan worden afgeschaft, hebben de strekking om die afschaffing te bevorderen.

La condition de détenu pour dettes ne passe point aux enfants du débiteur.

Il est défendu ne transporter outre-mer des détenus pour dettes.

CHAPITRE VII.

De la religion.

Article 119.

Chacun professe ses opinions religieuses avec liberté complète. sauf la protection de la Société et de ses membres contre la transgression des Ordonnances générales sur le droit pénal.

Article 120.

Tout exercice public d'un culte dans l'intérieur de bâtiments et d'enclos est permis, en tant qu'il ne trouble point l'ordre public.

Het pandelingschap gaat niet over op de kinderen des schuldenaars.

Het vervoeren van pandelingen over zee is verboden.

ZEVENDE HOOFDSTUK.

Van de godsdienst.

Artikel 119.

Ieder belijdt zijne goldsdienstige meeningen met volkomen vrijheid, behoudens de bescherming der maatschappij en harer leden tegen de onvertreding der algemeen verordeningen op het strafregt.

Artikel 120.

Alle openbare godsdienstoefening binnen gebouwen en besloten plaatsen wordt toegelaten, voor zoover die geene stoornis aan de openbare orde toebrengt.

Pour l'exercice du culte public en dehors d'édifices et d'enclos, il faut la permission de l'autorité.

Article 121.

Le Gouverneur Général prend soin que toutes les confessions religieuses restent dans les limites de l'obéissance aux Ordonnances générales.

Article 122.

Dans l'organisation existante et dans le gouvernement des communautés chrétiennes il n'est porté de changement qu'avec l'assentiment respectif du Roi et de la communauté en cause.

Article 123.

Les instituteurs, prêtres et missionnaires chrétiens doivent être munis d'une admission spéciale à accorder

---

Tot openbare goldsdienstoefening buiten gebouwen en besloten plaatsen wordt het verlof des Bestuurs vereischt.

Artikel 121.

De Gouverneur-Generaal zorgt dat alle godsdienstige gezindheden zich houden binnen de palen van gehoorzamheid aan de algemeene verordeningen.

Artikel 122.

In de bestaande inrigting en het bestuur der Christelijke kerkgenootschappen wordt geene verandering gebragt dan met wederzijdsch goedvinden van den Koning en het bestuur van het betrokken kerkhenootschap.

Artikel 123.

De Christen-leeraars, priesters en zendelingen moeten voorzien zijn van eene door of namens den Gouverneur-Generaal te ver-

par le Gouverneur Général ou de sa part, pour exercer leur ministère dans telle partie déterminée de l'Inde néerlandaise.

Lorsque cette admission est trouvée nuisible ou que les conditions n'en sont point observées, elle peut être retirée par le Gouverneur Général.

ARTICLE 124.

Les prêtres des indigènes, ne professant point le christianisme, sont placés sous le contrôle supérieur des princes, régents et chefs, pour ce qui concerne la religion professée par chacun d'eux.

Ceux-ci ont soin que les prêtres n'entreprennent rien de contraire au présent Règlement, ni aux Ordonnances édictées par le Gouverneur Général ou en son nom.

---

leenen bijzondere toelating, om hun dienstwerk in eenig bepaald gedeelte van Nederlandsch Indie te mogen verrigten.

Wanneer de toelating schadelijk wordt bevonden, of de voorwaarden daarvan niet worden nageleefd, kan zij door den Gouverneur-Generaal worden ingetrokken.

ARTIKEL 124.

De priesters der inlanders, die het Christendom niet belijden, zijn geplaats onder het oppertoezigt der vorsten, regenten en hoofden voor zooveel betreft de godsdienst, die elk hunner belijdt

Deze zorgen, dat door de priesters niets worde ondernomen strijdig met dit reglement, en met de door of uit naam van den Gouverneur-Generaal uitgevaardigde verordeningen.

CHAPITRE VIII.

De l'instruction.

Article 125.

L'instruction publique est un des objets des soins incessants du Gouverneur Général. L'organisation en est réglée par Ordonnance générale en respectant les opinions religieuses de chacun.

Le rapport prévu par l'article 60, alinéa 1er, de la Constitution (1) fait connaître tous les ans l'état de l'instruction publique, y compris celui des écoles destinées à la population indigène.

Article 126.

L'instruction donnée aux Européens ou aux personnes

(1) Constitution de 1887, article 62.

ACHTSTE HOOFDSTUK.

Van het onderwijs.

Artikel 125.

Het openbaar onderwijs is een voorwerp van de aanhoudende zorg van den Gouverneur-Generaal.

De inrigting daarvan wordt, met eerbiediging van ieders godsdienstige begrippen, bij algemeene verordening geregeld.

Het verslag, bedoeld bij het 1ste lid van art. 60 der Grondwet (1), doet den staat van het openbaar onderwijs, ook dien van de scholen voor de inlandsche bevolking bestemd, jaarlijks kennen.

Artikel 126.

Het geven van onderwijs aan Europeanen of daarmede gelijkgestelde personen is vrijs, behoudens het toezigt der overheid, en

(1) Grondwet van 1887, art. 62.

assimilées est libre, sauf le contrôle de l'autorité, et l'enquête sur la capacité et la moralité des instituteurs.

ARTICLE 127.

D'aprés les régles à établir par Ordonnance générale, une instruction primaire publique suffisante est donnée partout où les besoins de la population européenne l'exigent et les circonstances le permettent.

ARTICLE 128.

Le Gouverneur Général a soin de fonder des écoles pour la population indigène.

CHAPITRE IX.

Du commerce et de la navigation.

ARTICLE 129.

Les tarifs d'entrée, de transit et de sortie sont fixés par

---

het onderzoek naar de bekwaamheid en zedelijkheid der onderwijzers.

ARTIKEL 127.

Overeenkomstig regels, bij algemeene verordening te stellen, wordt voldoend openbaar lager onderwijs gegeven, overal waar de behoefte der Europesche bevolking dit vordert en de omstandigheden het toelaten.

ARTIKEL 128.

De Gouverneur Generaal zorgt voor het oprigten van scholen ten dienste der inlandsche bevolking.

NEGENDE HOOFDSTUK.

Van den handel en de scheepvaart.

ARTIKEL 129.

De tarieven van in-, uit- en doorvoer worden vastgesteld door de wet.

la loi. Seulement en des circonstances pressantes, le Gouverneur Général est compétent pour modifier ces tarifs, pour un temps limité, sauf ratification ultérieure par la loi.

Pareille modification est portée à la connaissance des deux Chambres des États-Généraux sans désemparer.

ARTICLE 130.

Les ports de l'Inde néerlandaise ouverts au commerce général sont accessibles aux navires de tous les peuples amis des Pays-Bas, sauf observation des Ordonnances générales et locales.

Dans les autres ports, il n'est admis que des navires indigènes et ceux auxquels le cabotage est permis.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 131.

Le présent Règlement est promulgué dans l'Inde néer-

Alleen in dringhende omstandigheden is de Gouverneur-Generaal bevoegd die tarieven tijdelijke te wijzigen, onder nadere bekrachtiging door de wot.

Van zoodanige wijziging wordt aan de beide Kamers der Staten-Generaal onderwijld kennis gegeven.

ARTIKEL 130.

De havens van Nederlandsch Indie, geopend voor den algemeenen handel, zijn toegankelijk vosr de schepen van alle volken, met welke het Koningrijk der Nederlanden in vriendschap is, behoudens de naleving der algemeene en plaatselijke verordeningen.

In andere havens worden alleen toegelaten inlandsche vaartuigen en die tot dd kustvaart geregtigd zijn.

Overgansbepalingen.

ARTIKEL 131.

Het tegenwoordig reglement wordt in Nederlandsche Indie afgekondigd op de wijze bij art. 31 vastgesteld.

landaise conformément à l'article 31. La date de son entrée en vigueur est fixée par le Roi (1).

ARTICLE 132.

Tous actes législatifs réglementés et arrêtés actuellement en vigueur sont maintenus jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres.

Les dispositions administratives visées par l'article 82, alinéa 1er, qui ne coïncident pas avec l'article 78, alinéa 1er, ne gardent force de loi que pendant deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Donné au château het Loo, le 2 septembre 1854.

Le Ministre des Colonies, (s.) GUILLAUME.
(s.) C. F. PAHUD.

(1) Cette date a été fixée au 1er mai 1855.

De tijd waarop het aldaar in werking treedt wordt door den Koning bepaald (1).

ARTIKEL 132.

Alle op het bij het vorig artikel bedoelde tijdstip verbindende wettelijke verordeningen, reglementen en besluiten worden gehandhaaf tot dat zij door andere zijn vervangen.

Bepalingen, voorkomende in de verordeningen vermeld in de eerste zinsnede van art. 82, die in strijd zijn met het voorschrift der eerste zinsnede van art. 78, behouden slechts kracht gedurende twee jaren na het in werking treden van dit reglement.

Gegeven op het Loo, den 2den September 1854.

De Minister van Kolonien, (get.) WILLEM.
(get.) C. F. PAHUD.

(1) Bij besluit van 15 October 1854, S. 136, bepaald op 1 Mei 1855.

LOI ORGANIQUE (REGEERINGS-REGLEMENT)

du 31 mai 1865 (Bull. des lois 55)
modifiée le 26 avril 1884 (Bulletin des lois 90),
le 2 février 1901 (Bull. des lois 55)
et le 31 décembre 1903 (Bulletin des lois 361), sur le

GOUVERNEMENT DE LA COLONIE DE SURINAM

CHAPITRE PREMIER.

De la Colonie et de ses Habitants.

ARTICLE PREMIER.

1. La colonie de Surinam comprend le territoire connu sous le nom de Guyane néerlandaise.

Toute convention ayant pour objet une cession ou un échange de territoire ou la détermination des frontières doit être approuvée par les États-Généraux.

REGLEMENT

op het beleid der Regeering in de kolonie

SURINAM.

EERSTE HOOFDSTUK.

Van de kolonie en hare inwoners.

ARTIKEL EEN.

De kolonie Surinam omvat het grondgebied bekend onder de benamigt van Nederlandsch Guyana.

Vedragen, betreffende afstand of ruiling van grondgebied of regeling der grensscheiding, behoeven de goedkeuring der Staten-Generaal.

Article 2.

Tous ceux qui sont dans la colonie doivent obéissance au Gouverneur et sont soumis aux dispositions législatives (1).

Article 3.

Les dispositions législatives valables dans la colonie sont :

1° Les Conventions conclues par l'Etat avec des puissances étrangères, pour autant qu'elles soient applicables à la colonie ;

2° Les Ordonnances Générales. Sont considérées comme telles :

a) Les Lois qui, d'aprés les dispositions de la Constitu-

(1) La loi du 21 février 1901 (*Bulletin des lois* 1901, n° 55) a remplacé les mots « *Ordonnances générales* » (*Algemeene verordeningen*) des articles 2, 22, 123 et 143 de la loi du 31 mai 1865, par les mots « *dispositions législatives* » (*Wettelijke regelingen*).

Artikel 2.

Allen, die zich in de kolonie bevinden, zijn eerbied en gehoorzaamheid verschuldigd aan de Regering en onderworpen aan de wettelijke regelingen (1).

Artikel 3.

De wettelijke regelingen, in de kolonie geldig, zijn :

1° de verdragen met vreemde Mogendheden, door den Staat aangegaan, voor zooverre zij in de kolonie van toepassing zijn ;

2° de algemeene verordeningen, waaronder worden verstaan :

a) de wetten, die, voglens de bepalingen der Grondwet van het Koningrijk, voor de kolonie gemaakt of voor haar toepasselijk verklaard zijn ;

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

tion, sont élaborées pour la colonie ou qui lui ont été déclarées applicables ;

b) Les Arrêtés royaux pris dans les formes voulues par la Constitution du royaume pour des mesures générales d'administration ;

c) Les Ordonnances coloniales, arrêtées par le Gouverneur, avec l'approbation des États coloniaux ;

3° Les Arrêtés, comportant des mesures générales, pris par le Gouverneur dans les limites de ses attributions, le Conseil d'administration entendu ;

4° Les Chartes et Règlements élaborés par les administrations visées dans l'art. 115, dans les limites de leurs attributions (1).

ARTICLE 4.

L'esclavage n'est pas toléré dans la colonie.

(1) Le texte de l'article 3 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois* 1901, n° 55) texte de la loi du 31 mai 1865.

---

b) de besluiten des Konings, genomen in den vorm, bij de Grondwet van het Koningrijk voorgeschreven voor algemeene maatregelen van bestuur ;

c) de koloniale verordeningen, vastgesteld door den Gouverneur, met goedkeuring van de Koloniale Staten ;

3° de besluiten, houdende algemeene maatregelen, door den Gouverneur, den Raad van Bestuur gehoord, binnen de grenzen zijner bevoegdheid uitgevaardigd ;

4° de keuren en reglementen door de in art. 115 genoemde besturen binnen de grenzen hunner bevoegdheid uitgevaardigd (1).

ARTIKEL 4.

Slavernij wordt in de kolonie niet geduld.

Allen, die zich op haar grondgebied bevinden, hebben gelijke aanspraak op bescherming van persoon en goederen.

(1) Dit artikel is aldus nader vastgesteld bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Tous ceux qui se trouvent sur son territoire ont les mêmes droits à la protection de leurs personnes et de leurs biens.

Article 5.

L'extradition d'étrangers n'a lieu qu'en vertu des traités dans lesquels on observera, en ce qui concerne la colonie, les règles qui sont déterminées par un arrêté royal et qui seront, autant que possible, d'accord avec les dispositions légales en vigueur en cette matière aux Pays-Bas.

Article 6.

Les règles relatives à l'admission et à l'expulsion des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la colonie ou qui n'y ont pas été envoyées par l'État, sont déterminées par une Ordonnance coloniale.

Artikel 5.

Uitlevering van vreemdelingen geschiedt niet dan krachtens verdragen, waarbij, voor zoover de kolonie betreft, de regelen zijn in acht genomen, welke, zooveel mogelijk, in overeenstemming met de daaromtrent voor Nederland geldende wettelijke bepalingen, bij Koninglijk besluit worden vastgesteld (1).

Artikel 6.

De regelen nopens de toelating en de uitzetting van personen, die in de kolonie noch gevestigd, noch daarheen van Rijkswege gezonden zijn, worden bij koloniale verordening vastgesteld.

Artikel 7.

Tot openbare bedieningen, door den Koning op te dragen, zijn benoembaar Nederlanders volgens de wet op het Nederlanderschap

(1) Dit artikel is aldus nader vastgesteld bij de wet van 26 April 1884, S. 90.

ARTICLE 7.

Peuvent être nommés aux fonctions publiques conférées par le Roi, les Néerlandais, aux termes de la loi sur la nationalité néerlandaise et l'indigénat du royaume (1), et ceux qui sont nés dans une des colonies des Indes Occidentales de parents y domiciliés.

Les conditions de nomination à d'autres fonctions publiques sont fixées par Ordonnance coloniale.

ARTICLE 8.

Aucune autorisation préalable n'est requise pour la publication d'idées ou d'opinions par la voie de la presse. La responsabilité des auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs et les garanties à prendre dans l'intérêt de

(1) Texte nouveau de la loi du 21 février 1901.

---

en het ingezetenschap en zij, die in eene der West-Indische koloniën van den Staat uit ouders, aldaar gevestigd, geboren zijn (1).

De benoembaarheid tot andere openbare bedieningen wordt bij koloniale verordening geregeld.

ARTIKEL 8.

Niemand heeft voorafgaand verlof noodig om door de drukpers gedachten of gevoelens te openbaren. De verantwoordelijkheid van schrijvers, uitgevers, drukkers en verspreiders en de waarborgen, in het belang der openbare orde en zedelijkheid tegen het misbruik van de vrijheid van de drukpers te nemen, worden geregeld bij koloniale verordening.

Bepalingen, waardoor de toelating in de kolonie van in Nederland gedrukte stukken belemmerd wordt, behoeven bekrachtiging bij de wet.

(1) Dit lid is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

l'ordre et de la moralité publics contre les abus de la liberté de la presse sont déterminées par Ordonnance coloniale.

Toute disposition ayant pour but d'entraver l'entrée dans la colonie de pièces imprimées aux Pays-Bas doit être confirmée par une loi.

Article 9.

Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux autorités compétentes tant aux Pays-Bas que dans la colonie.

Les pétitions doivent être individuelles et ne peuvent être signées du nom de plusieurs personnes, à moins qu'elles n'émanent de corps constitués ou reconnus par la loi ; dans ce cas, elles ne peuvent porter que sur des objets rentrent dans leurs attributions.

Toutefois, les personnes qui ne savent pas écrire peuvent adresser des pétitions par l'intermédiaire de fonctionnaires désignés à cette fin par Ordonnance coloniale.

Artikel 9.

Ieder heeft het regt verzoekschriften in te dienen bij de be-
Verzoekschriften moeten persoonlijk en mogen niet uit naam
voegde magt zoowel in Nederland als in de kolonie.
van meer worden onderteekend, tenzij dit geschiede door of van wege ligchamen, wettig zamengesteld of erkend, en in dit laatste geval niet anders dan over onderwerpen tot hunnen bepaalden werkkring behoorende.

Echter mogen personen, die niet schrijven kunnen, verzoekschriften indienen door tusschenkomst van zoodanige ambtenaren, als hiertoe bij koloniale verordening zijn bevoegd verklaard.

Artikel 10.

De uitoefening van het regt van vereeniging en vergadering

ARTICLE 10.

L'exercice du droit d'association et de réunion peut être soumis, dans l'intérêt de la tranquillité, de la moralité et de la santé publiques, à des réglementations et restrictions déterminées par Ordonnance coloniale.

CHAPITRE II.

Du Gouverneur.

1. *Nomination. — Révocation. — Responsabilité.*

ARTICLE 11.

Le Gouverneur est nommé et révoqué par le Roi.

ARTICLE 12.

Il doit être âgé de 30 ans accomplis.

ARTICLE 13.

Il fait, entre les mains du Roi, ou de l'autorité, ou de la

---

kan, in het belang der openbare orde, zedelijkheid of gezondheid, aan regeling en beperking bij koloniale verordening onderworpen worden.

TWEEDE HOOFDSTUK.

Van den Gouverneur

1. Van zijne benoeming en ontslag en van zijne verantwoordelijkheid.

ARTIKEL 11.

De Gouverneur wordt door den Koning benoemt en ontslagen.

ARTIKEL 12.

Hij moet den ouderdom van dertig jaren vervuld hebben.

personne désignée à cette fin par le Roi, le serment suivant :

« Je jure (déclare) que pour être nommé Gouverneur je n'ai donné ni promis de donner rien à personne, sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement, et que je ne promettrai ni ne donnerai rien.

» Je jure que pour faire ou ne pas faire quelque chose dans cette charge, je n'accepterai de personne promesse ni présent, directement ou indirectement.

» Je jure d'être obéissant et fidèle au Roi, à la loi fondamentale et de favoriser, selon mes facultés la prospérité de la colonie.

» Je jure que je ferai observer le Règlement et toutes autres Ordonnances ayant force de loi pour la colonie de Surinam et qu'en tout je me conduirai comme il convient à un Gouverneur honnête et loyal.

» Qu'ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide. »

ARTIKEL 13.

Hij legt in handen des Konings of van de autoriteit of den persoon, door den Koning hiertoe aangewezen, den eed (verklaring of belofte) af.

« Ik zweer (verklaar), dat ik, middellijk noch onmiddellijk, onder welken naam of wat voorwendsel ook, tot het verkrijgen mijner benoeming tot Gouverneur aan iemand, wie hij ook zij, iets heb gegeven of beloofd, noch zal geven.

Ik zweer (beloof), dat ik om iets hoegenaamd in deze betrekking te doen or te laten, van niemand hoegenaamd eenige beloften of geschenken aannemen zal, middellijk of onmiddellijk.

Ik zweer (beloof) trouw aan den Koning en aan de Grondwet; dat ik de welvaart van de kolonie naar mijn vermogen bevorderen zal; dat ik het Reglement op het beleid der regering in de kolonie Suriname steeds zal onderhouden, en doen onderhouden, en dat ik

ARTICLE 14.

Si la nomination du Gouverneur est contenue dans une pièce secrète et scellée, cette pièce mentionne également l'autorité ou la personne entre les mains de laquelle le serment ci-dessus doit être prêté.

Cette pièce sera ouverte dans une réunion du Conseil d'administration.

Après avoir été contresignée par tous les membres, elle est déposée aux archives du Conseil.

ARTICLE 15.

Le Gouverneur prend possession de sa charge en déposant, dans une séance solennelle des États coloniaux, une copie de l'acte de sa nomination et il notifie son entrée en fonctions aux habitants par une proclamation.

ARTICLE 16.

Il doit conserver ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait remis

---

mij in alles zal gedragen, zoo als een braaf en eerlijk Gouverneur betaamt. Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig! » « Dat verklaar en beloof ik ».

ARTIKEL 14.

Indien de benoeming van den Gouverneur vervat is in een geheim en verzegeld stuk, behelst dit stuk tevens de aanwijzing van de autoriteit of den persoon, in wier of in wiens handen de benoemde den voorgeschreven ambtseed moet afleggen.

Zoodanig stuk wordt geopend in eene vergadering van den Raad van Bestuur.

Het wordt, na door de aanwezige leden te zijn gewaarmerkt, in het archief van den raad nedergelegd.

ARTIKEL 15.

De Gouverneur aanvaardt het bestuur door overlegging in eene

le gouvernement à son successeur, à moins qu'il n'ait reçu du Roi l'ordre ou l'autorisation de les quitter plus tôt.

Article 17.

Il ne peut quitter la colonie sans autorisation du Roi.

Article 18.

Il ne peut ni faire le commerce, ni participer directement ou indirectement à celui d'autrui, ni être intéressé dans les concessions ou entreprises, de quelque nature qu'elles soient, ayant trait à la colonie ou y établies (1).

Il ne peut acheter de créances sur la colonie.

(1) Le texte du premier alinéa de l'article 19 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, nº 55), loi du 31 mai 1865.

---

plegtige zitting der Koloniale Staten van een afschrift zijner akte van benoeming en van het proces-verbaal zijner eedsaflegging, eu brengt zijne aanvaarding van het bestuur bij proclamatie ter kennisse der ingezetenen.

Artikel 16.

Hij is verpligt zijne waardigheid te blijven bekleeden tot dat hij het bestuur aan zijnen opvolger hebbe overgegeven, tenzij hem van 's Konings wege gelast of vergund worde zijne weerdigheid vroeger neder te leggen.

Artikel 17.

Hij mag zonder verlof des Konings de kolonie niet verlaten.

Artikel 18.

Hij mag geen handel drijven en geen deel hebben, regtstreeks of zijdelings, in dien van anderen, noch in eenige concessie of onderneming van welken aard ook op de kolonie betrekking hebbende of daarbinnen gevestigd (1).

(1) De teberts der eerste alinia van het artikel 17 is nieuw en is vastgesteld geweest door de wet van 2 Februarij 1901. (*Bulletin der wetten*, 1901, nr 55), wet van 31 Mei 1865.

Il ne peut intervenir ni directement ni indirectement dans les contrats où l'État serait partie, ni cautionner en tout ou partie l'exécution d'un tel contrat.

Le Roi peut dispenser des règles ci-dessus, s'il a une raison pour cela, par un décret motivé sur lequel le Conseil d'État du royaume a dû être entendu.

ARTICLE 19.

Aucune parenté ni alliance, jusqu'au troisième degré inclus, ne peut exister entre le Gouverneur d'une part et le vice-président ou les membres du Conseil d'administration, le secrétaire du gouvernement, le procureur général et les fonctionnaires supérieurs chargés par le Roi de la direction d'un des services de l'administration générale, d'autre part (1).

(1) Le texte de l'article 20 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, nº 55).

Hij mag geene schuldvorderingen ten laste der kolonie koopen.

Hij mag noch regtstreeks, noch zijdelings deel nemen in eenige overeenkomst, waarin de Staat of de kolonie partij is, noch zich voor de uitvoering van zoodanige overeenkomst geheel of gedeeltelijk borg stellen.

Van bovenstaande bepalingen kan, mits daartoe bijzondere termen aanwezig zijn door den Koning vrijstelling verleend worden bij besluit, dat met redenen wordt omkleed en waarop de Raad van State van het Koningrijk gehoord is.

ARTIKEL 19.

Bloedverwantschap of zwagerschap, tot den derden graad ingesloten, mag niet bestaan tusschen de Gouverneur eenerzijds en den ondervoorzitter of de leden van den Raad van Bestuur, den gouvernments-secretaris, den procureur-generaal, of een der hoofdambtenaren met het beleid eener bijzondere afdeeling van algemeen bestuur door den Koning belast, anderzijds (1).

(1) Dit lid is aldus vastgesteld bij de wet van 2 Februari 1901, S. 55.

Celui qui, après sa nomination, devient parent par alliance au degré interdit par la loi ne conserve sa charge qu'en vertu d'une autorisation royale.

L'alliance cesse avec la mort de la femme qui l'a produite.

ARTICLE 20.

Lorsque l'on constate chez le Gouverneur des symptômes d'aliénation mentale, le vice-président du Conseil d'administration convoque ce Conseil pour examiner si ces symptômes sont réels.

Lorsque le Conseil juge qu'il y a lieu, il ordonne une enquête médicale et il en charge une commission composée de deux officiers de santé de l'armée et de la marine, les plus élevés en grade présents et de deux médecins civils.

Cette commission peut appeler devant elle le médecin ordinaire du Gouverneur et fait son rapport au Conseil.

Hij, die na zijne benoeming in den verboden graad van zwagerschap geraakt, behoudt zijne bediening niet dan met vergunning des Konings.

De zwagerschap houdt op door den dood der vrouw, die haar veroorzaakte.

ARTIKEL 20.

Wanneer er vermoeden bestaat, dat de Gouverneur krankzinnig is, belegt de ondervoorzitter van den Raad van Bestuur eene vergadering van dien Raad, opdat de gegrondheid van het vermoeden onderzocht worde.

De Raad van Bestuur, oordeelende dat daartoe termen bestaan, beveelt het instellen van een geneeskundig onderzoek aan eene commissie, te zamen gesteld uit de twee hoogst in rang aanwezige officieren van gezondheid der- zee of landmagt en twee burgerlijke geneesheeren.

Deze commissie is bevoegd den gewonen geneesheer des Gouverneurs in haar midden te roepen en dient den Raad van Bestuur van berigt.

Il est dressé des procès-verbaux détaillés, en double exemplaire, des délibérations du Conseil ; ils sont signés par le vice-président, les membres et le secrétaire.

Lorsque le Conseil juge que le rapport de la commission confirme le fait de la démence, un des deux exemplaires des procès-verbaux est aussitôt envoyé au Roi et le vice-président convoque une séance des États coloniaux.

La séance est tenue à huis clos. Après avoir entendu, sous serment, les personnes qui peuvent fournir des renseignements, l'assemblée décide, à la majorité absolue des membres présents, s'il y a lieu de déclarer le Gouverneur hors d'état d'exercer ses fonctions.

Un procès-verbal détaillé des délibérations des États coloniaux est dressé en double exemplaire et signé par tous les membres et par le greffier.

Un des exemplaires est aussitôt expédié au Roi.

Van het in den Raad van Bestuur verhandelde worden nauwkeurige processen-verbaal in dubbel opgemaakt en door den ondervoorzitter, de leden en den Secretaris onderteekend.

Als de Raad van Bestuur oordeelt, dat het berigt der commissie het bestaande vermoeden bevestigt, wordt onverwijld een der dubbelen van de processen-verbaal gezonden aan den Koning, en belegt de ondervoorzitter van den Raad van Bestuur eene zitting van de Koloniale Staten.

De zittting wordt gehouden met gesloten deuren. De vergadering verklaart, na de personen, die inlichtingen geven kunnen, onder eede gehoord te hebben, en bij volstrekte meerderheid van stemmen der aanwezige leden, of er termen bestaan om den Gouverneur tot de uitoefening zijner waardigheid niet in staat te achten.

De verklaring, dat zoodanige termen bestaan, ontheft, zoolang zij niet, na gelijk onderzoek, op gelijke wijze is ingetrokken en in afwachting van de beslissing des Konings, den Gouverneur van de uitoefening zijner waardigheid.

Lorsque, par suite d'une maladie subite, le Gouverneur est hors d'état d'exercer ses fonctions et de désigner celui qui, conformément à l'article 28*bis*, sera chargé d'expédier les affaires courantes, les dispositions du présent article seront appliquées; toutefois, lorsque le Gouverneur est suffisamment rétabli, il reprend ses fonctions et en donne connaissance, par une proclamation, aux habitants (1).

Article 21.

Le Gouverneur remplit les devoirs de sa charge en observant strictement les ordres du Roi. Il est responsable de ses actes vis-à-vis du Roi.

L'article 164 de la Constitution du royaume lui est applicable.

(1) Le texte de l'article 20 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, n° 55).

Van het in de Koloniale Staten verhandelde wordt een nauwkeurig proces-verbaal in dubbel opgemaakt en door al de leden en den griffier onderteekend.

Een der dubbelen wordt onverwijld gezonden aan den Koning.

Wanneer de Gouverneur door een plotselingen ziektetoestand buiten staat is geraakt om zijne waardigheid uit te oefenen en om overeenkomstig art. 28*bis* het dagelijksch beleid van zaken aan een ander op te dragen, worden de in dit artikel opgenomen bepalingen eveneens toegepast, met dien verstaande echter, dat de Gouverneur, nadat hij voldoende hersteld is, het bestuur weder op zich neemt en daarvan bij proclamatie aan de ingezetenen kennis geeft (1).

Artikel 21.

De Gouverneur oefent zijne waardigheid uit met stipte inachtneming van 's Konings bevelen, en is aan den Koning wegens zijn doen en laten verantwoordelijk.

(1) Dit artikel is aldus nader vastgesteld bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

ARTICLE 22.

Le Gouverneur peut être poursuivi, conformément à la loi du 22 avril 1855 (*Bulletin des lois*, n° 33), relative à la responsabilité des chefs de départements ministériels :

a) Quand il applique ou fait appliquer des dispositions ou des Arrêtés royaux que le Ministre des Colonies ne l'a pas chargé de faire appliquer;

b) Quand il applique ou fait appliquer des dispositions ou des Arrêtés royaux non revêtus de la signature requise d'un des chefs de départements ministériels;

c) Quand il prend des mesures, donne des ordres ou maintient des dispositions ou arrêtés existants par lesquels la présente loi ou d'autres Ordonnances Générales en vigueur dans la colonie sont violés;

d) Quand il néglige d'exécuter ou de faire exécuter soit

Art. 164 der Grondwet van het Koningrijk is op hem van toepassing (1).

ARTIKEL 22.

De Gouverneur is naar de bepalingen, vervat in de wet van 22 April 1855 (*Staatsblad* no 33), houdende regeling der verantwoordelijkheid van de hoofden der ministeriële departementen, tot straf vervolgbaar :

a) wanneer hij uitvoering geeft of doet geven aan Koninklijke besluiten of beschikkingen, waarvan hem de uitvoering niet is opgedragen door den Minister van Koloniën;

b) wanneer hij uitvoering geeft of doet geven aan Koninklijke besluiten of beschikkingen, niet voorzien van de vereischte mede-onderteekening van een der hoofden van de ministeriële departementen;

c) wanneer hij beschikkingen neemt, of bevelen geeft, of bestaande beschikkingen of bevelen handhaaft, waardoor de bepa-

(1) Dit lid is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

les prescriptions de la présente loi ou d'autres Ordonnances Générales en vigueur dans la colonie, soit des dispositions ou Arrêtés royaux autres que des Ordonnances Générales que le Ministre des Colonies l'a chargé d'exécuter.

Les actes prévus en *a*, *b*, *c* et la négligence prévue en *d* ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis de propos délibéré ;

e) Si, même sans préméditation, il néglige gravement l'exécution prévue en *d*.

Les faits indiqués au présent article sont considérés comme crimes.

Les faits indiqués en *a*, *b*, *c* et *d* sont punis de la peine prévue à l'article 355 et le fait cité en *e* de la peine prévue à l'article 356 du Code pénal néerlandais (1).

(1) Le texte des deux derniers alinéas de l'article 22 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, n° 55).

---

lingen dezer wet of andere in de kolonie geldende wettelijke regelingen worden geschonden;

d) wanneer hij nalaat uitvoering te geven of te doen geven aan de voorschriften van deze wet of andere in de kolonie geldende wettelijke regelingen, of aan Koninklijke besluiten en beschikkingen, geene wettelijke regelingen zijnde, doch waarvan hem de uitvoering door den Minister van Koloniën is opgedragen.

De handelingen, onder de litt. *a*, *b*, en *e*, en de nalatigheid, onder letter *d* bedoeld, zijn alleen dan strafbaar, wanneer zij gepleegd zijn met opzet.

e) indien hij zonder opzet de uitvoering, onder letter *d* omschreven, grovelijk verzuimt.

De feiten in dit artikel vermeld worden beschouwd als misdrijven.

De feiten vermeld onder litt. *a*, *b*, *c* en *d* worden gestraft met de straf genoemd in art. 355, en het feit, vermeld onder litt. *e*, met de straf genoemd in artikel 356 van het Nederlandsch Wetboek van Strafrecht (1).

(1) Litt. *c*, *d* en de laatste twee leden zijn aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Article 23.

Le Gouverneur ne peut, pendant la durée de son administration, être l'objet d'une poursuite au criminel ni d'une contrainte civile. Il ne peut, sans son consentement, être cité comme témoin en justice.

Il ne peut, même après sa sortie de charge, être poursuivi dans la colonie pour des faits commis pendant qu'il était en fonctions.

Article 24.

Il est justiciable aux Pays-Bas, sauf pour les manquements aux devoirs de sa charge, du juge qui, selon les lois en vigueur dans le royaume et d'après les peines prévues pour le fait incriminé, aurait été compétent si le fait s'était passé dans la commune où est fixé le siège du gouvernement néerlandais.

Artikel 23.

De Gouverneur kan gedurende zijn bestuur niet voor den strafregter in de kolonie betrokken, noch aldaar in burgerlijke gijzeling gebragt, noch zonder zijne toestemming als getuige in een regtsgeding geroepen worden.

Hij kan, zelfs na de nederlegging zijner waardigheid, wegens feiten, gedurende zijn bestuur gepleegd, in de kolonie niet tot straf vervolgd worden.

Artikel 24.

Hij staat in Nederland, behalve wegens ambtsmisdrijven, te regt voor den regter, die volgens de in het Rijk geldende wetten gevoegd zou zijn geweest, naar gelang der tegen het feit bedreigde straffen, daarvan kennis te nemen, ware het gepleegd in de gemeente, in welke de zetel der Nederlandsche Regering gevestigd is.

De straf, tegen het feit bedreigd, is die, welke daartegen bedreigd wordt bij het strafregt der plaats, waar het feit is begaan.

La peine applicable est celle édictée par le droit pénal du lieu où le fait a été commis.

Article 25.

Si des poursuites sont intentées contre le Gouverneur, soit dans le cas prévu par l'article 164 de la Constitution du royaume, soit pour d'autres faits punissables, il remet, sur l'ordre du Roi, ses fonctions à celui qui est désigné par le Roi ou la loi pour le remplacer.

Article 26.

Lorsque le Gouverneur est déchargé temporairement de ses fonctions ou qu'il est devenu incapable de les remplir sans avoir pu, conformément à l'article 26, désigner la personne qui sera chargée de l'expédition des affaires courantes, le Roi désigne un Gouverneur intérimaire ; à défaut de cette désignation, ou jusqu'à ce que la personne désignée

---

Artikel 25.

Indien tegen den Gouverneur, hetzij in het geval voorzien in art. 164 der Grondwet van het Koningrijk, hetzij ter zake van andere strafbare feiten, eene vervolging in Nederland wordt ingesteld, legt hij, op bevel des Konings, zijne waardigheid neder in handen van dengene, die door den Koning of volgens deze wet is aangewezen om hem te vervangen.

Artikel 26.

Wanneer de Gouverneur overeenkomstig art. 20 tijdelijk van de uitoefening zijner waardigheid is ontheven, of wanneer hij buiten staat geraakt om haar uit te oefenen zonder in de gelegenheid te zijn om het dagelijksch beleid van zaken, overeenkomstig art. 28*bis*, aan den daar bedoelden persoon op te dragen, treedt als waarnemend Gouverneur op de persoon, van 's Konings wege daartoe aangewezen, of, bij gebreke van zoodanige aanwijzing, gelijk mede wanneer en zoolang de aangewezen persoon niet kan optreden, de ondervoorzitter van den Raad van Bestuur.

entre en fonctions, c'est le vice-président du Conseil d'administration qui exerce l'intérim.

Il en est de même quand le Gouverneur meurt, obtient un congé ou démission, si son successeur n'est pas désigné ou ne peut entrer immédiatement en fonctions (1).

ARTICLE 27.

Tout ce qui, dans la présente loi, concerne le Gouverneur, s'applique au Gouverneur par intérim à l'exception des dispositions des articles 12, 13, 15 et 19 et avec cette réserve que les interdictions prévues à l'article 18 ne s'appliquent pas aux intérêts que le Gouverneur intérimaire avait dans les entreprises y indiquées avant qu'il n'acceptât les fonctions (1).

(1) Le texte de l'article 26 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, n° 55).

Hetzelfde geschiedt wanneer de Gouverneur overlijdt, verlo erlangt of zijne betrekking nederlegt en zijn opvolger nog niet is aangewezen of nog niet kan optreden (1).

ARTIKEL 27.

Al wat in deze wet bepaald is omtrent den Gouverneur is toepasselijk op den waarnemenden Gouverneur, met uitzondering der voorschriften in de artikelen 12, 13, 15 en 19, en met dien verstande, dat de verbodsbepalingen van artikel 18 niet gelden voor het deel dat de waarnemenden Gouverneur in de daarbij bedoelde ondernemingen had vóór dat hij het bestuur aanvaardde (1).

ARTIKEL 28.

De waarnemende Gouverneur brengt zijne aanvaarding van het bestuur bij proclamatie ter kennis van de ingezetenen, en legt zoo

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Article 28.

Le Gouverneur intérimaire donne connaissance de son acceptation aux habitants par une proclamation et aussitôt que possible il fait, entre les mains du président des États coloniaux, dans une séance à convoquer à cette fin, au besoin extraordinairement, le serment suivant : (1)

« Je jure (promets) que pour être nommé Gouverneur intérimaire je n'ai donné ni promis de donner rien à personne sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement, et que je ne promettrai ni ne donnerai rien.

» Je jure fidélité au Roi, à la loi fondamentale et d'aider à la prospérité de la colonie dans la mesure de mes moyens ; que je ferai observer le Règlement et toutes autres Ordonnances ayant force de loi dans la colonie de Surinam.

(1) Le texte de l'article 28 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, n° 55.)

---

spoedig mogelijk, in eene daartoe te houden en zoo noodig buitengewoon bijeen te roepen vergadering der Koloniale Staten, in handen van den voorzitter der vergadering, den eed (of de belofte) af:

« Ik zweer (beloof), dat ik, om iets hoegenaamd in de betrekking van waarnemend Gouverneur te doen of te laten, van niemand hoegenaamd eenige beloften of geschenken aannemen zal, middellijk of onmiddellijk.

Ik zweer (beloof) trouw aan den Koning en aan de Grondwet; dat ik de welvaart van de kolonie naar mijn vermogen bevorderen zal ; dat ik het Reglement op het beleid der regering in de kolonie Suriname steeds zal onderhouden en doen onderhouden, en dat ik mij in alles zal gedragen, zooals een braaf en eerlijk Gouverneur betaamt. Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig! « Dat beloof ik. » (1).

Artikel 28*bis*.

Wanneer ziekte of korte afwezendheid van den Gouverneur

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S.55.

ARTICLE 28*bis*.

Lorsqu'une maladie ou une absence de peu de durée du Gouverneur rend la chose nécessaire, il charge de l'expédition des affaires courantes la personne qui, aux termes de l'article 26 et dans les cas prévus par cet article, exerce les fonctions de Gouverneur intérimaire. Le Gouverneur porte la chose à la connaissance des habitants par une proclamation (1).

2. *Pouvoirs du Gouverneur.*

ARTICLE 29.

Le Gouverneur administre la colonie au nom et comme représentant du Roi et y est revêtu du pouvoir exécutif.

(1) Les articles 28 *bis* et 32 *bis* sont nouveaux et ont été introduits par la loi du 2 février 1901. (*Bulletin des lois*, nº 55.)

---

eene voorziening noodzakelijk maakt, draagt hij het dagelijksch beleid van zaken tijdelijk op aan den persoon, die volgens artikel 26 in de bij dat artikel bedoelde gevallen als waarnemend Gouverneur zal moeten optreden.

Zoodanige opdragt wordt door den Gouverneur bij proclamatie ter kennis van de ingezetenen gebragt (1).

2. *Van zijne magt.*

ARTIKEL 29.

De Gouverneur bestuurt, met inachtneming van de voorschriften dezer wet, in naam en als vertegenwoordiger des Konings de kolonie en is aldaar met de uitvoerende magt bekleed.

ARTIKEL 30.

De Gouverneur heeft het opperbevel over de in de kolonie aanwezige krijgsmagt.

(1) Dit artikel is hier ingelascht bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Article 30.

Il a le commandement suprême des forces militaires présentes dans la colonie.

Il n'exerce ce commandement sur l'armée et sur la marine du royaume que sous la réserve de ses relations administratives avec les départements d'administration générale du royaume et conformément aux instructions générales du Roi.

Il dispose des forces militaires, en guerre et en paix, au mieux des intérêts de la colonie et il a le droit d'en mettre les commandants et officiers en disponibilité. Il donne aussitôt connaissance au Roi de cette mise en disponibilité. Celle-ci n'est que provisoire tant qu'elle n'a pas été confirmée par le Roi.

Article 31.

Le Gouverneur nomme, suspend et révoque les commandants, officiers et sous-officiers de la force armée coloniale, quelle qu'en soit la composition.

Hij oefent dit over 's Rijks zee- en landmagt niet uit dan behoudens hare administrative betrekkingen tot de departementen van algemeen bestuur in het Koningrijk en overeenkomstig met de bijzondere beschikkingen des Konings.

Hij beschikt over hare strijdkrachten in oorlog en vrede zoodanig als hem in het belang der kolonie oirbaar dunkt, en heeft het regt hare bevelhebbers en officieren te schorsen.

Hij geeft terstond van de schorsing kennis aan den Koning.

Zij is, zoolang zij niet door den Koning bekrachtigd is, slechts voorloopig.

Artikel 31.

De Gouverneur benoemt, schorst en ontslaat de bevelhebbers, officieren en onderofficieren der koloniale gewapende magt, hoedanig deze zamengesteld zij.

Article 32.

Il prend, en cas de guerre ou de révolte, toutes les mesures qu'il juge nécessaires, dans l'intérêt du royaume ou de la colonie.

Il a, en ce cas, le droit de proclamer dans tout ou partie de la colonie, l'état de guerre ou de siège, de suspendre les dispositions de la présente Loi et de toutes les Ordonnances Générales en vigueur dans la colonie et de relever temporairement de leurs fonctions toutes les autorités, même celles qui sont instituées par le Roi.

Il peut, en ce cas, investir les autorités civiles et militaires, dans les diverses subdivisions de la colonie, des pouvoirs nécessaires pour prendre provisoirement les mesures ci-dessus.

Il donne aussitôt connaissance au Roi des dispositions prises par lui en vertu de la présente disposition.

Article 32*bis*.

Sauf le cas prévu à l'article 32 et sous réserve des dis-

Artikel 32.

Hij neemt, in geval van oorlog of opstand, alle maatregelen die hij in het belang van het Rijk of van de kolonie door den nood geboden acht.

Hij heeft in dergelijke omstandigheden de magt om de kolonie, geheel of ten deele, in staat van oorlog of beleg te verklaren, de bepalingen dezer wet en van alle andere in de kolonie geldende algemeene verordeningen te schorsen, en autoriteiten, zelfs die zijn aangesteld door den Koning, tijdelijk op te heffen.

Hij kan, in zoodanig geval, de burgerlijke of militaire gezaghebbers in de onderdeelen der kolonie magtigen tot het voorloopig nemen van maatregelen van boven omschreven aard.

Hij geeft van de maatregelen, door hem uit kracht dezer bepaling genomen, onverwijld kennis aan den Koning.

positions de la présente Loi, le Gouverneur peut, dans des circonstances urgentes, suspendre l'exécution totale ou partielle des lois dans tout ou partie de la colonie, sous la réserve de la confirmation de son acte par la loi.

Le Roi porte aussitôt le fait à la connaissance des États-Généraux.

Le Gouverneur a le même pouvoir en ce qui concerne les arrêtés royaux et les Ordonnances coloniales indiquées au 2° de l'article 3, sous réserve de l'approbation royale.

Article 33.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour défendre l'honneur de l'État et de la colonie contre toute attaque du dehors.

Article 34.

Il peut, s'il y a des raisons urgentes de le faire, con-

Artikel 32*bis*.

Onverminderd het geval, voorzien in artikel 32, en behoudens de bepalingen van dit reglement, is de Gouverneur bevoegd om in dringende omstandigheden, voor de geheele kolonie of bepaalde gedeelten daarvan, onder nadere bekrachtiging door de wet, wetten geheel of gedeeltelijk te schorsen.

Van deze handeling wordt door den Koning onverwijld kennis gegeven aan de Staten-Generaal.

De Gouverneur heeft ten aanzien van Koninklijke besluiten en koloniale verordeningen, als vermeld onder 2°, van artikel 3, onder nadere goedkeuring des Konings, gelijke bevoegdheid als hem in het eerste lid van dit artikel is gegeven (1).

Artikel 33.

Hij neemt alle vereischte maatregelen tot bescherming van de eer van den Staat en van de kolonie tegen aanranding van buiten.

(1) Dit artikel is hier ingelascht bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

clure. sous réserve de l'approbation du Roi, des conventions provisoires avec des puissances étrangères.

Il porte immédiatement la convention conclue à la connaissance du Roi.

Elle cesse en tout cas d'exister si elle n'a pas été ratifiée par le Roi dans l'année de la signature ou dans le délai le plus rapproché stipulé à cette fin.

Article 35.

Le Gouverneur nomme, suspend et révoque tous les fonctionnaires de la colonie dont la nomination, suspension et révocation ne sont pas réservées au Roi ni confiées à d'autres par Ordonnance Générale.

Il pourvoit, quand les intérêts du service l'exigent, à la nomination provisoire à des fonctions conférées par le Roi.

Artikel 34.

Hij kan, als daarvoor dringende redenen bestaan, voorloopige overeenkomsten, de kolonie betreffende, met vreemde magten, onder voorbehoud van 's Konings goedkeuring, aangaan.

Hij brengt de aangegane overeenkomst terstond ter kennisse des Konings.

Zij vervalt in ieder geval, wanneer zij niet binnen het jaar na hare dagteekening of den korteren daarin uitgedrukten termijn door den Koning bekrachtigd is.

Artikel 35.

De Gouverneur benoemt, schorst en ontslaat alle ambtenaren in de kolonie, wier benoeming, schorsing of ontslag niet door den Koning aan zich voorbehouden of bij algemeene verordeningen aan anderen opgedragen is.

Hij voorziet, als de belangen der dienst dit vereischen, in de tijdelijke waarneming van betrekkingen, door den Koning te begeven.

Article 36.

Il peut accorder des congés à l'intérieur ou à l'étranger aux fonctionnaires et aux officiers conformément aux Ordonnances Générales.

Article 37.

Il est chargé de l'administration des finances et des domaines coloniaux, et il est responsable conformément aux dispositions de la loi.

Il porte, au budget intérieur de la colonie, les appointements, traitements de congé et d'attente et les pensions de tous les collèges, fonctionnaires et employés publics de la colonie, pour autant qu'ils ne sont pas à la charge de l'État ou d'autres caisses que celle de la colonie.

Article 38.

Il fixe ces appointements pour autant que le Roi ne se

Artikel 36.

Hij kan, met inachtneming der voorschriften te dien aanzien bij algemeene verordeningen gegeven, aan ambtenaren en officieren een binnenlandsch of buitenlandsch verlof verleenen.

Artikel 37.

Hij heeft het algemeen bestuur de koloniale geldmiddelen en domeinen en is deswege verantwoordelijk naar de bepalingen bij de wet te stellen.

Hij brengt de bezoldigingen, verloftractementen, wachtgelden en pensioenen van alle openbare collegien, ambtenaren en bedienden in de kolonie, voor zooveel zij uit 's Rijks of andere kassen dan de koloniale gekweten worden, op de koloniale huishoudelijke begrooting.

Artikel 38.

Hij regelt die bezoldigheden, voor zooverre dit niet door den

soit pas réservé cette fixation ou qu'ils n'aient pas été fixés par Ordonnance Générale.

Les traitements de congé et d'attente et les pensions à payer sur la caisse coloniale sont fixés par Ordonnance coloniale.

ARTICLE 39.

Le Gouverneur peut faire grâce des peines prononcées par des jugements rendus dans la colonie à tous les condamnés civils et militaires, après avoir pris l'avis du juge qui a prononcé la condamnation.

Il ne peut, à moins d'une autorisation préalable et expresse du Roi, accorder d'amnistie ou de pardon général que dans des cas urgents, le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de la sanction du Roi.

ARTICLE 40.

Aucune dispense ne peut être accordée par le Gouver-

Koning aan zich voorbehouden of bij algemeene verordeningen geschied is.

De verloftractementen, pensioenen en wachtgelden, uit de koloniale kas te kwijten, worden geregeld bij koloniale verordeningen.

ARTIKEL 39.

De Gouverneur kan, na ingewonnen berigt van den regter door wien het vonnis gewezen is, aan alle burgerlijke of militaire veroordeelden gratie verleenen van straffen, bij regterlijk vonnis in de kolonie opgelegd.

Hij kan, tenzij krachtens voorafgaande uitdrukkelijkd magtiging des Konings, geene amnestie, abolitie of generaal pardon verleenen, dan in zeer dringende gevallen, na verhoor van den Raad van Bestuur en onder voorbehoud van 's Konings bekrachtiging.

ARTIKEL 40.

Geene dispensatie kan door den Gouverneur verleend worden

neur que dans les cas et de la façon prévus par l'Ordonnance Générale de l'observation de laquelle dispense est accordée.

Article 41.

Le Gouverneur délivre, au nom du Roi, et conformément à ce qui est prescrit à ce sujet dans les Ordonnances Générales, des lettres de mer aux vaisseaux et bâtiments appartenant à des habitants de la colonie.

Article 42.

Le Gouverneur veille à la promulgation et à l'exécution des lois et des décrets royaux pris dans la forme prévue par la Constitution pour les dispositions générales d'administration, qui lui sont envoyés à cette fin de la part du Roi.

---

dan in de gevallen en op de wijze, bij de algemeene verordening waarvan dispensatie verleend wordt, omschreven.

Artikel 41.

De Gouverneur verleent, in naam des Konings en overeenkomstig met het desaangaande bij algemeene verordening bepaalde, zeebrieven aan schepen en vaartuigen, toebehoorende aan inwoners der kolonie.

Artikel 42.

De Gouverneur zorgt voor de afkondiging en de uitvoering der wetten en der Koninklijke besluiten, genomen in den vorm, bij de Grondwet van het Koningrijk voorgeschreven voor algemeene maatregelen van bestuur, welke hem te dien einde van 's Konings wege worden toegezonden (1).

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

ARTICLE 43.

Il peut, pour des motifs graves, suspendre la promulgation et l'exécution qui lui sont ordonnées et en donne aussitôt connaissance au Roi.

Lorsque la promulgation et l'exécution d'une loi ont été suspendues par le Gouverneur, le Roi en donne le plus tôt possible communication aux États-Généraux.

Dès que le Gouverneur est averti que le Roi n'approuve pas sa manière de faire, il procède aussitôt à la promulgation et à l'exécution ordonnées.

ARTICLE 44.

La formule de promulgation est la suivante :

« Au nom du Roi — le Gouverneur de Surinam — ayant reçu du Roi l'ordre de promulguer la loi ci-dessous .... (suit le texte) — en a ordonné la publication au

---

ARTIKEL 43.

Hij kan om gewigtige redenen de hem bevolen afkondiging of uitvoering opschorten en geeft hiervan terstond kennis aan den Koning.

Wanneer de afkondiging of uitvoering eener wet door den Gouverneur is opgeschort, wordt hiervan door den Koning ten spoedigste mededeeling gedaan aan de Staten-Generaal.

Zoodra de Gouverneur verwittigd is, dat de Koning zijne handeling niet goedkeurt, gaat hij onverwijld tot de afkondiging of uitvoering over.

ARTIKEL 44.

De wetten en Koninglijke besluiten worden afgekondigd door plaatsing in het *Gouvernementsblad*.

Het formulier van afkondiging luidt :

« In naam des Konings!

» De Gouverneur van Suriname.

Journal du Gouvernement. Fait à... le.... Signatures du Gouverneur et du secrétaire. »

ARTICLE 45.

A moins qu'un autre délai ne soit stipulé, soit dans l'Ordonnance même, soit lors de la promulgation (auquel cas cette indication est jointe à la formule), l'Ordonnance promulguée entre en vigueur le trentième jour après la publication au *Journal du Gouvernement* où elle est insérée.

ARTICLE 46.

Le Gouverneur, après approbation des États coloniaux, arrête des Ordonnances coloniales et prend les mesures nécessaires pour leur publication.

En cas de difficulté, il peut tenir la délibération en considération.

» Van 's Konings wegé den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande wet (onderstaand Koninklijk besluit):

(Mededeeling der wet of van het Koninklijk besluit.)

» Heeft de opneming daarvan in het *Gouvernementsblad* bevolen.

» Gedaan te..... den..... »

Onderteekening van den Gouverneur en van den gouvernements-secretaris.

ARTIKEL 45.

Zoo geen andere termijn bepaald is, hetzij in de verordening zelve, hetzij bij de afkondiging (in welk geval die bepaling aan het formulier wordt toegevoegd), werkt de afgekondigde verordening op den dertigsten dag na dien der uitgifte van het *Gouvernementsblad*, waarin zij geplaatst is.

ARTIKEL 46.

De Gouverneur stelt, na verkregen goedkeuring der Koloniale

ARTICLE 47.

Les Ordonnances coloniales ne s'occupent pas du règlement de ce qui est établi par la loi ou par un Arrêté royal pris dans les formes prescrites par la Constitution du royaume, pour des mesures générales d'administration, à moins que pareille loi ou pareil arrêté ne laisse toute liberté à cet égard (1).

ARTICLE 48.

Sauf les arrangements visés dans le § 2 de l'art. 114 et dans les art. 148 et 151, toute question dont la solution est ou peut être obtenue, d'après la présente loi, par Ordonnance coloniale, est réglée par un Arrêté royal pris dans les formes prescrites par la Constitution du royaume, pour des mesures générales d'administration.

(1) La dernière phrase de l'article 47 a été ajoutée par la loi du 2 février 1901. (*Bulletin des lois*, 1901, n° 55.)

Staten, koloniale verordeningen vast en zorgt voor hare afkondiging.

Indien hij bezwaar heeft, kan hij de vaststelling in beraad houden.

ARTIKEL 47.

De koloniale verordeningen treden niet in regeling van hetgeen geregeld is bij de wet of bij Koninglijk besluit, genomen in den vorm, bij de Grondwet van het Koningrijk voorgeschreven voor algemeene maatregelen van bestuur, hetzij daartoe bij zoodanige wet of zoodanig besluit vrijheid is gelaten (1).

ARTIKEL 48.

Behoudens de regelingen, bedoeld in het tweede lid van artikel 114 en in de artikelen 148 en 151, kan elk onderwerp, waarin volgens dit reglement bij koloniale verordening is of kan worden

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901 S. 55.

Toute Ordonnance coloniale relative à une question réglée par la loi ou par un Arrêté royal, comme il est dit dans le § 1er de cet article, devient caduque au moment où pareille loi ou pareil Arrêté royal entre en vigueur dans la colonie (1).

Article 49.

Le Gouverneur adresse immédiatement au Roi toute Ordonnance coloniale arrêtée par lui.

Le Roi, après avoir entendu le Conseil d'État du royaume, peut, par un Arrêté motivé, annuler une Ordonnance coloniale comme étant contraire à la loi ou à un Arrêté royal pris dans les formes prescrites par la Constitution du royaume, pour des mesures générales d'admi-

(1) Le texte de l'article 48 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, n° 55).

---

voorzien, worden geregeld bij Koninklijk besluit, genomen in den vorm, bij de Grondwet van het Koningrijk voorgeschreven voor algemeene maatregelen van bestuur.

De koloniale verordening in wier onderwerp wordt voorzien bij de wet of bij een Koninklijk besluit als bedoeld in het eerste lid van dit artikel, vorvalt op het oogenblik dat zoodanige wet of zoodanig Koninklijk besluit in de kolonie begint te werken (1).

Artikel 49.

De Gouverneur zendt elke koloniale verordening, door hem vastgesteld, onverwijld aan den Koning.

De Koning kan, na den Raad van State van het Koningrijk te hebben gehoord, bij besluit, met redenen omkleed, eene koloniale verordening vernietigen wegens strijd met de wet, met een Koninklijk besluit, genomen in den vorm, bij de Grondwet van het Ko-

(1) Dit artikel is aldus nader vastgesteld bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

nistration ou comme étant contraire à l'intérêt public du royaume de la colonie (1).

Article 50.

En règle générale, le Gouverneur ne promulgue les Ordonnances coloniales faites par lui qu'après avoir reçu l'avis que le Roi n'a pas l'intention de l'annuler, ou lorsque six mois se sont écoulés depuis qu'elles ont été envoyées au Roi et que le Gouverneur n'a pas reçu l'avis que l'annulation a été ordonnée ou qu'elle est en délibération.

Il peut cependant, si, d'après son opinion et celle de la majorité des États coloniaux, il y a urgence, promulguer et faire exécuter plus tôt une Ordonnance coloniale.

(1) Le texte de l'article 49 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, n° 55).

---

ningrijk voorgeschreven voor algemeene maatregelen van bestuur, of met het algemeen belang van het Rijk of van de kolonie (1).

Artikel 50.

De Gouverneur kondigt de koloniale verordening, door hem vastgesteld, in den regel niet af vóór dat hij berigt ontvangen heeft, dat bij den Koning geen voornemen tot vernietiging bestaat, of vóór dat, na de opzending aan den Koning, zes maanden verloopen zijn zonder dat de Gouverneur berigt ontvangen heeft, dat de vernietiging heeft plaats gehad of bij den Koning in overweging is.

Hij kan echter, indien naar zijn oordeel en dat van de meerderheid van den Raad van Bestuur spoedt vereischt wordt, eene koloniale verordening, door hem vastgesteld, vroeger afkondigen en invoeren.

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Article 51.

Une Ordonnance coloniale dûment promulguée reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abolie par une Ordonnance coloniale postérieure ou en vertu de l'article 48 ci-dessus, ou jusqu'à ce que l'Arrêté royal qui l'annule ait été promulgué et mis en vigueur.

Article 52.

La promulgation d'une Ordonnance coloniale résulte de son insertion au *Journal du Gouvernement.*

La formule est la suivante : « Au nom du Roi — le Gouverneur de Surinam — ayant pris en considération.... (motif), le Conseil d'administration ayant été entendu, après avoir obtenu l'approbation des États coloniaux — et (en cas d'urgence) vu le 2e alinéa de l'article 50 du présent Règlement — a arrêté l'Ordonnance ci-dessous.... A....

Artikel 51.

Eene koloniale verordening, behoorlijk afgekondigd, verbindt tot dat zij door eene latere koloniale verordening afgeschaft of volgens art. 48 dezer wet vervallen of het Koninklijk besluit, houdende hare vernietiging, in de kolonie afgekondigd en in werking getreden is.

Artikel 52.

De afkondiging der koloniale verordening geschiedt door hare plaatsing in het *Gouvernementsblad.*

Het formulier van afkondiging luidt :

« In naam des Konings !

» De Gouverneur de Suriname,

» In overweging genomen hebbende :

(De beweegredenen der verordening.)

» Heeft, den Raad van Bestuur gehoord, na verkregen goedkeuring der Koloniale Staten,

le... Signatures du Gouverneur et du secrétaire du gouvernement. »

ARTICLE 53.

Si dans l'Ordonnance il n'est pas fixé d'autre terme, l'Ordonnance promulguée entre en vigueur le trentième jour après celui de la publication du *Journal du Gouvernement* où elle est insérée.

ARTICLE 54.

Le Gouverneur est autorisé à proclamer des arrêtés contenant des mesures générales et tendant à faire exécuter soit des lois ou des arrêtés royaux pris dans la forme prescrite par la Constitution du royaume pour les mesures générales d'administration dont l'exécution lui a été confiée par le Roi, soit des Ordonnances coloniales.

(En in het geval, voorzien in het tweede lid van art. 50 dezer wet, met bijvoeging der woorden :

« En gelet op het tweede lid van art. 50 van het regeringsreglement dezer kolonie), vastgesteld onderstaande verordening :

(De verordening.)

» Gegeven te . . . . . . , den . . . . . . »

(Onderteekening van den Gouverneur en van den gouvernements-secretaris.)

ARTIKEL 53.

Ten aanzien van de werking der afgekondigde verordening geldt het bepaalde bij artikel 45 (1).

ARTIKEL 54.

De Gouverneur is bevoegd tot het uitvaardigen van besluiten, houdende algemeene maatregelen en strekkende om uitvoering te geven hetzij aan wetten of Koninklijke besluiten, genomen in den

(1) Dit artikel is aldus nader vastgesteld bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Le Conseil d'administration est entendu sur l'arrêté à proclamer.

ARTICLE 55.

Ces arrêtés sont promulgués par ordre du Gouverneur par leur insertion au *Journal du Gouvernement.*

La formule de promulgation est ainsi conçue : « Au nom du Roi — le Gouverneur de Surinam — considérant qu'en exécution de (loi, arrêté royal, ordonnance coloniale), il est nécessaire de déterminer ce qui suit — le Conseil d'administration entendu — arrête.... (texte) A.... le.... Signatures du Gouverneur et du secrétaire du gouvernement. »

---

vorm, bij de Grondwet van het Koningrijk voorgeschreven voor algemeene maatregelen van bestuur, waarvan de uitvoering hem van 't Konings wege is opgedragen, hetzij aan koloniale verordeningen.

De Raad van Bestuur wordt over het uit te vaardigen besluit gehoord (1).

ARTIKEL 55.

Zoodanige besluiten worden op last des Gouverneurs afgekondigd door hunne plaatsing in het *Gouvernementsblad,*

Het formulier van afkondiging luidt :

« In naam des Konings !

» De Gouverneur de Surinam,

» Overwegende, dat ter uitvoering van

(Vermelding van de wet, het Koninklijk besluit of de koloniale verordening, tot wier uitvoering het besluit strekt),

» het noodig is, het navolgende vast te stellen ;

» Heeft, den Raad van Bestuur gehoord, besloten :

(Volgt het besluit.)

» Gegeven te . . . . . . den . . . . . . »

(Onderteekening van den Gouverneur en van den gouvernements-secretaris.)

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van Februarij 1901, S.55.

ARTICLE 56.

Si dans l'arrêté il n'est pas fixé d'autre terme, il entre en vigueur le trentième jour après celui de la publication du *Journal du Gouvernement* où il est inséré.

ARTICLE 57.

Le Gouverneur fait connaître immédiatement au Roi l'arrêté qu'il a pris. Il le révoque ou le modifie aussitôt que cela lui est ordonné par le Roi.

ARTIKEL 56.

Indien in het besluit geen andere termijn bepaald is, werkt het op den dertigsten dag na dien der uitgifte van het *Gouvernements-blad*, waarin het geplaatst is.

ARTIKEL 57.

De Gouverneur brengt het door hem genomen besluit onverwijld ter kennisse des Konings.

Hij trekt het in of wijzigt het, zoodra hem dit van 's Konings wege wordt bevolen.

CHAPITRE III.

Du Conseil d'administration.

I. *Composition.*

ARTICLE 58.

Le Conseil d'administration se compose du Gouverneur, président, du vice-président et de trois membres.

Le vice-président et les membres sont nommés, suspendus et révoqués par le Roi.

Le rang des membres sera déterminé par l'ancienneté de nomination (1).

ARTICLE 59.

Le Roi peut nommer des membres extraordinaires, les

(1) Le texte de l'article 58 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, n° 55).

DERDE HOOFDSTUK.

Van den Raad van Bestuur

1. *Van zijne zamenstelling.*

ARTIKEL 58.

De Raad van Bestuur bestaat uit den Gouverneur als voorzitter, den ondervoorzitter en drie leden.

De ondervoorzitter en de leden worden door den Koning benoemd, geschorst en ontslagen.

De rang der leden regelt zich naar den onderdom van benoeming (1).

ARTIKEL 59.

De Koning kan buitengewone leden benoemen, hen schorsen en

(1) Dit artikel is aldus nader vastgesteld bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

suspendre et les révoquer. Ils sont en activité comme suppléants d'après l'ancienneté de leur nomination.

Article 60.

Le vice-président, les membres et les membres extraordinaires nommés par le Roi, prêtent, avant d'accepter leur charge, entre les mains du Gouverneur, le serment suivant : « Je jure que je n'ai rien donné ni promis ni ne donnerai rien à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, sous quelque nom ou quelque prétexte que ce soit, pour obtenir une nomination comme membre, vice-président, membre extraordinaire du Conseil d'administration. — Je jure que je n'accepterai ni directement ni indirectement de qui que ce soit, quelques promesses ou quelques cadeaux pour faire ou ne pas faire quoi que ce soit dans cette charge. — Je jure d'être fidèle au Roi, d'observer le

---

ontslaan. Zij zijn naar ouderdom van benoeming als plaatsvervangers werkzaam.

Artikel 60.

De ondervoorzitter, leden en buitengewone leden leggen, alvorens hunne betrekking te aanvaarden, in handen van den Gouverneur den eed (verklaring of belofte) af :

« Ik zweer (verklaar), dat ik, middellijk noch onmiddellijk, onder welken naam of wat voorwendsel ook, tot het verkrijgen mijner benoeming als ondervoorzitter (lid, buitengewoon lid) van den Raad van Bestuur aan iemand, wie het ook zij, iets heb gegeven of beloofd, noch zal geven.

» Ik zweer (beloof), dat ik, om iets hoegenaamd in deze betrekking te doen of te laten, van niemand hoegenaamd eenige beloften of geschenken aannemen zal middellijk of onmiddellijk.

» Ik zweer (beloof) trouw aan den Koning ; dat ik het Reglement op het beleid der regering in de kolonie Suriname steeds zal helpen onderhouden en het welzijn der kolonie naar mijn vermogen zal

Règlement et de défendre selon mon pouvoir le bien de la colonie. Ainsi Dieu me soit en aide. »

ARTICLE 61.

Le secrétaire du gouvernement assiste au Conseil d'administration comme secrétaire, même s'il n'en est pas membre.

ARTICLE 62.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration est fait en projet par lui et arrêté par le Gouverneur. Il doit avoir, de même que les modifications à y apporter, l'approbation du Roi.

2. *Attributions.*

ARTICLE 63.

Le Conseil d'administration est entendu par le Gouverneur, concernant :

a) Toutes les Ordonnances coloniales que le Gouver-

---

voorstaan. Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig ! Dat verklaar en beloof ik » (1).

ARTIKEL 61.

De gouvernements-secretaris staat den Raad van Bestuur als secretaris bij, ook al is hij daarvan geen lid.

ARTIKEL 62.

Het reglement van orde voor den Raad van Bestuur wordt door den Raad ontworpen en vastgesteld door den Gouverneur.

Het behoeft, even als de daarin te brengen wijzigingen, de goedkeuring des Konings.

2. *Van zijne werkzaamheden.*

ARTIKEL 63.

De Raad van Bestuur wordt door den Gouverneur gehoord nopens :

1° alle koloniale verordening, die de Gouverneur aan de goed-

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901,S. 55.

neur veut soumettre à l'approbation des États coloniaux ou que les États coloniaux ont présentées au Gouverneur pour être arrêtées ;

b) Tous les arrêtés pour l'exécution des Ordonnances générales que le Gouverneur veut prendre ;

c) Tous les cas où cela est prescrit par la présente loi ou toute autre Ordonnance Générale, ou ordonné au Gouverneur par le Roi ;

d) Toutes les autres affaires que le Gouverneur, pour couvrir sa responsabilité, désire soumettre au Conseil.

ARTICLE 64.

Le Conseil ne peut refuser de communiquer au Gouverneur son avis par écrit si celui-ci lui est demandé.

ARTICLE 65.

Le Gouverneur peut charger des officiers de la marine et de l'armée de terre, ou des fonctionnaires qui ne sont

---

keuring der Koloniale Staten wil onderwerpen, of die de Koloniale Staten aan den Gouverneur ter vaststelling hebben aangeboden ;

2° alle besluiten tot uitvoering van algemeene verordeningen, die de Gouverneur wil nemen ;

3° alle aangelegenheden, waaromtrent dit is voorgeschreven bij deze wet of andere algemeene verordening, of den Gouverneur van 's Konings wege wordt bevolen ;

4° alle andere zaken, waaromtrent de Gouverneur in het belang zijner verantwoordelijkheid het gevoelen van den Raad wenscht te kennen.

ARTIKEL 64.

De Raad mag niet weigeren, des gevraagd, zijn gevoelen schriftelijk aan den Gouverneur mede te deelen.

ARTIKEL 65.

De Gouverneur kan officieren der zee- en landmagt en ambtena-

pas membres du Conseil, d'assister à la réunion pour donner des renseignements.

Article 66.

Le Conseil d'administration peut statuer sur le contentieux administratif, d'après des règles à établir par Ordonnance coloniale.

Article 67.

Il exerce, en outre, toutes autres fonctions dont il est chargé par la présente loi ou d'autres Ordonnances générales.

CHAPITRE IV.

Des États coloniaux.

---

1. *Composition.*

Article 68.

Les membres des États coloniaux sont élus directe-

---

ren, geene leden van den Raad zijnde, gelasten de vergadering bij te wonen tot het geven van inlichtingen.

Artikel 66.

De Raad van Bestuur kan, volgens regels bij koloniale verordening te stellen, regtsmagt erlangen in geschillen van bestuur.

Artikel 67.

Hij verrigt voorts alle andere werkzaamheden, hem bij deze wet of andere algemeene verordeningen opgedragen.

VIERDE HOOFDSTUK.

Van de Koloniale Staten.

---

1. *Van hunne zamenstelling.*

Artikel 68.

De leden der Koloniale Staten worden door de kiezers regtreeks

ment par les électeurs dans la proportion d'un membre par deux cents électeurs ; cependant ils ne peuvent jamais être moins de treize ni plus de vingt-cinq membres (1).

ARTICLE 69.

Pour être électeur il faut :

1° Avoir l'indigénat. Sont considérés comme indigènes :

a) les Néerlandais, d'après la loi sur la naturalisation hollandaise et l'indigénat, quand ils ont été établis dans la colonie depuis le 1[er] janvier de l'année au cours de laquelle la liste des électeurs a été arrêtée ;

b) les étrangers, quand ils ont été établis dans la colonie durant les cinq dernières années précédant le 1[er] janvier de l'année au cours de laquelle la liste des électeurs a été arrêtée ;

(1) Le texte de l'art. 68 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, n° 55).

---

gekozen in verhouding van één op twee honderd kiezers, doch nimmer minder dan dertien of meer dan vijf en twintig (1).

ARTIKEL 69.

Om kiezer te zijn wordt vereischt :

1° ingezetenschap ;

Als ingezetenen worden aangemerkt :

a. Nederlanders, volgens de wet op het Nederlanderschap en het ingezetenschap wanneer zij sinds 1° Januarij van het jaar, waarin de kiezerslijst wordt vastgesteld, in de kolonie gevestigd geweest zijn ;

b. vreemdelingen, wanneer zij gedurende de laatste vijf jaren, voorafgegaan aan 1 Januarij van het jaar, waarin de kiezerslijst wordt vastgesteld, in de kolonie zijn gevestigd geweest ;

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

2° Avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis ;

3° Avoir la pleine jouissance des droits civils ;

4° Ou bien payer des contributions pour un revenu annuel de 1,400 fr. ou plus (1) ;

Ou bien payer, comme total en contributions directes, une somme dont l'import exact est fixé par le règlement électoral, mais qui ne peut être inférieure à 20 fl., ni supérieure à 100 fl.

Article 70.

Sont incapables d'élire ou d'être élus, sauf ce qui est stipulé à l'article 23 de la loi du 2 août 1862 (*Bulletin des lois*, n° 164) contenant la suppression de l'esclavage dans la colonie de Surinam, ceux à qui ce droit est refusé par sentence judiciaire, ou qui ont fait cession juridique de leurs biens à leurs créanciers et n'ont pas entièrement satisfait ceux-ci.

(1) Le texte du § 4 de l'art. 69 fixé par la loi du 2 février 1901 est légèrement différent de celui de la loi du 31 mai 1865.

2° de volle ouderdom van vijf en twintig jaren ;

3° het volle genot der burgerlijke regten ;

4° óf het betalen van belasting over een jaarlijks inkomen van *f* 1400 of meer,

óf het betalen in de gezamenlijke directe belastingen eener som waarvan het juiste bedrag, mits niet beneden dat van *f* 20 noch boven dat *f* 100, bij het kiesreglement wordt bepaald (1).

Artikel 70.

Onbekwaam om te kiezen of verkozen te worden zijn, onverminderd het bepaalde in art. 23 der wet van den 8sten Augustus 1862 (*Staatsblad* n° 164), houdende opheffing der slavernij in de kolonie de Surinam, zij, wien dat regt ontzegd is bij regterlijk vonnis of die geregtelijken afstand van hunne goederen aan hunne schuldeischers gedaan en dezen niet ten volle voldaan hebben.

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Febr. 1901, S. 55.

ARTICLE 71.

Sont éligibles tous ceux qui possèdent les qualités requises, mentionnées par l'article 69, 1°, 2° et 3°, de la présente loi, et qui ne sont ni incapables, ni exclus.

ARTICLE 72.

Sont exceptés, le Gouverneur, le vice-président et les membres du Conseil d'administration, le secrétaire du gouvernement et les militaires de l'État en service actif (1).

ARTICLE 73.

Il ne peut y avoir de parenté naturelle ou par alliance jusqu'au 2e degré entre les membres des États coloniaux.

Lorsque des membres apparentés au degré interdit sont élus en même temps, est seul admis celui qui obtient le plus

(1) La loi du 31 mai 1865 déclarait également non éligibles *les ecclésiastiques et ministres du culte*.

ARTIKEL 71.

Verkiesbaar zijn allen, die de vereischten bezitten, opgenoemd in art. 69 onder nommers 1, 2 en 3 dezer wet, en niet onbekwaam, noch uitgesloten zijn.

ARTIKEL 72.

Uitgesloten zijn de Gouverneur, de ondervoorzitter en de leden van den Raad van Bestuur, de gouvernements-secretaris en de krijgslieden van den Staat in werkelijke dienst (1).

ARTIKEL 73.

Bloedverwantschap of zwagerschap tot en met den tweeden graad mag niet bestaan tusschen de leden van de Koloniale Staten.

(1) De wet van 31 Mei 1865, verklaart insgelijks onherkiesbaar de priesters en ministers van godsdienten.

grand nombre de voix, et, dans le cas d'un même nombre de voix, le plus âgé.

Celui qui, après sa nomination, devient parent par alliance d'un des autres membres n'est pas obligé de sortir avant l'expiration de son mandat.

La parenté par alliance cesse par la mort de la femme qui en était la cause.

Article 74.

Les membres siègent pendant six ans.

Tous les deux ans, un tiers d'entre eux sont sortants; si leur nombre n'est pas divisible par trois, à la première ou à la première et à la seconde, il sort un membre de plus qu'aux deux autres ou à la troisième.

Les membres sortants sont rééligibles.

Après une première nomination, ou après une dissolution ou après une augmentation du nombre des membres, le sort désigne les séries sortantes.

Wanneer leden, elkander in den verboden graad bestaande, te gelijker tijd gekozen worden, wordt alleen toegelaten hij die de meeste stemmen bekwam, en, bij gelijk getal stemmen, de oudste in jaren.

Hij, die na zijne benoeming in den verboden graad van zwagerschap met een der andere leden geraakt, is niet verpligt af te treden vóór den afloop van zijnen tijd van zitting.

De zwagerschap houdt op door den door der vrouw, die haar veroorzaakte.

Artikel 74.

De leden hebben zitting gedurende zes jaren.

Om de twee jaren treedt een derde hunner af, met dien verstande dat, wanneer het getal der leden niet door drie deelbaar is, bij de eerste, of bij de eerste of tweede aftreding één lid meer aftreedt dan bij de volgende.

De uitvallende zijn dadelijk weder herkiesbaar.

Celui qui est élu dans l'intervalle en remplacement d'un membre est sortant à l'époque de celui qu'il remplace (1).

Article 75.

Le règlement électoral est arrêté par Ordonnance coloniale.

La première élection a lieu un an après l'introduction de la présente loi, suivant un règlement électoral provisoire, qui est arrêté par le Gouverneur, en vertu de l'article 54 de la présente loi, mais est préalablement soumis à l'approbation du Roi.

Article 76.

Les membres des États prêtent, avant d'accepter leur charge, entre les mains du Gouverneur, le serment sui-

(1) Le texte de l'art. 74 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, nº 55).

Na de eerste benoeming, evenals na eene ontbinding en na eene verandering van het getal leden, wordt de rooster van aftreding door het lot geregeld.

Hij, die ter vervulling eener tusschentijds opengevallene plaats gekozen is, treedt af op het tijdstip, waarop degene in wiens plaats hij verkozen is, moest aftreden (1).

Artikel 75.

Het kiesreglement wordt vastgesteld bij koloniale verordening.

De eerste verkiezing geschiedt binnen een jaar na de invoering dezer wet, volgens een voorloopinv kiesreglement, dat, krachtens art. 54 dezer wet, door den Gouverneur wordt vastgesteld, doch vooraf aan 's Konings goedkeuring wordt onderworpen.

Artikel 76.

De leden der Staten leggen vóór het aanvaarden hunner be-

(1) Dit artikel is aldus nader vastgesteld bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

vant : « Je jure que je n'ai rien donné ni promis ni ne donnerai rien à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, sous quelque nom ou quelque prétexte que ce soit, pour obtenir une nomination comme membre, vice-président, membre extraordinaire du Conseil d'administration. — Je jure que je n'accepterai ni directement ni indirectement de qui que ce soit, quelques promesses ou quelques cadeaux pour faire ou ne pas faire quoi que ce soit dans cette charge. — Je jure d'être fidèle au Roi, d'observer le Règlement et de défendre selon mon pouvoir le bien de la colonie. Ainsi Dieu me soit en aide. »

Article 77.

Les membres ne reçoivent pas d'indemnité.

Il peut leur être accordé, par Ordonnance coloniale, une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

---

trekking in handen van den Gouverneur den eed (verklaring of belofte) af :

« Ik zweer (verklaar), dat ik, middellijk noch onmiddellijk, onder welken naam of wat voorwendsel ook, om tot lid der Koloniale Staten te worden benoemd, aan iemand, wie hij ook zij, iets heb gegeven of beloofd, noch zal geven.

» Ik zweer (beloof), dat ik, om iets hoegenaamd in deze betrekking te doen of te laten, van niemand hoegenaamd eenige beloften of geschenken zal aannemen, middellijk of onmiddellijk.

» Ik zweer (beloof) trouw aan den Koning; dat ik het Reglement op het beleid der regering in de kolonie Suriname steeds zal helpen onderhouden en het welzijn der kolonie naar mijn vermogen zal voorstaan. Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig ! Dat verklaar en beloof ik. »

Artikel 77.

De leden genieten geene schadeloosstelling.

Vergoeding voor reis- en verblijfkosten kan hun bij koloniale verordening worden toegekend.

Article 78.

Les membres sont autorisés à se démettre en tout temps.

Ils envoient leur démission par écrit au Gouverneur.

La qualité de membre se perd :

1° Par l'abandon du domicile dans la colonie ;

2° Par la perte de la pleine jouissance des droits civils ;

3° Par incapacité survenue d'après l'article 70 ;

4° Par l'acceptation d'une charge incompatible avec la qualité de membre des États.

2. *Réunions.*

Article 79.

La session est ouverte chaque année le deuxième mardi de mai, à Paramaribo, par le Gouverneur ou en son nom.

Artikel 78.

De leden zijn bevoegd ten allen tijde hun ontslag te nemen.

Zij zenden dit schriftelijk in aan den Gouverneur.

Het lidmaatschap vervalt :

1° door het opgeven der vestiging in de kolonie ;

2° door het verlies van het volle genot der burgerlijke regten ;

3° door opkomende onbekwaamheid volgens art. 70 ;

4° door het aannem eener met het lidmaatschap onvereenigbare betrekking.

2. *Van hunne vergadering.*

Artikel 79.

De vergadering der Staten wordt jaarlijks op den tweeden Dinsdag der maand Mei te Paramaribo door of namens den Gouverneur geopend.

Artikel 80.

De voorzitter en de ondervoorzitter der Staten voor elke vergadering worden uit hun midden benoemd door den Gouverneur.

ARTICLE 80.

Le président et le vice-président des États pour chaque session sont nommés par le Gouverneur, et pris parmi les membres.

ARTICLE 81.

Les États nomment leur greffier en dehors de leur sein.

ARTICLE 82.

Les États examinent les lettres de créance des membres nouvellement entrés et décident des différends qui s'élèvent concernant ces lettres de créance ou l'élection même.

ARTICLE 83.

Les États arrêtent le Règlement d'ordre pour leurs réunions.

ARTICLE 84.

Ils se réunissent en public.

Les portes sont fermées si le président le juge nécessaire ou si quatre membres le réclament.

ARTIKEL 81.

De Staten benoemen hunnen griffier buiten hun midden.

ARTIKEL 82.

De Staten onderzoeken de geloofsbrieven der nieuw ingekomen leden en beslissen de geschillen, welke aangaande die geloofsbrieven of de verkiezing zelve oprijzen.

ARTIKEL 83.

De Staten stellen het reglement van orde voor hunne vergadering væst.

ARTIKEL 84.

Zij vergaderen in het openbaar.

De deuren worden gesloten, als de voorzitter het noodig keurt of vier leden het vorderen.

L'assemblée décide s'il sera délibéré à huis clos.

Il ne peut être statué dans la réunion à huis clos que sur les points qui y ont été traités.

ARTICLE 85.

Les membres des États votent d'après leur serment et suivant leur conscience, sans entendre ceux qu'ils nomment.

ARTICLE 86.

Les États ne peuvent délibérer ni statuer si plus de la moitié des membres ne sont pas présents.

Toutes les décisions sont arrêtées à la majorité absolue des votants.

Si les voix sont partagées, la décision est remise à la réunion suivante.

Si dans celle-ci, et de même dans une réunion complète, les voix sont partagées, la proposition est considérée comme non adoptée.

De vergadering beslist of met gesloten deuren zal worden beraadslaagd.

Over de punten in besloten vergadering behandeld kan daarin ook een besluit genomen worden.

ARTIKEL 85.

De leden der Staten stemmen naar eed en geweten, zonder ruggespraak met hen die benoemen.

ARTIKEL 86.

De Staten mogen niet beraadslagen noch besluiten, zoo niet meer dan de helft der leden tegenwoordig is.

Alle besluiten worden door volstrekte meerderheid der stemmende leden opgemaakt.

Bij staken van stemmen wordt het nemen van een besluit tot eene volgende vergadering uitgesteld.

Article 87.

Sur toutes les affaires, il est voté verbalement et par appel nominal, mais en faisant des choix ou des propositions de personnes par bulletins fermés et non signés.

Article 88.

Les membres des États ne peuvent être poursuivis en justice à cause de ce qu'ils auraient dit ou fait comme tels.

Article 89.

Le Gouverneur peut assister aux délibérations en personne ou par un fondé de pouvoirs avec voix consultative.

Article 90.

Le Gouverneur a le droit de suspendre, de clôturer et de convoquer extraordinairement l'assemblée des États.

In deze, en even zoo in eene voltallige vergadering, wordt bij het staken van stemmen het voorstel geacht niet te zijn aangenomen.

Artikel 87.

Over alle zaken wordt mondeling en bij hoofdelijke oproeping gestemd, doch bij het doen van keuzen of verdragten van personen bij gesloten ongeteekende briefjes.

Artikel 88.

De leden der Staten zijn, ter zake van hetgeen zij als zoodanig gezegd en gedaan hebben, niet geregtelijk vervolgbaar.

Artikel 89.

De Gouverneur kan in persoon of door eenen gemagtigde de beraadslagingen bijwonen en eene raadgevende stem uitbrengen.

Artikel 90.

De Gouverneur heeft het regt de vergadering der Staten te schorsen, te sluiten et buitengewoon bijeen te roepen.

ARTICLE 91.

Il a le droit de dissoudre les États.

L'arrêté de dissolution, sur lequel le Conseil d'administration est entendu, contient le décret de l'élection de nouveaux États dans les 60 jours et la convocation des États nouvellement élus dans les trois mois.

En cas de dissolution, le Gouverneur clôture en même temps l'assemblée des États.

3. *Pouvoirs.*

ARTICLE 92.

Les États coloniaux forment le corps représentatif de la colonie.

ARTICLE 93.

Ils examinent les Ordonnances qui leur sont présentées par le Gouverneur pour être approuvées.

ARTIKEL 91.

Hij heeft het regt de Staten te ontbinden.

Het besluit tot ontbinding, waarop de Raad van Bestuur gehoord wordt, behelst uitschrijving van de verkiezing voor nieuwe Staten binnen zestig dagen en de bijeenroeping der nieuw gekozen Staten binnen drie maanden.

Bij ontbinding sluit de Gouverneur tevens de vergadering der Staten.

3. *Van hunne magt.*

ARTIKEL 92.

De Koloniale Staten maken het vertegenwoordigend ligchaam der kolonie uit.

ARTIKEL 93.

Zij onderzoeken de verordeningen, die hun door den Gouverneur ter goedkeuring worden aangeboden.

La formule de présentation est ainsi conçue : « Le Gouverneur de la colonie de Surinam présente aux États coloniaux une Ordonnance pour être approuvée. »

(Titre de l'Ordonnance.)

(Date et signature du Gouverneur.)

ARTICLE 94.

Si les États approuvent l'Ordonnance, ils informent le Gouverneur.

La formule de cette communication est ainsi conçue : « Les États coloniaux approuvent l'Ordonnance qui leur a été présentée par le Gouverneur de la colonie de Surinam. »

(Titre de l'Ordonnance.)

(Date et signatures du président et du greffier.)

ARTICLE 95.

Si le Gouverneur a arrêté l'Ordonnance approuvée par les États coloniaux, il les en informe.

Het formulier van aanbieding luidt :

« De Gouverneur der kolonie Surinam biedt aan de Koloniale Staten ter goedkeuring aan eene verordening. »

(Vermelding van den titel der verordening.)

(Dagteekening en onderteekening van den Gouverneur.)

ARTIKEL 94.

Indien de Staten de verordening goedkeuren, geven zij hiervan kennis aan den Gouverneur.

Het formulier dier kennisgeving luidt :

« De Koloniale Staten keuren goed de hun door den Gouverneur der kolonie Surinam aangeboden verordening. »

(Vermelding van den titel der verordening.)

(Dagteekening en onderteekening van den voorzitter en den griffier.

ARTIKEL 95.

Indien de Gouverneur de verordening, door de Koloniale Sta-

La formule de cette communication est ainsi conçue : « Le Gouverneur de la colonie de Surinam a arrêté l'Ordonnance. »

(Titre et signature du Gouverneur.)

ARTICLE 96.

Si le Gouverneur trouve un inconvénient à arrêter l'Ordonnance aprrouvée par les États coloniaux, il les en informe.

La formule de cette communication est ainsi conçue : « Le Gouverneur de Surinam trouve inconvénient à arrêter l'Ordonnance.»

(Titre de l'Ordonnance.)

(Date et signature du Gouverneur.)

ARTICLE 97.

Si les États coloniaux n'approuvent pas l'Ordonnance, ils en informent le Gouverneur.

---

ten goedgekeurd, heeft vastgesteld, geeft hij daarvan aan hen kennis.

Het formulier dier kennisgeving luidt :

« De Gouverneur der kolonie Surinam heeft vastgesteld de verordening. »

(Vermelding van den titel der verordening.)

(Dagteekening en onderteekening van den Gouverneur.)

ARTIKEL 96.

Indien de Gouverneur, bezwaar heeft de verordening, door de koloniale Staten goedgekeurd, vast te stellen, geeft hij daarvan aan hen kennis.

Het formulier dier kennisgeving luidt :

« De Gouverneur van Surinam heeft bezwaar om vast te stellen de verordening. »

(Vermelding van den titel der verordening.)

(Dagtekeening en onderteekening van den Gouverneur.)

La formule de cette communication est ainsi conçue :

« Les États coloniaux trouvent inconvénient à approuver l'Ordonnance qui leur a été présentée par le Gouverneur de la colonie de Surinam. »

(Titre de l'Ordonnance.)

(Date et signatures du président et du greffier.)

Article 98.

Les États coloniaux ont le droit d'amendement.

Quand ils en usent, la formule de notification de leur approbation est conçue comme suit :

« Les États coloniaux approuvent, telle qu'ils l'ont amendée, l'Ordonnance qui leur a été soumise par le Gouverneur de la colonie de Surinam. »

(Mention du titre de l'Ordonnance.)

(Date et signatures du président et du greffier.)

Artikel 97.

Indien de Koloniale Staten de verordening niet goedkeuren, geven zij hiervan kennis aan den Gouverneur.

Het formulier dier kennisgeving luidt :

« De Koloniale Staten hebben bezwaar tegen de goedkeuring der aan hen door den Gouverneur der kolonie Surinam aangeboden verordening. »

(Vermelding van den titel der verordening.)

(Dagteekening en onderteekening van den voorzitter en den griffier.)

Artikel 98.

De Koloniale Staten hebben het regt van wijziging.

Indien zij daarvan gebruik gemaakt hebben, luidt dat formulier dier kennisgeving van hunne goedkeuring aldus :

« De Koloniale Staten keuren goed, zoodanig als zij door hen is gewijzign, de hun door den Gouverneur der kolonie Surinam aangeboden verordéning. »

(Vermelding van den titel der verordening.)

(Dagteekening en onderteekening van den voorzitter en den griffier.)

ARTICLE 99.

Si le Gouverneur est d'accord sur l'Ordonnance modifiée, il en informe les États.

La formule de communication est ainsi conçue : « Le Gouverneur de la colonie de Surinam a arrêté l'Ordonnance telle qu'elle a été modifiée par les États coloniaux. »

(Titre de l'Ordonnance.)
(Date et signature du Gouverneur.)

ARTICLE 100.

Si le Gouverneur n'est pas d'accord sur l'Ordonnance modifiée, il en informe les États.

La formule de communication est : « Le Gouverneur de la colonie de Surinam, ne pouvant être d'accord sur les modifications faites par les États coloniaux, n'a pas arrêté l'Ordonnance. »

(Titre de l'Ordonnance.)
(Date et signature.)

ARTIKEL 99.

Indien de Gouverneur zich met de gewijzigde verordening vereenigt, geeft hij hiervan aan de Staten kennis.

Het formulier dier kennisgeving luidt :

« De Gouverneur der kolonie Surinam heeft vastgesteld, zoodanig als zij door Koloniale Staten gewijzigd is, de verordening.»

(Vermelding van den titel der verordening.)

(Dagteekening en onderteekening van den Gouverneur.)

ARTIKEL 100.

Indien de Gouverneur zich met de gewijzigde verordening niet vereenigt, geeft hij hiervan aan de Staten kennis.

Het formulier dier kennisgeving luidt :

« De Gouverneur der kolonie Surinam, zich niet kunnende vereenigen met de wijzigingen door de Koloniale Staten gemaakt, heeft niet vastgesteld de verordening. »

(Vermelding van den titel der verordening.)

(Dagteekening en onderteekening van den Gouverneur.)

Article 101.

Les États coloniaux ont le droit de proposer des Ordonnances au Gouverneur.

Ils en envoient le projet, tel qu'ils l'ont approuvé, au Gouverneur.

La formule d'envoi est conçue comme suit :

« Les États coloniaux prient le Gouverneur de la colonie de Surinam d'arrêter l'Ordonnance approuvée par eux d'après le projet ci-joint. »

(Mention du titre de l'Ordonnance.)

(Date et signatures des président et greffier).

Article 102.

Le Gouverneur informe les États de sa décision.

Les formules de communication sont ainsi conçues :

a) Dans le cas où il n'y a pas d'inconvénient à arrêter: « Le Gouverneur de la colonie de Surinam, ayant entendu le Conseil d'administration, a arrêté... »

Artikel 101.

De Koloniale Staten hebben het regt verordeningen aan den Gouverneur voor te stellen.

Zij zenden het ontwerp, zoodanig als het door hen goedgekeurd is, aan den Gouverneur.

Het formulier van toezending luidt :

« De Koloniale Staten verzoeken den Gouverneur der kolonie Suriname vast te stellen de door hen in bijgaand ontwerp goedgekeurde verordening. »

(Vermelding van den titel der verordening).

(Dagteekening en onderteekening van den voorzitter en den griffier.)

Artikel 102.

De Gouverneur geeft van zijn besluit aan de Staten kennis.

De formulieren van kennisgeving luiden :

Ingeval geen bezwaar bestaat tegen de vaststelling.

b) Dans le cas contraire : « Le Gouverneur de la colonie de Surinam, ayant entendu le Conseil d'administration, trouve inconvénient à arrêter l'Ordonnance qui a été approuvée en projet et lui a été présentée par les États coloniaux. »

(Titre de l'Ordonnance.)

(Date et signature du Gouverneur.)

Article 103.

Les États coloniaux sont autorisés à défendre les intérêts de la colonie auprès du Roi, des États-Généraux et du Gouverneur.

Article 104.

Ils examinent les requêtes qui leur sont adressées en observant les prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

« De Gouverneur der kolonie Surinam heeft, den Raad van Bestuur gehoord, vastgesteld » ;

In het tegenovergestelde geval,

« De Gouverneur der kolonie Surinam heeft, den Raad van Bestuur gehoord, bezwaar om vast te stellen de door do Koloniale Staten in ontwerp goedgekeurde en aan hem aangeboden verordening. »

(Vermelding van den titel der verordening.)

(Dagteekening en onderteekening van den Gouverneur.)

Artikel 103.

De Koloniale Staten zijn bevoegd de belangen der kolonie voor te staan bij den Koning, bij de Staten-Generaal en bij den Gouverneur.

Artikel 104.

Zij onderzoeken de verzoekschriften, die met inachtneming der voorschriften van art. 9 dezer wet aan hen gerigt worden.

ARTICLE 105.

Ils peuvent inviter le Gouverneur à leur fournir des renseignements par rapport à des affaires concernant la colonie.

ARTICLE 106.

Le Gouverneur satisfait à cette invitation lorsqu'il juge que cela peut se faire sans porter préjudice aux intérêts qui lui sont confiés, et donne les renseignements demandés verbalement ou par écrit, soit personnellement, soit par un fondé de pouvoirs.

4. *Du budget.*

ARTICLE 107.

Sont à la charge du Trésor de l'État :

a) Le traitement et les frais de séjour du Gouverneur.

b) Les frais de la marine et de l'armée de terre de l'État, requises pour la protection des colonies.

ARTIKEL 105.

Zij kunnen den Gouverneur uitnoodigen om wegens zaken, de kolonie betreffende, inlichtingen aan hen te geven.

ARTIKEL 106.

De Gouverneur voldoet aan deze uitnoodiging, wanneer hij vermeent dat het geschieden kan zonder schade voor de hem toevertrouwde belangen, en geeft de gevraagde inlichtingen mondeling of schriftelijk, hetzij in persoon of bij gemagtigde.

4. *Van de begrooting.*

ARTIKEL 107.

Ten laste van 's Rijks schatkist komen :

a) de wedde en de verblijfkosten van den Gouverneur ;

b) de kosten van de Rijks zee- en landmagt, tot bescherming der kolonie gevorderd.

ARTICLE 108.

Les dépenses pour le service public de la colonie qui ne sont pas à la charge de l'État, et les moyens pour les couvrir, figurent au budget économique colonial.

ARTICLE 109.

Le budget économique colonial est fait en projet tous les ans par le Gouverneur, après avoir entendu le Conseil d'administration, et présenté aux États coloniaux au plus tard le premier mardi du mois de mars.

ARTICLE 110.

Il est arrêté et publié provisoirement par le Gouverneur, tel qu'il a été approuvé par les États coloniaux.

ARTICLE 111.

Il est envoyé immédiatement par lui au Roi avec les explications nécessaires.

ARTIKEL 108.

De uitgaven ten behoeve der openbare dienst in de kolonie, welke niet ten laste van 's Rijks schatkist komen, en de middelen ter harer dekking worden aangewezen op de koloniale huishoudel jke begrooting.

ARTIKEL 109.

De koloniale huishoudelijke begrooting wordt jaarlijks door den Gouverneur, na den Raad van Bestuur te hebben gehoord, ontwerpen en aan de Koloniale Staten uiterlijk op den eersten Dingsdag der maand Maart aangeboden (1).

ARTIKEL 110.

Zij wordt, zoodanig als zij door de Koloniale Staten goedgekeurd is, door den Gouverneur voorloopig vastgesteld en afgekondigd.

ARTICLE 112.

Il est arrêté définitivement par la loi :

a) S'il est réclamé un subside de l'État comme complément des moyens de la colonie ;

b) Si le Roi n'approuve pas le budget, tel qu'il a été adopté par les États coloniaux ;

c) Si les États coloniaux n'ont pas arrêté le budget avant le 15 juillet de l'année où il leur est présenté.

Si aucun de ces cas ne se présente, l'arrêté provisoire est valable comme définitif.

ARTICE 113.

Les dépenses et impositions faites en vertu du budget arrêté provisoirement, avant que la loi contenant l'arrêté définitif de ce budget ait été promulguée ou soit entrée en vigueur, restent valables en tant qu'elles ont eu lieu

---

ARTIKEL 111.

Zij wordt door hem terstond met de noodige toelichting toegozonden aan den Koning.

ARTIKEL 112.

Zij wordt definitief vastgesteld door de wet :

1° indien tot aanvulling der koloniale middelen gevorderd wordt eene bijdrage uit 's Rijks schatkist ;

2° indien de Koning de begrooting, zoodanig als zij door de Koloniale Staten aangegenomen is, niet goedkeurt ;

3° indien de Koloniale Staten de begrooting niet hebben vastgesteld vóór den tweeden Dingsdag der maand Mei van het jaar, waarin zij hun wordt aangeboden.

Indien geen dezer gevallen aanwezig is, geldt de voorloopige vaststelling als definitive (1).

ARTIKEL 113.

De uitgaven en heffingen, uit kracht der voorloopig vastgestelde

(1) Dit artikel is aldus nader vastgesteld bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

avec l'autorisation du Roi ou avant qu'on ait reçu avis du Roi.

Dans le cas prévu au n° 3 de l'article précédent, le budget pour l'exercice précédent sert provisoirement de base à l'exercice, sauf les modifications qui y sont ordonnées par le Roi.

Article 114.

Il est rendu compte par le Roi des dépenses et recettes coloniales pour chaque exercice (sur production des comptes approuvés par le pouvoir désigné à cet effet par la loi ou le Roi) au pouvoir législatif, dans le cas où le budget économique colonial a été arrêté par la loi, et dans le cas contraire, aux États coloniaux par le Gouverneur.

D'après cette même distinction, la clôture des comptes est arrêtée, soit par la loi, soit par Ordonnance coloniale.

---

begrooting gedaan vóór dat de wet, houdende definitive vaststelling dier begrooting, in de kolonie afgekondigd en in werking getreden is, blijven van waarde, voor zooveel zij geschied zijn met magtiging des Konings vóórdat van den Koning berigt ontvangen is.

In het geval, voorzien in het voorgaande artikel onder n° 3, strekt voorloopig de begrootig voor het vorig dienstjaar tot grondslag der dienst, behoudens de daarin door den Koning bevolen wijzigingen.

Artikel 114.

De verantwoording van de koloniale uitgaven en ontvangsten over elk dienstjaar wordt (onder overlegging van de rekening, goedgekeurd door de magt bij de wet of den Koning daartoe aangewezen) op last des Konings gedaan aan de wetgevende magt, ingeval de koloniale huishoudelijke begrooting definitief is vastgesteld bij de wet, en in het andere geval door den Gouverneur aan de Koloniale Staten.

Naar gelijke onderscheiding wordt het slot der rekening vastgesteld, hetzij bij de wet, hetzij bij koloniale verordening.

CHAPITRE V

Division intérieure du territoire de la Colonie.

ARTICLE 115.

La division de la colonie en districts et communes, l'érection et l'abolition de wateringues, la constitution, l'organisation et les attributions des administrations de districts, locales ou de wateringues, ainsi que tout ce qui concerne la police des villes et des campagnes, sont réglées par Ordonnance coloniale (1).

(1) Le texte de l'art. 115 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901, nº 55).

VIJFDE HOOFDSTUK.

Van de inwendige verdeeling van het grondgebied der kolonie.

ARTIKEL 115.

De verdeeling der kolonie in districten en gemeenten, de oprigting en opheffing van waterschappen, de zamenstelling, inrigting, ten bevoegdheid der districts-, plaatselijke en waterschapsbesturen mitsgaders al hetgeen betreft de politie van land en stad, worden geregeld bij koloniale verordening (1).

(1) Dit artikel is aldus gewijzid bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

CHAPITRE VI.

De la justice.

1. *Prescriptions générales.*

ARTICLE 116.

La justice est rendue dans la colonie de Surinam au nom du Roi.

ARTICLE 117.

Le droit civil, le droit commercial et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale, concernant également les forces armées coloniales de terre et de mer, la jurisprudence en matière de contributions, la charge de notaire, la propriété industrielle, littéraire et

---

ZESDE HOOFDSTUK.

Van het regtswezen.

1. *Algemeene voorschriften.*

ARTIKEL 116.

Er wordt in de kolonie Surinam regt gesproken in naam des Konings.

ARTIKEL 117.

Het burgerlijk regt, dat van koophandel en de burgerlijke regtsvordering, het strafregt en de strafvordering, ook ten opzigte der koloniale gewapende magt te land en te water, de regtspleging in zake van belastingen, het notarisambt, de industriële, letterkundige en kunsteigendom, en het stuk der maten en gewigten wor-

artistique et tout ce qui concerne les poids et mesures sont réglés par des Ordonnances coloniales autant que possible en concordance avec les lois existantes dans les Pays-Bas.

ARTICLE 118.

Nul ne peut être dépossédé de sa propriété qu'après une Ordonnance coloniale déclarant l'utilité publique et moyennant dédommagement préalablement reçu ou assuré.

Il n'est toléré d'exception à ce principe qu'en vertu de règles générales à établir par Ordonnances coloniales et sans que jamais l'exproprié puisse être privé du droit de dédommagement complet.

ARTICLE 119.

La connaissance des contestations en matière civile appartient exclusivement au pouvoir judiciaire.

---

den, zooveel mogelijk overeenkomstig met de in Nederland bestaande wetten, door koloniale verordeningen geregeld.

ARTIKEL 118.

Niemand kan van zijn eigendom ontzet worden, dan nadat bij koloniale verordening verklaard is, dat het algemeen nut de onteigening vordert, en tegen vooraf genoten of vooraf verzekerde schadeloosstelling.

Op dit beginsel worden geene uitzonderingen toegelaten dan krachtens algemeene regelen, bij koloniale verordening te stellen, en zonder dat ooit het regt op volledige schadeloosstelling den onteigende kan worden ontnomen (1).

ARTIKEL 119.

Aan de regterlijke mag behoort bij uitsluiting de kennisneming van alle geschillen van burgerlijken aard.

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S.55.

Article 120.

Aucune poursuite au criminel ne peut avoir lieu que devant le juge désigné par Ordonnance Générale et de la manière déterminée par Ordonnance Générale.

Article 121.

La mort civile ou la confiscation de tous les biens du condamné ne peut être prononcées comme peine ni être la conséquence d'une peine.

Article 122.

Les contestations concernant les droits électoraux et les autres droits civils sont de la compétence du pouvoir judiciaire, quand il n'est pas désigné d'autre juge par Ordonnance Générale.

Article 123.

Toutes les sentences sont motivées ; en matière crimi-

Artikel 120.

Geene vervolging tot straf kan plaats hebben dan voor den regter, bij algemeene verordening aangewezen, en op de wijze, bij algemeene verordening bepaald.

Artikel 121.

De burgerlijke dood of de verbeurdverklaring van al de goederen des veroordeelden kan niet als straf of als gevolg van straf worden bedreigd.

Artikel 122.

Geschillen over kiesregt en andere burgerregten staan ter kennisnemingen van de regterlijke magt, wanneer geen andere regter bij algemeene verordening aangewezen is.

Artikel 123.

Alle vonnissen behelzen de gronden, waarop zij zijn gewezen, en

nelle, elles contiennent la désignation des articles des Ordonnances Générales sur lesquels est basée la condamnation.

Elles sont prononcées à portes ouvertes.

Les séances de justice sont publiques, sauf les exceptions à établir par des Ordonnances Générales dans l'intérêt de l'ordre et de la moralité publics.

Article 124.

Nul ne peut être soustrait malgré lui à son juge légitime.

Des Ordonnances Générales règlent la manière dont il sera décidé des contestations en matière de compétence entre les pouvoirs judiciaires et les autres pouvoirs.

Article 125.

Sauf dans les cas prévus par Ordonnance Générale, nul

---

in strafzaken de aanwijzing der artikelen van de wettelijke regelingen waarop de veroordeeling rust (1).

Zij worden met open deuren uitgesproken.

De teregtzittingen zijn openbaar, behoudens de uitzonderingen, in het belang der openbare orde en zedelijkheid bij algemeene verordeningen vast te stellen.

Artikel 124.

Niemand kad tegen zijnen wil worden afgetrokken van zijnen wettingen rechter.

Algemeene verordeningen regelen de wijze, waarop geschillen over bevoegdheid tusschen de regterlijke en andere magten beslist worden.

Artikel 125.

Behalve in de gevallen, bij algemeene verordeningen voorzien, mag niemand in hechtenis genomen worden dan op regterlijk bevel, houdende de redenen der inhechtenisneming.

(1) Dit lid is aldus gewijzijd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

ne peut être arrêté que par mandat judiciaire contenant les motifs de l'arrestation.

Un tel mandat doit être signifié à celui contre qui il est dirigé aussitôt que possible après son arrestation.

La forme de ce mandat et le délai dans lequel toute personne arrêtée doit être interrogée, sont fixés par des Ordonnances Générales.

ARTICLE 126.

On ne peut entrer dans la demeure d'une personne contre son gré que par ordre du pouvoir déclaré compétent pour donner un tel ordre par Ordonnance Générale et en observant les formes prescrites par semblable Ordonnance.

ARTICLE 127.

Le secret des lettres confiées à la poste ou à toute autre

Zoodanig bevel moet aan dengene, tegen wien het gerigt is, bij of zoo spoedig mogelijk na zijne aanhouding worden beteekend.

De vorm van het bevel en de tijd, binnen welken alle in hechtenis genomen personen moeten worden verhoord, worden bij algemeene verordeningen bepaald.

ARTIKEL 126.

In niemands woning mag tegen zijn, wil worden binnengetreden dan op last eener magt, tot het geven van zoodanigen last bij algemeene verordening bevoegd verklaard, en met inachtneming der vormen, bij algemeene verordening voorgeschreven.

ARTIKEL 127.

Het geheim der aan de post of andere openbare instelling van vervoer toevertrouwde brieven is onschendbaar, behalve op last van den regter en in de gevallen, bij algemeene verordening voorzien.

organisation publique de transport est inviolable, sauf par ordre du juge et dans les cas prévus par Ordonnance Générale.

2. *Composition du pouvoir judiciaire.*

Article 128.

Le pouvoir juridique de la Cour de Cassation des Pays-Bas en matière coloniale est réglé par le Roi (1).

L'entrée en vigueur d'un tel Arrêté royal abroge, en ce qui concerne la colonie de Surinam, la loi du 4 avril 1869 (*Bulletin des lois*, 1869, n° 36) (2).

(1) L'ancienne loi du 31 mai 1865 accordait ce pouvoir à la loi et non au Roi.

(2) Arrêté du 1er mai 1869 (*Bulletin des lois*, n° 73) réglant les qualités requises pour la nomination des fonctionnaires de la justice dans la colonie de Surinam.
S. M. Guillaume III...

Article unique. — Les qualités requises pour être nommé procureur général, président, membre ou greffier de la Cour de justice dans la colo-

---

2. *Van de zamenstelling der regterlijke magt.*

Artikel 128.

De regtsmagt van den Hoogen Raad der Nederlanden in koloniale zaken wordt geregeld door den Koning.

Bij het in werking treden van zoodanig Koninklijk besluit ververvalt, voor zooveel de kolonie *Surinam* aangaat, de wet van 4 April 1869 (*Staatsblad* n° 36) (1).

Artikel 129.

Er is, onder de benaming van hof van justitie, een opperste geregtshof over de gansche kolonie.

Het houdt toezigt op de geregelde afdoening van alle regtsgedingen en de behoorlijke vervolging van alle misdrijven.

(1) Het eerste lid is aldus gewijzid en het tweede lid is aan het artikel toegevoegd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Article 129.

Il y a, sous le nom de « Cour de justice », un tribunal suprême pour toute la colonie.

Il veille à la solution régulière de tous les procès et à la poursuite selon les formes de tous les délits.

Le président, les membres et le greffier de la Cour de justice sont nommés par le Roi, le président et les membres à vie, le greffier jusqu'à révocation.

Article 130.

Le ministère public auprès de la Cour de justice est exercé par le procureur général ou en son nom.

nie de Surinam, sauf celles prescrites par le Règlement organique, sont :
1° Pour le procureur général et le président, la possession depuis 5 ans au moins du doctorat en droit romain et moderne, obtenu dans une Université de l'Etat, et l'âge de 30 ans ;
2° Pour les membres et le greffier, la possession du même doctorat depuis 3 ans au moins et l'âge de 25 ans.

De voorzitter, de leden en de griffier van het hof van justitie worden door den Koning benoemd, de voorzitter en de leden voor het leven, de griffier tot wederopzeggens toe (1).

Artikel 130.

Het openbaar ministerie bij het hof van justitie wordt uitgeoefend door of namens den procureur-generaal.

Artikel 131.

De procureur-generaal wordt door den Koning benoemd, en ontslagen (2).

Artikel 132.

Hij is het hoofd van het openbaar ministerie en van de regterlijke en administrative politie in de gansche kolonie.

Hij vertegenwoordigt den Staat, de Regering of de kolonie in regten.

(1) Bij besluit van 1 Mei 1869, S. 73, hierna opgenomen, zijn de vereischten tot benoembaarheid voor de regterlijke ambtenaren geregeld.

(2) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

ARTICLE 131.

Le procureur général est nommé et révoqué par le Roi.

ARTICLE 132.

Il est le chef du ministère public et de la police judiciaire et administrative de toute la colonie.

Il représente l'État, le gouvernement ou la colonie en justice.

ARTICLE 133.

Sauf si l'état de guerre ou de siège est déclaré, aucun arrêt de mort n'est exécuté que par ordre ou après avertissement du procureur général et après avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur.

Le Gouverneur n'accorde cette autorisation qu'après avoir entendu le juge suprême militaire ou civil de la colonie.

ARTIKEL 133.

Behalve in het geval van verklaarden staat van oorlog of beleg, wordt geen doodvonnis ten uitvoer gelegd dan op last of met voorkennis van den procureur-generaal en na verkregen magtiging van den Gouverneur.

De Gouverneur verleend die magtiging niet dan na dan hoogsten militairen of burgerlijken regter in de kolonie te hebben gehoord.

ARTIKEL 134.

De voorzitter en de leden van het hof van justitie kunnen tegen hun wil door den Koning worden ontslagen :

1° bij gebleken ontgeschiktheid door meer dan zestigjaringen ouderdom, of door aanhoudende ziels- of ligchaamsziekte;

2° wanneer zij onder curatele zijn gesteld;

ARTICLE 134.

Le président et les membres de la Cour de justice peuvent être révoqués contre leur gré par le Roi :

1° En cas d'incapacité prouvée par l'âge au-dessus de 50 ans ou par maladie continue de corps ou d'âme ;

2° Lorsqu'ils sont placés sous curatelle ;

3° En cas de mauvaise conduite ou d'immoralité prouvées, où en cas de grande négligence prouvée dans l'exercice de leur charge.

Dans les deux premiers cas, la démission est accordée honorablement.

Dans le premier cas, il n'est pas exigé, pour le droit à la pension, de preuve plus précise de la cause de cette incapacité.

ARTICLE 135.

Si le Gouverneur juge qu'un des motifs de révocation mentionnés à l'article précédent existe, il propose la révo-

---

3° bij gebleken wangedrag of onzedelijkheid, of bij gebleken grove achteloosheid in de waarneming van hun ambt.

In de beide eerste gevallen wordt het ontslag eervol veerleend.

In het eerste geval wordt voor de aanspraak op pensioen geen nader bewijs van de oorzaak der ongeschiktheid gevorderd.

ARTIKEL 135.

Wanneer de Gouverneur oordeelt, dat eene der redenen van ontslag, in het voorgaand artikel opgenoemd, aanwezig is, draagt hij na den Raad van Bestuur te hebben gehoord en met toezending van al de stukken op de zaak betrekkelijk, het ontslag van den betrokken ambtenaar aan den Koning voor.

Hij stelt den betrokken ambtenaar, door mededeeling zijner voordragt, in de gelegenheid om zijn verweerschrift bij de stukken te voegen.

Hij is bevoegd den betrokken ambtenaar, in afwachting van

cation du fonctionnaire inculpé au Roi, après avoir entendu le Conseil d'administration et en envoyant toutes les pièces relatives à l'affaire.

Il fournit, par la communication de sa proposition, l'occasion au fonctionnaire inculpé de joindre sa défense aux pièces.

Il est autorisé à suspendre le fonctionnaire inculpé en attendant la décision du Roi et à pourvoir temporairement à l'exercice de sa charge.

Le fonctionnaire inculpé jouit, pendant sa suspension, de son traitement complet.

A sa demande, l'occasion d'aller se défendre dans les Pays-Bas peut lui être fournie par l'allocation du traitement de congé et le passage gratuit.

Le Roi décide de la démission.

Article 136.

Le président et les membres de la Cour de justice peu-

's Konings beslissing, te schorsen en in de waarneming van het ambt tijdelijk te voorzien.

De betrokken ambtenaar geniet gedurende de schorsing zijne volle bezoldiging.

Hij kan, op zijn verzoek in de gelegenheid om zich in Nederland te gaan verantwoorden gesteld worden door toekenning van verloftractement en vrijen overtogt.

De Koning beslist over het ontslag.

Artikel 136.

De voorzitter en de leden van het hof van justitie kunnen door den Hoogen Raad der Nederlanden, in raadkamer, bij een met redenen omkleed arrest, uit hun ambt worden ontzet :

1° wanneer zij veroordeeld zijn tot gevangenisstraf ; de gevangenisstraf welke geldboete vervangt daaronder niet begrepen;

vent être démis de leur charge par le grand Conseil des Pays-Bas, en Chambre du Conseil, par arrêt motivé :

a) Quand ils sont condamnés à l'emprisonnement (non compris l'emprisonnement tenant lieu d'amende).

b) Quand ils sont déclarés en état d'insolvabilité notoire ou arrêtés pour dettes.

Le procureur général envoie les pièces relatives à l'affaire au procureur général près la Cour de Cassation des Pays-Bas pour la poursuite.

Il en informe immédiatement le fonctionnaire inculpé et le met en état de fournir ses défenses au grand Conseil.

La sentence condamnant un fonctionnaire de la justice, non compris dans les dispositions ci-dessus, à l'emprisonnement (la prison remplaçant l'amende non comprise), prononce en même temps sa révocation.

ARTICLE 137.

Tout membre du pouvoir judiciaire contre lequel il est délivré soit un *veniat*, soit un ordre d'emprisonnement,

---

2° wanneer zij verklaard zijn te zijn in staat van kennelijk overmoger of wegens schulden zijn gegijzeld.

De procureur-generaal zendt de stukken, op de zaak betrekkelijk, ter vervolging aan den procureur-generaal bij den Hoogen Raad der Nederlanden.

Hij geeft hiervan aan den betrokken ambtenaar onmidellijk kennis en stelt dezen in staat een verweerschrift bij den Hoogen Raad in te dienen.

In het vonnis, waarbij een regterlijk ambtenaar, niet vallende in de bovenstaande bepalingen, tot gevangenisstraf (die, welke geldboete vervangt, daaronder niet begrepen) veroordeeld wordt, wordt tevens zijne afzetting uitgesproken.

ARTIKEL 137.

Elk lid der regterlijke mag, tegen wien, hetzij dagvaarding in persoon of bevel van gevangenneming, hetzij magtiging tot

soit une autorisation d'admission dans une maison de surveillance ou un institut pour la guérison des aliénés ou sur lequel on a exercé la contrainte par corps, est suspendu par le fait dans sa charge. La suspension dans la charge n'entraîne pas la suspension dans la jouissance du traitement.

Article 138.

Les dispositions ultérieures concernant l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire dans la colonie seront arrêtées par Ordonnance coloniale.

Article 139.

Le pouvoir judiciaire est exercé exclusivement par les juges qui sont désignés par des Ordonnances Générales.

L'intervention du gouvernement dans les affaires de justice est interdite.

Article 140.

Les sentences rendues par le juge dans les Pays-Bas ou

---

opneming in een huis van bewaring of geneeskundig gesticht voor krankzinnigen, is verleend, of op wien lijfsdwang is ten uitvoer gelegd, wordt daardoor in zijne bediening geschorst. Schorsing in de bediening brengt geene schorsing medein het genot der bezoldiging.

Artikel 138.

De verdere bepalingen nopens de inrigting en de zamenstelling der regterlijke magt in de kolonie worden vastgesteld bij koloniale verordening.

Artikel 139.

De regterlijke magt wordt alleen uitgeoefend door de regters welke door algemeene verordeningen zijn aangewezen.

Tusschenkomst van de Regering in regtszaken is verboden.

Artikel 140.

Vonnissen door den regter in Nederland of Nederlandsche ko-

dans les colonies ou possessions néerlandaises et les mandats délivrés par eux, ainsi que les grosses des actes authentiques passés en ces endroits peuvent être exécutés dans la colonie de Surinam.

Les sentences et les mandats rendus ou délivrés par le juge de la colonie de Surinam, ainsi que les grosses des actes authentiques passés en cet endroit peuvent être exécutés dans les Pays-Bas.

CHAPITRE VII.

Du culte.

Article 141.

Chacun professe ses opinions religieuses avec une liberté absolue, sauf la protection de la société et de ses membres contre la contravention à la loi pénale.

---

lonien of bezittingen gewezen, en bevelen door hen uitgevaardigd, mitsgaders grossen van authentieke akten aldaar verleden, kunnen in de kolonie Surinam ten uitvoer worden gelegd.

Vonnissen en bevelen, door den regter in de kolonie Surinam gewezen of uitgevaardigd, mitsgaders grossen van authentiekte akten aldaar verleden, kunnen in Nederland worden ten uitvoer gelegd.

ZEVENDE HOOFDSTUK.

Van de godsdienst.

Artikel 141.

Ieder belijdt zijne godsdienstige meeningen met volkomen vrijheid, behoudens de bescherming der maatschappij en van hare leden tegen de overtreding der strafwet.

Article 142.

Une protection égale est accordée dans la colonie à toutes les sectes religieuses reconnues.

Article 143

Le Gouverneur veille à ce que toutes les sectes religieuses restent dans les bornes de l'obéissance aux Ordonnances Générales et aux pouvoirs établis dans la colonie.

Article 144.

Les sectateurs des diverses opinions religieuses jouissent tous des mêmes droits civils et civiques et ont le même droit à l'occupation des dignités, charges et emplois.

Article 145.

Le culte public et l'exercice de la religion ne sont soumis à d'autres restrictions que celles ordonnées par des

---

Artikel 142.

In de kolonie wordt gelijke bescherming verleend aan alle erkende kerkgenootschappen.

Artikel 143.

De Gouverneur waakt dat alle kerkgenootschappen zich houden binnen de palen van de gehoorzaamheid aan de wettelijke regelingen en de gestelde magten in de kolonie (1).

Artikel 144.

De belijders der onderscheidene godsdienstige meeningen genieten allen dezelfde burgerlijke en burgerregten en hebben gelijke aanspraak op het bekleeden van waardigheden, ambten en bedieningen.

Artikel 145.

De openbare eeredienst en godsdienstoefenig is aan geene andere beperkingen onderworpen dan die, welke in het belang der

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Ordonnances coloniales dans l'intérêt de l'ordre, du repos et de la moralité publique.

CHAPITRE VIII.

Des finances.

Article 146.

L'administration des finances coloniales et la gestion des domaines sont confiées, sous la haute surveillance du Gouverneur, à un fonctionnaire supérieur, nommé et révoqué par le Roi, et dont les instructions et le traitement sont arrêtés par le Roi.

Article 147.

Le système monétaire est réglé par la loi.

---

openbare orde, rust en zedelijkheid bij koloniale verordeningen worden bevolen.

ACHTSTE HOOFDSTUK.

Van de financiën.

Artikel 146.

Het beleid der koloniale geldmiddelen en het beheer der domeinen is, onder het oppertoezigt van den Gouverneur, opgedragen aan eenen hoofdambtenaar, die door den Koning wordt benoemd en onstlagen, en wiens instructien en jaarwedde door den Koning worden vastgesteld (1).

Artikel 147.

Het muntstelsel wordt bij de wet geregeld.

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Article 148.

Il ne sera levé d'impôts dans la colonie qu'en vertu et suivants les prescriptions d'une loi ou d'une Ordonnance coloniale.

Article 149.

Aucun privilège en matière d'impôts ne peut être accordé.

Article 150.

Les impôts coloniaux ne peuvent tendre à entraver le libre commerce avec les Pays-Bas et les colonies et possessions néerlandaises, ou à privilégier le commerce, l'industrie ou l'agriculture de la colonie au-dessus du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture des Pays-Bas ou des colonies et provinces néerlandaises.

Les droits de balise, de lamanage, de port et autres droits de vaisseau analogues et les dispositions concernant

---

Artikel 148.

Geene belastingen worden in de kolonie geheven dan uit kracht en volgens de voorschriften eener wet of koloniale verordening (1).

Artikel 149.

Geen privilegie in het stuk van belasting mag worden verleend.

Artikel 150.

Geene koloniale belastingen mogen strekken om den vrijen handel met Nederland en Nederlandsche kolonien of bezittingen te belemmeren, of om den handel, de nijverheid of den landbouw der kolonie te bevoorregten boven den handel, de nijverheid of den landbouw van Nederland of de Nederlandsche kolonien en bezittingen.

De baken-, loods-, haven- en andere soortgelijke scheepsongelden

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Febr. 1901, S. 55.

la navigation au long cours sont les mêmes pour tous les pavillons.

ARTICLE 151.

Aucun emprunt à charge de la colonie ne peut être conclu qu'en vertu d'une loi ou d'une Ordonnance coloniale approuvée par la loi (1).

ARTICLE 152.

Tout ce qui concerne la cession en propriété ou à bail et l'administration des terrains et des bois domaniaux et l'exercice d'autres droits domaniaux est réglé par la loi, et à défaut de celle-ci, par Ordonnance coloniale.

ARTICLE 153.

La loi règle la manière d'administrer et de rendre compte des finances coloniales.

(1) Le texte de l'article 151 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901. (*Bulletin des lois*, 55.)

---

en de bepalingen omtrent de groote scheepvaart zijn dezelfde voor alle vlaggen.

ARTIKEL 151.

Geldleeningen ten laste der kolonie kunnen niet worden aangegaan dan uit kracht van de wet of van koloniale verordeningen, goedgekeurd bij de wet (1).

ARTIKEL 152.

Al wat betreft de uitgifte in eigendom of pacht en het beheer der domaniale gronden en bosschen of de uitoefening van andere domaniale regten wordt geregeld bij de wet en, bij gebreke van deze, bij koloniale verordening.

ARTIKEL 153.

De wet regelt de wijze van beheer en verantwoording der koloniale geldmiddelen.

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Febr. 1901, S. 55.

CHAPITRE IX.

Force armée.

Article 154.

Tous les habitants valides de la colonie sont tenus de la défendre dans le cas où elle est menacée par un ennemi intérieur ou extérieur, et à concourir en temps de paix au maintien de la tranquillité intérieure.

Ils peuvent, à cette fin, être formés en gardes bourgeoises.

La force et l'organisation de ses gardes seront déterminées par Ordonnance coloniale (1).

Article 155.

Une police armée peut être instituée en vertu d'une Ordonnance coloniale.

(1) Le texte des deux derniers alinéas de l'article 154 est nouveau et a été promulgué par la loi du 2 février 1901 (*Bulletin des lois*, 1901. nº 55).

NEGENDE HOOFDSTUK.

Van de gewapende magt.

Artikel 154.

Alle weerbare ingezetenen der kolonie zijn gehouden, ingeval de kolonie door eenen buiten- of binnenlandschen vijand bedreigd wordt, tot hare verdediging, en, in tijd van vrede, tot bewaring der inwendige rust mede te werken.

Zij kunnen te dien einde vereenigd worden in schutterijen.

De sterkte en inrigting dier schutterijen worden alsdan bij koloniale verordening geregeld (1).

Artikel 155.

Krachtens koloniale verordening kan worden opgerigt eene gewapende politie.

(1) Het tweede en laatste lid is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

ARTICLE 156.

En cas de besoin pressant, quand le Gouverneur, avec les forces de terre et de mer de l'État à sa disposition, soutenues par la force coloniale armée,ne peut pourvoir à une bonne défense, il est autorisé à prendre temporairement à solde des volontaires et même des troupes auxiliaires étrangères dans la mesure où les ressources dont il dispose le permettent.

CHAPITRE X.

Enseignement. — Hygiène. — Assistance.

ARTICLE 157.

La propagation de la culture intellectuelle et de la civilisation et l'encouragement des arts et des sciences sont l'objet des soins constants du Gouverneur.

ARTIKEL 156.

In geval van dringende nood, wanneer de Gouverneur met de Rijks zee-en landmagt, te zijner beschikking staande, ondersteund door de koloniale gewapende magt, niet voorzien kan in de behoorlijke verdediging, is hij bevoegd, voor zoover de hem ten dienste staande hulpmiddelen het gedoogen, vrijwilligers en zelfs vreemde hulptroepen tijdelijk in soldij te nemen.

TIENDE HOOFDSTUK.

Van het onderwijs, de openbare gezondheid en het armbestuur.

ARTIKEL 157.

De verspreiding van verlichting en beschaving en de aanmoediging van kunsten en wetenschappen wordt door de Regering aanhoudend behartigd.

Article 158.

L'enseignement est libre pour celui qui fournit des preuves suffisantes de capacité et de moralité.

Article 159.

En tant que les moyens le permettent, l'autorité veille à ce que l'enseignement primaire mette à la portée des indigents, l'acquisition des connaissances élémentaires.

Elle le fait en soutenant des écoles particulières et en instituant des écoles publiques.

Article 160.

Le règlement de l'enseignement sur ces bases a lieu par Ordonnance coloniale.

Article 161.

La surveillance à exercer par l'autorité sur l'état de l'hygiène publique et tout ce qui concerne l'exercice de la

---

Artikel 158.

Het geven van onderwijs staat vrij aan een iegelijk. die voldoende bewijzen van bekwaamheid en zedelijkheid levert.

Artikel 159.

Zooveel de middelen gedoogen, zorgt de overheid, dat het lager onderwijs de verkrijging der allereerste kundigheden onder het bereik brenge ook der onvermogenden.

Zij doet dit door ondersteuning van bijzondere of oprigting van openbare scholen.

Artikel 160.

De regeling van het onderwijs op deze grondslagen geschiedt bij koloniale verordening.

Artikel 161.

Het toezigt van overheidswege uit te oefenen over den toestand der openbare gezondheid en al wat betreft de uitoefening der ge-

médecine, de la chirurgie, de l'obstétrique et de la pharmacie est réglé par Ordonnance coloniale.

Article 162.

L'encouragement du goût du travail et les moyens de combattre la paresse et l'oisivité chez la population indigente sont l'objet d'un soin constant du gouvernement.

La surveillance sur l'administration de l'assistance publique et tout ce qui y a trait est réglé par des Ordonnances coloniales.

En même temps, on doit prendre en considération le principe que la charité privée et la charité religieuse doivent être laissées libres et encouragées autant que possible.

---

nees-, heel-, verlos- en artsenijmengkunst wordt bij koloniale verordeningen geregeld.

Artikel 162.

Het aanmoedigen van arbeidszin en het weren van luiheid en lediggang bij de onvermogende bevolking is een onderwerp van aanhoudende zorg der Regering.

Het toezigt over het armwezen en de noodige voorzieningen daaromtrent worden bij koloniale verordeningen geregeld.

Daarbij wordt in acht genomen het beginsel, dat de bijzondere en kerkelijke liefdadigheid vrijgelaten en zooveel mogelijk bevorderd wordt.

CHAPITRE XI.

De l'activité populaire (travail national).

Article 163.

Le Gouverneur encourage toutes les branches de l'activité populaire en tant que c'est en son pouvoir et fait au Roi et aux États coloniaux toutes les propositions tendant à cet effet.

Des chambres de commerce et de fabriques et des commissions d'agriculture peuvent être instituées et leur sphère d'activité réglée par Ordonnance coloniale.

Article 164.

La permission de fonder des banques de circulation, des sociétés de crédit et d'assurance peut être donnée par Ordonnance coloniale.

ELFDE HOOFDSTUK.

Van de volksvlijt.

Artikel 163.

De Gouverneur moedigt alle takken van volksvlijt, zooveel in zijn vermogen is, aan en doet aan den Koning en aan de Koloniale Staten alle daartoe strekkende voordragten.

Bij koloniale verordening kunnen kamers van koophandel en fabrieken en commissien van landbouw opgerigt en haar werkkring geregeld worden.

Artikel 164.

Tot de oprigting van circulatiebanken, credietvereenigingen en verzekeringsmaatschappijen kan bij koloniale verordening vergunning worden verleend.

Article 165.

Le Gouvernement s'applique de toutes les forces dont il dispose à l'amélioration des moyens de communication.

La surveillance à exercer par l'autorité sur les moyens de communication par terre et par eau est réglée par Ordonnance coloniale.

Article 166.

Le Gouverneur peut faire des concessions, suivant des règles à déterminer par Ordonnance coloniale, pour l'exploitation des mines, l'établissement de travaux et l'institution d'entreprises d'utilité publique (1).

Dispositions finales.

Article 167.

Le présent Règlement est proclamé dans la colonie de

(1) Le texte de cet article est le résultat d'une revision faite par la loi du 2 février 1901. (*Bulletin des Lois*, 1901, n° 55.)

Artikel 165.

De Regering legt zich met al de haar ten dienste staande krachten op de verbetering der middelen van gemeenschap toe.

Het toezigt, van overheidswege op de middelen van gemeenschap te land en te water te houden, wordt bij koloniale verordening geregeld.

Artikel 166.

De Gouverneur kan volgens regels, bij koloniale verordendingen te stellen, vergunning verleenen voor mijnbouw-ondernemingen en voor den aanleg van werken en de oprigting van ondernemingen van openbaar nut (1).

Slotbepalingen.

Artikel 167.

Het tegenwoordig reglement wordt in de kolonie Suriname afgekondigd op de wijze bij art. 44 dezer wet bepaald.

(1) Dit artikel is aldus gewijzigd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Surinam de la manière déterminée par l'article 44 de la présente Loi.

Il entre en vigueur à l'époque à fixer par le Roi (1).

ARTICLE 168.

Les sujets mentionnés aux articles 117 et 138 sont réglés pour la première fois par Arrêté royal. L'article 47 de la présente Loi n'est pas applicable à ces dispositions (2).

ARTICLE 169.

Toutes les Ordonnances obligatoires qui existent à l'époque où le présent Règlement entre en vigueur, subsistent avec autorité jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres, suivant les prescriptions de la présente Loi.

(1) L'arrêté du 23 septembre 1865 a fixé l'entrée en vigueur au 13 février 1866.

(2) Le dernier alinéa de cet article a été ajouté par la loi du 2 février 1901. (*Bulletin des Lois*, nº 55.)

Het treedt in werking op het tijdstip door den Koning aan te wijzen (1).

ARTIKEL 168.

De onderwerpen, bij artt. 117 en 138 vermeld, worden voor de eerste maal bij Koninklijk besluit geregeld.

Op deze regelingen is artikel 47 van dit reglement niet van toepassing (2).

ARTIKEL 169.

Alle verbindende verordeningen, die er zijn op het tijdstip dat dit reglement in werking treedt, blijven van kracht, tot dat zij door andere, volgens de voorschriften dezer wet, vervangen zijn.

(1) Bij besluit van 28 September 1865, S. 117, bepaald op 1 Januarij 1866.

(2) Het laatste lid is aan dit artikel toegevoegd bij de wet van 2 Februarij 1901, S. 55.

Dispositions transitoires.

Les membres des États coloniaux nommés par le Gouverneur cessent de l'être le jour où la présente Loi entre en vigueur.

Il en est de même des membres élus qui sont exclus aux termes de l'article 72 de la Loi Organique tel qu'il est conçu d'après l'article 21 ci-dessus.

L'élection de membres nouveaux en remplacement de ceux qui cessent de l'être a lieu dans le délai prescrit par le Règlement électoral, dans le cas où une vacance se produit dans l'intervalle de deux élections.

Après cette élection, l'ordre des membres sortants prévu à l'alinéa 4 de l'article 74 est de nouveau fixé par le sort.

La première série sort à la fin de l'année de session qui suit celle où a été déterminé l'ordre de séries sortantes.

Overgangsbepaling :

« De leden van de Kolóniale Staten, door den Gouverneur benoemd, treden af op den dag, waarop deze wet in werking treedt.

Indien er dan door de kiezers gekozen leden zijn, die volgens artikel 72 van het Regeeringsreglement, zooals het luidt volgens artikel 21 dezer wet, zijn uitgesloten, treden deze eveneens af.

De verkiezing van leden in de plaats van de afgetredenen geschiedt binnen den termijn, bij het kiesreglement voor de vervulling van tusschentijds openvallende plaatsen voorgeschreven.

Na afloop van deze verkiezing wordt de rooster van aftreding, bedoeld in het vierde lid van artikel 74 van het Regeeringsreglement, op nieuw door het lot geregeld.

De eerste aftreding heeft plaats op het einde van het zittingjaar, volgende op dat, waarin de nieuwe rooster van aftreding is vastgesteld.

Vreemdelingen, wier namen bij het in werking treden dezer wet

Les étrangers dont les noms figurent sur les listes électorales au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont considérés comme résidents aux termes de la Loi électorale.

Mandons que la présente loi sera insérée dans le *Bulletin des Lois* et que tous les départements ministériels, les autorités, collèges et fonctionnaires que cela concerne tiennent la main à sa stricte exécution.

La Haye, 31 mai 1865.

(*S.*) GUILLAUME.

Le Ministre des Colonies,
(*S.*) Fransen Van de Putte.

---

op de kiezerslijst voorkomen, worden ten aanzien van het kiesrecht als ingezetenen aangemerkt. »

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministeriële Departementen, Autoriteiten, Collegien en Ambtenaren, wien zulks aangaat, aan de naauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 31sten Mei 1865.

(*Get.*) WILLEM.

De Minister van Kolonien,
(*Get.*) J. D. Fransen van de Putte.

COLONIES ALLEMANDES

LES ORGANES DE LÉGISLATION

POUR LES

COLONIES ALLEMANDES (1)

PAR LE Dr **Otto KÖBNER**, BERLIN,

Membre associé de l'Institut.

Signification et exercice de la « Schutzgewalt ».

Le principe fondamental du droit constitutionnel colonial allemand est exprimé comme suit au § 1er de la loi concernant les colonies :

« L'Empereur exerce, au nom de l'Empire, la *Schutz-* » *gewalt* dans les colonies allemandes. »

« Schutzgewalt », dans le sens du droit colonial allemand actuel, ne signifie rien d'autre que la pleine souveraineté de l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble de tous les droits de souveraineté qui appartiennent à l'État souverain. Car

(1) Les dispositions législatives pour les colonies allemandes ne forment pas un ensemble codifié, mais sont contenues dans une quantité de lois et ordonnances différentes. Elles se compliquent, en outre, par le fait que, pour une série de domaines des plus importants du droit colonial (droit privé, droit pénal, procédure, organisation judiciaire), il n'existe pas de législation spéciale pour les colonies ni de législation empruntée à la mère-patrie ; mais on a adopté pour ces matières de droit, dans les colonies, les dispositions en vigueur pour la juridiction consulaire allemande à l'étranger, qui ne se réfèrent, que d'une manière indirecte, à des lois de la métropole. Ceci sera expliqué plus en détail plus loin.

Prenant en considération cette situation juridique, l'auteur a cru devoir s'étendre un peu dans son rapport, afin de faciliter l'intelligence des textes de loi imprimés plus loin. Ce rapport ne sera toutefois pas un exposé de la matière en tous ses détails qui dépasseraient considérablement l'espace dont l'auteur dispose ici ; celui-ci se contentera plutôt d'indiquer les *lignes fondamentales*.

Ce rapport se rattache partiellement à l'exposé de la matière fait antérieurement par le même auteur : Voir *Deutsches Kolonialrecht* (Droit colonial allemand), par Köbner, dans la « Encyklopädie der Rechtswissenschaft » (*Encyclopédie de la science du droit*), publiée par Holtzendorff-Kohler, 5e édition, Leipzig, 1903).

en dépit du nom de « Schutzgebiet » (litt. territoire protégé), les possessions allemandes au-delà des mers ne sont nullement, suivant leur situation juridique actuelle, des protectorats, mais des colonies dans le sens le plus littéral du mot, dans lesquelles la souveraineté de l'Etat possède exactement, comme dans la mère-patrie elle-même, un caractère strictement territorial et dans le principe illimité.

Cette « Schutzgewalt » appartient à l'Empire allemand comme tel ; elle est déférée, quant à son exercice, à l'Empereur comme organe de l'Empire et l'Empereur l'exerce « au nom de l'Empire ».

Exercice du pouvoir législatif pour les colonies.

La « Schutzgewalt » représentant l'ensemble des droits souverains, comprend aussi le *pouvoir législatif* qui constitue une de ses parties les plus importantes. En vertu du § 1er susmentionné de la loi sur les colonies, ce pouvoir est aussi déféré en principe à l'Empereur et ainsi est créée, pour la législation dans les colonies, une situation juridique s'écartant essentiellement de l'organisation du pouvoir législatif dans la mère-patrie.

En effet, dans la mère-patrie, le pouvoir législatif de l'Empire est exercé, conformément à l'article 5 de la Constitution de l'Empire, par le *Bundesrat* (Conseil fédéral), comme étant la représentation constitutionnelle des gouvernements confédérés des Etats qui forment l'Empire allemand et, d'autre part, par le *Reichstag* comme étant la représentation du peuple. L'accord des décisions prises à la majorité dans les deux assemblées est nécessaire et suffisant pour la réalisation d'une loi d'Empire. A l'Empereur appartient, dans la mère-patrie, conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Empire, la promulga-

tion et la publication des lois d'Empire ainsi votées, ainsi que la surveillance de leur exécution.

Dans les colonies, au contraire, l'Empereur est, en vertu du § 1er de la loi sur les colonies, organe législatif : *l'ordonnance impériale* se substitue ici à la *loi d'Empire* formelle.

Rapport entre le droit colonial établi par la loi et le droit établi par ordonnance. Étendue du pouvoir de l'Empereur de rendre des ordonnances relativement aux différentes matières de droit colonial.

Ce droit impérial de rendre des ordonnances est toutefois limité en ce qui concerne les colonies, sur tous les points pour lesquels une réglementation légale est expressément prescrite. Ici intervient le principe général de droit public, que le droit établi par la loi prime le droit établi par ordonnance.

Une pareille limitation du droit impérial de rendre des ordonnances a lieu à un degré très différent dans les diverses matières de droit du droit colonial allemand.

Dans la sphère *du droit public*, dans le sens le plus étroit, c'est-à-dire *du droit d'État et du droit administratif des colonies*, elle n'a lieu que dans une faible mesure. On s'est dit que dans la phase initiale du développement de colonies jeunes, comme le sont toutes les possessions allemandes au delà des mers, il est utile d'abandonner à l'Administration centrale de l'Etat le soin de prendre les mesures nécessaires ; pour ces matières de droit, où il s'agit souvent d'une réglementation d'essai et où doit être réservée la possibilité de modifications éventuelles rapides des mesures prises, suivant les expériences faites et les besoins nouveaux du développement, on ne pouvait pas et on ne voulait pas mettre chaque fois en

mouvement tout l'appareil législatif, lequel fait perdre du temps dans tous les Etats et naturellement, en particulier, dans l'organisme compliqué d'un Etat fédéral.

D'autres considérations ont toutefois prévalu, dès le début, à l'égard des matières de droit, qui concernent davantage *la sphère légale individuelle du colon,* où il s'agit de la protection légale de sa vie, de sa liberté, de sa propriété et de ses autres intérêts personnels, c'est-à-dire dans le domaine du *droit privé*, du *droit pénal*, de la *procédure* établie pour la protection de ces deux sphères de droit et enfin de l'*organisation judiciaire* qui se rapporte de nouveau à cette dernière. On s'est dit que pour ces domaines juridiques une protection légale spéciale était désirable ; or, la protection légale la plus forte que l'Etat moderne puisse accorder, est partout celle de la *loi*. C'est pourquoi nous trouvons en principe, dans les colonies allemandes, les domaines du droit dont nous venons de parler, fixés par la loi.

Les deux principes exposés plus haut ont toutefois subi, dans leur mise en pratique, plusieurs *modifications*.

La situation juridique dans le domaine du droit d'État et du droit administratif.

Dans le domaine du droit public, le droit impérial de rendre des ordonnances n'est limité que par un petit nombre de dispositions légales. La plus importante d'entre elles concerne la garantie légale de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse dans les colonies en faveur des membres des communautés religieuses reconnues dans l'Empire allemand (1). Des dispositions législatives, par-

(1) § 14 de la loi sur les colonies (V. page 363 de la traduction). Ce paragraphe est imité du chap. I, art. 6, al. 3 de l'Acte Général de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885 (Acte du Congo), sauf limitation aux communautés religieuses reconnues dans l'Empire allemand.

ticipant de la nature du droit public, sont encore créées par la loi sur les colonies, relativement à la naturalisation. Les autres branches du droit administratif des colonies se règlent exclusivement, à peu d'exceptions près, par voie d'ordonnances.

La compétence de rendre des ordonnances subit toutefois, en pratique, une restriction très importante, dans la mesure où elle entraîne des *conséquences financières. La loi sur les recettes et les dépenses des colonies, du 30 mars* 1892, trace la règle en cette matière (1). Elle a établi pour l'administration coloniale, sur le terrain du droit budgétaire, des principes qui, à part quelques particularités, sont imités de ceux de la mère-patrie. Toutes les recettes et les dépenses doivent être évaluées pour chaque année et être portées au budget des colonies. Celui-ci est fixé par la loi avant le commencement de l'année budgétaire ; à cette loi budgétaire doivent toutefois collaborer le *Bundesrat* (Conseil fédéral) et le *Reichstag*, suivant la disposition générale de la Constitution de l'Empire.

Il en résulte que l'Empereur seul est compétent pour organiser pour les colonies toutes les branches de l'administration ; toutefois, attendu qu'il est de l'essence de ces dispositions de réclamer presque toujours des mesures financières, il se produit indirectement une intervention des facteurs législatifs de la mère-patrie.

La situation juridique dans le domaine du droit privé, du droit pénal, de la procédure et de l'organisation judiciaire. — Rapport entre le droit colonial et le droit de juridiction consulaire.

Contrairement à ce qui se passe pour le droit public,

(1) V. n° 1 des textes de loi, p. 371.

dans le sens le plus étroit, le *droit civil*, le *droit pénal*, la *procédure* et *l'organisation judiciaire* dans les colonies sont, comme il est déjà indiqué plus haut, réglés, *en principe, par la loi*. Ces matières de droit ont été toutefois réglées, pour les colonies allemandes, d'une manière particulière, attendu qu'elles n'ont ni une législation spéciale, ni une législation empruntée à celle en vigueur dans la mère-patrie. On a plutôt déclaré applicables, dans les colonies, les dispositions législatives qui sont en vigueur dans les territoires étrangers où la *juridiction consulaire* a été accordée à l'Empire allemand par traité d'Etat ou s'est établie par droit coutumier. Jadis on a ordonné sans plus, pour l'ensemble du domaine du droit privé, etc., dans les colonies, que les dispositions de la loi sur la juridiction consulaire serviraient de règle. Plus récemment on a reconnu de plus en plus les différences importantes qui existent entre les besoins législatifs de la juridiction consulaire d'une part et de la juridiction coloniale d'autre part. La nouvelle loi de 1900 sur les colonies n'a, par conséquent, plus reproduit, pour lesdits domaines du droit, les dispositions de la loi sur la juridiction consulaire, dans leur totalité, mais elle a déclaré applicables un certain nombre de paragraphes de cette loi, désignés spécialement.

La loi allemande sur la juridiction consulaire (1) se réfère de nouveau de son côté à la législation de la mère-patrie allemande, mais soumet toutefois celle-ci à plusieurs modifications. C'est ainsi qu'elle dispose, pour autant que rien d'autre ne soit prescrit par la loi sur la juridiction consulaire, que dans le domaine du droit civil ainsi que de la procédure en matière d'affaires civiles, puis en ma-

(1) Voir nº 2 des textes qui suivent p. 365.

tière d'affaires de faillite et dans les affaires de juridiction volontaire, seront applicables les prescriptions des lois de l'Empire allemand et des lois générales encore en vigueur, en Prusse, et qui antérieurement rentraient dans le ressort du Code civil général prussien. Une exception importante est stipulée, pour les ressorts de la juridiction consulaire et également pour les colonies, en matière d'affaires commerciales. En ce qui concerne ces affaires, les lois susmentionnées de la mère-patrie allemande n'y trouvent d'application que pour autant que le droit commercial coutumier du lieu n'en dispose autrement.

Dans le domaine du droit pénal et de la procédure en matière criminelle, les prescriptions des lois d'Empire seules sont applicables.

Toutes ces prescriptions ne trouvent toutefois pas d'application, pour autant qu'elles supposent des institutions ou des situations qui manquent pour le ressort de la juridiction consulaire et, suivant le cas, pour la colonie. Les prescriptions qui restent, de cette manière, sans application, peuvent, pour autant qu'elles relèvent du domaine du droit civil et de la procédure en matière d'affaires civiles, être déterminées plus expressément par ordonnance impériale : d'autres prescriptions peuvent aussi être établies en leur remplacement.

Toutefois, la loi sur la juridiction consulaire stipule, en de nombreux paragraphes, des dispositions législatives différentes de celles en vigueur dans la mère-patrie dans le domaine du droit civil, de la procédure en matière de contestations civiles, du droit pénal et de la procédure en matière criminelle et établit, avant tout, une organisation judiciaire s'écartant de celle de l'Empire allemand. Ces dispositions particulières sont également, en grande

partie, comme nous l'avons déjà mentionné, rendus applicables aux colonies allemandes.

Il va de soi que ce renvoi double de la loi sur les colonies à la loi sur la juridiction consulaire et de cette dernière de nouveau aux lois de la mère-patrie, nuit à la clarté des dispositions législatives en vigueur dans les colonies. Abstraction faite de cet inconvénient formel, on constate aussi de plus en plus, dans la pratique, que les besoins économiques et juridiques des colonies sont essentiellement différents et plus nombreux que ceux des ressorts de la juridiction consulaire. Dans le premier stade du développement colonial allemand, quand il s'agissait de procurer, le plus rapidement possible, un ensemble complet de dispositions législatives concernant le droit privé, le droit pénal, etc., ce fut un expédient pratique de s'en rapporter aux dispositions de droit consulaire alors déjà existantes et éprouvées. Mais depuis lors, le développement économique et juridique des colonies allemandes a fait des progrès considérables et le besoin d'autres formes du droit se fait de plus en plus sentir. C'est pourquoi les représentants de la science du droit colonial allemand aussi bien que ceux qui pratiquent la colonisation s'efforcent d'obtenir que le droit colonial allemand s'émancipe du droit consulaire et que, en ce qui concerne les domaines ici en question du droit privé, du droit pénal, etc., il soit créé une loi coloniale allemande indépendante, se comprenant par elle-même et s'adaptant aux besoins particuliers du développement colonial.

Si, d'après ce qui est exposé plus haut, les domaines du droit privé, du droit pénal, etc., ont été réglés en principe par *la loi*, le *droit impérial de rendre des ordonnances* n'est nullement, pour ce motif, exclu complètement de ces matières. Aussi bien la loi sur les colonies que la

loi sur la juridiction consulaire elle-même prévoient-elles une série de points importants où le droit est réservé à l'Empereur de prendre, par voie d'ordonnance, des dispositions s'écartant des prescriptions législatives.

Je mentionnerai, comme exemple le plus important dans le domaine du droit privé, que, par ordonnance impériale, tout le droit sur les immeubles, y compris le droit minier, peuvent être réglés d'une manière s'écartant des prescriptions en vigueur dans la mère-patrie. L'Empereur a fait usage de ce droit pour rendre, le 21 novembre 1902, un décret spécial concernant le droit sur les immeubles dans les colonies allemandes.

Il y a lieu de mentionner, dans le domaine du droit pénal, que dans les colonies, l'emprisonnement jusqu'à la durée d'une année, l'arrêt (*Haft*), des peines pécuniaires et la confiscation de certains objets peuvent être comminés par ordonnance impériale, dans les matières qui ne sont pas contenues dans le Code pénal de l'Empire allemand.

De nombreux autres pouvoirs d'agir par voie d'ordonnance, dont l'énumération dépasserait le cadre de cet exposé, sont accordés à l'Empereur dans le domaine de la procédure en matière d'affaires civiles et criminelles comme en matière d'organisation judiciaire (1).

La législation pour la population indigène et les autres habitants de couleur.

L'ensemble des règles énoncées pour le droit privé, le

(1) Il y a encore lieu de mentionner, comme complément à ce chapitre, que, dans les colonies, les matières de droit relatives à la célébration du mariage et aux registres de l'état civil sont fixées par la *loi*. Car, en vertu de la loi sur les colonies, § 7, les dispositions principales de la loi d'Empire, du 4 mars 1870, concernant le mariage et la tenue des registres de l'état civil de sujets de l'Empire à l'étranger, sont déclarées, sauf quelques modifications, applicables dans les colonies.

droit pénal, la procédure et l'organisation judiciaire ne sont d'application toutefois que pour la population *blanche* des colonies allemandes. Le § 4 de la loi sur les colonies dispose que les *indigènes* ne sont, en général, pas soumis à toutes ces prescriptions, que ce ne sera plutôt le cas que dans la mesure où il en sera spécialement disposé ainsi par ordonnance impériale.

Conformément à ce qui est stipulé par le même § 4 de la loi sur les colonies, d'autres parties déterminées de la population peuvent être mises sur le même pied que les indigènes. En vertu de cette autorisation légale, l'Empereur a décrété que les membres de toutes les *tribus étrangères de couleur* seront mis sur le même pied que les indigènes, sauf les exceptions stipulées par le Gouverneur avec l'approbation du Chancelier de l'Empire.

Relativement à la situation juridique des indigènes et de tous les autres gens de couleur, le droit impérial de rendre des ordonnances est, en conséquence, illimité en principe.

Il y a lieu de remarquer, à ce sujet, que la signification juridique du mot « gens de couleur » ne concorde pas complètement avec sa signification anthropologique. Conformément au § 9 de la loi sur les colonies, il est permis au Chancelier de l'Empire d'accorder à certains indigènes, par naturalisation, la qualité de sujet de l'Empire; dans ce cas ils partagent, en toutes circonstances, la situation juridique des sujets allemands. Mais un certain nombre d'autres éléments de la population, de couleur au sens physique du mot, sont également mis, au point de vue juridique, sur le même pied que les sujets blancs des pays civilisés. Conformément au développement du droit moderne international, il a été disposé expressément, par ordonnance impériale, qu'en matière de droit colonial

allemand, les Japonais ne doivent pas être considérés comme des membres de tribus de couleur. En outre, dans l'Afrique orientale allemande, les Syriens, les habitants de Goa et les Cinghalais chrétiens relèvent également par ordonnance du Gouverneur, quant à leur situation juridique, non de la juridiction indigène, mais de la juridiction européenne. Il y a lieu d'admettre de plus, même sans prescription formelle, que les citoyens de couleur d'un État civilisé et pleinement reconnu par le droit international, se trouvent également sur le même pied vis à vis du droit colonial allemand que les blancs; par exemple, un nègre, qui est citoyen des États-Unis d'Amérique, doit être traité comme tel dans une colonie allemande et non comme un homme de couleur.

Le droit de rendre des ordonnances, appartenant au Chancelier d'Empire.

Les ordonnances du Chancelier d'Empire constituent une autre source importante de la législation coloniale allemande. Le droit du Chancelier d'Empire de rendre de telles ordonnances a deux racines juridiques différentes :

a) De la part de l'Empereur, l'exercice du droit de rendre des ordonnances, à lui appartenant, et dont il a été question plus haut, est délégué, en maintes circonstances, au Chancelier d'Empire. Ceci est pratiqué, sur une grande échelle, pour toutes les colonies. La chose a eu lieu particulièrement à l'égard du règlement de la situation juridique de la population indigène. mais, dans certaines matières importantes de droit, concernant la population blanche, l'Empereur a également délégué au Chancelier d'Empire, l'exercice de son droit de rendre des ordon-

nances. La chose s'est quelquefois produite de telle manière que le règlement de toute une matière de droit a été délégué, par l'Empereur, au Chancelier d'Empire ; l'Empereur a toutefois, en partie, édicté lui-même les dispositions fondamentales et attribué seulement au Chancelier d'Empire, la compétence de prendre les mesures d'exécution conséquentes, notamment en ce qui concerne les droits sur les immeubles dans les colonies.

b) Le Chancelier de l'Empire possède toutefois aussi, en dehors de la compétence de rendre des ordonnances qui lui est déléguée de la part de l'Empereur, un droit d'ordonnance étendu, qui lui est confié *directement par la loi*. La loi sur les colonies, § 15, dispose notamment, aux alinéas 1 et 2 :

« Il appartient au Chancelier d'Empire de rendre les » ordonnances nécessaires à l'exécution de la loi. »

« Le Chancelier d'Empire est compétent pour émettre, » pour les colonies ou pour certaines parties d'entre elles, » des prescriptions de police ou autres, concernant l'ad- » ministration, et pour comminer contre la non-observa- » tion de ces prescriptions, l'emprisonnement jusqu'à trois » mois, l'arrêt (*Haft*), une peine pécuniaire ou la confis- » cation de certains objets. »

C'est de la compétence de rendre des ordonnances, à lui accordée par le paragraphe précédent, que le Chancelier d'Empire a fait usage dans la plus large mesure. Une partie considérable du droit colonial allemand en vigueur, principalement dans le domaine du droit administratif, repose sur des ordonnances de l'espèce.

Sous l'autorité du Chancelier d'Empire, comme étant le plus élevé des fonctionnaires responsables de l'Empire, les affaires, concernant les colonies allemandes, sont trai-

tées par deux départements : la division coloniale du département des Affaires Étrangères (1) est compétente pour les colonies d'Afrique et de l'Océan Pacifique ; le département de la Marine de l'Empire l'est pour le territoire de Kiautschou.

Le droit de rendre des ordonnances appartenant aux Gouverneurs

Enfin, une partie importante, en étendue et en nature, de la législation coloniale est constituée par les *ordonnances des Gouverneurs* des différentes colonies. Ces ordonnances contiennent de nouveau principalement des prescriptions relatives à la situation juridique de la population indigène ; elles contiennent toutefois également d'importantes dispositions générales, principalement de droit administratif, qui s'appliquent aussi à la population blanche des colonies.

La loi sur les colonies ne prescrit pas la compétence des Gouverneurs de rendre des ordonnances ; elle leur concède toutefois une *délégation* de la compétence de rendre des ordonnances, confiée aux fonctions supérieures. Il y a lieu de faire ici une distinction :

a) en partie leur compétence de rendre des ordonnances est une délégation de la part de l'Empereur. Celui-ci a notamment délégué plusieurs fois la compétence lui appartenant de rendre des ordonnances, de telle manière qu'il a donné pleins pouvoirs au Chancelier d'Empire et, en même temps, du consentement de celui-ci, au Gouverneur, pour rendre les ordonnances nécessaires au règlement d'une matière de droit.

(1) Dans le projet de loi du budget pour 1906 était prévu un département spécial pour les colonies au lieu de la division coloniale du département pour les Affaires Étrangères. Cette proposition a été refusée par le Reichstag. On pense qu'elle sera renouvelée.

b) en partie, la compétence de rendre des ordonnances, appartenant aux Gouverneurs, est une délégation de la part du Chancelier d'Empire. Au paragraphe 15 sus-mentionné de la loi sur les colonies, dans lequel est contenu le droit d'ordonnance étendu du Chancelier d'Empire, il est notamment disposé, à l'alinéa 3, que l'exercice de la compétence, accordée par le dit paragraphe, peut être « reporté, par le Chancelier d'Empire, sur une Compagnie coloniale, pourvue d'un *Schutzbrief* impérial (charte) pour la dite colonie de même que sur les fonctionnaires des colonies. »

Parmi les éventualités de délégation ici mentionnées, le cas d'une délégation à une compagnie coloniale est devenu, en fait, sans signification, puisqu'il n'existe plus actuellement dant les colonies allemandes, de compagnies coloniales pourvues d'un *Schutzbrief* impérial et exerçant publiquement une compétence juridique (analogues aux *chartered companies*) [compagnies anglaises pourvues d'une charte]. Le second cas, prévu au § 15, notamment la délégation du droit de rendre des ordonnances à des fonctionnaires de la colonie, est, au contraire, de la plus grande importance pratique. En vertu de ce paragraphe l'exercice du droit de rendre des ordonnances, dans toute la mesure où il appartient au Chancelier d'Empire lui-même, a été délégué notamment aux Gouverneurs des différentes colonies, y compris les possessions insulaires des Carolines, de Palaos et des Mariannes, au Vice-Gouverneur à Ponape et aux baillis de district à Jap et à Saipan.

Les Gouverneurs des colonies étendues de l'Afrique orientale allemande, de l'Afrique allemande du sud-ouest, du Cameroun et de la Nouvelle-Guinée allemande peuvent déléguer la compétence, qui leur est accordée, d'une ma-

nière amovible, à d'autres fonctionnaires de la colonie, pour certains districts géographiquement délimités. La délégation peut être subordonnée à des restrictions. Pour les colonies moins étendues de Togo, de Samoa et de Kiautschou, une telle délégation n'est pas permise (1). Pour le territoire de Kiautschou il est encore disposé spécialement que le Gouverneur soumettra, sans délai, les ordonnances, rendues par lui, au Chancelier d'Empire (Département de la Marine de l'Empire), aux fins d'approbation. La validité de ses ordonnances ne subit, de ce chef, aucun retard.

Droit antérieur des juges de rendre des ordonnances.

Jusqu'en l'année 1900, un droit autonome de rendre des ordonnances appartenait aussi, dans certaines colonies allemandes, en dehors des Gouverneurs, aux juges dans les colonies.

La nouvelle rédaction de la loi du 25 juillet-10 septembre 1904 sur les colonies, a aboli ce droit.

Collaboration d'organes représentatifs de la population à la législation coloniale.

Nous avons considéré jusqu'ici les organes officiels de la législation pour les colonies allemandes. Il est important d'établir aussi jusqu'à quel point se produit, à côté de ceux-là, une collaboration de représentants de la population.

Il est évidemment compréhensible qu'en considération

(1) Concernant les îles Marshall, voir la note page 375. L'on peut attendre également pour cette possession, un nouveau règlement sur la compétence de rendre des ordonnances, règlement en rapport avec la nouvelle organisation y mentionnée de l'administration de cet archipel; au moment de clôturer cet exposé, ce règlement n'avait pas encore été publié.

de la fondation récente des colonies allemandes et de l'état précoce de développement dans lequel elles se trouvent encore, on n'a pas encore eu le temps d'organiser une *administration autonome* (*selfgovernment*) au sens littéral du mot; aussi il n'est encore question partout que d'un concours *consultatif*. Toutefois, il s'agit ici sans aucun doute de commencements importants dont le développement peut produire peu à peu, même pour des branches de la législation, des corps vitaux d'administration autonome.

Le Conseil colonial.

Avant toutefois de nous occuper des organes consultatifs dans les différentes colonies, nous devons rappeler d'abord le corps organisé d'une manière analogue qui est adjoint, dans la mère-patrie, à l'administration centrale coloniale. Il s'agit du « Kolonialrath (Conseil colonial) » qui, en vertu d'un arrêté impérial du 10 octobre 1890, est créé auprès de la division coloniale du Département des Affaires Étrangères, comme « Conseil d'experts en matière d'affaires coloniales ». Les dispositions détaillées le concernant ont été établies par arrêtés du Chancelier d'Empire en date du 10 octobre 1890 et du 14 avril 1895 (1).

Suivant ces dispositions les membres sont appelés, par le Chancelier, à faire partie des sessions chaque fois pour une période de trois ans. Les compagnies coloniales les plus importantes sont invitées à proposer, dans leur sein, des membres pour le Conseil colonial. De même les organisations centrales des missions sont représentées, par des délégués, dans le Conseil colonial. Pour le surplus la

(1) Voir les textes p. 381.

désignation a lieu dans les cercles de spécialistes en matière coloniale selon l'avis du Chancelier d'Empire.

Le Conseil colonial est compétent : 1° pour donner son avis dans toutes les affaires qui lui sont soumises par la division coloniale du Département des Affaires étrangères : et 2° pour prendre des décisions à l'égard des propositions personnelles de ses membres. Le Conseil colonial se réunit, sur la convocation du Chancelier d'Empire, sous la présidence du chef de la division coloniale ou de son représentant. Il choisit dans son sein, un comité permanent, dont l'avis, au sujet de certaines questions, peut être demandé par la division coloniale, verbalement ou par écrit, en dehors des assemblées plénières. Ce comité se composait jusqu'à présent de trois membres ; récemment (en 1906) le Conseil colonial a décidé d'en élire sept.

Il résulte de ceci que le Conseil colonial *n'est pas un Parlement pouvant arrêter des décisions* en matière d'affaires coloniales, mais un *organe consultatif* de l'administration coloniale centrale. Il va de soi que ce concours consultatif de spécialistes a son importance, précisément en ce qui concerne les questions de législation. Il y a lieu de remarquer encore que le Conseil colonial, de par sa position auprès de la division coloniale du Département des Affaires étrangères, n'est compétent qu'en matière d'affaires concernant les colonies d'Afrique et de l'Océan Pacifique et non concernant le territoire de Kiautschou, qui relève du Département de la Marine de l'Empire.

Les Conseils de Gouvernement dans les différentes colonies.

La création *d'organes consultatifs des gouvernements des différentes colonies* recrutés dans le sein de la population, en particulier pour représenter ses différents

groupes économiques, est d'une grande utilité, précisément en ce qui concerne les questions de législation, c'est-à-dire en ce qui concerne les ordonnances de teneur juridique à rendre par les Gouverneurs.

Après que dans certaines colonies de pareils organismes eurent déjà surgi précédemment sous différentes formes, une réglementation générale a suivi récemment, par ordonnance du Chancelier d'Empire, du 24 déc. 1903 (1), concernant la constitution de *Conseils du Gouvernement*, réglementation applicable aux colonies de *l'Afrique orientale allemande*, de l'*Afrique allemande du sud-ouest*, du *Cameroun*, de *Togo*, de la *Nouvelle Guinée allemande* et de *Samoa*. Dans chacune de ces colonies est constitué un Conseil du Gouvernement qui se compose, d'une part, du Gouverneur et d'un certain nombre de fonctionnaires coloniaux (dits « les membres officiels ») et d'autre part, d'un certain nombre d'habitants blancs de la colonie (dits « les membres non officiels ») ou de leurs représentants. Le nombre des membres officiels ne peut dépasser celui des membres non officiels. Chaque Conseil du Gouvernement doit compter au minimum trois membres non officiels. Les membres officiels sont nommés par le Gouverneur ; les membres non officiels sont aussi désignés par lui, pour un an au minimum, après qu'il a entendu, au préalable, les groupes professionnels intéressés en leur avis. Il y a lieu de soumettre à la délibération du Conseil du Gouvernement, avant leur envoi au Département des Affaires étrangères, division coloniale : *a*) les propositions pour le budget annuel ; *b*) les projets des ordonnances à rendre par le Gouverneur ou à proposer par lui, à moins qu'elles n'aient une importance

(1) Voir le texte nº 8, p. 386.

purement locale. Si le Gouverneur croit, par crainte de retard ou pour d'autres motifs, devoir s'abstenir exceptionnellement de soumettre un de ces projets au Conseil du Gouvernement, il doit en donner connaissance à l'administration centrale. Il est loisible au Gouverneur de soumettre également à la délibération du Conseil du Gouvernement d'autres affaires que celles qui viennent d'être indiquées. Sur l'avis du Gouverneur ou le désir d'un membre non officiel, un vote doit avoir lieu et le résultat doit en être consigné spécialement dans le procès-verbal.

Le Gouverneur n'est pas lié par le résultat de la délibération, même en cas de vote.

Dans la colonie de *Kiautschou* se rencontrent des dispositions importantes tendant vers l'administration autonome.

Suivant une ordonnance du Gouverneur, en date du 13 mars 1899, trois *représentants de la communauté civile*, qui sont annuellement commis à cet effet, s'adjoignent au *Conseil du gouvernement*, dans lequel siègent tous les chefs des différentes administrations, pour la délibération des affaires coloniales importantes ; l'un de ces représentants est désigné par le Gouverneur, les deux autres sont choisis, l'un par les firmes commerciales non chinoises portées au registre commercial, l'autre par les propriétaires fonciers, sans distinction de nationalité, portés au registre de la propriété foncière, qui paient au moins 50 dollars de contributions foncières.

En outre, il a été constitué par le gouvernement allemand, dans la colonie de Kiautschou, un « comité chinois » de douze membres pour collaborer avec l'administration de la communauté urbaine chinoise et pour être consulté par le gouvernement en matières d'affaires chinoises.

L'extension plus grande de l'administration coloniale autonome.

Dans ces derniers temps de nombreuses propositions tendant à une plus grande extension de l'administration coloniale autonome se sont fait jour dans les cercles coloniaux de l'Allemagne. Il faut évidemment reconnaître comme juste que du développement convenable d'organisations coloniales d'administration autonome dépend bien certainement l'avenir économique des colonies. Aussi une extension de l'administration autonome a-t-elle déjà été signalée, même par le Chancelier d'Empire, comme un point important du programme colonial.

Pour un groupe d'hommes compétents en matière coloniale comme ceux de l'Institut colonial international, il n'est pas besoin de démontrer plus amplement que sur ce terrain aussi difficile qu'important de la politique coloniale, il n'existe pas de formule simple, universellement applicable ; car déjà les conditions primordiales sont, d'après leur nature même, extrêmement différentes dans les diverses colonies. Il est, en particulier, évident que, dans les colonies à climat tempéré, où un noyau fixe de colons blancs peut s'établir d'une manière permanente et peut augmenter constamment, les circonstances sont autres et sont beaucoup plus favorables que dans les possessions tropicales où naturellement ne se rencontreront jamais qu'un nombre limité de blancs et pour un séjour plus ou moins passager.

Abstraction faite des difficultés inhérentes à la situation personnelle de la population blanche, sujette à beaucoup de fluctuations, tout particulièrement dans les colonies jeunes, la question financière ne peut surtout être laissée hors de considération, aussi longtemps que la mère-patrie intervient, pour une part importante, dans les frais

d'administration d'une colonie. La plupart des colonies allemandes ont besoin jusqu'ici de telles interventions de la part de l'Empire. Pour le développement plus grand de l'administration autonome des colonies, même sur le terrain de la législation, l'ouverture de sources de recettes propres aux colonies reste, par conséquent, une des conditions préliminaires. Un livre blanc officiel allemand a exprimé ce programme en ces termes : « Selbstverwaltung auf Grundlage der Selbsterhaltung » (Administration autonome sur la base de l'entretien [des colonies] par elles-mêmes (1).

---

(1) V. le mémoire sur le développement de la possession de Kiautschou, soumis au Reichstag, 1898/99.

Texte des lois et ordonnances (1).

N° 1

Loi du 25 juillet/10 septembre 1900 sur les colonies (Schutzgebiete) (2).

ARTICLE PREMIER.

L'Empereur exerce, au nom de l'Empire, la *Schutzgewalt* (3) dans les colonies allemandes.

(1) Voyez la note page 333 dans laquelle sont exposés les motifs pour lesquels il est nécessaire de faire suivre ici toute une série de lois et d'ordonnances. Toutefois, nous n'avons reproduit, de ces lois et ordonnances, que les articles qui se rapportent, d'une manière quelconque, à notre sujet ; les articles, d'un autre contenu, ont été laissés de côté.
Le texte complet de toutes ces lois, ordonnances et instructions se trouve dans la collection « *Deutsche Kolonialgesetzgebung* », tome I, publié par Riebow ; tome II-V, par Zimmermann ; tome VI-IX, par Schmidt-Dargitz et Koebner, Berlin 1893-1906.

(2) La traduction littérale du mot *Schutzgebiet* est : territoire protégé ou pays de protectorat. D'après sa signification juridique le *Schutzgebiet* n'est toutefois pas un *protectorat*, mais une véritable *possession* au delà des mers. C'est pourquoi nous avons rendu ce terme par le mot *colonie* (Note du traducteur).

(3) *Schutzgewalt* = droit de souveraineté, littéralement : puissance protectrice. (Note du traducteur).

Texte der Gesetze und Verordnungen (1).

Nr 1.

Schutzgebiets-Gesetz.

Vom 25 Juli 10 September 1900.

§ 1.

Die Schutzgewalt in den deutschen Schutzgebieten übt der Kaiser im Namen des Reichs aus.

(1) Vergleiche die Anmerkung zu Pag. 333, wo bereits angeführt ist, aus welchen Gründen hierdie Wiedergabe einer ganzen Reihe von Gesetzen und Verordnungen erforderlich ist. Von denselben sind im folgendem nur diejenigen Paragraphen zum Abdruck gebracht, die sich

Article 2.

Les prescriptions des articles 5, 7 à 15, 17 et 18 de la loi du 7 avril 1900, sur la juridiction consulaire (*Reichs-Gezetzblatt*, p. 213) sont applicables à l'organisation judiciaire dans les colonies sauf que le consul est remplacé par le fonctionnaire, investi par le Chancelier d'Empire, de l'exercice de la juridiction, et le tribunal consulaire par le tribunal de la colonie, composé conformément aux prescriptions relatives au premier de ces tribunaux.

Article 3.

Les prescriptions des lois d'Empire et des lois prussiennes désignées à l'article 19 de la loi sur la juridiction consulaire (1), sont applicables aux colonies. Les prescriptions des articles 20 à 22, de l'article 23, alinéas 1 à 3

(1) Loi sur la juridiction consulaire, voir nº 2 des textes, p. 365.

---

§ 2.

Auf die Gerichtsverfassung in den Schutzgebieten finden die Vorschriften der §§ 5, 7 bis 15, 17, 18 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit (1) vom 7 April 1900 (Reichs-Gesetzbl. S. 213) mit der Massgabe entsprechende Anwendung, dass an die Stelle des Konsuls der von dem Reichskanzler zur Ausübung der Gerichtsbarkeit ermächtigte Beamte und an die Stelle des Konsulargerichts das in Gemässheit der Vorschriften über das letztere zusammengesetzte Gericht des Schutzgebiets tritt.

§ 3.

In den Schutzgebieten gelten die im § 19 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit bezeichneten Vorschriften der Reichsge-

irgendwie auf das vorliegende Thema beziehen; die Paragraphen anderweitigen Inhalts sind ausgelassen.

Die vollständigen Texte aller einschlägigen Gesetze, Verordnungen und Erlasse finden sich in der Sammlung « *Deutsche Kolonialgesetzgebung*, Band I, herausgegeben von Riebois, Band II-V von Zimmermann, Band IV-IX von Schmidt-Dargitz und Köbner; Berlin 1893-1906.

(1) Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit (S. Nr 2 der Texte).

et 5, des articles 26, 29 à 31, 33 à 35, 37 à 45, 47, 48 et 52 à 75 de la loi sur la juridiction consulaire y seront également d'application.

Article 4.

Les indigènes ne sont soumis à la juridiction réglée par l'article 2 et aux prescriptions indiquées à l'article 3 que dans la mesure où il en sera disposé ainsi par ordonnance impériale. D'autres parties déterminées de la population peuvent, par ordonnance impériale, être mises sur le même pied que les indigènes.

Article 6.

Par ordonnance impériale :

1. L'emprisonnement jusqu'à la durée d'un an, l'arrêt

---

setze und preussischen Gesetze (1). Die Vorschriften der §§ 20 bis 22, des § 23 Abs. 1 bis 3 und 5, der §§ 26, 29 bis 31, 33 bis 35, 37 bis 45, 47, 48, 52 bis 75 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit finden entsprechende Anwendung.

§ 4.

Die Eingeborenen unterliegen der im § 2 geregelten Gerichtsbarkeit und den im § 3 bezeichneten Vorschriften nur insoweit, als dies durch Kaiserliche Verordnung bestimmt wird. Den Eingeborenen können durch Kaiserliche Verordnung bestimmte andere Teile der Bevölkerung gleichgestellt werden.

§ 6.

Durch Kaiserliche Verordnung kann :

1. in Vorschriften über Materien, welche nicht Gegenstand des

(1) Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit (S. Nr 2 der Texte).

(*Haft*), des peines pécunaires et la confiscation de certains objets peuvent être comminés en des prescriptions concernant des matières non contenues dans le Code pénal de l'Empire allemand ;

2. Il peut être prescrit qu'en matière pénale :

a) Le concours d'un ministère public interviendra en ce sens que, dans la mesure où le ministère public sera compétent, les prescriptions des articles 56 et 65 et de l'article 71, alinéa 2, proposition 1, de la loi sur la juridiction consulaire resteront inapplicables ;

b) Une instruction préalable aura lieu dont le règlement reste réservé à l'ordonnance ;

c) L'article 9, alinéa 2 de la loi sur la juridiction consulaire sera inapplicable ;

3. Il peut être ordonné qu'en matière pénale, lorsque la décision sur l'ouverture de la procédure principale a

---

Strafgesetzbuchs für das Deutsche Reich sind, Gefängniss bis zu einem Jahre, Haft, Geldstrafe und Einziehung einzelner Gegenstände angedroht werden :

2. vorgeschrieben werden, dass in Strafsachen

a) die Mitwirkung einer Staatsanwaltschaft mit der Massgabe eintritt, dass, soweit die Staatsanwaltschaft zuständig ist, die Vorschriften der §§ 56, 65 und des § 71 Abs. 2 Satz I des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit ausser Anwendung bleiben,

b) eine Voruntersuchung stattfindet, deren Regelung der Verordnung vorbehalten bleibt,

c) der § 9 Abs. 2 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit keine Anwendung findet ;

3. angeordnet werden, dass in Strafsachen, wenn der Beschluss über die Eröffnung des Hauptverfahrens eine Handlung zum Gegenstande hat, welche zur Zuständigkeit der Schöffengerichte oder zu den in den §§ 74, 75 des Gerichtsverfassungsgesetzes

pour objet un acte qui est de la compétence des tribunaux échevinaux ou qui rentre dans les délits spécifiés aux articles 74 et 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, il ne sera pas nécessaire d'appeler des assesseurs au débat principal ;

4. La juridiction, en matière d'affaires qui sont de la compétence des cours d'assises, peut être conférée aux tribunaux des colonies de telle manière que les prescriptions en vigueur pour les affaires criminelles, désignées à l'article 8 alinéa 2, de la loi sur la juridiction consulaire, seront applicables à ces affaires en tant qu'il n'en a pas été autrement ordonné par application du 2° de cet article ;

5. Un autre mode d'exécution de la peine de mort, ne constituant pas une aggravation de cette peine, peut être ordonné à la place de la décapitation ;

6. La compétence, accordée au tribunal de l'Empire,

---

bezeichneten Vergehen gehört, in der Hauptverhandlung eine Zuziehung von Beisitzern nicht erforderlich ist ;

4. die Gerichtsbarkeit in den zur Zuständigkeit der Schwurgerichte gehörenden Sachen den Gerichten der Schutzgebiete in der Weise übertragen werden, dass für diese Sachen, soweit nicht auf Grund der Nr. 2 etwas Anderes bestimmt wird, die Vorschriften Anwendung finden, welche für die im § 8 Abs. 2 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit bezeichneten Strafsachen gelten ;

5. an Stelle der Enthauptung eine andere, eine Schärfung nicht enthaltende Art der Vollstreckung der Todesstrafe angeordnet werden ;

6. die nach dem Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit begründete Zuständigkeit des Reichsgerichts einem Konsulargericht oder einem Gerichtshof in einem Schutzgebiet übertragen und über die Zusammensetzung des letzteren Gerichtshofs sowie über das Verfahren in Berufungs-und Beschwerdesachen, die vor einem

par la loi sur là juridiction consulaire, peut être conférée à un tribunal consulaire ou à un tribunal d'une colonie et des dispositions peuvent être édictées, relativement à la composition de ce dernier tribunal comme à la procédure en matière d'appels et de pourvois à porter devant un de ces tribunaux, sous réserve que le tribunal se composera d'un président et au moins de quatre assesseurs ;

7. L'application de dispositions plus simples peut être prescrite relativement aux notifications, à l'exécution forcée et aux frais ;

8. Une procédure plus simple peut être prescrite pour la rédaction, par voie notariée d'actes juridiques, à l'exclusion des dispositions concernant les cas de décès, et la compétence des notaires peut être délimitée ;

9. La prolongation de tous les délais, fixés par la loi, pour faire valoir certains droits et pour remplir certaines obligations, peut être ordonnée.

---

dieser Gerichte zu verhandeln sind, mit der Massgabe Anordnungen getroffen werden, dass das Gericht aus einem Vorsitzenden und mindestens vier Beisitzern bestehen muss ;

7. für die Zustellungen, die Zwangsvollstreckung und das Kostenwesen die Anwendung einfacherer Bestimmungen vorgeschrieben werden ;

8. für die gerichtliche und notarielle Beurkundung von Rechtsgeschäften mit Ausschluss der Verfügungen von Todeswegen ein einfacheres Verfahren vorgeschrieben sowie die Zuständigkeit der Notare eingeschränkt werden ;

9. die Verlängerung aller zur Geltendmachung von Rechten und zur Erfüllung von Pflichten gesetzlich festgestellten Fristen angeordnet werden.

§ 7.

Auf die Eheschliessung und die Beurkundung des Personenstan-

Article 7.

Les articles 2 à 9, 11, 12 et 14 de la loi du 4 mai 1870 (*Bundes Gesetzblatt*, p. 599, *Reichs-Gesetzblatt*, 1896, page 614) seront applicables à la célébration du mariage et à la rédaction des actes de l'état civil dans les colonies. Le pouvoir de célébrer les mariages et de dresser les actes de l'état civil sera conféré par le Chancelier d'Empire.

La forme d'un mariage, célébré dans une colonie, est déterminée exclusivement par les prescriptions de la loi susmentionnée.

Les indigènes ne sont soumis aux prescriptions des alinéas 1 et 2 que dans la mesure où il en est ainsi disposé par ordonnance impériale. Des parties déterminées de la population peuvent être, par ordonnance impériale, mises sur le même pied que les indigènes.

Article 8.

Les pouvoirs, appartenant aux consuls allemands à

---

des in den Schutzgebieten finden die §§ 2 bis 9, 11, 12 und 14 des Gesetzes vom 4 Mai 1870 (Bundes-Gesetzbl. S. 599, Reichs-Gesetzbl. 1896 S. 614) entsprechende Anwendung. Die Ermächtigung zur Eheschliessung und zur Beurkundung des Personenstandes wird durch den Reichskanzler erteilt.

Die Form einer Ehe, die in einem Schutzgebiete geschlossen wird, bestimmt sich ausschliesslich nach den Vorschriften des bezeichneten Gesetzes.

Die Eingeborenen unterliegen den Vorschriften der Abs. 1, 2 nur insoweit, als dies durch Kaiserliche Verordnung bestimmt wird. Den Eingeborenen können durch Kaiserliche Verordnung bestimmte andere Teile der Bevölkerung gleichgestellt werden.

§ 8.

Die Befugnisse, welche den deutschen Konsuln im Auslande nach anderen als den beiden in den §§ 2 und 7 bezeichneten Gesetzen

l'étranger, en vertu d'autres lois que les deux lois indiquées aux articles 2 et 7, peuvent être conférés, par le chancelier d'Empire, à des fonctionnaires dans les colonies.

Article 9.

Le chancelier d'Empire peut, par voie de naturalisation, accorder la qualité de citoyen de l'Empire à des étrangers qui s'établissent dans les colonies, de même qu'à des indigènes. Le chancelier d'Empire est autorisé à déléguer ce pouvoir à d'autres fonctionnaires impériaux.

Les dispositions de la loi du 1er juin 1870 (*Bundes-Gesetzblatt*, p. 355, *Reichs-Gesetzblatt*, 1896, p. 61), relatives à l'acquisition et à la perte de la qualité de citoyen de l'Empire et de l'Etat fédéral, de même que l'article 3 de la Constitution de l'Empire et l'article 4 de la loi électorale du 31 mai 1869 (*Bundes-Gesetzblatt*, p. 145), pour le Reichstag allemand, sont applicables à la natu-

---

zustehen, können durch den Reichskanzler Beamten in den Schutzgebieten übertragen werden.

§ 9.

Ausländern, welche in den Schutzgebieten sich niederlassen, sowie Eingeborenen kann durch Naturalisation die Reichsangehörigkeit von dem Reichskanzler verliehen werden. Der Reichskanzler ist ermächtigt diese Befugnis einem anderen Kaiserlichen Beamten zu übertragen.

Auf die Naturalisation und das durch dieselbe begründete Verhältnis der Reichsangehörigkeit finden die Bestimmungen des Gesetzes über die Erwerbung und den Verlust der Bundes-und Staatsangehörigkeit vom 1 Juni 1870 (*Bundes-Gesetzbl.* S. 355, *Reichs-Gesetzbl.* 1896, S. 615) sowie Art. 3 der Reichsverfassung und § 4 des Wahlgesetzes für den Deutschen Reichstag vom

ralisation et à la qualité de citoyen de l'Empire créée par elle.

Au point de vue de l'article 21 de la loi précitée, de même que pour l'application de la loi du 13 mai 1870 sur l'abolition de l'imposition double (*Bundes-Gesetzblatt*, p. 119), les colonies sont assimilées à la mère-patrie.

Article 14.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont garanties, dans les colonies, aux membres des communautés religieuses reconnues dans l'Empire allemand. L'exercice libre et public de ces cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions de ces communautés religieuses ne seront soumis à aucune restriction ni entrave légales.

Article 15.

Il appartient au chancelier d'Empire de rendre les

---

31 Mai 1869 (*Bundes-Gesetzbl. S. 145*) entsprechende Anwendung.

Im Sinne des § 21 des bezeichneten Gesetzes sowie bei Anwendung des Gesetzes wegen Beseitigung der Doppelbesteuerung vom 13 Mai 1870 (*Bundes-Gesetzbl. S. 119*) gelten die Schutzgebiete als Inland.

§ 14.

Den Angehörigen der im Deutschen Reiche anerkannten Religionsgemeinschaften werden in den Schutzgebieten Gewissensfreiheit und religiöse Duldung gewährleistet. Die freie und öffentliche Ausübung dieser Kulte, das Recht der Erbauung gottesdienstlicher Gebäude und der Einrichtung von Missionen der bezeichneten Religionsgemeinschaften unterliegen keinerlei gesetzlicher Beschränkung noch Hinderung.

ordonnances nécessaires à l'exécution de cette loi.

Le chancelier d'Empire a le droit d'édicter, pour les colonies ou pour certaines parties d'entre elles, des prescriptions de police ou autres concernant l'administration, et de comminer, contre la non-observation de ces prescriptions, l'emprisonnement jusqu'à la durée de trois mois, l'arrêt (*Haft*), des peines pécuniaires ou la confiscation de certains objets.

L'exercice du droit de prescrire des mesures d'exécution, visé par l'alinéa 1er, et de rendre des ordonnances de la nature indiquée à l'alinéa 2, peut être délégué, par le chancelier d'Empire à une Compagnie coloniale pourvue d'un *Schutzbrief* (Charte) impérial pour la colonie intéressée ainsi qu'aux fonctionnaires de la colonie.

---

§ 15.

Der Reichskanzler hat die zur Ausführung des Gesetzes erforderlichen Anordnungen zu erlassen.

Der Reichskanzler ist befugt, für die Schutzgebiete oder für einzelne Teile derselben polizeiliche und sonstige die Verwaltung betreffende Vorschriften zu erlassen und gegen die Nichtbefolgung derselben Gefängniss bis zu drei Monaten, Haft, Geldstrafeund Einziehung einzelner Gegenstände anzudrohen.

Die Ausübung der Befugniss zum Erlasse von Ausführungsbestimmungen (Abs. 1) und von Verordnungen der im Abs. 2 bezeichneten Art kann vom Reichskanzler der mit einem Kaiserlichen Schutzbriefe für das betreffende Schutzgebiet versehenen Kolonialgesellschaft sowie den Beamten des Schutzgebiets übertragen werden.

N° 2.

Loi du 7 avril 1900, sur la juridiction consulaire (1).

TROISIÈME SECTION.

Prescriptions générales concernant la législation à appliquer.

ARTICLE 19.

Sauf les cas où la présente loi portera des dispositions contraires, la législation applicable aux personnes sou-

(1) Parmi les articles de la loi sur la juridiction consulaire qui sont déclarés applicables aux colonies, conformément aux articles 2 et 3 de la loi sur les colonies (voir n° 1, page 355) nous n'avons reproduit ici, dans l'intérêt de la clarté, que ceux qui ont l'importance de principes pour notre sujet. Une série d'autres articles contiennent encore des dispositions concernant le droit d'ordonnance de l'Empereur en certaines matières spéciales de droit (par exemple, l'art. 3 : Fixation du taux légal de l'intérêt ; l'art. 36 : Fixation de principes concernant la règle-

---

Nr 2.

Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit (1).

Vom 7 April 1900.

DRITTER ABSCHNITT.

Allgemeine Vorschriften über das anzuwendende Recht.

§ 19.

In den Konsulargerichtsbezirken gelten für die der Konsular-

(1) Unter den Paragraphen des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit, die nach §§ 2 und 3 des Schutzgebietsgesetzes (S. Text Nr 1) für anwendbar in den Kolonien erklärt sind, sind im Interesse der Übersichtlichkeit hier nur diejenigen, die von grundsätzlicher Wichtigkeit für unser Thema sind, abgedruckt. Eine Reihe weiterer Paragraphen enthalten noch Bestimmungen über das Verordnungs-Recht des Kaisers in einzelnen, speciellen Rechtsmaterien (par exemple § 33 : Festsetzung der gesetzlichen Zinssätze ; § 36 : Festsetzung von Grundsätzen

mises à la juridiction consulaire dans les circonscriptions judiciaires comprendra :

1. les dispositions appartenant au droit civil, portées par les lois d'Empire et, en outre, par les lois générales en vigueur au royaume de Prusse, dans le territoire d'application de l'ancien Code commun prussien (*Allgemeines Landrecht*), ainsi que les prescriptions des lois précitées concernant la procédure et les frais en matière de contestations civiles et de faillites, et dans les affaires de la juridiction volontaire ;

2. Les prescriptions des lois d'Empire appartenant au droit pénal, ainsi que les prescriptions de ces lois concernant la procédure et les frais en matière pénale.

mentation des sûretés nécessaires en matière d'hypothèques ; plus différents autres articles contenant des dispositions analogues). Ces dispositions spéciales n'ont pas été reproduites ici pour ne pas trop nuire à la clarté de la matière.

---

gerichtsbarkeit unterworfenen Personen, soweit nicht in diesem Gesetz ein Anderes vorgeschrieben ist :

1. die dem bürgerlichen Rechte angehörenden Vorschriften der Reichsgesetze und der daneben innerhalb Preussens im bisherigen Geltungsbereiche des preussischen Allgemeinen Landrechts in Kraft stehenden allgemeinen Gesetze sowie die Vorschriften der bezeichneten Gesetze über das Verfahren und die Kosten in bürgerlichen Rechtstreitigkeiten, in Konkurssachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit;

2. die dem Strafrecht angehörenden Vorschriften der Reichsgesetze sowie die Vorschriften dieser Gesetze über das Verfahren und die Kosten in Strafsachen.

zur Bestimmung der Mündelsicherkeit von Hypotheken ; ferner mehrere andere Paragraphen ähnlichen Inhaltes). Diese Specialbestimmungen sind, um den Stoff nicht allzu unübersichtlich zu machen, hier nicht wiedergegeben.

Article 20.

Les dispositions légales, énumérées à l'article 19, ne sont pas applicables lorsqu'elles supposent des institutions ou des circonstances qui n'existent pas dans la circonscription consulaire.

Les dispositions légales, énumérées à l'article 19, n° 1, non appliquées en raison de ce qui précède, peuvent être désignées plus expressément ou même remplacées par d'autres en vertu d'une ordonnance impériale.

Article 21.

Les droits concernant la propriété immobilière ou la propriété minière, et les autres droits réglés par la législation immobilière, peuvent, au moyen d'une ordonnance impériale, être réglés par des dispositions s'écartant de celles qui sont applicables d'après l'article 19 (1).

(1) Comparez avec l'article 3 de l'ordonnance impériale du 9 novembre 1900 (n° 3 des textes, p. 371).

---

§ 20.

Die im § 19 erwähnten Vorschriften finden keine Anwendung, soweit sie Einrichtungen und Verhältnisse voraussetzen, an denen es für den Konsulargerichtsbezirk fehlt.

Durch Kaiserliche Verordnung können die hiernach ausser Anwendung bleibenden Vorschriften, soweit sie zu den im § 19 Nr 1 erwähnten gehören, näher bezeichnet, auch andere Vorschriften an deren Stelle getroffen werden.

§ 21.

Durch Kaiserliche Verordnung können die Rechte an Grundstücken, das Bergwerkseigentum sowie die sonstigen Berechtigungen, für welche die sich auf Grundstücke beziehenden Vorschriften gelten, abweichend von den nach § 19 massgebenden Vorschriften geregelt werden (1).

(1) Vergleiche § 3 der Kaiserlichen Verordnung vom 9 November 1900 (S. Text Nr 3).

Article 22.

Les ordonnances impériales pourront régler dans quelle mesure il y aura lieu d'appliquer ou non dans les circonscriptions consulaires judiciaires, les dispositions des lois relatives à la propriété littéraire, artistique ou photographique, ou concernant la propriété industrielle, les échantillons et modèles, dessins et firmes commerciales (1).

Article 23 (2).

Lorsque les lois, énoncées à l'article 19, prévoient un rescrit ou une approbation du souverain régnant de l'État fédéral, on y substituera pour les circonscriptions judi-

(1) Comparez avec l'article 4 de l'ordonnance impériale du 9 novembre 1900 (nº 3 des textes, p. 373).

(2) Les alinéas 1 à 3 et 5 de cet article ont été seuls reproduits ici. L'alinéa 4 n'est pas applicable aux colonies ; comparez avec l'article 3 de la loi sur les colonies (nº 1 des textes, p. 356).

---

§ 22.

Durch Kaiserliche Verordnung kann bestimmt werden, inwieweit die Vorschriften der Gesetze über den Schutz von Werken der Literatur und Kunst, von Photographien, von Erfindungen, von Mustern und Modellen, von Gebrauchsmustern und von Warenbezeichnungen in den Konsulargerichtsbezirken Anwendung finden oder ausser Anwendung bleiben (1).

§ 23 (2).

Soweit die im § 19 bezeichneten Gesetze landesherrliche Verordnungen oder landesherrliche Genehmigung vorsehen, treten an

(1) Vergleiche § 4 der Kaiserlichen Verordnung vom 9 November 1900 (Text nr 3).

(2) Von diesem § sind hier nur die alinea 1 bis 3 und 5 abgedruckt ; alinea 4 gilt nicht in den Kolonien. Vergleiche § 3 des Schutzgebiets gesetzes (Text nr 1).

ciaires consulaires, des rescrits ou des approbations de l'Empereur.

Les décisions à prendre, d'après ces lois, en matière contentieuse administrative, sont prises pour les circonscriptions judiciaires consulaires, en première et en dernière instance, par le *Bundesrat*.

Lorsqu'il est question, dans ces lois, d'un arrêté ou d'une circulaire d'une autorité centrale d'Etat ou d'une autorité supérieure, ce sont des arrêtés ou circulaires, émanant du Chancelier d'Empire ou d'une autorité désignée par lui à cet effet, qui y seront substitués pour les circonscriptions judiciaires consulaires.

Jusqu'à la mise en vigueur des ordonnances impériales prévues à l'alinéa 1er et des arrêtés ou circulaires du Chancelier d'Empire, prévus à l'alinéa 3 du présent article, on appliquera les ordonnances royales et les arrêtés et circulaires des autorités centrales actuelle-

---

deren Stelle in den Konsulargerichtsbezirken Kaiserliche Verordnungen oder die Genehmigung des Kaisers.

Die nach diesen Gesetzen im Verwaltungsstreitverfahren zu treffenden Entscheidungen werden für die Konsulargerichtsbezirke in erster und letzter Instanz von dem Bundesrat erlassen.

Soweit in diesen Gesetzen auf Anordnungen oder Verfügungen einer Landes-Zentralbehörde oder einer höheren Verwaltungsbehörde verwiesen wird, treten anderen Stelle in den Konsulargerichtsbezirken Anordnungen oder Verfügungen des Reichskanzlers oder der von diesem bezeichneten Behörde.

Bis zum Erlasse der im Absatz 1 vorgesehenen Kaiserlichen Verordnungen sowie der im Absatz 3 vorgesehenen Anordnungen oder Verfügungen des Reichskanzlers finden die innerhalb Preussens im bisherigen Geltungsbereiche des preussischen Allgemeinen Landrechts geltenden landesherrlichen Verordnungen sowie die dort geltenden Anordnungen oder Verfügungen der Landes-Zentralbehörden entsprechende Anwendung.

ment en vigueur au royaume de Prusse, dans le territoire d'application de l'ancien Code commun prussien.

Article 26.

Une ordonnance impériale pourra fixer dans quelle mesure les circonscriptions judiciaires consulaires devront être considérées, d'après l'esprit des lois indiquées aux articles 19 et 22, comme territoire allemand ou comme pays étranger.

Article 40.

En matière commerciale, les prescriptions des lois énumérées à l'article 19 ne seront applicables que lorsque la coutume commerciale du lieu, en vigueur dans la circonscription consulaire judiciaire, n'en décidera pas autrement (1).

(1) Suit, dans le texte de la loi § 40, alinéa 2, la définition des « affaires commerciales » qui n'a pas d'intérêt pour notre sujet.

---

§ 26.

Durch Kaiserliche Verordnung kann bestimmt werden, inwieweit die Konsulargerichtsbezirke im Sinne der in den §§ 19, 22 bezeichneten Gesetze als deutsches Gebiet oder Inland oder als Ausland anzusehen sind.

§ 40.

In Handelssachen finden die Vorschriften der im § 19 bezeichneten Gesetze nur soweit Anwendung, als nicht das im Konsulargerichtsbezirke geltende Handelsgewohnheitsrecht ein Anderes bestimmt (1).

(1) In § 40 Absatz 2 des Gesetzes folgt die Definition von « Handelssachen », die für das vorliegende Thema ohne Bedeutung ist.

N° 3.

Ordonnance impériale du 9 novembre 1900, concernant les droits dans les colonies allemandes (1).

ARTICLE 2.

Les membres des tribus étrangères de couleur sont, au point de vue de l'article 4 et de l'article 7, alinéa 3, de la loi sur les colonies (2) mis sur le même pied que les indigènes, pour autant que le Gouverneur (ou le Chef du pays [Landeshauptmann]) n'ait pas, avec l'approbation du chancelier d'Empire, stipulé d'exception à leur égard.

(1) Les articles 2 à 4 de cette ordonnance, ici reproduits, ont seuls de l'importance pour la question qui nous occupe. Les articles 5 et suivants contiennent des dispositions spéciales, concernant pour la plupart l'organisation judiciaire et la procédure, conformément au pouvoir de rendre des ordonnances, accordé à l'Empereur par l'article 6 de la loi sur les colonies (Voir n° 1 des textes, p. 355). Ces derniers articles de l'ordonnance ne se rapportent point à notre sujet et n'ont, en conséquence, pas été reproduits ici.

(2) Loi sur les colonies, articles 4 et 7, voir n° 1 des textes, p. 357 et 361.

Nr 3.

Kaiserliche Verordnung, betreffend die Rechtsverhältnisse in den deutschen Schutzgebieten (1).

Vom 9 November 1900.

§ 2.

Den Eingeborenen werden im Sinne des § 4 und des § 7 Abs. 3 des Schutzgebietsgesetzes (2) die Angehörigen fremder farbiger

(1) Von dieser Verordnung sind nur die hier abgedruckten §§ 2-4 für unsere Frage von Bedeutung. Die folgenden §§ 5 sq enthalten Specialbestimmungen, zumeist über die Gerichtsverfassung und das gerichtliche Verfahren, entsprechend den einzelnen, im Schutzgebietsgesetz § 6 (vgl. Text Nr 1) dem Kaiser gegebenen Verordnungsbefugnissen. Diese letzteren Paragraphen der Verordnung betreffen nicht unser Thema und sind deshalb hier nicht wiedergegeben.

(2) Schutzgebietsgesetz § 4 und § 7, Text Nr 1.

Les Japonais ne doivent pas être considérés comme des membres de tribus de couleur.

Alticle 3 (1).

Les prescriptions appartenant au droit civil et spécifiées à l'article 19 de la loi du 7 avril 1900 sur la juridiction consulaire (*Reichs-Gesetzblatt*, page 213) demeureront sans application dans la mesure où elles se rapportent aux droits concernant la propriété immobilière et la propriété minière ainsi qu'aux autres droits soumis aux prescriptions relatives à la propriété immobilière.

Dans la mesure où cette situation ne sera pas encore réglée par ordonnance impériale, le chancelier d'Empire et, du consentement de celui-ci, le Gouverneur (ou le

(1) Comparez, à cet article, l'article 21 de la loi sur la juridiction consulaire, voir n° 2 des textes, p. 367.

Stämme gleichgestellt, soweit nicht der Gouverneur (Landeshauptmann) mit Genehmigung des Reichskanzlers Ausnahmen bestimmt. Japaner gelten nicht als Angehörige farbiger Stämme.

§ 3 (1).

Die im § 19 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit vom 7 April 1900 (Reichs-Gesetzbl. S. 213) bezeichneten, dem bürgerlichen Rechte angehörenden Vorschriften bleiben ausser Anwendung, soweit sie die Rechte an Grundstücken, das Bergwerkseigentum sowie die sonstigen Berechtigungen betreffen, für welche die sich auf Grundstücke beziehenden Vorschriften gelten.

Soweit diese Verhältnisse noch nicht durch Kaiserliche Verordnung geregelt sind, ist der Reichskanzler und mit dessen Geneh-

(1) Zu diesem § vergleiche Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit § 21, Text nr 2.

Chef du pays) seront compétents jusqu'à nouvel ordre, pour édicter les dispositions nécessaires (1).

Article 4 (2).

Les prescriptions des lois relatives à la protection de la propriété littéraire, artistique, photographique ou industrielle, ou de la propriété d'échantillons et de modèles, de dessins ou de firmes commerciales, seront applicables.

(1) Une codification de cette matière de droit a eu lieu au moyen d'une ordonnance impériale du 21 novembre 1902, concernant les droits sur des propriétés immobilières dans les colonies allemandes. Une instruction du chancelier d'Empire, en date du 30 novembre 1902, a réglé la mise en vigueur de cette ordonnance.

(2) Comparez, à cet article, l'article 22 de la loi sur la juridiction consulaire, voir n° 2 des textes, p. 368.

---

migung der Gouverneur (Landeshauptmann) bis auf Weiteres befugt, die erforderlichen Bestimmungen zu treffen (1).

§ 4 (2).

Die Vorschriften der Gesetze über den Schutz von Werken der Litteratur und Kunst, von Photographien, von Erfindungen, von Mustern und Modellen, von Gebrauchsmustern und von Warenbezeichnungen finden Anwendung.

(1) Eine zusammenfassende Regelung dieser Rechtsmaterie ist nunmehr erfolgt durch eine Kaiserliche Verordnung, betreffend die Rechte an Grundstücken in den deutschen Schutzgebieten vom 21 November 1902. Zur Ausführung dieser Verordnung erging eine Verfügung des Reichskanzlers vom 30 November 1902.

(2) Zu diesem § vergleiche Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit § 22, Text Nr 2.

N° 4.

Loi du 30 mars 1892, concernant les recettes et les dépenses des colonies.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les recettes et les dépenses des colonies doivent être évaluées pour chaque année et être portées au budget des colonies. Ce dernier sera fixé par la loi, avant le commencement de l'année budgétaire.

ARTICLE 4.

Lorsque les besoins extraordinaires d'une colonie nécessiteront la conclusion d'un emprunt ou l'octroi d'une garantie, il sera procédé suivant les voies législatives.

Nr 4.

Gesetz über die Einnahmen und Ausgaben der Schutzgebiete
Vom 30 März 1892.

---

§ 1.

Alle Einnahmen und Ausgaben der Schutzgebiete müssen für jedes Jahr veranschlagt und auf den Etat der Schutzgebiete gebracht werden. Letzterer wird vor Beginn des Etatsjahres durch Gesetz festgestellt.

§ 4.

Erfordern ausserordentliche Bedürfnisse eines Schutzgebietes die Aufnahme einer Anleihe oder die Uebernahme einer Garantie, so erfolgt dies auf dem Wege der Gesetzgebung.

Article 7.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux colonies, dont les frais d'administration incombent exclusivement à une compagnie commerciale (1).

N° 5.

Instruction du Chancelier d'Empire, en date du 27 septembre 1903, donnant les pouvoirs concernant les marins et les pouvoirs consulaires, et le droit de rendre des ordonnances aux autorités dans les colonies de l'Afrique et de l'Océan Pacifique.

En vertu de l'article 5 de la loi du 2 juin 1902, concernant les marins (*Reichs-Gesetzblatt*, page 175) et

(1) Aucune organisation de cette espèce ne subsiste actuellement dans les colonies allemandes. La dernière en date existait aux îles Marshall dont les frais d'administration incombaient à une compagnie coloniale, la Compagnie Jaluit. Depuis le 1er avril 1906, la convention entre

---

§ 7.

Auf Schutzgebiete, deren Verwaltungskosten ausschliesslich von einer Kolonial Gesellschaft zu bestreiten sind (1), finden die Bestimmungen dieses Gesetzes keine Anwendung.

Nr 5.

Verfügung des Reichskanzlers, betreffend die seemannsamtlichen und konsularischen Befugnisse und das Verordnungsrecht der Behörden in den Schutzgebieten Afrika's und der Südsee.

Vom 27 September 1903.

Auf Grund des § 5 der Seemannsordnung vom 2 Juni 1902 (Reichs-Gesetzbl. S. 175) und der §§ 8, 15 des Schutzgebietsgeset-

(1) Eine derartige Organisation besteht jetzt in keinem deutschen Schutzgebiete mehr. Sie fand sich zuletzt noch in den Marschall-Inseln, deren Verwaltungskosten von einer Kolonialgesellschaft, der Jaluit-Gesellschaft zu tragen waren. Seit dem 1 April 1906 ist der betreffende

des articles 8 et 15 de la loi sur les colonies (*Reichs-Gesetzblatt*, 1900, page 813) il est ordonné, concernant les colonies d'Afrique et de l'Océan Pacifique, ce qui suit :

Article 5.

Les Gouverneurs et le Chef du pays (*Landeshauptmann*) de la colonie des îles Marshall (1), le Vice-Gouverneur, à Ponape, et les baillis de district (*Bezirksamtmänner*), à Jap et à Saipan, sont autorisés à édicter, dans les limites des territoires placés sous leur autorité, des prescriptions de police et autres concernant l'administra-

l'Empire allemand et la Compagnie Jaluit a pris fin et actuellement les frais d'administration de cette colonie, sont également assumés par le fisc. En conséquence la loi du 30 mars 1892 trouve également ici son application.

(1) Conformément à la nouvelle organisation des îles Marshall, entrée en vigueur le 1er avril 1906 (consultez la note précédente), le poste de *Chef du pays* (Landeshauptmann) a disparu là également ; les îles Marshall ne constituent plus actuellement une colonie séparée, mais sont incorporées aux îles Carolines, Palaos et Mariannes et appartiennent ensemble avec celles-ci, à la colonie de la Nouvelle-Guinée allemande.

---

zes (Reichs-Gesetzbl, 1900 S. 813) wird hiermit für die Schutzgebiete Afrika's und der Südsee verfügt, was folgt :

§ 5.

Die Gouverneure und der Landeshauptmann des Schutzgebiets der Marschall-Inseln (1), der Vize-Gouverneur zu Ponape und die Bezirksamtmänner zu Jap und Saipan sind befugt, für den Bereich der ihnen unterstellten Gebiete polizeiliche und sonstige die Ver-

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Jaluit-Gesellschaft aufgehoben und die Verwaltungskosten sind auch in diesem Schutzgebiete nunmehr vom Fiskus übernommen. Dementsprechend findet das Gesetz vom 20 März 1892 jetzt auch hier Anwendung.

(1) Infolge der am 1 April 1906 in Kraft getretenen neuen Organisation der Marschall Inseln (vlg. die vorhergehende Anmerkung) ist daselbst der Posten des « Landeshauptmanns » in Fortfall gekommen ; die Marschall Inseln bilden jetzt nicht mehr ein besonderes Schutzgebiet, sondern sind den Karolinen, Palau und Marianen angegliedert und gehören mit diesen zusammen zum Schutzgebiet von Deutsch-Neu-Guinea.

tion et à comminer, contre leur non observation, l'emprisonnement jusqu'à la durée de trois mois, l'arrêt (*Haft*), des peines pécuniaires et la confiscation de certains objets.

ARTICLE 6.

Les Gouverneurs peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 5, d'une manière amovible, à d'autres fonctionnaires de la colonie, pour certaines circonscriptions géographiquement délimitées. Cette délégation peut être soumise à des restrictions.

Les Gouverneurs de Togo et de Samoa et le Chef des îles Marshall ne sont pas autorisés à faire application de la disposition qui fait l'objet de l'alinéa 1er.

ARTICLE 7.

Les ordonnances, rendues conformément aux prescriptions des articles 5 et 6, doivent, pour être obligatoires,

---

waltung betreffende Vorschriften zu erlassen und gegen deren Nichtbefolgung Gefängnis bis zu drei Monaten, Haft, Geldstrafe und Einziehung einzelner Gegenstände anzudrohen.

§ 6.

Die Gouverneure können die ihnen im § 5 erteilte Befugnis für bestimmte räumlich begrenzte Bezirke anderen Beamten des Schutzgebiets widerruflich übertragen. Die Uebertragung kann mit Einschränkungen stattfinden.

Die Vorschrift des Abs. 1 findet auf die Gouverneure von Togo und Samoa und den Landeshauptmann der Marschall-Inseln keine Anwendung.

§ 7.

Die nach den Vorschriften der §§ 5, 6 erlassenen Verordnungen müssen, um verbindlich zu sein, in ihrem Geltungsbezirk öffentlich

être notifiées publiquement dans leur ressort d'application. A moins que les Gouverneurs (ou le Chef du pays) n'édictent des dispositions spéciales au sujet du mode de notification publique, il y a lieu de se conformer à l'usage local.

N° 6.

Rescrit du Chancelier d'Empire, en date du 27 avril 1898, *concernant le règlement, les droits et l'exercice de la juridiction dans le Kiautschou.*

Pour assurer l'exécution des prescriptions de l'ordonnance impériale du 27 avril 1898 (*Reichs-Gesetzblatt*, page 173), concernant les droits dans le Kiautschou, il est disposé, aux termes de l'article 11 de la loi concernant

---

bekannt gemacht werden. Bis die Gouverneure (der Landeshauptmann) nähere Vorschriften über die Art der öffentlichen Bekanntmachung treffen, hat sie in ortsüblicher Weise zu erfolgen.

Nr 6.

Erlass des Reichskanzlers, betreffend die Regelung der Rechtsverhältnisse und die Ausübung der Gerichtsbarkeit in Kiautschou.

Vom 27 April 1898.

Zur Ausführung der Vorschriften der Kaiserlichen Verordnung vom 27 April 1898 (Reichs-Gesetzbl. S. 173), betreffend die Rechtsverhältnisse in Kiautschou wird auf Grund des § 11 des Gesetzes,

les droits dans les colonies allemandes (*Reichs-Gesetzblatt*, 1888, page 75) (1), ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Droit de rendre des ordonnances appartenant au Gouverneur.

(A l'article 3, 1°, 2°, 10° et 11°, de la loi du 15 mars 1888 ; articles 2, 3 et 7 de l'ordonnance.)

Le Gouverneur est, jusqu'à nouvel ordre, autorisé à donner des instructions concernant :

1. La situation juridique des Chinois et des membres des tribus de couleur, pour autant que ceux-ci ne soient pas soumis à la juridiction de l'article 1er de l'ordonnance impériale ;

(1) Se rapporte à l'ancienne rédaction de la loi; maintenant l'article 15 de la loi sur les colonies (voir no 1 des textes, p. 353).

---

betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete (Reichs-Gesetzbl. 1888 S. 75) (1) folgendes bestimmt :

§ 1. *Verordnungsrecht des Gouverneurs.*

(Zu § 3 Ziffer 1, 2, 10 und 11 des Gesetzes vom 15 März 1888 ; §§ 2, 3 und 7 der Verordnung).

Der Gouverneur wird bis auf weiteres ermächtigt, Anordnungen zu erlassen über :

1. Die Rechtsverhältnisse der Chinesen und der Angehörigen farbiger Volksstämme, soweit dieselben nicht der Gerichtsbarkeit des § 1 der Kaiserlichen Verordnung unterstellt sind,

2. die Regelung der Rechtsverhaltnisse an unbeweglichen Sachen einschliesslich des Bergwerkseigentums,

(1) Bezieht sich auf die frühere Fassung des Schutzgebietsgesetzes ; in der jetzigen Fassung des Gesetzes § 15 (vgl. Text nr 1).

2. Le règlement de la situation juridique de propriétés immobilières, y compris la propriété minière ;

3. Les notifications ;

4. L'exécution forcée ;

5. Le régime des frais judiciaires. Sous les n°s 3-5, pour autant qu'il s'agisse d'appliquer des dispositions plus simples que celles des lois allemandes.

Le Gouverneur est autorisé, en outre, à édicter, pour le territoire de Kiautschou ou pour certaines de ses parties, des prescriptions de police et d'autres concernant l'administration et à comminer, contre leur non-observation, l'emprisonnement jusqu'à la durée de trois mois, l'arrêt (*Haft*), des peines pécuniaires et la confiscation de certains objets.

Le Gouverneur soumettra sans délai les ordonnances rendues par lui au Chancelier d'Empire (Département de la marine de l'Empire) aux fins d'approbation. La validité de ses ordonnances ne subira, de ce chef, aucun retard.

---

3. das Zustellungswesen,

4. die Zwangsvollstreckung,

5. das gerichtliche Kostenwesen, zu 3-5 insoweit es sich um die Anwendung einfacherer Bestimmungen als derjenigen der deutschen Gesetze handelt.

Ferner wird der Gouverneur ermächtigt, für das Gebiet von Kiautschou oder für einzelne Teile desselben polizeiliche und sonstige die Verwaltung betreffende Vorschriften zu erlassen und gegen die Nichtbefolgung derselben Gefängnis bis zu 3 Monaten, Haft, Geldstrafe und Einziehung einzelner Gegenstände anzudrohen.

Der Gouverneur hat die vom ihm erlassenen Verordnungen ohne Verzug dem Reichskanzler (Reichs-Marine-Amt) zur Genehmigung vorzulegen. Die Gültigkeit seiner Anordnungen erleidet dadurch keinen Aufschub.

N° 7.

a) *Rescrit impérial adressé au Chancelier de l'Empire du 10 octobre 1890, concernant la création d'un Conseil colonial.*

J'approuve la création, auprès de la division coloniale du département des affaires étrangères, d'un Conseil colonial à titre de Conseil d'experts en matière d'affaires coloniales et je vous charge du soin de donner les instructions nécessaires à cette fin.

b) *Instruction du chancelier d'Empire, en date du 10 octobre 1890, ayant pour objet l'exécution du rescrit impérial relatif à la création d'un Conseil colonial.*

En vertu du rescrit souverain du 10 octobre 1890, concernant la création d'un Conseil colonial (*Reichs-Gesetzblatt*, p. 179), il est disposé ce qui suit :

Nr 7.

a) *Kaiserlicher Erlass, betreffend die Errichtung eines Kolonialrats,*
vom 10 Oktober 1890.

Ich genehmige, dass bei der Kolonial-Abteilung des Auswärtigen Amts als sachverständiger Beirat für koloniale Angelegenheiten ein Kolonialrat errichtet wird, und beauftrage Sie, die hierzu erforderlichen Anordnungen zu treffen.

b) *Verfügung des Reichskanzlers zur Ausführung des Kaiserlichen Erlasses, betreffend die Errichtung eines Kolonialrats,*
vom 10 Oktober 1890.

Auf Grund des Allerhöchsten Erlasses, betreffend die Errichtung eines Kolonialrats, vom 10 Oktober 1890 (Reichs-Gesetzbl. S. 179) wird Folgendes bestimmt :

Article premier.

Les membres du Conseil colonial sont nommés par le chancelier d'Empire.

Les compagnies coloniales, pourvues d'un *Schutzbrief* (charte) impérial et celles qui sont en activité, dans les colonies, par des entreprises économiques importantes, seront invitées à proposer, dans leur sein, des membres pour le Conseil colonial. En outre, les nominations auront lieu dans les cercles d'experts, d'après l'avis du chancelier d'Empire.

Article 2.

Les membres du Conseil colonial remplissent leur charge à titre honorifique.

Ceux non résidant à Berlin reçoivent, pour leur participation aux séances, un dédommagement en rapport avec leurs dépenses effectives, suivant un tarif fixé par une instruction spéciale.

---

§ 1.

Die Mitglieder des Kolonialrats werden vom Reichskanzler ernannt.

Die mit Kaiserlichem Schutzbrief ausgestatteten oder in den Schutzgebieten durch die Anlage wirtschaftlicher Unternehmungen von bedeutendem Umfang in Tätigkeit befindlichen Kolonial-Gesellschaften werden aufgefordert werden, aus ihrer Mitte Mitglieder zum Kolonialrat in Vorschlag zu bringen. Im Uebrigen erfolgt die Berufung aus den Kreisen der Sachverständigen nach dem Ermessen des Reichskanzlers.

§ 2.

Die Mitglieder des Kolonialrats versehen ihr Amt als Ehrenamt.

Die auswärtigen erhalten für die Teilnahme an den Sitzungen eine ihren baren Auslagen entsprechende Entschädigung nach Massgabe einer besonderen Verfügung.

ARTICLE 3.

Les nominations de membres ont lieu chaque fois pour la période d'une session du Conseil colonial. La durée de ces périodes est d'un an.

ARTICLE 4.

Le Conseil colonial se réunit sur la convocation du chancelier d'Empire, sous la présidence du chef de la division coloniale du département des affaires étrangères ou du fonctionnaire de la division coloniale chargé de le suppléer.

Il donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par la division coloniale et est compétent pour prendre des décisions à l'égard des propositions de ses membres.

L'ordre de ses travaux sera déterminé par un règlement approuvé par le chancelier d'Empire.

---

§ 3.

Die Ernennung der Mitglieder erfolgt für je eine Sitzungsperiode des Kolonialrats. Die Zeitdauer dieser Perioden beträgt ein Jahr.

§ 4.

Der Kolonialrat tritt auf Berufung des Reichskanzlers unter dem Vorsitz des Leiters der Kolonial-Abtheilung des Auswärtigen Amts oder des mit seiner Stellvertretung beauftragten Beamten der Kolonial-Abtheilung zusammen.

Er hat sein Gutachten über alle Angelegenheiten abzugeben' welche ihm von der Kolonial-Abteilung überwiesen werden, und ist befugt, über selbstständige Anträge seiner Mitglieder Beschluss zu fassen.

Der Geschäftsgang wird durch eine vom Reichskanzler genehmigte Geschäftsordnung geregelt.

ARTICLE 5.

Des membres de la division coloniale de même que des représentants d'autres administrations peuvent, avec l'autorisation du chancelier d'Empire, assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 6.

Le Conseil colonial choisit, dans son sein, un comité permanent de trois membres (1), dont l'avis au sujet de certaines questions peut être demandé, par la division coloniale, verbalement ou par écrit, en dehors des séances de l'assemblée générale.

c) *Instruction du chancelier d'Empire, en date du 14 avril 1895, concernant le Conseil colonial.*

En vertu du rescrit souverain du 10 octobre 1890, con-

(1) Récemment (en 1906) le Conseil colonial a décidé d'élire un comité permanent de sept personnes.

---

§ 5.

Mitglieder der Kolonial-Abtheilung sowie Vertreter anderer Behörden können mit Genehmigung des Reichskanzlers den Sitzungen mit beratender Stimme beiwohnen.

§ 6.

Der Kolonialrat wählt aus seiner Mitte einen ständigen Ausschuss von drei Personen (1), welcher ausserhalb der Sitzungen der Hauptversammlung von der Kolonial-Abtheilung um sein Gutachten in einzelnen Fragen mündlich oder schriftlich befragt werden kann.

c) *Verfügung des Reichskanzlers, betreffend den Kolonialrat,* vom 14 April 1895.

Auf Grund des Allerhöchsten Erlasses, betreffend die Errich-

(1) Neuerdings (1906) hat der Kolonialrat beschlossen, einen ständigen Ausschuss von sieben Personen zu wählen.

cernant la création d'un Conseil colonial, il est disposé ce qui suit :

L'article 3 de l'instruction du chancelier d'Empire, en date du 10 octobre 1890 (1) est rédigé comme suit :

La nomination a lieu chaque fois pour la période d'une session du Conseil colonial. La durée de ces périodes est de trois ans (2).

La fixation du nombre des membres et la nomination d'autres membres demeurent réservées.

(1) V. article 3 de l'instruction précédente, p. 383.

(2) Suit, dans le texte de l'ordonnance, une disposition passagère concernant les membres du Conseil colonial de 1895, laquelle n'a plus d'intérêt actuel et n'a pas été reproduite ici.

---

tung eines Kolonialrats, vom 10 Oktober 1890, wird folgendes bestimmt :

I. Der § 3 der Verfügung des Reichskanzlers vom 10 Oktober 1890 (1) erhält nachstehende Fassung :

Die Ernennung erfolgt für je eine Sitsungsperiode des Kolonialrats. Die Zeitdauer dieser Perioden beträgt drei Jahre.

Die Festsetzung der Zahl und die Ernennung weiterer Mitglieder bleibt vorbehalten.

(1) S. Text nr 7 b).

N° 8.

Instruction du chancelier d'Empire, en date du 24 décembre 1903, *concernant la constitution des Conseils du Gouvernement.*

Aux termes de l'article 15 de la loi sur les colonies (*Reichs-Gezetzblatt*, 1900, page 813), il est disposé, pour les colonies de l'Afrique orientale allemande, de l'Afrique allemande du sud-ouest, du Cameroun, de Togo, de la Nouvelle-Guinée allemande et de Samoa, ce qui suit :

Article premier.

Auprès de chaque gouvernement sera constitué un Conseil du Gouvernement qui se composera du Gouverneur, d'un certain nombre de fonctionnaires de la colonie (les membres officiels) et d'un certain nombre d'habitants blancs de la colonie (les membres non officiels), ou de leurs suppléants. Trois membres non officiels au moins

---

Nr 8.

Verfügung des Reichskanzlers, betreffend die Bildung von Gouvernementsräten vom 24 Dezember 1903.

Auf Grund des § 15 des Schutzgebietsgesetzes (Reichs-Gesetzbl. 1900, S. 813) wird für die Schutzgebiete Deutsch-Ostafrika, Deutsch-Südwestafrika, Kamerun, Togo, Deutsch-Neu-Guinea und Samoa folgendes bestimmt :

§ 1.

Bei jedem Gouvernement wird ein Gouvernementsrat gebildet, der sich aus dem Gouverneur, aus einer Anzahl von Schutzgebietsbeamten (den amtlichen Mitgliedern) und einer Anzahl von weissen Einwohnern des Schutzgebiets (den ausseramtlichen Mitgliedern) oder deren Stellvertretern zusammensetzt. Als Mindestzahl

doivent faire partie de chaque Conseil du Gouvernement. Le nombre des membres officiels ne peut pas dépasser celui des membres non officiels.

Article 2.

Le Gouverneur désigne les fonctionnaires qui feront partie du Conseil du Gouvernement en qualité de membres officiels, ainsi que leurs suppléants. Les membres non officiels et leurs suppléants sont appelés par le Gouverneur à faire partie du Conseil du Gouvernement. Le Gouverneur entendra, au préalable, l'avis des cercles professionnels.

Les noms des membres non officiels et de leurs suppléants, devront être communiqués au département des affaires étrangères, division coloniale.

Article 3.

Le Gouverneur détermine la durée du mandat des

---

müssen jedem Gouvernementsrate drei ausseramtliche Mitglieder angehören. Die Zahl der amtlichen Mitglieder darf diejenige der nichtamtlichen nicht übersteigen.

§ 2.

Der Gouverneur bestimmt, welche Beamte dem Gouvernementsrat als amtliche Mitglieder und deren Stellvertreter angehören sollen. Die ausseramtlichen Mitglieder und deren Stellvertreter werden von dem Gouverneur berufen. Der Gouverneur soll vorher Berufskreise gutachtlich hören.

Die Namen der ausserambtlichen Mitglieder und ihrer Stellvertreter sind dem Auswärtigen Amte, Kolonialabteilung, mitzüteilen.

§ 3.

Die Zeit, auf welche die Berufung der ausseramtlichen Mitglieder

membres non officiels et de leurs suppléants ; elle sera au moins d'un an.

Article 4.

Les fonctions de membre du Conseil du Gouvernement constituent une charge honorifique. Lorsque des membres non officiels n'habitent pas le lieu des réunions, il peut leur être alloué des frais de route et de séjour, dont le taux est fixé par le Gouverneur. Les membres non officiels doivent avoir leur domicile dans la colonie ; autant que possible on nommera des personnes demeurant au siége du gouvernement ou à proximité.

Article 5.

Les membres non officiels et leurs suppléants reçoivent un brevet de nomination. Ils s'obligent, par leur acceptation, à assister aux séances du Conseil du Gouvernement chaque fois qu'ils n'en sont pas empêchés par des raisons majeures. La perte de la qualité de membre a lieu dans les mêmes cas où, conformément à l'article 32 de la loi

---

und ihrer Stellvertreter erfolgt, wird von dem Gouverneur bestimmt und soll mindestens ein Jahr betragen.

§ 4.

Das Amt der Mitglieder des Gouvernementsrats ist ein Ehrenamt. Soweit ausseramtliche Mitglieder nicht am Orte der Verhandlungen wohnen, können ihnen Fuhrkosten und Tagegelder bewilligt werden, deren Höhe der Gouverneur bestimmt. Die ausseramtlichen Mitglieder müssen im Schutzgebiet ihren Wohnsitz haben, es sollen jedoch nach Möglichkeit solche Personen berufen werden, die am Sitze des Gouvernements oder in dessen Nähe wohnen.

§ 5.

Die ausseramtlichen Mitglieder und ihre Vertreter erhalten eine Ernennungsurkunde. Durch die Annahme verpflichten sie sich, die Sitzungen des Gouvernementsrats beizuwohnen, sofern sie nic h

allemande sur l'organisation judiciaire, un échevin est frappé de l'incapacité d'exercer ses fonctions.

Article 6.

Il y a lieu de soumettre aux délibérations du Conseil du Gouvernement, avant leur envoi au département des affaires étrangères, division coloniale :

a) les propositions pour le budget annuel ;

b) les projets des ordonnances à rendre par le Gouverneur ou à proposer par lui, à moins que celles-ci ne présentent un intérêt purement local.

Lorsque le Gouverneur croira, par crainte de retard ou pour d'autres motifs, devoir s'abstenir exceptionnellement de soumettre un projet de l'espèce au Conseil du Gouvernement, il aura à en rendre compte au département des affaires étrangères, division coloniale.

---

durch wichtige Gründe behindert sind. Der Verlust der Mitgliedschaft tritt in denselben Fällen ein, in welchen gemäss § 32 des deutschen Gerichtsverfassungsgesetzes ein Schöffe zu diesem Amte unfähig ist.

§ 6.

Dem Gouvernementsrate sind vor der Einreichung an das Auswärtige Amt, Kolonial-Abteilung, zur Beratung vorzulegen :

a) die Vorschläge für den jährlichen Haushaltsanschlag ;

b) die Entwürfe der von dem Gouverneur zu erlassenden oder in Vorschlag zu bringenden Verordnungen, soweit sie nicht lediglich lokale Bedeutung haben.

Glaubt der Gouverneur, bei Gefahr im Verzug oder aus anderen Gründen, ausnahmsweise von der Vorlage eines solchen Entwurfs an den Gouvernementsrat absehen zu müssen, so hat er hierüber an das Auswärtige Amt, Kolonial-Abteilung zu berichten.

Article 7.

Il est loisible au Gouverneur de soumettre également, aux délibérations du Conseil du Gouvernement, d'autres affaires que celles spécifiées à l'article 6.

Article 8.

Les séances sont fixées et dirigées par le Gouverneur.

Article 9.

Les membres doivent recevoir, en temps utile, connaissance de l'ordre du jour fixé pour les séances.

Les propositions des membres non officiels, qui formeraient un objet séparé à l'ordre du jour, doivent être présentées par écrit. Le Gouverneur peut refuser leur mise en discussion si elles ne sont pas appuyées par un deuxième membre non officiel.

Article 10.

Au gré du Gouverneur ou sur le désir d'un membre

---

§ 7.

Dem Gouverneur steht es frei, dem Gouvernementsrat auch andere als die im § 6 bezeichneten Angelegenheiten zur Beratung zu unterbreiten.

§ 8.

Die Sitzungen werden vom Gouverneur anberaumt und geleitet.

§ 9.

Den Mitgliedern ist rechtzeitig von den für die Sitzungen aufgestellten Tagesordnungen Kenntnis zu geben.

Anträge von ausseramtlichen Mitgliedern, welche einen selbständigen Gegenstand der Tagesordnung bilden sollen, sind schriftlich anzubringen. Der Gouverneur kann ihre Beratung versagen, wenn sie nicht von einem zweiten ausseramtlichen Mitglied unterstützt sind.

non officiel, il est procédé à un vote, dont le résultat fait l'objet d'une mention spéciale au procès-verbal (article 11).

Le Gouverneur n'est pas lié par le résultat des délibérations, même en cas de vote.

ARTICLE 11.

Il est dressé, des séances du Conseil du Gouvernement, un procès-verbal qui doit contenir le compte rendu *in extenso* de la séance. Le procès-verbal doit être signé par le Gouverneur, le secrétaire (1), et au moins par deux membres non officiels.

ARTICLE 12.

Une copie du procès-verbal sera transmise, en ce qui concerne chaque délibération, au département des affaires étrangères, division coloniale.

(1) *Protokollführer*, littéralement : l'enregistreur du procès-verbal. Note du traducteur.

---

§ 10.

Nach dem Ermessen des Gouverneurs oder auf Verlangen eines ausseramtlichen Mitglieds ist eine Abstimmung herbeizuführen und über das Ergebnis ein besonderer Vermerk in das Protokoll (§ 11) aufzunehmen.

Der Gouverneur ist an das Ergebnis der Beratung, auch im Falle der Abstimmung, nicht gebunden.

§ 11.

Ueber die Sitzungen des Gouvernementsrats wird ein Protokols geführt, welches den Hergang der Sitzung wiederzugeben hat. Das Protokoll ist von dem Gouverneur, dem Protokollführer und mindestens zwei ausseramtlichen Mitgliedern zu unterzeichnen.

§ 12.

Eine Abschrift des Protokolls über eine jede Beratung ist dem Auswärtigen Amte, Kolonial-Abteilung, einzureichen.

ARTICLE 13.

Les membres du Conseil du Gouvernement sont tenus au secret dès que le Gouverneur, à l'occasion d'un objet déterminé, en exprime le désir.

ARTICLE 14.

Les suppléants des membres ont, autant qu'ils sont convoqués à prendre part aux travaux du Conseil du Gouvernement, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres.

ARTICLE 15.

Il appartient au Gouverneur de prescrire les mesures nécessaires pour la mise en vigueur de la présente instruction.

---

§ 13.

Die Mitglieder des Gouvernementsrats sind, sobald dies bei einem Gegenstande von dem Gouverneur gewünscht wird, zur Geheimhaltung verpflichtet.

§ 14.

Die Vertreter der Mitglieder haben, soweit sie zur Teilnahme an dem Gouvernementsrat zugezogen werden, dieselben Rechte und Pflichten, wie die Mitglieder.

§ 15.

Der Gouverneur ist befugt, Ausführungsbestimmungen zu dieser Verfügung zu erlassen.

N° 9

Ordonnance du Gouverneur Impérial, en date du 13 mars 1899, concernant la représentation de la communauté civile dans le Kiautschou.

Pour faire participer la communauté civile de ce pays aux travaux ayant pour objet le bien-être de la colonie, j'ordonne que la communauté désigne des représentants qui seront réunis en Conseil par le Gouvernement au sujet d'affaires concernant la communauté civile et qui se chargeront des médiations entre celle-ci et le Gouvernement.

A. La désignation des trois représentants de la communauté civile aura lieu de la manière suivante :

1. Un représentant sera nommé par le Gouverneur après que celui-ci aura entendu le Conseil du Gouvernement.

Nr 9.

Verordnung des Kaiserlichen Gouverneurs, betreffend Vertretung der Civilgemeinde in Kiautschou.
Vom 13 März 1899.

Um die hiesige Civilgemeinde an der Arbeit für das Wohl der Kolonie zu beteiligen, ordne ich an, dass drei Vertreter derselben aufgestellt werden, welche vom Gouvernement in Angelegenheiten, welche die Civilgemeinde betreffen, zu Rate gezogen werden und die Vermittelung zwischen Civilgemeinde und Gouvernement übernehmen.

A. Die Aufstellung der drei Vertreter der Civilgemeinde erfolgt in folgender Weise :

1. Ein Vertreter wird ernannt vom Gouverneur nach Anhörung des Gouvernementsrats ;

2. Les firmes non chinoises, inscrites au registre commercial, éliront un représentant dans leur sein. Chaque firme n'aura qu'une voix.

3. Les propriétaires fonciers contribuables, inscrits au livre de la propriété foncière, éliront également un représentant dans leur sein. Le montant annuel de la contribution foncière doit s'élever au moins à 50 dollars. A chaque propriété immobilière ne sera attribuée qu'une voix. Aucun propriétaire ne pourra jouir, en même temps, de plus d'une voix.

B. Les représentants seront entendus avant la publication d'une ordonnance ou l'introduction d'une mesure qui touche à des questions économiques d'intérêt général. Le Gouverneur sera libre de les consulter en des séances en commun avec le Conseil du Gouvernement.

C. La désignation des représentants aura lieu pour un an (1).

(1) Suivent, dans le texte de l'ordonnance, des dispositions particulières concernant la date et le lieu des élections, qui ne présentent

---

2. Ein Vertreter wird gewählt von den im Handelsregister eingetragenen nichtchinesischen Firmen aus ihrer Mitte. Jede Firma hat nur eine Stimme ;

3. Ein Vertreter wird gewählt von den im Grundbuche eingetragenen steuerpflichtigen Grundbesitzern aus ihrer Mitte. Der jährliche Betrag der Grundsteuer muss mindestens 50 Dollar betragen. Für jedes Grundstück gilt nur eine Stimme. Kein Besitzer darf zugleich mehr als eine Stimme haben.

B. Vor dem Erlass einer Verordnung oder Einführung einer Massregel, durch die wirtschaftliche Interessen von allgemeiner Bedeutung berührt werden, werden die Vertreter gehört. Ihre Hinzuziehung zu gemeinschaftlichen Sitzungen mit dem Gouvernementsrat steht dem Ermessen des Gouverneurs anheim.

Le candidat, qui réunit le plus grand nombre de voix. sera proclamé élu. En cas de parité de voix le sort décidera.

aucun intérêt pour la question qui nous occupe et qui, par conséquent. n'ont pas été reproduites ici.

C. Die Aufstellung der Vertreter erfolgt auf ein Jahr... (1).

Derjenige Kandidat, der die meisten Stimmen auf sich vereinigt, gilt als gewählt. Bei Stimmengleichheit entscheidet das Loos.

(1) Es folgen im Texte der Verordnung Specialbestimmungen über Zeit und Ort, der Wahl, die für unsere Frage ohne Interesse und deshalb hier nicht abgedruckt sind.

COLONIE ITALIENNE

DE

L'ÉRYTHRÉE

Erythrée.

ORGANISATION DE LA COLONIE D'ÉRYTHREE

Loi du 24 mai 1903, n° 205, Gazette officielle *du 4 juin 1903, n° 130 ;* Bulletin officiel *de la colonie d'Érythrée (supplément) du 1er juillet 1903, n° 26.*

VICTOR EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation, Roi d'Italie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé ;

Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit :

Organisation de la colonie d'Érythrée.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué près le Ministère des Affaires étrangères

Eritrea

ORDINAMENTO DELLA COLONIA ERITREA

Legge 21 Maggio 1903, n. 205 Gazzetta ufficiale *4 giugno 1903, n. 130;* Bollettino ufficiale *della Colonia Eritrea (Supplemento) del 1° luglio 1903, n. 26.*

VITTORIO EMANUELE III, per grazia di Dio e per volontà della Nazione, Re d'Italia.

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato ;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue :

Ordinamento della Colonia Eritrea.

ARTICOLO 1.

È istituito presso il Ministero degli affari esteri un Consiglio

un Conseil colonial composé du sous-Secrétaire d'État de ce ministère, président, du directeur de l'Office colonial et du Commissaire général pour l'émigration, qui en sont membres de droit, de deux fonctionnaires, l'un de l'administration de la guerre et l'autre de l'administration du Trésor, ainsi que de six autres membres de compétence reconnue, nommés par décret royal sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères arrêtée en Conseil des Ministres. Un tiers de ces membres est renouvelé chaque année ; les membres sortants peuvent être réélus.

En dehors des objets indiqués par la présente loi, le Conseil colonial peut être consulté sur toutes les questions concernant la colonie.

En cas de besoin, le Ministre des Affaires étrangères pourra, pour l'étude d'une question déterminée, adjoindre au Conseil des personnes de compétence reconnue et d'expérience technique ou locale ; ces personnes n'auront pas droit de vote.

---

coloniale composto del sotto segretario di Stato del Ministero degli affari esteri, presidente, del direttore dell'ufficio coloniale e del commissario generale per l'emigrazione, che ne sono membri nati, di due funzionari, uno dell'Amministrazione della guerra, l'altro dell'Amministrazione del tesoro, e di altri sei membri di riconosciuta competenza, nominati con decreto reale su proposta del ministro degli affari esteri, udito il Consiglio dei ministri, da rinnovarsi per un terzo ogni anno e che possono essere riconfermati.

Oltre che sugli argomenti indicati della presente legge, il Consiglio coloniale può essere consultato su qualsiasi questione concernente la Colonia.

Ove la specialità degli argomenti da esaminare lo faccia ritenere opportuno, il ministro degli affari esteri può, per lo studio di una determinata questione, aggregare al Consiglio persone di riconosciuta competenza ed esperienza tecnica o locale, le quali non avranno diritto di voto.

Les fonctions de conseiller colonial, effectif ou adjoint, seront gratuites, sauf remboursement des frais aux membres habitant hors de Rome.

ARTICLE 2.

Dans les dix-huit mois de la promulgation de la présente loi, le gouvernement du Roi, après avoir entendu le Gouverneur de la colonie et le Conseil colonial, promulguera dans la colonie, par décret royal, les codes civil, commercial, pénal, de procédure civile et pénale et le code de marine marchande, avec les règlements qui s'y rapportent, en y introduisant les modifications dont il est question dans le paragraphe premier de l'article 3 et en y appliquant les dispositions des articles 6, 11 et 12 du décret royal du 5 mai 1892, n° 270, et la jurisprudence jusqu'alors en usage dans la colonie.

La législation dont il est question au présent article fixera, pour la propriété foncière soumise au droit italien,

---

Saranno gratuite le funzioni di consigliere coloniale così effettivo come aggiunto salvo il rimborso delle spese ai membri residenti fuori di Roma.

ARTICOLO 2.

Entro diciotto mesi dalla promulgazione della presente legge, il Governo del Re con decreto reale, sentito il governatore della Colonia e il Consiglio coloniale, promulgherà nella Colonia i codici civile, di commercio, penale, di procedura civile e penale e quello per la marina mercantile con i relativi regolamenti, introducendovi le modificazioni di cui nel paragrafo primo dell'art. 3, ferme fino allora, riguardo ai medesimi, le disposizioni degli art. 6, 11 e 1 del regio decreto 5 maggio 1892, n. 270, e la giurisprudenza finora in uso nella Colonia.

Nella legislazione di cui nel presente articolo, sarà sancita, per la proprietà fondiaria sottoposta al diritto italiano, la istituzione

une unité minima de propriété rurale avec les accessoires qui s'y rattachent ; cette unité ne pourra faire l'objet d'une expropriation pour dettes.

Article 3.

Le gouvernement du Roi, après avoir consulté le Gouverneur de la colonie et le Conseil colonial, a la faculté d'étendre à la colonie d'Érythrée, par décret royal, les lois et règlements du royaume en y apportant les modifications requises par les conditions locales, mais qui ne concernent pas le statut personnel et familial des Italiens et, sous la même réserve, de promulguer des dispositions législatives nouvelles.

Les dispositions du paragraphe précédent, du premier paragraphe de l'article 2 et du dernier paragraphe de l'article 4 ne seront applicables que pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Le statut personnel des indigènes et leurs relations de

---

di una unità minima di proprietà rurale con i relativi accessorî, la quale non può essere oggetto di espropriazione per debiti.

Articolo 3.

Il Governo del Re, con decreto reale, sentito il governatore della Colonia e il Consiglio coloniale, ha facoltà di estendere alla Colonia Eritrea, le leggi e i regolamenti del regno, portandovi le modificazioni che siano richieste dalle condizioni locali, purchè non riguardino lo stato personale e di famiglia degli italiani, e, sotto la medesima riserva, di promulgarvi disposizioni legislative nuove.

I provvedimenti di cui al paragrafo precedente, al primo paragrafo dell'art. 2 e all'ultimo paragrafo dell'art. 4 saranno applicabili solamente in quanto la presente legge non disponga altrimenti.

Lo stato personale degli indigeni e le loro relazioni di diritto

droit privé seront réglés selon les coutumes locales, les religions et les races.

Les indigènes seront régis par le droit pénal spécial, basé sur les coutumes locales, sauf les modifications qui y seront introduites par décret motivé du Gouverneur.

Article 4.

Le gouvernement du Roi, ouï le Gouverneur de la colonie et le Conseil colonial. arrêtera les dispositions concernant : 1° L'organisation judiciaire de la colonie en ce qui concerne les non-indigènes et les rapports entre eux et les indigènes ;

2° Les bases spéciales qui doivent régler la connaissance des conflits entre les indigènes et les accusations d'indigènes à charge d'autres indigènes.

Dans les dix-huit mois de la promulgation de la présente loi, le gouvernement du Roi, après avoir entendu le Gouverneur de la colonie et le Conseil colonial, promul-

---

privato, sono regolate secondo le consuetudini locali, le religioni e le razze.

Per gl'indigeni vige il diritto penale speciale, fondato sulle consuetudini locali, salvo le modificazioni che vi vengano introdotte con decreto motivato del governatore.

Articolo 4.

Saranno stabilite dal Governo del Re, udito il governatore della Colonia e il Consiglio coloniale, le disposizioni riguardanti :

1° l'ordinamento giudiziario della Colonia per quanto concerne i non indigeni e i rapporti tra questi e gli indigeni ;

2° le norme speciali che devono regolare la conoscenza delle controversie fra gli indigeni, e dei reati di indigeni a carico di altri indigeni.

Entro diciotto mesi dalla promulgazione della presente legge il Governo del Re, con decreto reale, sentito il governatore della Co-

guera dans la colonie, par décret royal, les dispositions propres à régler les relations juridiques entre les indigènes et les non-indigènes et, d'une manière spéciale, entre les Européens ou assimilés et les diverses races indigènes ou immigrées qui peuplent la colonie.

ARTICLE 5.

Le gouvernement du Roi arrêtera, en outre, après avoir consulté le Gouverneur de la colonie et le Conseil colonial, les dispositions concernant l'organisation administrative coloniale.

Dans les limites de l'organisation et du budget, le Gouverneur de la colonie a la faculté d'introduire dans les rouages administratifs les modifications requises par les besoins coloniaux, en en donnant immédiatement avis au Ministre des Affaires étrangères.

---

lonia e il Consiglio coloniale, promulgherà nella Colonia le disposizioni intese a regolare le relazioni giuridiche fra indigeni e non indigeni, ed in special modo fra europei od assimilati e le varie razze indigene od avventizie che popolano la Colonia.

ARTICOLO 5.

Saranno pure stabilite dal Governo del Re udito il governatore della Colonia e il Consiglio coloniale, le disposizioni riguardanti l'ordinamento amministrativo coloniale.

Entro i confini dell'organico e del bilancio, il governatore della Colonia ha facoltà di introdurre negli organi amministrativi le modificazioni richieste dai bisogni coloniali, mandandole ad effetto ed informandone immediatamente il Ministro degli affari esteri.

ARTICOLO 6.

L'ordinamento militare della Colonia è stabilito dal Governo del Re su proposta del governatore.

Article 6.

L'organisation militaire de la colonie est arrêtée par le gouvernement du Roi sur la proposition du Gouverneur.

Le Gouverneur, tenant compte de la situation politique de la colonie et de l'état du budget colonial, soumettra à l'approbation du gouvernement du Roi, après avis préalable du commandant des troupes qui sera joint à sa proposition, le contingent des troupes à tenir sous les armes dans les diverses régions.

Article 7.

Pour la colonie d'Érythrée, tous les pouvoirs et attributions déférés au gouvernement du Roi seront exercés par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères.

Le Ministre du Trésor aura dans la colonie d'Érythrée une trésorerie qui, en dehors des charges qui lui seront

---

Il governatore, tenuto conto della situazione politica della Colonia e delle condizioni del bilancio coloniale, sottoporrà all'approvazione del Governo del Re, previo parere del comandante le truppe che unirà alle sue proposte, il contingente di truppa da tenersi sotto le armi nei vari reparti.

Articolo 7.

Nei rispetti della Colonia Eritrea, tutte le facoltà e tutte le attribuzioni deferite al Governo del Re vengono esercitate per mezzo del ministro degli affari esteri.

Il Ministro del tesoro ha nella Colonia Eritrea una sua tesoreria, la quale, oltre agli incarichi ad essa affidati direttamente da quel Ministero, provvede al servizio di cassa per conto dell'Amministrazione coloniale.

Articolo 8.

Il Governo del Re provvederà all'accertamento di tutte le terre

attribuées directement par ce ministère, devra pourvoir au service de caisse pour le compte de l'administration coloniale.

Article 8.

Le gouvernement du Roi pourvoira à la délimitation de toutes les terres qui sont à la libre disposition de l'Etat et à leur culture, soit en les affermant aux indigènes sur des bases qui seront déterminées par le Gouverneur, soit en accordant des concessions temporaires à des sociétés ou des concessions temporaires ou perpétuelles à des Européens ou assimilés à titre onéreux ou gratuit.

Le gouvernement du Roi a la faculté :

1° d'aliéner des terrains de propriété domaniale ;

2° de concéder, dans les centres habités, des terrains destinés aux édilités, soit en propriété absolue et perpétuelle, à titre onéreux ou gratuit, soit en emphythéose perpétuelle ou temporaire, et de régler les concessions de cette nature déjà faites ;

---

di libera disponibilità della Stato e alla coltivazione delle terre stesse, sia per mezzo di affito conceduto ad indigeni mediante canoni da determinarsi dal governatore, sia con concessioni temporanee a società, o con concessioni temporanee o perpetue ad europei od assimilati, a titolo oneroso o gratuito.

Il Governo del Re ha facoltà :

1° di alienare fabbricati di proprietà demaniale ;

2° di concedere nei centri abitati terreni a scopo edilizio, sia in proprietà assoluta e perpetua, a titolo oneroso o gratuito, sia in enfiteusi perpetua o temporanea, e di rigolare le concessioni di tal natura già fatte ;

3° di concedere miniere.

Entro diciotto mesi dalla promulgazione della presente legge, il Governo del Re, sentito il governatore e il Consiglio coloniale, pro-

3° de concéder des minières.

Dans les dix-huit mois de la promulgation de la présente loi, le gouvernement du Roi, après avoir pris l'avis du Gouverneur et du Conseil colonial, promulguera pour la colonie les dispositions : *a*) réglant le lotissement des terres domaniales disponibles et les droits concernant les concessions des dites terres pour les divers usages, à titre onéreux ou gratuit, et la déchéance éventuelle des dites concessions ; *b*) déterminant les limites dans lesquelles ces concessions seront soumises à la sanction du Gouverneur et en dehors desquelles elles devront obtenir la sanction du Ministre des Affaires étrangères, le Conseil colonial ayant été entendu.

Jusqu'à cette promulgation, les concessions de terrain pour tous usages continueront à être régies dans la colonie par la loi du 1er juillet 1890, n° 7,003 et par les règles administratives en usage, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi.

---

mulgherà le disposizioni intese a regolare nella Colonia la divisione in lotti delle terre di libera disponibilità dello Stato, le norme e le competenze relative alle concessioni delle terre stesse a qualsiasi scopo, a titolo oneroso o gratuito, ed alla decadenza eventuale di queste concessioni, nonchè a determinare i limiti entro i quali queste concessioni possono riportare la sanzione del governatore ed oltre i quali dovranno riportare la sanzione del ministro degli affari esteri sentito il Consiglio coloniale.

Fino a questa promulgazione rimarranno in vigore nella Colonia per le concessioni di terreni, a qualsiasi scopo, la legge 1° luglio 1890, n. 7003, e le norme amministrative in uso, in quanto non siano contrarie alla presente legge.

Articolo 9.

Il Governo del Re, su proposta del governatore e sentito il Con-

Article 9.

Le gouvernement du Roi, sur la proposition du Gouverneur et avec l'assentiment de Conseil colonial, établira par décret royal les taxes, impôts, droits de douane et contributions indigènes dans la colonie.

Lorsque des circonstances spéciales imposeront des exemptions ou des diminutions ou exigeront des augmentations de contributions aux populations indigènes, le Gouverneur aura le droit, limité à l'exercice en cours, d'accorder les exemptions ou les diminutions, et de décréter les augmentations dans la limite de un tiers, en en référant immédiatement au Ministre des Affaires étrangères.

Article 10.

Pendant les cinq années qui suivent la promulgation de la présente loi, il ne pourra pas être établi dans la colonie de nouveaux privilèges gouvernementaux.

---

siglio coloniale, provvederà per decreto reale intorno alle tasse, imposte, dazi dogalani e tributi indigeni nella Colonia.

Ove speciali circostanze impongano esenzioni o diminuzioni o suggeriscano aumenti di tributi alle popolazioni indigene, il governatore avrà facoltà, limitatamente all'esercizio in corso, di decretare le esenzioni o diminuzioni, come pure di decretare gli aumenti entro il limite di un terzo, riferendone immediatamente al Ministro degli affari esteri.

Articolo 10.

Per un quinquennio dalla promulgazione della presente legge non potranno essere stabilite nella Colonia nuove privative governative.

Trascorso il quinquennio, non potranno stabilirsi se non per legge.

Passé les cinq ans, il ne pourra en être ètabli que par une loi.

ARTICLE 11.

Le gouvernement du Roi a la faculté, pour la colonie d'Erythrée, de contracter des emprunts et de créer des dettes afin de pourvoir aux frais de construction du chemin de fer Sahati-Asmara, de son prolongement éventuel et pour d'autres travaux d'utilité publique concernant, soit les voies de transport, soit la canalisation de l'eau pour les usages agricoles. La charge annuelle du budget colonial pour les intérêts et le remboursement ne pourra dépasser une somme équivalente aux deux tiers des recettes locales calculées sur la moyenne des cinq dernières années.

La charge du budget ne pourra dépasser plus de vingt exercices financiers pour la ligne Sahati-Asmara, ni dix années pour les prolongements éventuels et pour les autres travaux mentionnés au paragraphe précédent.

ARTICOLO 11.

Il Governo del Re ha facoltà per la Colonia Eritrea di contrarre mutui ed accendere debiti per provvedere alle spese di costruzione della ferrovia Sahati-Asmara, dei suoi eventuali prolungamenti e per altre opere di utilità pubblica concernenti sia la viabilità, sia la raccolta delle acque a scopo agricolo. L'onere complessivo annuo del bilancio coloniale per interessi e quote di rimborso non dovrà superare la somma equivalente ai due terzi delle entrate locali computate sulla media dell'ultimo quinquennio.

L'impegno di bilancio non dovrà durare oltre venti esercizi finanziari per la linea Sahati-Asmara, nè oltre dieci per i suoi eventuali prolungamenti e per le altre opere menzionate nel paragrafo precedente.

Il Governo del Re ha pure facoltà di concedere a privati o a società l'esercizio della ferrovia Massaua-Asmara.

Le gouvernement du Roi aura, en outre, la faculté de concéder à des particuliers ou à des sociétés l'exploitation de la voie ferrée Massaouah-Asmara.

Pour l'exercice du pouvoir concédé par le présent article, le gouvernement du Roi procédera par décret royal, après avoir pris l'avis du Gouverneur de la colonie et du Conseil colonial.

Article 12.

Le budget de la colonie d'Érythrée, aux fins de la loi sur la comptabilité, fait partie intégrante de celui du Ministère des Affaires étrangères.

Le Gouverneur a la faculté, par décret publié dans le *Bulletin officiel* de la colonie, de reporter d'un article sur un autre du budget colonial les fonds non destinés à des dépenses ordinaires et obligatoires.

Les documents financiers dont il est question à l'art. 27 de la loi sur la comptabilité générale de l'Etat, concer-

---

Per l'esercizio della facoltà concessa dal presente articolo il Governo del Re provvederà con decreto reale, sentito il governatore della Colonia ed il Consiglio coloniale.

Articolo 12.

Il bilancio della Colonia Eritrea, agli effetti della legge di contabilità, fa parte integrante di quello del Ministero degli affari esteri.

Il governatore ha facoltà di stornare da un articolo all'altro del bilancio coloniale con suo decreto publicato nel bullettino ufficiale della colonia, fondi non destinati a spese d'ordine ed obbligatorie.

Ai documenti finanziari di cui all'articolo 27 della legge di contabilità generale dello Stato, concernenti la Colonia Eritrea, sarà unita una speciale relazione illustrativa dei medesimi, nella quale

nant la colonie d'Érythrée, seront accompagnés d'un rapport spécial explicatif; dans ce rapport, il sera également rendu compte des emprunts et des dettes contractés. Dans le même rapport sera publié la liste des concessions de terrains et des autres concessions faites dans la colonie pendant l'année financière, avec toutes les données statistiques concernant le patrimoine public.

Tous les deux ans, à l'époque susdite, le gouvernement du Roi présentera au Parlement un rapport général sur l'administration et sur la marche de la colonie.

Article 13.

Dans les deux années de la promulgation de la présente loi, le gouvernement du Roi fera coordonner et publier un recueil de tous les actes de l'autorité publique en vigueur dans la colonie, et le fera distribuer aux membres des deux Chambres du Parlement.

Les fascicules du *Bulletin officiel* de la colonie d'Éry-

---

si darà pure contezza dei mutui e dei debiti contratti. Nella medesima relazione sarà pubblicato l'elenco delle concessioni di terre e delle altre concessioni fatte nella Colonia durante l'anno finanziario, e tutti i dati statistici concernenti il patrimonio pubblico.

Ogni biennio all'epoca suddetta il Governo del Re presenterà al Parlamento una relazione generale sull'amministrazione e sull'andamento della Colonia.

Articolo 13

Entro due anni dalla promulgazione della presente legge, il Governo del Re curerà la compilazione e la pubblicazione di una raccolta di tutti gli atti dell'autorità pubblica in vigore nella Colonia, e la distribuzione della medesima ai membri dei due rami del Parlamento.

Saranno messi a disposizione dei membri del Parlamento nei

thrée seront mis à la disposition des membres du Parlement, dans leurs archives respectives, dans le délai le plus bref possible qui suit leur publication dans la colonie.

Tous les décrets royaux concernant la colonie d'Érythrée seront publiés dans le recueil des lois et décrets du royaume.

Article 14.

Les actes de l'autorité publique, postérieurs à la promulgation de la présente loi, n'entreront en vigueur dans la colonie d'Érythrée qu'après leur publication dans le *Bulletin officiel* de la colonie; les actes antérieurs cesseront d'y être en vigueur après les dix-huit mois de la promulgation de la présente loi, s'ils ne sont pas compris dans les recueils établis sur la base du paragraphe premier de l'article précédent.

Article 15.

La Cour des comptes exercera son contrôle sur le

---

rispettivi archivi i fascicoli del bullettino ufficiale della Colonia Eritrea entro il più breve tempo possibile dopo la loro pubblicazione nella Colonia.

Tutti i decreti reali concernenti la Colonia Eritrea saranno pubblicati nella raccolta delle leggi e dei decreti del regno.

Articolo 14.

Gli atti dell'autorità pubblica, posteriori alla promulgazione della presente legge, avranno vigore nella Colonia Eritrea solamente dopo la loro pubblicazione nel bullettino ufficiale della Colonia : gli atti anteriori non vi avrano vigore, dopo trascorsi 18 mesi dalla promulgazione della presente legge, se non siano compresi nella raccolta da compilarsi a norma del paragrafo primo del precedente articolo.

compte rendu général de la colonie et sur la comptabilité qui s'y rapporte. A cette fin, le Ministre des Affaires étrangères communiquera directement à la Cour des comptes toutes les pièces justificatives qui seront nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

La Cour des comptes statue sur les comptes des trésoriers et des agents de l'administration coloniale et exerce, sur les fonctionnaires qui émargent au budget de la colonie, la juridiction dont il est question à l'article 67 du chapitre unique de la loi du 17 février 1887, nº 2,016.

Article 16.

Toutes les dispositions générales ou spéciales contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi ne pourra pas non plus être invoquée, en aucune manière, contre des sentences ou d'autres dispositions émanant de l'autorité avant sa promulgation.

Articolo 15.

La Corte dei conti eserciterà il suo controllo consuntivo sul rendiconto generale della Colonia e sulle relative contabilità.

A tal uopo il Ministero degli affari esteri comunicherà direttamente alla Corte dei conti tutti i documenti giustificativi occorrenti per l'esercizio di tale sua attribuzione.

La Corte dei conti giudica i conti del tesoriere e degli agenti dell'Amministrazione coloniale ed esercita sopra gli ufficiali stipendiati sul bilancio della Colonia la giurisdizione di cui all'art. 67 del testo unico della legge 17 febbraio 1884, n. 2016.

Articolo 16.

Ogni disposizione generale e speciale contraria alla presente legge è abrogata.

Article 17.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans la colonie d'Érythrée.

Ordonnons que la présente, revêtue du sceau de l'Etat, soit insérée dans le *Recueil officiel* des *Lois et Décrets du royaume d'Italie*, mandons à tous ceux à qui il appartient de l'observer et de la faire observer commme loi d'État.

Donné à Rome, le 24 mai 1903.

VICTOR EMMANUEL.

E. Morin.

Vu : *Le Garde des Sceaux* :

Cocco-Ortu.

Non potrà mai la presente legge in alcuna parte invocarsi contro sentenze od altre disposizioni emanate dalle autorità prima della sua promulgazione.

Articolo 17.

La presente legge avrà vigore dal giorno della sua pubblicazione nella Colonia Eritrea.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 24 maggio 1903.

VITTORIO EMANUELE.

E. Morin.

Visto, *Il Guardasigilli* :

Cocco-Ortu.

RÈGLEMENT

pour l'application de la loi du 24 mai 1903, n° 205,

concernant

l'ORGANISATION de la COLONIE d'ÉRYTHRÉE.

Décret royal du 26 juin 1904, n° 411, Gazette officielle *du 20 août 1904, n° 195*; Bulletin officiel *de la colonie d'Érythrée du 20 août 1904, n° 34.*

VICTOR EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation, Roi d'Italie.

Vu la loi du 24 mai 1903, n° 205, sur l'organisation de la colonie d'Érythrée;

Ouï le Conseil d'Etat;

REGOLAMENTO

per l'applicazione della legge 24 maggio 1903, n° 205,

recante

l'ORDINAMENTO della COLONIA ERITREA.

R. D. 26 Giugno 1904, n. 411, Gazzetta ufficiale *20 agosto 1904, n. 195;* Bollettino ufficiale *della Colonia Eritrea del 20 agosto 1904, n. 34.*

VITTORIO EMANUELE III, per grazia di Dio e per volontà della Nazione, Re d'Italia.

Vista la legge 24 maggio 1903, n. 205; sull'ordinamento della colonia Eritrea;

Udito il Consiglio di Stato;

Ouï le Conseil des Ministres;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé le règlement ci-annexé, visé par Notre ordre par le Ministre qui l'a proposé, pour l'exécution de la loi du 24 mai 1903, nº 205, sur l'organisation de la colonie d'Érythrée.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le *Recueil officiel des Lois et des Décrets du royaume d'Italie*, mandons à tous ceux à qui il appartient de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 26 juin 1904.

VICTOR EMMANUEL.

TITTONI.

Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo :

ARTICOLO UNICO.

È approvato l'annesso regolamento, visto d'ordine nostro dal ministro proponente, per la esecuzione della legge 24 maggio 1903, n. 205, sull'ordinamento della colonia Eritrea.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella *Raccolta ufficiale delle Leggi e dei Decreti del regno d'Italia*, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 29 giugno 1904.

VITTORIO EMANUELE.

TITTONI.

RÈGLEMENT

pour l'application de la loi du 24 mai 1903, n° 205, concernant l'organisation de la colonie d'Érythrée.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil colonial, institué par l'article 1er de la loi du 24 mai 1903, n° 205, s'est réuni au Ministère des Affaires étrangères pour donner son avis sur les matières et les cas visés dans la dite loi.

ARTICLE 2.

Les communications au Conseil colonial, afin d'avis, sont faites par le Ministre des Affaires étrangères sur rapport rédigé par lui ou par le Gouverneur de la colonie; elle contiennent les faits ou les questions sur lesquels il est proposé de consulter le Conseil.

Regolamento

per l'applicazione della legge 24 maggio 1903, n. 205, recante l'ordinamento della colonia Eritrea.

ARTICOLO 1.

Il Consiglio coloniale, istituito con l'art. 1 della legge 24 maggio 1903, n. 205, si raduna al ministero degli affari esteri, per dare parere sulle materie e nei casi contemplati nella legge stessa.

ARTICOLO 2.

Le comunicazioni al Consiglio coloniale, per averne il parere, sono fatte dal Ministro degli Affari esteri, sopra relazione redatta da lui o dal governatore della colonia, contenente i fatti e le quistioni specifiche sulle quali si propone di consultare il Consiglio.

Article 3.

Les délibérations du Conseil ont un caractère purement consultatif.

Article 4.

Les fonctionnaires de l'administration de la guerre et du trésor, qui font partie du Conseil colonial, devront avoir un grade non inférieur à celui de chef de division.

Article 5.

Les membres qui seront adjoints au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, seront choisis de préférence :

1° Entre les fonctionnaires appartenant à des services techniques de l'administration publique ;

2° Entre les fonctionnaires ou officiers de l'armée et de la marine royale qui ont fait du service dans la colonie.

Articolo 3.

I pareri del Consiglio hanno carattere puramente consultivo.

Articolo 4.

I funzionari dell'amministrazione della guerra e del tesoro, che fanno parte del Consiglio coloniale, devono aver grado non inferiore a quello di capo divisione.

Articolo 5.

I membri che occorra aggregare al Consiglio, a mente del paragrafo 3 dell'art. 1 della legge, sono scelti preferibilmente :

1° fra funzionarii appartenenti a corpi tecnici dell'amministrazione pubblica ;

2° fra funzionarii o ufficiali del regio esercito e della regia marina, che abbiano prestato servizio in colonia.

Le Gouverneur sera consulté au préalable pour les fonctionnaires et les officiers qui ont été en service dans la colonie.

ARTICLE 6.

Les fonctions de secrétaire seront attribuées à un fonctionnaire de première classe de l'office colonial, choisi par le Ministre.

En cas d'empêchement, d'absence ou de défaut du secrétaire, le Ministre désignera le fonctionnaire de l'office colonial qui remplira les fonctions.

Le personnel secondaire sera fourni par le Ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE 7.

En cas d'empêchement, d'absence ou de défaut du soussecrétaire d'État des affaires étrangères, le Conseil colo-

---

Per i funzionari e gli ufficiali che furono in colonia sarà previamente udito il parere del governatore.

ARTICOLO 6.

Le funzioni di segretario sono disimpegnate da un funzionari di 1a categoria dell'ufficio coloniale, scelto dal Ministro.

In caso d'impedimento, di assenza o di mancanza del segretario il Ministro designerà il funzionario dell'ufficio coloniale che dovrà farne le veci.

Il personale di ordine sarà fornito dal Ministero degli affari esteri.

ARTICOLO 7.

In caso di impedimento, di assenza, o di mancanza del sotto segretario di Stato degli affari esteri, il Consiglio coloniale sarà

nial sera présidé par le fonctionnaire le plus élevé en grade qui en fait partie, et, en cas de parité de grade entre les fonctionnaires, par le plus âgé d'entre eux.

Article 8.

Le renouvellement annuel du tiers des six membres rééligibles du Conseil sera effectué par un tirage au sort qui aura lieu, à la fin de la première année, entre tous les membres à renouveler, et par un autre tirage au sort, à la fin de la seconde année, entre les membres à renouveler non sortis précédemment, à l'effet d'établir le roulement normal pour les renouvellements subséquents.

Article 9.

Le Conseil colonial est convoqué par le président, chaque fois qu'il y aura lieu, pour l'examen des affaires qui lui sont soumises.

---

presieduto dal funzionario più elevato in grado, che ne faccia parte; ed in caso di parità di grado fra i funzionari, dal più anziano.

Articolo 8.

La rinnovazione annuale del terzo dei sei membri rinnovabili del Consiglio sarà effettuata mediante un sorteggio da eseguirsi alla fine del primo anno fra tutti i membri rinnovabili e di un altro sorteggio alla fine del secondo anno fra i membri rinnovabili non precedentemente sorteggiati, rimanendo cosi stabilito il turno normale per le successive rinnovazioni.

Articolo 9.

Il Consiglio coloniale è convocato dal presidente, sempre quando occorra, per l'esame degli affari ad esso deferiti.

Les convocations seront expédiées, sauf les cas d'urgence, au moins huit jours avant la réunion.

Article 10.

Dans les deux jours précédant la séance, le secrétaire fera distribuer, au président et aux membres du Conseil, la requête du Ministre et le rapport qui l'accompagne. Les documents annexés resteront déposés chez le secrétaire, à la disposition des membres qui voudraient en prendre connaissance.

Article 11.

Le Gouverneur de la colonie peut assister à la séance pour autant que le Conseil le juge opportun ; il peut aussi déléguer un fonctionnaire colonial pour donner au Conseil des informations spéciales sur les affaires à traiter.

Article 12.

Le rapporteur au sein du Conseil est normalement le

Gli inviti per la convocazione devono essere spediti, salvi i casi di urgenza, almeno otto giorni prima dell'adunanza.

Articolo 10.

Nei due giorni precedenti all'adunanza, il segretario farà distribuire la richiesta del ministro e la relazione che l'accompagna, al presidente ed ai membri del Consiglio. I documenti annessi rimarranno depositati presso il segretario, a disposizione dei membri che ne vorranno prendere visione.

Articolo 11.

Il governatore della colonia può intervenire alle adunanze sempre che il Consiglio lo creda opportuno, e può delegare un funzionario coloniale per dare al Consiglio speciali informazioni sugli affari da trattarsi.

directeur de l'office colonial, à moins que le président ne juge nécessaire, pour des affaires spéciales, de nommer un autre des membres du Conseil pour remplir ces fonctions.

Article 13.

Le secrétaire assiste à l'assemblée sans avoir droit de vote et rédige les procès-verbaux.

Les procès-verbaux indiquent : les noms des membres présents, les questions traitées, les opinions émises, les avis adoptés, les déclarations ou les votes que les membres désireront faire enregistrer textuellement. Les procès-verbaux seront lus et approuvés dans la séance suivante, inscrits ensuite dans un registre *ad hoc* et signés par le président et par le secrétaire.

Article 14.

Les documents et les mémoires que les intéressés croiront devoir soumettre au Conseil colonial devront être

---

Articolo 12.

Il relatore in seno al Consiglio è normalmente il direttore dell'ufficio coloniale, sempre quando il presidente non creda opportuno, per singoli affari, nominare un altro dei membri del Consiglio stesso.

Articolo 13.

Il segretario interviene alle adunanze, senza aver diritto al voto, e redige i verbali delle medesime.

Nei verbali sono indicati i nomi dei membri presenti, le quistioni trattate, le opinioni emesse, i pareri adottati, le dichiarazioni o voti che i membri chiedono di fare inserire testualmente. I verbali sono letti ed approvati nella adunanza successiva e sono poi trascritti in apposito registro e firmati dal presidente e dal segretario.

présentés au Ministre des Affaires étrangères auquel il appartiendra de statuer.

Il ne sera tenu compte d'aucun document non transmis par le Ministère.

Le Conseil peut demander au Ministère les notes et les documents qu'il jugera nécessaires.

Article 15.

La discussion dans laquelle sont intervenus les membres adjoints étant terminée, on recueillera les votes. Le rapporteur votera le premier et les autres membres dans l'ordre inverse de celui indiqué dans l'article premier de la loi.

Pour chaque délibération, il sera émis un avis motivé dans la forme déterminée par le Conseil d'Etat.

Les avis seront signés par le président, par le rapporteur et par le secrétaire.

Articolo 14.

I documenti e i memoriali, che gli interessati credono di sottoporre al Consiglio coloniale, devono essere presentati al ministero degli affari esteri cui spetterà di provvedere.

Non può tenersi conto di alcun documento non trasmesso dal Ministero.

Il Consiglio può chiedere al Ministero le notizie ed i documenti che reputi necessarii.

Articolo 15.

Chiusa la discussione e sentiti, ove sieno intervenuti, i membri aggiunti, si raccolgono i voti, dapprima del relatore e quindi degli altri membri in ordine inverso a quello enunciato nell'art. 1 della legge.

ARTICLE 16.

Les délibérations du Conseil sont valables lorsqu'elles sont prises par six membres au moins.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

ARTICLE 17.

Une copie des avis du Conseil est transmise par le président au Ministre des Affaires étrangères. Cette copie est signée par le dit président et par le secrétaire.

En même temps il sera fait restitution des lettres et documents qui étaient joints au rapport.

ARTICLE 18.

Lorsque le Ministre demandera d'urgence un avis, le

Per ogni deliberazione viene esteso un parere motivato, nella forma stabilita pel Consiglio di Stato.

I pareri sono firmati dal presidente, dal relatore e dal segretario.

ARTICOLO 16.

Le deliberazioni del Consiglio sono valide con l'intervento di almeno sei membri.

Le deliberazioni si prendono a maggioranza assoluta di voti. In caso di parità, il voto del presidente avrà la preponderanza.

ARTICOLO 17.

I pareri del Consiglio sono trasmessi dal presidente al Ministro degli affari esteri in copia, sottoscritta dallo stesso presidente e dal segretario.

Sono contemporaneamente restituite le carte ed i documenti, che erano uniti alla relazione.

président devra immédiatement convoquer le Conseil pour traiter l'affaire qui passera avant toutes autres.

Dans ces cas, le Conseil devra émettre son avis dans le délai d'un mois de la réception de la demande ; dans la négative, il doit informer le Ministre des causes du retard.

Article 19.

Si une nouvelle communication est faite au sujet d'une affaire soumise au Conseil, le rapport du Ministre devra mentionner la date et le numéro de l'avis déjà émis par le Conseil et tous les documents qui avaient été annexés au rapport précédent devront être envoyés au Conseil en y joignant les autres, s'il y aura lieu.

Articolo 18.

Ove il Ministro faccia richiesta di parere con dichiarazione di urgenza, il presidente dovrà immediatamente convocare il Consiglio, per la trattazione dell'affare, che prenderà la precedenza sugli altri.

In tali casi il Consiglio dovrà emettere il suo parere nel termine non maggiore di un mese dal ricevimento della richiesta, salvo, in caso contrario, di riferire al Ministro le cause del ritardo.

Articolo 19.

Occorrendo una nuova comunicazione di uno stesso affare al Consiglio coloniale, nella relazione del Ministro si deve ricordare la data ed il numero del parere già emesso dal Consiglio e debbono essere inviati tutti i documenti che erano annessi alla precedente relazione, con la aggiunta degli altri che occorrano.

Article 20.

Il sera tenu par le secrétaire :

1° Un registre des procès-verbaux ;

2° Un registre des rapports et des avis ;

3° Un indicateur de la correspondance à l'entrée et à la sortie ;

4° Un registre où seront inscrites les décisions adoptées par le Conseil colonial et formant jurisprudence.

Pour chaque affaire les annexes seront annotées avec précision.

Article 21.

Il ne pourra être délivré copie des décisions du Conseil colonial sans l'assentiment du Ministre des Affaires étrangères.

Article 22.

La publication des codes, à promulguer dans la colonie

Articolo 20.

Per cura del segretario saranno tenuti :

1° un registro dei processi verbali;

2° un registro delle relazioni e dei pareri;

3° un protocollo della corrispondenza in arrivo ed in partenza ;

4° un massimario in cui siano raccolte le decisioni di massima adottate dal Consiglio coloniale.

Di ciascuna pratica si noteranno pure con precisione gli annessi.

Articolo 21.

Non si può dar copia in comunicazione dei pareri del Consiglio coloniale se non dietro assenso del Ministro degli affari esteri.

Articolo 22.

La pubblicazione dei codici, da promulgarsi in colonia, a norma

conformément à l'article 2 de la loi, s'effectuera par le dépôt des textes définitifs dans les offices judiciaires, les commissariats régionaux et les résidences où ils resteront à la disposition du public pendant 15 jours.

Il sera donné communication de ce dépôt dans le *Bulletin officiel* de la colonie.

Article 23.

La jurisprudence, à laquelle il est fait allusion dans l'article 2 de la loi pour l'application des codes du royaume dans la colonie jusqu'à leur promulgation effective sur la base du dit article, sera celle constituée par les jugements rendus, avant la publication de la dite loi, par les autorités judiciaires qui exerçaient et qui exercent une juridiction dans la colonie sur la base des décrets royaux du 22 mai 1894, n° 201, du 2 avril 1899, n° 134, et du 9 février 1902, n° 51.

---

dell'art. 2 della legge, si effettuerà mercè il deposito dei testi definitivi presso gli ufficii giudiziarii, i commissariati regionali et le residenze, dove resteranno a disposizione del pubblico per quindici giorni.

Dell'avvenuto deposito sarà data comunicazione nel *Bullettino ufficiale* della colonia.

Articolo 23.

La giurisprudenza, cui è fatto richiamo nell'articolo 2 della legge per l'applicazione dei codici del regno in colonia, fino alla loro effettiva promulgazione a norma dell'articolo stesso, è quella costituita dai giudicati, emessi prima della pubblicazione di detta legge dalle autorità giudiziarie che ebbero ed hanno giurisdizione per la colonia, a norma dei regi decreti del 22 maggio 1894, n. 201, del 2 aprile 1899, n. 134, e del 9 febbraio 1902, n. 51.

Article 24.

Le gouvernement de la colonie aura soin de recueillir et de publier les règles des coutumes indigènes dont il est fait mention aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi. Quand il y aura lieu de reconnaître, de modifier ou d'abroger une coutume quelconque, il y sera pourvu, dans chaque cas, par décret motivé du Gouverneur.

Article 25.

Par suite de la faculté qui lui est attribuée par le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi, et dans les limites établies par la dite disposition, le Gouverneur pourra, si les besoins de la colonie l'exigent, organiser différemment les services administratifs de la colonie en supprimant les organes qui paraîtraient inutiles et en en établissant d'autres.

Articolo 24.

Il governo della colonia curerà di raccogliere e publicare le norme consuetudinarie indigene, di cui ai paragrafi 3 e 4 dell'art. 3 della legge. Occorrendo accertare, modificare od abrogare qualche consuetudine, sarà provveduto, in ogni caso, con decreto motivato dal governatore.

Articolo 25.

Per la facoltà attribuita dal paragrafo 2, dell'art. 5 della legge, ed entro i limiti stabiliti dalla disposizione medesima, il governatore potrà, secondo che i bisogni coloniali richieggano, organizzare diversamente i servizii amministrativi della colonia, sopprimendo quegli organi che risultano non necessarii ed istituendone dei nuovi.

Article 26.

Tous les pouvoirs et toutes les attributions déférés au gouvernement du Roi qui, conformément à l'article 7 de la loi, seront exercés par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères et pour lesquels la loi ne prescrit pas spécialement la forme du décret royal, seront appliqués par décret du Ministre susdit.

Toutefois, seront approuvées par décret royal, les dispositions concernant l'organisation judidiaire, l'organisation administrative et l'organisation militaire de la colonie, le Ministre de la guerre ayant été entendu pour cette dernière.

Tous les pouvoirs et attributions dont il est question dans le premier paragraphe du présent article sont du ressort du Gouverneur, qui représente dans la colonie le gouvernement central, pour autant toutefois que ces pou-

---

Articolo 26.

Tutte le facoltà e tutte le attribuzioni deferite al governo del Re, che a norma dell'art. 7 della legge vengono esercitate a mezzo del Ministro degli affari esteri, e per le quali la legge non prescrive espressamente la forma del decreto reale, si esplicano con decreto dello stesso Ministro.

Saranno tuttavia approvate con decreti reali le disposizioni riguardanti l'ordinamento giudiziario, l'ordinamento amministrativo e l'ordinamento militare della colonia, sentito, per quest'ultimo, il Ministro della guerra.

Delle facoltà e delle attribuzioni di cui nel primo paragrafo del presente articolo, è investito il governatore, quale rappresentante in colonia del governo centrale, sempre che le stesse sieno suscettibili di delegazione e non sia diversamente disposto dalla legge.

voirs et attributions soient susceptibles de délégation et ne soient pas autrement déférées par la loi.

Article 27.

Comme suite à ce qui est stipulé dans le précédent article, le Gouverneur est investi de tous les pouvoirs déférés au gouvernement du Roi, conformément à l'article 8 de la loi, sauf quand il sera disposé des concessions de terrains par le règlement, prescrit au paragraphe 3 du dit article, et sauf ce qui sera établi par le règlement édicté pour les concessions définitives de minières.

Article 28.

En attendant l'achèvement du chemin de fer Sahati-Asmara, dont l'exploitation sera réglée conformément à l'article 11 de la loi, le gouvernement de la colonie aura la faculté de pourvoir, en régie ou en recourant aux sys-

---

Articolo 27.

In conseguenza di quanto è disposto nel precedente articolo, il governatore è investito di tutte le facoltà deferite al governo del Re a norma dell'articolo 8 della legge, salvo quanto sarà disposto circa le concessioni dei terreni col regolamento prescritto dal paragrafo 3º del detto articolo, e salvo quanto sarà stabilito con apposito regolamento circa la concessione definitiva delle miniere.

Articolo 28.

In attesa dell'ultimazione della ferrovia Sahati-Asmara, il cui esercizio sarà regolato a norma dell'art. 11 della legge, il governo della colonia ha facoltà di provvedere in economia o coi sistemi di concessione finora seguiti per l'esercizio provvisorio dei tronchi minori compiuti.

tèmes de concessions suivis jusqu'à présent, à l'exploitation provisoire des sections secondaires achevées.

Article 29.

A l'occasion du relevé des actes de l'autorité publique, dont il est question à l'article 13 de la loi, il pourra être prévu la formation de textes uniques pour les dispositions qui régissent une même matière.

Vu, par ordre de S. M.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Tittoni.

Articolo 29

Nell'occasione della raccolta degli atti dell'autorità pubblica, di cui all'art. 13 della legge, potrà provvedersi alla formazione dei testi unici delle disposizioni che disciplinano una stessa materia.

Visto, d'ordine di S. M.

Il Ministro degli Affari esteri,

Tittoni.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

pour la

COLONIE D'ÉRITHREE

approuvé par décret royal du 22 septembre 1905, n° 507

Gazette officielle *du Royaume, du 21 octobre 1905, n° 246, et* Bulletin officiel *de la colonie d'Érythrée, du 21 octobre 1905, n° 42.*

ORDINAMENTO ADMINISTRATIVO

per la

COLONIA ERITREA

approvato col R. Decreto 22 settembre 1905, n. 507

Gazzetta Ufficiale *del Regno, 21 ottobre 1905, n. 246,* e Bullettino Ufficiale *della colonia Eritrea, 21 ottobre 1905, n. 42.*

N° 507.

VICTOR EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie.

Vu, etc. ;

Considérant qu'il y a lieu : 1° de coordonner les dispositions concernant l'organisation administrative de l'Érythrée sur les bases de la loi du 24 mai 1903, n° 205, et de notre décret du 26 juin 1904, n° 411 ; 2° de pourvoir à une meilleure organisation du personnel colonial ;

Ouï l'avis du Conseil colonial ;

Ouï le Conseil des ministres ;

Sur la proposition de Notre ministre, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, d'accord avec les ministres des départements intéressés ;

---

n. 507.

VITTORIO EMANUELE III, PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE, Re d'Italia.

Visto ecc...

Considerata la opportunità di disciplinare le disposizioni riguardanti l'ordinamento amministrativo della Eritrea secondo le norme della citata legge 24 maggio 1903, n. 205, e del nostro decreto 26 giugno 1904, n. 411, e la opportunità di provvedere ad un migliore ordinamento del personale coloniale ;

Udito il parere del Consiglio Coloniale ;

Udito il Consiglio dei ministri ;

Sulla proposta del nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri, d'accordo con i ministri dei dicasteri interessati ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le règlement administratif ci-annexé pour la colonie d'Érythrée.

ARTICLE 2.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui ne sont pas en harmonie avec le règlement ci-annexé.

Ordonnons que le présent décret, revêtu du sceau de l'État, soit inséré dans le *Recueil Officiel des Lois et des Décrets du royaume d'Italie*, mandons à tous ceux à qui il appartiendra de l'observer et de le faire observer.

Donné à Venise, le 22 septembre 1905.

VICTOR EMMANUEL.

A. FORTIS — TITTONI — E. PEDOTTI — C. MIRABELLO — MORELLI — GUALTIEROTTI— CARCANO — A. MAJORANA — RAVA — L. BIANCHI — CARLO FERRARIS — C. FINOCCHIARO-APRILE.

Vu : *Le Garde des sceaux*,
C. FINOCCHIARO-APRILE.

Abbiamo decretato e decretiamo :

ARTICOLO 1.

È approvato l'annesso ordinamento amministrativo per la colonia Eritrea.

ARTICOLO 2.

Sono abrogate tutte le antecedenti disposizioni che non siano in armonia con l'annesso ordinamento.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Venezia, addì 22 settembre 1905.

VITTORIO EMANUELE.

A. FORTIS — TITTONI — E. PEDOTTI — C. MIRABELLO — MORELLI-GUALTIEROTTI — CARCANO — A. MAJORANA — RAVA — L. BIANCHI — CARLO FERRARIS — C. FINOCCHIARO-APRILE.

Visto, *Il Guardasigilli*,
C. FINOCCHIARO-APRILE.

Règlement administratif colonial.

PREMIÈRE PARTIE.

Du Gouvernement et de la Défense.

ARTICLE PREMIER.

La colonie d'Érythrée est administrée par un Gouverneur civil nommé par décret royal sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres entendu.

Le Gouverneur, qui dépend directement et exclusivement du Ministre des Affaires étrangères, dirige la politique de la colonie, en gouverne la population et en administre le budget selon les instructions reçues.

L'administration civile et l'administration militaire de la colonie agissent sous sa direction et sa responsabilité.

Ordinamento amministrativo coloniale

PARTE PRIMA

Del governo e della difesa.

ARTICOLO 1.

La Colonia Eritrea è retta da un Governatore Civile, nominato con decreto reale, su proposta del Ministro degli affari esteri, sentito il Consiglio dei Ministri.

Il Governatore, che dipende immediatamente ed esclusivamente dal Ministro degli affari esteri, dirige la politica della Colonia, ne governa le popolazioni e ne amministra il bilancio secondo le istruzioni ricevute.

L'amministrazione civile e l'amministrazione militare della Colonia operano sotto la sua direzione e responsabilità.

Le Gouverneur, en sa qualité de représentant du Gouvernement central dans la colonie, est investi de tous les pouvoirs que les Ministres du Roi peuvent déléguer.

Le Gouverneur ne pourra, en aucun cas, s'éloigner de la colonie sans que le Ministre des Affaires étrangères n'ait désigné, sur sa proposition, celui qui exercera, pendant son absence, ses fonctions et ses attributions.

Article 2.

Le siège du Gouvernement de la colonie est à Asmara.

Article 3.

Le Gouverneur peut, pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité, décréter l'état de siège pour tout ou partie du territoire de la colonie, instituer des tribunaux spéciaux et prendre les mesures qu'il juge nécessaires selon les circonstances.

Il Governatore, nella sua qualità di rappresentante nella Colonia del Governo centrale, è investito di tutte le facoltà che i Ministri del Re possono delegare.

Il Governatore non può, in nessun caso, allontanarsi dalla Colonia senza che il Ministro degli affari esteri abbia, dietro sua proposta, stabilito chi debba, durante la sua assenza, farne le veci e con quali attribuzioni.

Articolo 2.

La sede del Governo della Colonia è in Asmara.

Articolo 3.

Per ragioni gravi di ordine pubblico o di sicurezza, il Governatore può decretare lo stato di assedio in tutto o in parte del territorio della Colonia, instituire tribunali speciali, e prendere i provvedimenti che reputi necessari, a seconda delle circostanze.

Ces mesures seront prises par décret motivé. Ce décret sera immédiatement communiqué au gouvernement du Roi et restera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été abrogé.

Article 4.

La défense de la colonie est confiée à un « corps royal de troupes coloniales » et aux navires royaux stationnant dans la mer Rouge.

Le « corps royal de troupes coloniales » se compose de troupes italiennes et de troupes indigènes, en service permanent et en congé.

Les troupes italiennes en service permanent sont constituées par des officiers et militaires des troupes italiennes, empruntés à l'armée du royaume, et choisis de préférence parmi ceux qui le demandent.

Les troupes italiennes en congé sont constituées par tous les officiers en congé (en position auxiliaire, de

---

Tali provvedimenti saranno determinati con decreto motivato, da parteciparsi immediatamente al Governo del Re, e rimarranno in vigore finchè non siano revocati.

Articolo 4.

La difesa della Colonia è affidata ad un « Regio Corpo di truppe coloniali » ed alle RR. navi di stazione nel Mar Rosso.

Il Regio Corpo di truppe coloniali si compone di truppe italiane e di truppe indigene, in servizio permanente e in congedo.

Costituiscono le truppe italiane in servizio permanente ufficiali e militari di truppa italiana tratti dal regio esercito, preferibilmente tra coloro che ne facciano domanda.

Costituiscono le truppe italiane in congedo tutti gli ufficiali in congedo (in posizione ausiliaria, di complemento, di milizia mobile, di milizia territoriale, della riserva) e tutti i militari di truppa in

complément, de milice mobile, de milice territoriale, de la réserve) et par tous les militaires de la troupe en congé illimité, à quelque catégorie ou quelque classe qu'ils appartiennent, qui auraient établi leur résidence dans le territoire de la colonie.

Les militaires des troupes indigènes sont recrutés par enrôlements volontaires.

Les militaires des troupes indigènes s'engagent pour un ou plusieurs termes, à l'expiration desquels ils font partie de la troupe en congé (milice mobile) et ils y resteront tant qu'ils seront aptes à porter les armes. Concourront, en outre, à la défense de la colonie : les membres des troupes irrégulières (bandes) à la solde du gouvernement et les indigènes aptes à porter les armes qui, pour d'autres raisons, ne sont pas astreints au service militaire (*chifet*).

ARTICLE 5.

Les forces de terre se trouvant dans le territoire de la

---

congedo illimitato, a qualunque categoria o classe appartengano, che stabiliscano la loro residenza nel territorio della Colonia.

I militari di truppa indigena sono reclutati per arruolamento volontario.

I militari di truppa indigena contraggono una o più ferme, scadute le quali passano a far parte delle truppe in congedo (milizia mobile) e vi rimangono finchè siano atti alle armi. Concorrono inoltre alla difesa della Colonia i reparti di truppa irregolare (bande) assoldata dal Governo, e gli indigeni atti alle armi che, per altre ragioni, non abbiano obblighi di servizio militare (*chifet*).

ARTICOLO 5.

Le forze di terra stanziate nel territorio della Colonia sono agli ordini di un Comandante, nominato con decreto reale, su proposta dei Ministri della guerra e degli esteri, sentito il Governatore.

colonie sont sous les ordres d'un commandant nommé par décret royal, sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Affaires étrangères, le Gouverneur étant entendu.

Article 6.

Le commandant des troupes prépare la défense de la colonie ; il pourvoit à l'organisation, à l'instruction et à la disciplime des troupes coloniales ; il propose au Gouverneur, en temps de paix, le licenciement des troupes en rapport avec les exigences de la défense et pourvoit toujours à celle-ci selon les instructions données par le Gouverneur ; il désigne les officiers aux divers commandements, offices et divisions ; il prend les dispositions relatives au rapatriement des officiers et des troupes ; il soumet au Ministère de la guerre les dispositions à prendre pour leur remplacement ; il ordonne les enrôlements périodiques ou éventuels des *ascari*.

Article 7.

En ce qui concerne la discipline des troupes coloniales,

Articolo 6.

Il Comandante delle truppe prepara la difesa della Colonia ; provvede all'organizzazione, all'istruzione ed alla disciplina delle truppe coloniali ; propone in tempo di pace al Governatore la dislocazione delle truppe in relazione colle esigenze della difesa e vi provvede sempre secondo le istruzioni del Governatore stesso ; destina gli ufficiali ai vari comandi, uffici e reparti ; dà le disposizioni relative al rimpatrio degli ufficiali e della truppa ; promuove dal Ministero della guerra i provvedimenti per la loro sostituzione; ordina gli arruolamenti periodici ed eventuali degli ascari.

Articolo 7.

Il Comandante delle truppe, per quanto riguarda la disciplina

le commandant des troupes a les mêmes attributions que les commandants des divisions et, lorsque l'état de guerre est déclaré, il a les mêmes pouvoirs que ceux conférés, dans les mêmes cas, aux commandants des divisions par le code pénal militaire et par les lois et règlements militaires.

ARTICLE 8.

Le commandant des troupes et le commandant de la place de Massaouah dépendent directement du Gouverneur en ce qui concerne l'emploi, dans un but politique, des forces sous leurs ordres et la dislocation des dites forces.

ARTICLE 9.

Lorsque le Gouverneur, d'après les instructions reçues, ordonne une expédition guerrière, la direction en est dévolue exclusivement au commandant des troupes ou au commandant de l'escadre, s'il s'agit d'une opération sur mer.

---

delle truppe coloniali, ha le stesse attribuzioni dei Comandanti di divisione, e, quando sia dichiarato lo stato di guerra, ha le facoltà che in simili casi sono conferite ai Comandanti di divisione dal Codice penale per l'esercito e dalle leggi e dai regolamenti militari.

ARTICOLO 8.

Il Comandante delle truppe ed il Comandante dello stazionario di Massaua dipendono direttamente dal Governatore per quanto riguarda l'impiego, a scopo politico, delle forze ai loro ordini e la dislocazione delle medesime.

ARTICOLO 9.

Quando il Governatore, secondo le istruzioni ricevute, ordini

ARTICLE 10.

L'administration du corps des troupes coloniales appartient à un Conseil présidé par le commandant des troupes; ce Conseil agit conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 11.

Les autorités militaires ne peuvent s'ingérer dans les services civils et politiques de la colonie ; mais le Gouverneur pourra, par l'intermédiaire du commandant des troupes, confier aux officiers des troupes coloniales des missions temporaires spéciales, et déléguer aux commandants de garnisons des attributions spéciales au sujet desquelles les officiers commissionnés ou les commandants de garnisons correspondront directement avec le Gouverneur.

---

una operazione di guerra, la condotta di essa è devoluta esclusivamente al Comandante delle truppe, o al Comandante dello stazionario se si tratti di operazione marittima.

ARTICOLO 10.

L'amministrazione del Corpo di truppe coloniali è esercitata da un Consiglio, presieduto dal Comandante delle truppe, e che agisce secondo i regolamenti in vigore.

ARTICOLO 11.

Le autorità militari non hanno ingerenza nei servizi civili e politici della Colonia; il Governatore, però, per mezzo del Comandante delle truppe, potrà affidare ad ufficiali delle truppe coloniali temporanee particolari missioni, e delegare ai Comandanti di presidio particolari attribuzioni, relativamente alle quali gli ufficiali comandati od i comandanti di presidio corrisponderanno direttamente col Governatore medesimo.

ARTICLE 12.

Le commandant des troupes, à la requête du Gouverneur, mettra à la disposition de la colonie tous les services militaires et spécialement ceux du génie et de la santé.

Quand les militaires du corps royal sont chargés de services civils pendant plus d'un trimestre, ils sont à la disposition du Ministre des affaires étrangères et en ordre subsidiaire soumis au commandant du corps royal, s'ils sont officiers ; ils sont à la disposition du gouvernement civil, s'ils sont militaires de troupes.

ARTICLE 13.

Le service des informations est de la compétence exclusive du Gouverneur qui y pourvoit directement ; mais il est également du devoir de l'autorité militaire de prêter

---

ARTICOLO 12.

Il Comandante delle truppe, dietro richiesta del Governatore, farà concorrere a favore della Colonia tutti i servizi militari, e specialmente quelli del Genio e di Sanità.

Quando i militari del R. Corpo siano incaricati di servizi civili per oltre un trimestre, passeranno a disposizione del Ministero degli Affari Esteri ed in soprannumero al Comando del R. Corpo stesso se ufficiali ; a disposizione del Governo Civile se militari di truppa.

ARTICOLO 13.

Il servizio di informazioni è di esclusiva competenza del Governatore, che vi provvede direttamente ; ma è dovere anche delle autorità militari di coadiuvare l'autorità civile, transmettendo al Comandante delle truppe, perchè le communichi al Governatore, tutte le informazioni che loro venisse fatto di raccogliere.

son concours à l'autorité civile, en transmettant au commandant des troupes, pour qu'il les communique au Gouverneur, toutes les informations qu'il lui sera donné de recueillir.

A son tour, le commandant des troupes sera informé par le Gouverneur de tout ce qui peut intéresser les préparatifs de la défense de la colonie.

Article 14.

Les demandes d'emploi dans la colonie et le rapatriement du personnel civil adjoint aux diverses administrations coloniales sont du ressort du Gouverneur.

Le commandant des troupes pourvoira, moyennant l'approbation du Gouverneur, à la nomination des officiers nécessaires à tenir au complet les cadres militaires; il pourvoira aussi, dans les mêmes conditions, à leur rapatriement. Cependant, dans des cas spéciaux, le Gouverneur pourra ordonner, de sa propre initiative, le rapatriement des officiers, après en avoir avisé le commandant des troupes.

A sua volta il Comandante delle truppe viene dal Governatore informato di tutto quanto può interessare i preparativi di difesa della Colonia.

Articolo 14.

Le richieste di destinazione in Colonia ed il rimpatrio del personale civile addetto alle varie amministrazioni coloniali spettano al Governatore. Alla destinazione degli ufficiali occorrenti a tenere al completo gli organici militari ed al loro rimpatrio provvede il Comandante delle truppe, colla approvazione del Governatore. Questi, però, in casi speciali, ha facoltà di ordinare, di propria iniziativa, il rimpatrio anche degli ufficiali, previo avviso al Comandante delle truppe.

Le richieste di personale e le notificazioni di rimpatrio sono

Les demandes de personnel et les notifications de rapatriement seront toujours renvoyées au Ministère des Affaires étrangères pour être communiquées aux départements intéressés.

ARTICLE 15.

Les communications et les demandes de l'autorité civile à l'autorité militaire seront faites par l'intermédiaire du Gouverneur au commandant des troupes et, inversement, les communications et les demandes de l'autorité militaire à l'autorité civile seront faites par le commandant des troupes au Gouverneur.

Toutefois, le Gouverneur peut, d'accord avec le commandant des troupes, autoriser les administrations militaires et les administrations civiles à correspondre directement entre elles, en cas d'urgence, au sujet de questions administratives.

ARTICLE 16.

Le Gouverneur correspond directement avec le Minis-

---

sempre rivolte al Ministero degli affari esteri, che le comunica ai competenti dicasteri.

ARTICOLO 15.

Le comunicazioni e le richieste delle autorità civili alle autorità militari saranno fatte per mezzo del Governatore al Comandante delle truppe, e, per converso, le comunicazioni e le richieste delle autorità militari alle autorità civili saranno fatte per mezzo del Comandante delle truppe al governatore.

Il Governatore, però, d'accordo col Comandante delle truppe, può autorizzare che, per pratiche di ordinaria amministrazione ed in casi d'urgenza, gli uffici militari e civili corrispondano direttamente fra di loro.

tère des Affaires étrangères par l'intermédiaire duquel il transmet et reçoit la correspondance des autres administrations de l'État.

Le commandant des troupes transmet et reçoit, par l'intermédiaire du Gouverneur et du Ministère des Affaires étrangères, sa correspondance avec le Ministère de la Guerre. Le Ministère de la Guerre, de même que le commandant des troupes, transmet les lettres sous pli fermé à l'adresse personnelle du Gouverneur ; celui-ci, à son tour, les transmettra dans la même forme.

Aucune autorité de la colonie n'est autorisée à correspondre avec des administrations de l'Etat, avec des représentants de l'Italie à l'étranger, ni avec aucune autre administration, maison de commerce, ou personne, si ce n'est avec l'autorisation ou par l'intermédiaire du Gouverneur. Font exception à cette règle les autorités judiciaires de la colonie pour les pratiques relatives aux affaires de leur compétence.

Articolo 16.

Il Governatore corrisponde direttamente col Ministero degli affarí esteri, per mezzo del quale trasmette e riceve la corrispondenza con le altre amministrazioni dello Stato.

Il Comandante delle truppe trasmette e riceve per mezzo del Governatore e del Ministero degli affari esteri la sua corrispondenza col Ministero della guerra. Cosi il Ministero della guerra come il Comandante delle truppe trasmettono le carte in piego chiuso all'indirizzo personale del Governatore, il quale, a sua volta, provvede alla trasmissione nella stessa forma.

Nessuna autorità della Colonia è autorizzata a corrispondere con amministrazioni dello Stato, con rappresentanti dell'Italia all'estero o con qualsiasi altra amministrazione, ditta o persona, se non per mezzo o con autorizzazione del Governatore. Fanno eccezione a questa regola le autorità giudiziarie della Colonia per le pratiche relative agli affari di loro competenza.

Le commandant de l'escadre correspond directement avec le Ministère de la Marine.

Article 17.

Le Gouverneur exerce son action par l'intermédiaire d'un office de gouvernement, divisé en directions auxquelles sont préposés des chefs de direction sous la dépendance directe du Gouverneur.

La division de l'office de gouvernement en directions et l'assignation des attributions aux diverses directions sont faites par le Gouverneur, par voie de décret, selon les exigences du service.

Le bureau de comptabilité. placé sous la surveillance directe du Gouverneur, est spécialement chargé du contrôle de la gestion financière et de la reddition des comptes.

Le Gouverneur possède un secrétariat chargé également de la tenue des archives, du procès-verbal général

---

Il Comandante dello stazionario corrisponde direttamente col Ministero della Marina.

Articolo 1

Il Governatore esercita la sua azione per mezzo di un ufficio di governo, diviso in direzioni, cui sono preposti capi d'ufficio alla diretta dipendenza del Governatore stesso.

La ripartizione dell'ufficio di governo in direzioni e l'assegnazione delle attribuzioni alle direzioni singole sono fatte dal Governatore con suo decreto, secondo le esigenze del servizio.

L'Ufficio di Ragioneria è alla diretta dipendenza del Governatore, ed è specialmente incaricato del controllo della gestione finanziaria e della resa dei conti.

Il Governatore ha una propria segreteria, incaricata anche della

et de l'expédition des décisions relatives au personnel colonial.

Article 18.

Dans l'examen des questions administratives d'importance majeure, le Gouverneur est assisté d'un Conseil d'administration, ayant voix purement consultative.

Le Conseil d'administration, présidé par le Gouverneur, est composé du directeur des affaires civiles, du directeur des finances et de la comptabilité, du président du tribunal d'appel et du commandant du corps royal des troupes coloniales. Dans des cas spéciaux, d'autres fonctionnaires de la colonie pourront être appelés aux réunions du Conseil.

Le président du tribunal d'appel s'abstiendra de prendre part aux discussions et aux délibérations du Conseil concernant les cas qui peuvent être l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article 74 de l'organisation judiciaire d'Érythrée du 9 février 1902.

---

tenuta dell'archivio e del protocollo generale, e del disbrigo delle pratiche relative al personale coloniale.

Articolo 18.

Nell'esame delle questioni amministrative di maggiore importanza il Governatore è assistito da un Consiglio di amministrazione, con voto puramente consultivo.

Il Consiglio d'amministrazione, presieduto dal Governatore, è composto del Direttore degli affari civili, del Direttore di finanza e contabilità, del Presidente del Tribunale d'appello e del Comandante del R. Corpo di truppe coloniali. In casi speciali possono essere chiamati alle riunioni del Consiglio altri funzionari della Colonia.

Il Presidente del Tribunale d'appello si asterrà dal prendere parte alle discussioni e alle deliberazioni del Consiglio nei casi che

Article 19.

Le budget de la colonie est établi sous la direction du Gouverneur et conformément à ses instructions. Dans la première quinzaine d'octobre, le Gouverneur transmet au Ministère des Affaires étrangères, avec les propositi ns de clôture du budget en cours, le projet de budget des prévisions et le plan du décret d'imposition des contributions pour l'exercice suivant.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 24 mai 1903, n° 205, il transmettra également les propositions relatives au contingent à tenir sous les armes; ces propositions seront revêtues de l'avis du commandant des troupes.

Le compte arrêté sera transmis au même Ministère dans le délai de trois mois de la clôture de l'exercice financier.

Article 20.

Le territoire de la colonie est divisé en commissariats

---

possono essere oggetto di ricorso contenzioso a norma dell'art. 74 dell'Ordinamento giudiziario eritreo 9 febbraio 1902.

Articolo 19.

Il bilancio della Colonia viene formato sotto la direzione del Governatore e secondo le sue istruzioni. Entro la prima quindicina di ottobre, il Governatore trasmette al Ministero degli affari esteri, insieme con le proposte di assestamento del bilancio in corso, il progetto del bilancio di previsione e lo schema del decreto d'imposizione dei tributi per l'esercizio seguente.

A termini dell'articolo 6 della legge 24 maggio 1903, n. 205, trasmette pure, corredate dal parere del Comandante delle truppe, le proposte circa il contingente da tenersi sotto le armi.

Il conto consuntivo viene trasmesso allo stesso Ministero nel termine di tre mesi dalla scadenza dell'esercizio finanziario.

et en résidences dont la juridiction et la compétence sont définies par décret du Gouverneur.

Article 21.

La justice civile et pénale est administrée selon les prescriptions de l'organisation judiciaire pour la colonie.

Article 22.

Le service de caisse, pour le compte de la colonie, est dévolu à une trésorerie qui dépend directement du Ministère des Finances et qui agit conformément aux règles fixées par le décret royal du 27 octobre 1897, nº 488.

Article 23.

Tous les autres offices qui participent au fonctionnement des divers services sont institués par des décrets du

---

Articolo 20.

Il territorio della Colonia è diviso in Commissariati e in Residenze, la cui giurisdizione e competenza sono definite con decreto del Governatore.

Articolo 21.

La giustizia civile e penale è amministrata secondo è prescritto dall'ordinamento giudiziario per la Colonia.

Articolo 22.

Il servizio di cassa, per conto della Colonia, è desimpegnato da una Tesoreria, che dipende direttamente dal Ministero del tesoro ed opera secondo le norme fissate dal R. Decreto 27 ottobre 1897, n. 488.

Articolo 23.

Tutti gli altri uffici occorrenti pel funzionamento dei vari servizi

Gouverneur qui, dans la même forme, édicte des règlements qui en déterminent le fonctionnement.

Article 24.

La compagnie des carabiniers royaux qui, dans les conditions normales et sauf dispositions contraires du Gouverneur, est chargée du service de sécurité publique, et la compagnie côtière sont soumises au commandant du corps royal de troupes coloniales, en ce qui concerne la discipline et l'administration ; cependant, elles dépendent uniquement du Gouverneur en ce qui concerne leur licenciement et leur emploi.

Les bandes irrégulières dépendent directement et exclusivement du Gouverneur, sauf quand elles sont destinées à des expéditions guerrières.

---

sono istituiti con decreti del Governatore, il quale, in pari forma, emana i regolamenti che ne determinano l'azione.

Articolo 24.

La Compagnia dei reali carabinieri, cui è, in condizioni normali e salvo disposizioni diverse del Governatore, affidato il servizio di pubblica sicurezza, e la Compagnia costiera sono soggette al Comando del R. Corpo di truppe coloniali per quanto riguarda la disciplina e l'amministrazione, ma dipendono unicamente dal Governatore per ciò che si attiene alla loro dislocazione ed al loro impiego. Le bande irregolari, salvo che non vengano destinate ad operazioni di guerra, dipendono direttamente ed esclusivamente dal Governatore.

Articolo 25.

Il Deposito della Colonia Eritrea in Napoli è in diretta relazione e corrispondenza col Governo coloniale per gli affari d'indole non

Article 25.

Le dépôt de la colonie d'Érythrée, à Naples, communique et correspond directement avec le Gouvernement colonial pour les affaires non militaires qui lui sont confiées par le règlement de la colonie, ou normalement ou éventuellement par le Gouverneur.

SECONDE PARTIE.

Du Personnel.

a) *Personnel civil.*

Article 26.

Pour l'administration de la colonie d'Érythrée, il est institué un corps de fonctionnaires coloniaux, selon le règlement organique ci-annexé.

Les fonctionnaires susdits pourront également être chargés de l'administration d'autres possessions coloniales

---

militare che gli sono affidati secondo l'ordinamento della Colonia ovvero normalmente od eventualmente dal Governatore.

PARTE SECONDA

Del personale.

a) *Personale civile.*

Articolo 26.

Per l'amministrazione della Colonia Eritrea è istituito un corpo di funzionari coloniali, come dall'annesso ruolo organico.

I funzionari suddetti potranno essere anche destinati all'amministrazione d'altri possedimenti coloniali fuori dell'Eritrea e adibiti ad incarichi e missioni di analoga natura.

que l'Érythrée ; des charges et des missions de nature analogue pourront aussi leur être confiées.

Article 27.

Il est institué, sous la dépendance directe du Ministre des Affaires étrangères et à la charge du budget de la colonie : un poste d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire accrédité près de la Cour impériale d'Éthiopie, un poste de directeur central des affaires coloniales et un poste de commissaire général colonial.

Article 28.

Le directeur central des affaires coloniales, résidant à Rome, sera préposé à la direction de l'office colonial au Ministère des Affaires étrangères ; le commissaire général colonial remplira les fonctions de commissaire royal pour le Bénadir ou des fonctions analogues.

Articolo 27.

Sono istituiti, alla diretta dipendenza del Ministro degli affari esteri e a carico del bilancio della Colonia, un posto di inviato straordinario e ministro plenipotenziario accreditato presso la Corte imperiale di Etiopia, un posto di direttore centrale degli affari coloniali, e un posto di commissario generale coloniale.

Articolo 28.

Il direttore centrale degli affari coloniali, con residenza a Roma, sarà destinato alla direzione dell'ufficio coloniale presso il Ministero degli affari esteri, e il commissario generale coloniale sarà destinato alla funzione di R. Commissario pel Bénadir, o a funzioni analoghe.

Article 29.

Le personnel de la première et de la deuxième catégorie sera nommé et promu par décret royal, et le personnel de la troisième catégorie par décret ministériel.

Les nominations et promotions sont proposées par le Gouverneur.

Article 30.

Les agents coloniaux de 3e classe sont choisis exclusivement parmi les officiers coloniaux de la première catégorie des trois premières classes, qui ont au moins trois années de grade dans leur catégorie.

Article 31.

Les postes d'officiers coloniaux de première catégorie de la dernière classe sont conférés, en règle générale, par voie de concours.

Articolo 29.

Il personale di 1^{a} e 2^{a} categoria è nominato e promosso con Decreto Reale; il personale di 3^{a} categoria con Decreto Ministeriale.

Le nomine e le promozioni sono proposte dal Governatore.

Articolo 30.

Gli agenti coloniali di 3^{a} classe sono tratti, esclusivamente a scelta, dagli ufficiali coloniali di 1^{a} categoria delle prime tre classi, che abbiano almeno un triennio di grado in quella categoria.

Articolo 31.

I posti di ufficiale coloniale di 1^{a} categoria di ultima classe sono conferiti, di regola, per concorso.

Dans le concours, il sera tenu compte des titres de toute nature présentés par les concurrents, de leurs aptitudes physiques et morales pour le poste auquel ils aspirent et du résultat de l'épreuve à l'examen écrit.

Les conditions et les règles du concours seront établies chaque fois par le Ministre des Affaires étrangères, sur la proposition du Gouverneur et après avoir entendu une commission composée du sous-secrétaire d'État, président du Conseil colonial, et de deux membres choisis chaque année par le Conseil colonial dans son sein.

Les postes d'officiers coloniaux de première catégorie de la dernière classe pourront aussi être conférés directement, sans concours, par le Ministre des Affaires étrangères, sur la proposition du Gouverneur et sur l'avis favorable de la susdite commission, quand il s'agit de personnes présentant des titres spéciaux et des aptitudes pour le service spécial auquel elles seront préposées.

Lorsque le poste d'officier colonial de première classe de

Nel concorso si terrà conto dei titoli d'ogni natura presentati dai concorrenti, delle loro attitudini fisiche e morali al posto al quale aspirano, e del resultato delle prove d'esame scritto.

Le condizioni e le norme del concorso saranno stabilite volta per volta dal Ministro degli affari esteri su proposta del Governatore e udito il parere di una Commissione composta del Sotto Segretario di Stato, presidente del Consiglio coloniale, e di due membri scelti ogni anno dal Consiglio coloniale medesimo nel proprio seno.

I posti di ufficiale coloniale di prima categoria di ultima classe potranno anche essere conferiti direttamente, senza concorso, dal Ministro degli affari esteri, su proposta del Governatore e su parere favorevole della predetta Commissione, quando si tratti di persone fornite di speciali titoli e attitudini in relazione con la specialità dei servizi ai quali devono essere adibite.

Qualora il posto di ufficiale coloniale di prima categoria di ultima classe venga conferito direttamente a un funzionario del-

dernière catégorie est conféré directement à un fonctionnaire de l'administration civile ou à un militaire de l'Etat, qui jouit d'un traitement supérieur à celui qui se rapporte au poste auquel il vient d'être nommé, il lui sera conservé, à titre personnel, son traitement primitif jusqu'à ce que, par les promotions successives, il atteigne, dans sa nouvelle carrière, un traitement égal ou supérieur.

Les avis de concours, leurs résultats et les rapports de la commission, sur la base desquels il sera procédé aux nominations directes, seront publiés au *Bulletin officiel de la Colonie*, dans la *Gazette officielle du Royaume* et de toutes autres manières qui seront jugées opportunes.

ARTICLE 32.

Les officiers coloniaux de seconde catégorie de la troisième classe sont choisis exclusivement parmi les auxiliaires coloniaux des quatre premières classes ayant au moins quatre années de service, sur le rapport d'une

---

l'amministrazione civile o militare dello Stato che goda d'uno stipendio maggiore di quello corrispondente al posto al quale vien nominato, egli conserverà, a titolo personale, il suo stipendio sino a che, per le successive promozioni, non raggiunga nella nuova carriera uno stipendio eguale o maggiore.

Agli avvisi di concorso, ai loro resultati, e alle relazioni della Commissione in base alle quali si procede alle nomine dirette, verrà data pubblicità nel *Bullettino ufficiale della Colonia* o nella *Gazzetta ufficiale del Regno*, e con quegli altri modi che saranno creduti opportuni.

ARTICOLO 32.

Gli ufficiali coloniali di seconda categoria di terza classe sono scelti esclusivamente tra gli aiutanti coloniali delle prime quattro classi, aventi non meno di quattro anni di servizio, in base al giudizio di una apposita Commissione nominata dal Governatore,

commission spéciale nommée par le Gouverneur ; ce rapport devra : 1° indiquer en même temps que leurs aptitudes au service, si leur conduite et la cote obtenue à l'examen les rend plus aptes à remplir les postes auxquels ils seront nommés ; et 2° fixer aussi les numéros d'ordre pour la désignation aux postes vacants.

Les bases sur lesquelles la commission devra décider seront établies par décret du Gouverneur, en tenant compte, pour ce qui concerne les programmes des examens, de la nature spéciale des postes auxquels il y a lieu de pourvoir.

Article 33.

Les postes d'auxiliaires coloniaux de dernière classe sont conférés exclusivement à la suite d'un concours dans lequel il sera spécialement tenu compte des aptitudes physiques et morales des aspirants.

---

la quale dovrà indicare coloro che, per le dimostrate attitudini in servizio, per la condotta e per merito di esame, si dimostrino i più adatti a coprire i posti ai quali dovranno venire assegnati, e fissare la graduatoria per l'assegnazione ai posti vacanti.

Le norme in base alle quali la Commissione dovrà giudicare, verranno stabilite con decreto del Governatore, avendo riguardo, per quanto concerne i programmi degli esami, alla specialità dei posti ai quali occorra provvedere.

Articolo 33.

I posti di aiutante coloniale di ultima classe sono conferiti esclusivamente in seguito a concorso nel quale saranno tenute in speciale considerazione le attitudini fisiche e morali degli aspiranti.

Les conditions requises pour l'admission au concours sont les suivantes :

a) Être de nationalité italienne ;

b) Être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, sauf pour les sous-officiers qui, au moment du concours, sont en service dans la colonie ; ceux-ci pourront concourir tant qu'ils n'auront pas dépassé l'âge de 36 ans ;

c) Avoir satisfait aux obligations du service militaire ;

d) Avoir toujours eu une conduite irréprochable ;

e) Avoir une constitution saine et robuste, prouvée par un certificat médical, pour supporter le service colonial ;

f) Avoir subi l'épreuve d'un examen écrit.

Les règles du concours et les programmes des examens, établis par décret du Gouverneur, recevront la plus grande publicité dans le royaume et dans la colonie, de la manière indiquée dans l'article 31.

Le condizioni richieste per l'ammissione al concorso sono le seguenti :

a) la cittadinanza italiana ;

b) l'età non minore di 18 anni nè maggiore di 30 : salvo per i sotto-ufficiali che, al momento del concorso, prestino servizio in Colonia, i quali potranno concorrere quando non abbiano oltrepassato il 36mo anno ;

c) l'aver soddisfatto agli obblighi del servizio militare ;

d) l'aver sempre tenuto irreprensibile condotta ;

e) l'avere sana e robusta costituzione, da riuscire valida al servizio coloniale e da certificarsi mediante apposita visita fiscale ;

f) l'aver superate le prove d'un esame scritto.

Alle norme del concorso e ai programmi degli esami, stabiliti con decreto del Governatore, verrà data la maggiore pubblicità nel Regno e nella Colonia nei modi indicati all'articolo 31.

Article 34.

Les nominations des officiers coloniaux de première catégorie et des auxiliaires coloniaux ne deviennent définitives qu'après deux années de stage irréprochable.

Avant l'expiration des deux années de stage, le Gouverneur adressera au Ministre des Affaires étrangères un rapport détaillé pour chaque officier ou auxiliaire colonial, proposant ou non la confirmation de la nomination. La confirmation éventuelle sera faite par décret royal pour les officiers coloniaux et par décret ministériel pour les auxiliaires coloniaux.

Pour les officiers de terre et de mer et les employés de l'administration de l'État qui, comme tels, ont déjà rempli pendant deux ans des charges civiles et qui aspirent à la nomination d'officier colonial, le stage de deux ans prescrit ci-dessus ne sera plus nécessaire.

Article 35.

Les promotions de classe, tant dans la catégorie des

Articolo 34.

Le nomine degli ufficiali coloniali di prima categoria e degli aiutanti coloniali non divengono definitive se non dopo due anni di lodevole esperimento.

Prima che sia compiuto l'esperimento di due anni il Governatore deve riferire al Ministro degli affari esteri con rapporto particolareggiato, per ogni ufficiale o aiutante coloniale, proponendone o meno la conferma. La eventuale conferma vien fatta con decreto Reale per gli ufficiali coloniali e con decreta ministeriale per gli aiutanti coloniali.

Per gli ufficiali di terra e di mare e per gli impiegati delle Amministrazioni dello Stato che, come tali, già abbiano coperte per due anni cariche civili e che aspirino alla nomina ad ufficiale coloniale, l'esperimento biennale qui prescritto non sarà più necessario.

agents coloniaux que dans celles des officiers coloniaux de première et de seconde catégorie et des auxiliaires coloniaux se font moitié à l'ancienneté et moitié d'après le mérite.

Nul ne pourra être promu d'une classe à l'autre, soit au mérite, soit à l'ancienneté, s'il ne s'est écoulé trois années depuis la nomination ou la promotion précédente.

Article 36.

Tous les fonctionnaires coloniaux dont le traitement est inférieur à 9,000 lires recevront, après quatre années du même traitement, une augmentation correspondante au dixième du traitement, pour autant qu'entre le traitement organique et l'augmentation pour les quatre années ne vienne se placer le traitement du grade ou de la classe supérieure dans la même catégorie.

Articolo 35.

Le promozioni di classe tanto nella categoria degli agenti coloniali quanto in quella degli ufficiali coloniali di prima e di seconda categoria, e degli aiutanti coloniali, sono fatte metà per merito e metà per anzianità.

Nessuno può essere promosso da una classe all'altra, nè per merito nè per anzianità, se non siano trascorsi tre anni della nomina o dalla precedente promozione.

Articolo 36.

A tutti i funzionari coloniali con stipendio inferiore a lire 9000, compete, dopo quattro anni di permanenza ad un medesimo stipendio, un aumento corrispondente al decimo dello stipendio stesso, purchè tra stipendio d'organico e aumenti quadriennali nonso si ecceda lo stipendio del grado o della classe superiori nella med- sima categoria.

Agli ufficiali coloniali di II[a] categoria di 1[a] classe e agli aiutanti

Il ne pourra être accordé aux officiers coloniaux de deuxième catégorie de première classe, et aux auxiliaires coloniaux de première classe, plus de deux augmentations de quatre années calculées chacune sur le traitement organique de la classe correspondante.

Article 37.

En raison des postes vacants dans les classes supérieures des agents coloniaux, des officiers coloniaux de première et de deuxième catégories et des auxiliaires coloniaux, il pourra être fait d'autres nominations supplémentaires dans les classes inférieures des diverses catégories de fonctionnaires.

En raison des postes vacants dans les cadres des diverses classes d'agents coloniaux, il pourra être nommé d'autres officiers de première catégorie en supplément; de

---

coloniali di 1_a classe non possono essere concessi più di due aumenti uadriennali calcolati ciascuno sullo stipendio d'organico della rispettiva classe.

Articolo 37.

In ragione dei posti vacanti nelle classi superiori degli agenti coloniali, degli ufficiali coloniali di I[a] e II[a] categoria e degli aiutanti coloniali, possono essere fatte altrettante nomine in più nelle classi inferiori delle singole categorie di funzionari.

In ragione dei posti vacanti nel complesso delle varie classi degli agenti coloniali, possono essere nominati altrettanti ufficiali di I[a] categoria in più; similmente, in ragione dei posti vacanti nel complesso delle varie classi degli uficiali coloniali di II[a] categoriai possono essere nominati altrettanti aiutanti coloniali in più.

Articolo 38.

I funzionari coloniali che, per accertati motivi di salute, non

même, en raison des postes vacants dans le cadre des diverses classes d'officiers coloniaux de deuxième catégorie il pourra être nommé des auxiliaires coloniaux en plus.

ARTICLE 38.

Les fonctionnaires coloniaux qui, pour motifs de santé, ne sont pas en état de rendre des services à la colonie, seront mis en disponibilité pour une période qui ne dépassera pas deux ans.

Si, à l'expiration des six premiers mois de disponibilité, tout en n'étant pas à même de rendre des services à la colonie, ces fonctionnaires sont en état de rendre des services au royaume, ils pourront être momentanément adjoints à une administration du royaume, jusqu'à l'expiration des deux ans.

Si, après deux années de disponibilité, ils continuent à ne pas être en état de rendre service à la colonie, ils seront mis à la retraite.

ARTICLE 39.

Le Ministère des Affaires étrangères pourra accorder

---

siano in grado di prestare servizio nella Colonia saranno messi in aspettativa per un periodo non superiore a due anni.

Decorsi i primi sei mesi di aspettativa, se, pure non essendo in grado di prestar servizio nella Colonia, siano atti a prestar servizio nel Regno. potranno essere temporaneamente addetti ad una amministrazione del Regno fino al termine del biennio.

Dopo due anni di aspettativa, ove continuino a non essere in grado di presta servizio nella Colonia, saranno collocati a riposo.

ARTICOLO 39.

Ai funzionari coloniali può essere concessa dal Ministero degli affari esteri, compatibilmente con le esigenze del servizio, l'aspettativa per motivi privati per un periodo massimo di un anno.

aux fonctionnaires coloniaux, dans les limites compatibles avec les exigences du service, la disponibilité pour motifs privés, pour une période maximum d'un an.

ARTICLE 40.

Les fonctionnaires coloniaux pourront, en outre, en cas de réduction des cadres, être mis en disponibilité pour un temps indéterminé, quand il ne sera pas possible de leur procurer, en Italie ou ailleurs, un emploi de nature et de grade correspondants à celui qu'ils occupaient dans la colonie.

ARTICLE 41.

Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires coloniaux sont les suivantes :

L'avertissement ;

La censure ;

La suspension ;

La révocation ;

La destitution.

ARTICOLO 40.

I funzionari coloniali possono altresì essere collocati in aspettativa, a tempo indeterminato, per riduzione di organico, quando non sia possibile adibirli in Italia od altrove ad un impiego corrispondente per natura e per grado a quello che coprivano in Colonia.

ARTICOLO 41.

Le punizioni disciplinari che possono essere inflitte ai funzionari coloniali sono :

l'ammonizione,

la censura,

la sospensione,

la revocazione,

l destituzione.

L'avertissement est donné verbalement par le chef de bureau aux employés qui dépendent de lui et qui se sont rendus coupables de négligences, d'insubordinations, d'absences injustifiées ou d'une faute dans le service.

Il est donné avis par écrit au Gouverneur, par le chef de bureau, de cet avertissement et de la justification de l'employé.

Si l'avertissement doit être adressé au chef de bureau, c'est le Gouverneur qui le donne.

La censure est infligée par le Gouverneur en cas de récidive pour des faits qui avaient donné lieu précédemment à un avertissement ou pour des faits de la même nature revêtant un caractère de plus grande gravité.

La suspension est de deux degrés : celle du premier degré va de un jour à un mois et entraîne la suspension de la moitié du traitement, sans que l'employé soit dispensé de son travail ; celle du second degré va de un mois

---

L'ammonizione è data verbalmente dal capo d'ufficio agli impiegati da lui dispendenti che si rendano colpevoli di negligenza, insubordinazione, assenza ingiustificata o mancanza in servizio. Di tale provvedimento vien data dal capo ufficio partecipazione per iscritto al Governatore, allegando le giustificazioni dell'impiegato. Se il capo stesso ne fosse passibile, l'ammonizione vien data dal Governatore.

La censura è inflitta dal Governatore, nei casi di recidiva nei fatti che dettero luogo a precedente ammonizione o per fatti della stessa natura che rivestano carattere di maggiore gravità.

La sospensione è di due gradi : quella di primo grado va da un giorno ad un mese e importa la sospensione di metà dello stipendio, senza che l'impiegato sia dispensato dal prestare servizio; quella di secondo grado va da oltre un mese a sei mesi, e importa la perdita di tre quinti dello stipendio e la sospensione dal servizio. La sospensione di primo grado è inflitta dal Governatore; la sospensione di secondo grado é inflitta, con decreto del Governatore quando

à six mois, entraîne la perte des trois cinquièmes du traitement et la suspension du service.

La suspension du premier degré est infligée par le Gouverneur ; la suspension du second degré est prononcée par décret du Gouverneur, quand il s'agit d'auxiliaires coloniaux et par décret du Ministre des Affaires étrangères dans les autres cas, après avoir pris l'avis d'un Conseil de discipline qui sera désigné par le Gouverneur.

La suspension du premier ou du second degré, selon la gravité du cas, sera prononcée à charge de l'employé qui se sera rendu coupable de récidive dans des faits ayant donné lieu antérieurement à la censure, d'inobservation du secret professionnel, de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, d'absences non justifiées pendant plus d'une semaine, d'exercice d'une industrie ou d'un commerce, d'insubordinations graves ou d'excitation à

---

trattasi di aiutanti coloniali, e con decreto del Ministro degli affari esteri negli altri casi, sentito sempre il parere di un Consiglio di disciplina da nominarsi dal Governatore.

Si fa luogo alla sospensione di primo grado o secondo grado, secondo la gravità del caso, a carico dell'impiegato che siasi reso colpevole di recidiva nei fatti che dettero luogo a precedente censura, d'inosservanza del segreto d'ufficio, grave trascuranza nell'adempimento dei propri doveri, assenza non giustificata per oltre una settimana, esercizio dell'industria o del commercio, grave insubordinazione od eccitamento all'insubordinazione, offesa al decoro dell'amministrazione, cattiva condotta morale.

È inoltre considerato in istato di sospensione dall'impiego, salvo quanto è appresso disposto rispetto agli assegni, il funzionario che trovasi detenuto in attesa di giudizio o per espiazione di pena la quale non importi la perdita dell'impiego. In caso di assoluzione, la sospensione s'intende come non avvenuta.

La revocazione è pronunciata, con decreto del Ministro degli

l'insubordination, d'offenses au prestige de l'administration, de mauvaise conduite morale.

Sera, en outre, considéré comme étant en suspension d'emploi, le fonctionnaire détenu préventivement ou pour purger une peine qui ne comporte pas la privation d'emploi. En cas d'acquittement, la suspension est considérée comme non avenue.

La révocation est prononcée par décret du Ministre des Affaires étrangères, lorsqu'il s'agit d'auxiliaires coloniaux, ou par décret royal dans les autres cas, sur avis conforme d'un Conseil de discipline à nommer par le Gouverneur. Est passible de révocation l'employé qui se rend coupable de récidive dans des faits qui auraient donné lieu précédemment à une suspension d'emploi, de manquements graves à l'honneur, d'offense grave au prestige de l'administration ou aux institutions de l'État.

La destitution est prononcée dans la même forme que la révocation; elle est encourue de plein droit par l'employé qui aurait été condamné pour un crime com-

---

affari esteri quando trattisi di aiutant coloniali o con decreto reale negli altri casi, su conforme parere di un Consiglio di disciplina da nominarsi dal Governatore. È passibile di revocazione l'impiegato che siasi reso colpevole di recidiva nei fatti che dettero luogo a una precedente sospensione dall'impiego, di grave mancanza contro l'onore, di grave offesa al decoro dell'amministrazione e alle istituzioni dello Stato.

La destituzione è pronunciata con le stesse forme stabilite per la revocazione, e vi incorre, senz'altro l'impiegato il quale sia stato condannato per un reato che importi la pena dell'ergastolo, dell'interdizione perpetua dai pubblici uffici o quella della reclusione e della detenzione per un tempo non inferiore nel minimo ai tre anni, o comunque per reato di furto, falso, truffa, appropriazione indebita, peculato, concussione, corruzione o per qualunque reato per cui sia stata inflitta condanna o pena restrittiva della libertà

portant la peine du bagne ou l'interdiction perpétuelle aux emplois publics, ou la peine de la réclusion ou de la détention pour une période non inférieure à trois années, ou qui aurait été condamné pour vol, faux, tricherie, escroquerie, soustraction de deniers publics (péculat), concussions, corruption ou tout autre crime pour lequel il aurait été puni d'une condamnation ou peine entraînant la restriction de la liberté personnelle, en même temps que l'interdiction aux emplois publics ou la surveillance spéciale de la police.

Les punitions disciplinaires, excepté celle de l'avertissement, sont annotées sur les feuilles du registre-matricule. L'employé qui a été puni de la suspension du second degré ne pourra être promu de classe ni passer à la catégorie supérieure, s'il ne s'est écoulé au moins deux ans depuis la date à laquelle s'est terminée la suspension; l'employé qui aurait été puni de la suspension du premier degré ou de la censure ne pourra avoir de promotion qu'au moins un an après la date de cette suspension.

---

personale con l'aggiunta dell'interdizione dai publici uffici o della sorveglianza speciale della polizia.

Le punizioni disciplinari, eccetto quella dell'ammonizione, sono annotate nel foglio di matricola. L'impiegato che sia stato punito con la sospensione di secondo grado non può essere pormosso di classe nè far passaggio alla categoria superiore se non sia trascorso almeno un biennio dalla data in cui la sospensione ebbe termine; e l'impiegato che sia stato punito con la sospensione di primo grado o con la censura, se non sia trascorso almeno un anno dalla data medesima.

I Consigli di disciplina si compongono di cinque membri scelti fra funzionari di grado non inferiore a quello del giudicabile o, in difetto, tra magistrati. I Consigli deliberano a votazione segreta, senza formalità di procedura, e fanno constare delle loro deliberazioni con verbale motivato.

Les Conseils de discipline se composent d'au moins cinq membres choisis parmi les fonctionnaires d'un grade non inférieur à celui du délinquant, ou bien, à leur défaut, parmi les magistrats. Les Conseils délibèrent par vote secret, sans formalité de procédure, et consignent leurs délibérations dans un procès-verbal motivé.

Aucune punition disciplinaire ne peut être infligée sans que l'employé ait été mis à même de se justifier verbalement ou par écrit.

ARTICLE 42.

Les fonctionnaires coloniaux qui restent absents de leur service pendant une période dépassant deux mois, pour cause de maladie constatée, sont mis en disponibilité pour raison de santé.

Quand l'absence n'est pas justifiée et se prolonge au delà de quinze jours, ils sont considérés comme volontairement démissionnaires.

ARTICLE 43.

Peuvent exceptionnellement être appelés à remplir des

Nessuna punizione disciplinare può essere inflitta senza che l'impiegato sia messo in grado di dare le proprie discolpe a voce od in iscritto.

ARTICOLO 42.

I funzionari coloniali, che a cagione di malattia accertata restino assenti dall'ufficio per un periodo di tempo superiore a due mesi, sono collocati in aspettativa per ragioni di salute.

Quando l'assenza non abbia giustificato motivo e si protragga oltre 15 giorni consecutivi, sono considerati come volontariamente dimissionari.

ARTICOLO 43.

Possono eccezionalmente essere chiamati a tener posto di funzio-

fonctions coloniales, des officiers de l'armée royale ou de la marine royale, ou des employés des diverses administrations de l'État, mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères pour une période non inférieure à quatre années ; une exception est faite pour les officiers de la màrine royale, pour lesquels cette période ne pourra pas dépasser deux ans et toujours après autorisation donnée, dans chaque cas, par le Ministre de la Marine.

Le Ministère des Affaires étrangères peut restituer aux diverses administrations, même avant l'expiration de la période de deux ou quatre ans, le personnel mis à sa disposition, si le Gouverneur n'en a pas ordonné le rapatriement.

Les sous-officiers hors cadre aux ordres du corps royal de troupes coloniales pourront exceptionnellement remplir les fontions d'auxiliaires coloniaux.

Article 44.

Le nombre complémentaire des fonctionnaires colo-

---

nari coloniali, ufficiali del regio esercito o della regia marina o impiegati delle varie amministrazioni dello Stato posti a disposizione del Ministero degli esteri per un periodo di tempo non inferiore a quattro anni, eccezione fatta per gli ufficiali della regia marina per i quali tale periodo non potrà superare il biennio, e sempre previ accordi da prendersi, volta per volta, col Ministero della Marina.

Il Ministero degli affari esteri ha facoltà di restituire alle amministrazioni rispettive, anche prima dello scadere del quadriennio o del biennio, i personali messi a sua disposizione, quando il Governatore ne abbia ordinato il rimpatrio.

Sottufficiali in soprannumero al Comando del Regio Corpo di truppe coloniali possono, eccezionalmente, tener posto di aiutanti coloniali.

niaux (effectifs et commandés) ne peut dépasser celui fixé dans le rôle ci-après.

b) *Personnel militaire.*

Article 45.

Les officiers et assimilés appelés à faire partie du commandement, des bureaux et des sections du corps royal de troupes coloniales sont considérés comme mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères à partir du jour de l'embarquement.

Sont exclus régulièrement du transfert dans les troupes royales coloniales les officiers qui sont présumés pouvoir être promus dans les quatre ans.

Ceux qui y sont envoyés d'autorité sont obligés de rester dans la colonie pendant deux ans. Ceux qui s'y rendent sur leur demande contractent l'obligation d'y rester

---

Articolo 44.

Il numero complessivo di funzionari coloniali (effecttivi e comandati) non può eccedere quello stabilito nell'annesso ruolo organico.

b) *Personale militare.*

Articolo 45.

Gli ufficiali e assimilati destinati a far parte di Comandi, uffici e riparti del R. Corpo di truppe colonial i sono considerati come collocati a disposizione del Ministero degli affari esteri dal giorno dell'imbarco.

Sono di massima esclusi dal trasferimento nelle Regie truppe coloniali gli ufficiali che si presume possano essere promossi nel quadriennio.

Quelli destinati d'autorità hanno l'obbligo di rimanere in Colonia due anni. Quelli destinati a loro domanda hanno l'obbligo di

pendant quatre ans, mais peuvent être rapatriés plus tôt sur l'avis du commandant des troupes, avec l'approbation du Gouverneur.

Après l'expiration des quatre ans, le rapatriement se fera de plein droit. Le Gouverneur peut cependant, après avis au commandant des troupes, retenir dans la colonie jusqu'à l'expiration de la huitième année, les officiers qui occupent des charges civiles (résidents, adjoints à des directions du Gouvernement, etc.).

Les limites de quatre années pour les officiers des commandements, des bureaux et des sections du corps royal et de huit ans pour ceux occupant des charges civiles ne pourront être dépassées que dans des circonstances exceptionnelles et par nécessité absolue de service, par décision du Ministre de la Guerre, sur la proposition du commandant des troupes pour les premiers, et par décision du Gouverneur pour les autres, toujours quand il s'agit

---

rimanervi quattro anni, ma possono essere rimpatriati anche prima, a giudizio del Comandante delle truppe con l'approvazione del Governatore.

Scaduto il quadriennio, il rimpatrio ha luogo di pien diritto. Il Governatore può tuttavia, previo avviso al Comandante delle truppe, trattenere in Colonia sino al compimento dell'ottavo anno gli ufficiali che coprono cariche civili (Residenti, addetti a direzioni di governo ecc.).

I limiti di quattro anni per gli ufficiali dei Comandi, uffici e riparti del R. Corpo e di otto anni per quelli adibiti a cariche civili potranno essere oltrepassati solamente per circostanze eccezionalissime e per necessità assolute di servizio, per decisione del Ministro della guerra, su proposta del Comandante le truppe per i primi e per decisione del Governatore per gli altri, sempre quando trattisi di ufficiali aventi meriti ben accertati o spiccata attitudine a qualche speciale ramo del servizio coloniale.

d'officiers ayant des mérites dûment constatés ou des aptitudes spéciales pour certaines branches du service colonial.

Les rapatriés ne pourront être renvoyés dans la colonie, sur leur demande, qu'après avoir séjourné au moins quatre années en Italie.

Article 46.

Les hommes de troupes de l'armée royale, envoyés d'office dans la colonie, seront choisis parmi ceux qui doivent encore passer au moins dix-huit mois sous les armes, qui possèdent une constitution physique robuste et qui n'ont pas, avant leur enrôlement, encouru de condamnation pour délits de droit commun.

Les hommes de troupes recrutés en dehors de l'armée permanente doivent avoir servi sous les armes pendant une période de douze mois au moins, avoir été congédiés depuis moins de quatre ans, avoir obtenu un certificat de bonne conduite, être célibataires et aptes, par leur consti-

---

I rimpatriati non possono essere destinati in Colonia per loro domanda se prima non siano rimasti in Italia almeno quattro anni.

Articolo 46.

Gli uomini di truppa destinati in Colonia d'autorità dai corpi e reparti del R. esercito, debbono essere scelti tra coloro che debbano passare ancora almeno 18 mesi sotto le armi, e che abbiano costituzione fisica robusta, e che non abbiano, prima dell'arrolamento, incorse condanne per reati comuni.

Gli uomini di truppa reclutati fuori dell'esercito permanente debbono aver servito sotto le armi per un periodo di tempo non minore di dodici mesi, essere stati congedati da non più di quattro anni, aver riportato certificato di buona condotta, essere celibi, ed idonei per costituzione fisica a prestar servizio nell'arma e nel corpo cui sono destinati.

tution physique, à servir dans l'arme et dans le corps auxquels ils sont destinés.

Article 47.

Les hommes de troupes enrôlés parmi les congédiés et ceux de l'armée permanente destinés, à leur demande, aux commandements, aux bureaux et aux sections de la colonie, contractent un engagement de deux ans, sauf les carabiniers royaux pour lesquels le terme est de trois ans. Cet engagement peut être renouvelé tous les deux ans.

Le réengagement ne sera pas permis aux caporaux et soldats qui auront dépassé l'âge de 32 ans, ni aux sous-officiers qui auront dépassé l'âge de 41 ans. Ces limites d'âge ne sont pas applicables aux maréchaux, aux militaires en service dans l'administration civile de la colonie, aux carabiniers royaux, aux maréchaux-ferrants et aux armuriers.

Le terme d'engagement commence à courir pour tous

Articolo 47.

Gli uomini di truppa arruolati tra i congedati e quelli dell'esercito permanente destinati, dietro loro domanda, a comandi, uffici e reparti nella Colonia contraggono una ferma di due anni, eccettuat i carabinieri reali pei quali la ferma è di anni tre. La ferma può essere rinnovata di biennio in biennio.

La rafferma non sarà concessa ai caporali e soldati che abbiano superato l'età di 32 anni, ed ai sottufficiali che abbiano superata quella di 41. Tali limiti di età non sono applicabili ai marescialli, ai militari in servizio presso l'amministrazione civile della Colonia, ai carabinieri reali, ai maniscalchi e agli armaiuoli.

La ferma decorre per tutti dal primo giorno del mese successivo a quello della partenza dall'Italia e deve essere compiuta in Colonia.

du premier jour du mois suivant celui du départ d'Italie et doit être compté dans la colonie.

Article 48.

Les promotions au grade de caporal sont faites d'après les vacances dans l'armée coloniale et suivent, en règle générale, les bases établies par le règlement pour l'exécution de la loi d'avancement de l'armée royale, avec les modifications opportunes que les circonstances spéciales indiqueront.

Les promotions au grade de sous-officier sont réglées par le commandant des troupes sur la base d'un rôle unique d'ancienneté, sans distinction d'armes, de corps ou d'attributions. Ces promotions seront réglées de manière que dans le nombre des sous-officiers effectifs du corps de troupes coloniales, à l'exclusion de ceux qui font du service dans l'administration civile, il y ait le 1er de chaque trimestre 6 maréchaux et que dans le restant il y ait un tiers de fourriers-majors, un tiers de fourriers et un tiers de sergents.

Articolo 48.

Le promozioni nei gradi di caporale sono fatte secondo le vacanze degli organici coloniali e seguono, di massima, le norme stabilite dal regolamento per l'esecuzione della legge d'avanzamento del R. esercito, con quelle opportune modificazioni che le speciali circostanze impongono.

Le promozioni nei gradi di sottufficiale sono regolate dal Comandante delle truppe in base ad un ruolo unico di anzianità, senza distinzione di arma, di corpo o di attribuzioni. Tali promozioni saranno regolate in modo che nel numero dei sottufficiali effettivi al corpo di truppe coloniali, esclusi quelli che prestano servizio nell'amministrazione civile, al 1° di ogni trimestre vi siano 6 marescialli, e nel rimanente non si ecceda la proporzione di un terzo di furieri maggiori, un terzo di furieri ed un terzo di sergenti.

Les sous-officiers qui servent dans l'administration civile ont droit aux promotions quand un sergent ou un fourrier, moins anciennement inscrit sur le rôle unique, doit être promu au grade supérieur. Cependant, ils ne pourront être nommés maréchaux et, par conséquent, les maréchaux qui sont chargés d'un service de l'administration civile seront déchargés d'office de leur grade, perdront la solde y attachée tout en conservant l'uniforme.

Le manque de fourriers-majors et de fourriers pourra être compensé par un excédent correspondant dans les grades inférieurs.

Aucun sergent ne pourra être promu fourrier s'il n'a occupé son grade au moins pendant deux années et s'il ne compte au moins quatre années de service effectif ; aucun fourrier ne pourra être promu fourrier-major s'il n'a occupé son grade pendant trois années et s'il ne compte sept années de service effectif ; aucun fourrier-major ne pourra être promu maréchal s'il ne compte au moins douze années de service sous les armes.

I sottufficiali che prestano servizio nell amministrazione civile hanno diritto alla promozione quando un sergente o furiere meno anziano iscritto nel ruolo unico, debba essere promosso a grado superiore. Essi però non potranno essere nominati marescialli, ed in conseguenza i marescialli che venissero assunti in servizio dall'amministrazione civile verranno esonerati d'autorità dal grado, perderanno cioè gli assegni, conservando l'uniforme.

Le deficienze nei furieri maggiori e nei furieri potranno trovar compenso in corrispondenti eccedenze nei gradi rispettivamente inferiori.

Nessun sergente potrà essere promosso furiere se non avrà compiuto almeno due anni in quel grado e quattro di effettivo servizio ; nessun furiere potrà essere promosso furier maggiore se non abbia compiuto tre anni in quel grado e sette di effettivo servizio, e nes-

Aucun sous-officier ne pourra être promu au grade supérieur qu'après un an de service dans la colonie.

Article 49.

La rupture des engagements coloniaux se produit :

par l'achèvement du service sous les armes, s'il s'agit d'un militaire envoyé d'autorité ;

par le passage à la troisième catégorie ;

par la promotion pour les officiers ;

par la mise à la retraite ou à la réforme ;

par le rapatriement définitif pour raison de santé ;

par des motifs de discipline ou de service ;

par le transfert à l'école militaire ou à l'école des sous-officiers ;

par le passage à la compagnie de discipline ;

par une condamnation dépassant trois mois de prison militaire ou de détention ou à la réclusion ;

---

sun furiere maggiore potrà essere pomosso marescialli se non conti almeno dodici anni di servizio alle armi.

Nessun sottufficiale potrà essere promosso al grado superiore se non dopo un anno di permanenza in Colonia.

Articolo 49.

La rescissione della ferma coloniale ha luogo :

per ultimato servizio sotto le armi, se si tratti di militari comandati d'autorità ;

per passaggio alla terza categoria ;

per promozione ad ufficiale ;

per collocamento a riposo od a riforma ;

per rimpatrio definitivo dovuto a ragioni di salute ;

per motivi di disciplina o di servizio ;

per trasferimento alla scuola militare o a quella dei sotufficiali ;

per passaggio alla compagnia di disciplina ;

per condanna ad oltre tre mesi di carcere militare o di detenzione, od alla reclusione ;

par le passage à un emploi civil colonial.

La rupture d'engagement est ordonnée par le commandant des troupes.

Article 50.

Les militaires de troupes qui, sans cause justifiée, auront manqué à deux appels du soir consécutifs, ou qui, étant en congé, ne rentreront pas au terme fixé, seront, dans les rapports administratifs de la colonie, considérés comme absents sans permission, indépendamment des conséquences disciplinaires ou pénales auxquelles l'absence peut donner lieu d'après les dispositions en vigueur.

Article 51.

Les douaniers, les gardiens de prisons, les gardes-forestiers, etc. qui se trouvent dans la colonie sont consi-

---

per pasaggio ad un impiego civile coloniale.

La rescissione della ferma è ordinata dal Comandante delle truppe.

Articolo 50.

Il militare di truppa il quale, senza giustificate cause, manchi a due chiamate serali consecutive o che, essendo in licenza, non rientri al termine fissato, viene, nei rapporti amministrativi con la Colonia, considerato assente senza licenza, indipendentemente dalle conseguenze disciplinari o penali cui l'assenza può dar luogo a tenore delle vigenti disposizioni.

Articolo 51.

Le guardie di finanza, carcerarie, forestali, ecc. che occorrono in Colonia sono tratte dai rispettivi corpi del Regno e destinate alle stesse condizioni di cui agli articoli precedenti.

dérés comme faisant respectivement partie des mêmes corps du royaume et sont soumis aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Pour assister les susdits douaniers et gardes italiens et pour le service des lignes télégraphiques, il est enrôlé des indigènes aux conditions spéciales fixées par le Gouverneur.

Les indigènes soumis au service de cette manière seront assimilés, pour ce qui concerne la discipline et les obligations du service, aux militaires indigènes ; les fonctionnaires dont ils dépendent auront sur eux l'autorité d'officier ou de sous-officier selon qu'ils seront agents, officiers ou auxiliaires coloniaux ou assimilés aux catégories ci-dessus.

Article 52.

Les natifs d'Érythrée sont admis de préférence à contracter un engagement dans les troupes indigènes. Les natifs d'autres régions pourront être admis jusqu'à con-

---

Per coadiuvare le suddette guardie italiane e per il servizio delle linee telegrafiche sono arruolati indigeni a condizioni speciali determinate dal Governatore.

Gli indigeni per tal modo assunti in servizio saranno pareggiati, per la disciplina e gli obblighi di servizio, ai militari indigeni, ed i funzionari dai quali dipendono avranno su di essi autorità di ufficiale o sottufficiale secondo che siano agenti ed ufficiali o aiutanti coloniali o pareggiati a tali categorie.

Articolo 52.

Sono ammessi a contrarre arruolamento nelle truppe indigene di preferenza i nati nel territorio dell'Eritrea. I nati in altre regioni possono essere ammessi fino alla proporzione di un terzo. Nei

currence d'un tiers. Dans les sections d'artillerie, cette proportion n'est pas obligatoire. Le premier engagement est bi-annuel, les autres sont annuels.

Article 53.

Les périodes d'engagement commencent à courir le jour suivant celui de l'engagement ou du réengagement.

Les engagements peuvent être annulés :

pour réduction des cadres ;

pour expulsion qui sera prononcée par le commandant des troupes ;

par réforme.

En temps de guerre ou pendant une opération belliqueuse, le délai d'expiration de l'engagement est reculé jusqu'après huit jours de la cessation de l'état de guerre ou des opérations ou expéditions susdites.

Article 54.

Les militaires de la troupe indigène, réformés pour

---

riparti di artiglieria non sono obbligatorie tali proporzioni. La prima ferma è biennale, le altre sonno annuali.

Articolo 53.

Le ferme decorrono dal giorno successivo a quello di arruolamento o di rafferma.

Possono essere rescisse :

per rudizione d'organico ;

per espulsione da pronunciarsi dal Comandante delle truppe ;

per riforma.

In tempo di guerra o durante qualsiasi operazione di carattere guerresco, la scadenza della ferma è protratta fino ad otto giorni dalla cessazione dello stato di guerra o dal termine delle operazioni od escursioni suddette.

blessures reçues en combattant et à la suite desquelles ils seraient reconnus absolument incapables de gagner leur vie, auront droit à une pension viagère égale à la moitié de la dernière paye touchée.

Article 55.

Les militaires de la troupe indigène, réformés pour blessures reçues en combattant, mais qui ne les empêchent pas de gagner leur vie, ont droit à une gratification équivalente à une année de la paye qu'ils touchaient, s'ils comptent dix années de service au moins et à un mois de cette paye en plus pour chaque année de service dépassant dix.

Article 56.

Les militaires de la troupe indigène, réformés pour infirmités résultant d'une manière bien certaine de leur service, et sans qu'il y ait faute ou négligence de leur

---

Articolo 54.

I militari di truppa indigena riformati per ferite riportate in combattimento, in conseguenza delle quali siano riconosciuti assolutamente incapaci di guadagnarsi il necessario sostentamento, hanno diritto ad una pensione vitalizia pari alla metà dell'ultima paga percepita.

Articolo 55.

I militari di truppa indigena riformati per ferite riportate in combattimento, non tali da impedir loro di procurarsi il necessario sostentamento, hanno diritto ad una gratificazione corrispondente ad un anno della paga che percepivano se contano dieci anni di servizio o meno, e ad una mesata in più per ogni anno di servizio eccedente i dieci.

Articolo 56.

Ai millitari di truppa indigeni riformati per infirmità che dipendano in modo bene accertato da eventi di servizio, e senza colpa o

part, recevront une indemnité variable, mais jamais supérieure à six mois de paye.

Ne seront pas considérées comme maladies contractées au service celles qui sont dues à des causes locales, comme la filaire et les fièvres paludéennes.

Article 57.

Les plus proches parents de militaires morts sur le champ de bataille, ou de militaires succombés à la suite de blessures reçues en combattant ou dans des services de sécurité publique et qui n'auraient pas donné lieu à la réforme, pourront recevoir des indemnités ne dépassant pas six mois de la paye que recevait le militaire défunt.

Article 58.

Les propositions de pensions, de gratifications ou d'indemnités, conformément aux articles précédents, sont

---

negligenza da parte loro, è concesso un sussidio variabile, non mai superiore a sei mesi di paga.

Non si considerano malattie dipendenti da eventi di servizio quelle dovute a condizioni locali, quali la filaria, e le febbri di natura malarica.

Articolo 57.

Ai parenti più prossimi dei militari morti sul campo di battaglia o in seguito a ferite riportate in combattimento o in servizio di pubblica sicurezza, le quali non abbiano già dato luogo a riforma, possono essere concessi sussidi in misura non superiore, in complesso, a sei mesi della paga che percepiva il militare defunto.

Articolo 58.

Le proposte di pensione, di gratificazione o di sussidio, a tenore degli articoli precedenti, sono trasmesse dal Comando del R. Corpo

transmises par le commandant du corps des troupes coloniales au Gouverneur qui y pourvoit par décret motivé.

Article 59.

Les promotions, les récompenses et les punitions des militaires indigènes sont arrêtées d'après le règlement y relatif.

c) *Dispositions communes au personnel civil et au personnel militaire.*

Article 60.

Les officiers et les employés de l'État envoyés dans la colonie conservent leur rang respectif d'ancienneté dans les cadres des administrations auxquelles ils appartiennent. S'ils restent dans la colonie, ils jouiront des avantages des carrières qui leur sont faites par les administrations respectives, en considération des missions qu'ils

---

di truppe coloniali al Governatore che provvede con suo decreto motivato.

Articolo 59.

Le promizioni, le ricompense e le punizioni dei militari indigeni sono stabilite da apposito regolamento.

c) *Disposizioni comuni al personale civile e al personale militaire.*

Articolo 60.

Gli ufficiali e gli impiegati dello Stato destinati in Colonia conservano il posto rispettivo di anzianità nei ruoli organici delle amministrazioni cui appartengono; godono, pur rimanendo in Colonia, dei vantaggi di carriera che dalle rispettive amministra-

accomplissent ; ils sont, dans tous les cas, promus à leur tour, mais sans être exemptés des épreuves et des examens prescrits.

En cas de promotions, ils sont rapatriés, à moins que le Gouverneur ou le commandant des troupes, selon qu'il s'agit d'employés de l'État ou d'officiers de l'armée, ne croient devoir les retenir à titre exceptionnel, pour autant toutefois qu'il y ait un poste disponible dans le nouveau grade et que ce poste soit compatible avec les fonctions remplies par l'employé ou l'officier promu.

Les officiers appelés à prendre part à des épreuves pour les promotions à des grades supérieurs doivent se rapatrier définitivement pour l'époque fixée pour ces épreuves; ils ne pourront pas rester dans la colonie, quand même ils auraient déclaré ne pas vouloir participer à l'avancement.

Article 61.

Les demandes en disponibilité, pour affaires privées,

---

zioni loro siano fatti in considerazione della missione che compiono, e sono, in ogni caso, promossi a loro turno, senza però essere esonerati dalle prove e dagli esami prescritti.

In caso di promozione, sono rimpatriati, salvo che il Governatore od il Comandante delle truppe, a seconda che trattasi di impiegati dello Stato o di ufficiali dell'esercito, non credano di trattenerne, eccezionalmente, qualcuno, sempre quando vi sia il posto disponibile nel nuovo grado, e questo sia compatibile coll'ufficio che copre l'ufficiale od impiegato promosso.

Gli ufficiali chiamati agli esperimenti per la promozione al grado superiore devono rimpatriare definitivamente per l'epoca fissata per tali esperimenti, nè possono rimanere in Colonia ancorchè dichiarino di non voler concorrere all'avanzamento.

Articolo 61.

Le domande di aspettativa per affari privati degli ufficiali e

des officiers et des employés de l'État au service de la colonie, sont transmises par le Gouverneur aux administrations intéressées ; lorsque la disponibilité est accordée, les officiers et les employés susdits sont considérés comme rentrés dans leurs administrations à dater du jour où la disponibilité prend cours.

Article 62.

Les punitions des officiers et employés de l'État au service de la colonie sont réglées par les dispositions en vigueur dans les administrations respectives.

Quand il s'agit d'une suspension d'emploi pour une période de temps supérieure à trois mois, l'employé ou l'officier sera rapatrié.

Article 63.

Les employés de l'État au service de la colonie et qui,

---

degli impiegati dello Stato destinati in Colonia sono inoltrate alle rispettive amministrazioni per mezzo del Governatore ; quando l'aspettativa sia concessa, gli ufficiali e gli impiegati suddetti si considerano rientrati alle loro amministrazioni dal giorno dal quale l'aspettativa decorre.

Articolo 62.

Le punizioni degli ufficiali ed impiegati dello Stato destinati in Colonia sono regolate dalle disposizioni vigenti nelle rispettive amministrazioni.

Quando si tratti di sospensione dall'impiego per un periodo di tempo superiore a tre mesi, l'impiegato o l'ufficiale sarà rimpatriato.

Articolo 63.

Gli impiegati dello Stato destinati in Colonia che, a cagione di malattia accertata, restano assenti dall'ufficio per oltre un mese

pour cause de maladie dûment constatée, abandonneront leurs fonctions pendant plus d'un mois et les officiers qui, pour le même motif, resteront absents pendant plus de trois mois consécutifs, seront renvoyés dans la patrie, aussitôt que leur état de santé le permettra et ils rentreront dans leur administration le jour suivant celui de leur débarquement à Naples.

ARTICLE 64.

Les dispositions des articles 49, 60, 62 et 63 sont applicables également aux douaniers, gardiens de prisons, gardes-forestiers, etc., en tant que la chose soit possible.

ARTICLE 65.

Les congés du Gouverneur sont accordés par le Ministre des Affaires étrangères qui, chaque fois, en fixera la durée; celle-ci ne pourra jamais dépasser quatre mois par an,

---

e gli ufficiali che per la stessa cagione restano assenti dall'ufficio per tre mesi continui, sono inviati in patria appena il loro stato di salute lo permetta, e rientrano alle loro amministrazioni dal giorno successivo a quello dello sbarco a Napoli.

ARTICOLO 64.

Le disposizioni degli art. 49, 60, 62 e 63 valgono anche per le guardie di finanza, carcerarie, forestali, ecc., in quanto siano loro applicabili.

ARTICOLO 65.

Le licenze al Governatore sono concesse dal Ministro degli affari esteri in quale, volta per volta, ne fissa la durata che non potrà, per ogni anno, essere superiore a quattro mesi compreso il viaggio, salvo circonstanze eccezionali. Al commandante delle

y compris le voyage, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Au commandant des troupes, le congé sera accordé par le Gouverneur, après avoir pris les ordres du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Guerre.

Article 66.

Les congés des fonctionnaires au service de la colonie (à l'exclusion des aides et des militaires indigènes) se divisent en congés ordinaires, en congés extraordinaires et en congés de courte durée ; ils sont accordés : par les Ministres respectifs au personnel colonial en service dans le royaume, pour la durée et selon les règles en vigueur dans les administrations centrales ; par le Gouverneur au personnel colonial en service dans la colonie, aux officiers de l'armée royale ou de la marine royale et aux employés de l'État qui occupent des charges civiles dans la colonie, aux douaniers, gardiens de prisons, gardes-forestiers, etc. ;

---

truppe dal Governatore, presi gli ordini dei Ministri degli esteri e della guerra.

Articolo 66.

Le licenze per i funzionari in servizio della Colonia (esclusi gli avventizi e i militari indigeni) si distinguono in licenze ordinarie, licenze straordinarie e brevi licenze, e vengono concesse :

dai rispettivi Ministri, al personale coloniale in servizio nel Regno, per la durata e secondo le norme in vigore nelle amministrazioni centrali ;

dal Governatore, al personale coloniale in servizio nella Colonia, agli ufficiali del regio esercito o della regia marina ed agli impiegati dello Stato che in Colonia coprono cariche civili, alle guardie di finanza, carcerarie, forestali ecc. ;

par le commandant du corps royal des troupes coloniales, aux officiers et militaires du corps ;

par le Ministre de la Marine, sauf opposition du Gouverneur, au commandant de l'escadre ; par celui-ci au personnel sous sa dépendance, toujours sur la base du règlement de discipline militaire pour la marine.

Article 67.

Les congés ordinaires sont accordés aux fonctionnaires civils et militaires de la colonie, d'après les exigences du service et en tenant compte de la conduite des demandeurs, une fois tous les deux ans ou une fois tous les trois ans, après au moins deux ans de service dans la colonie ; la période de deux ans pour les nouveaux nommés commence le jour de la nomination, même s'ils ont servi antérieurement en qualité d'auxiliaire.

Les congés bi-annuels peuvent être accordés à toute époque quelconque des deux ans ; les congés triennaux ne peuvent être accordés que pendant la dernière des trois années.

---

dal comandante del R. Corpo di truppe coloniali agli ufficiali ed ai militari di truppa del corpo stesso ;

dal Ministero della marina, previo *nulla osta* del Governatore, al Comandante dello stazionario ; da questo al personale dipendente, sempre in base al regolamento di disciplina militare per la marina.

Articolo 67.

Le licenze ordinarie ai funzionari civili e militari in Colonia sono concesse, subordinatamente alle esigenze del servizio e tenendo conto della condotta dei richiedenti, una volta ogni due anni od una volta ogni tre anni, dopo almeno un biennio di servizio in Colonia : il biennio pei nuovi nominati a ruolo decorre dal

Chacun peut jouir du congé bi-annuel ou du congé triennal à son choix.

Il n'est permis, en aucun cas, de profiter d'un nouveau congé ordinaire, s'il ne s'est pas écoulé au moins 18 mois depuis le congé précédent.

Les congés bi-annuels ou triennaux ont respectivement les durées suivantes :

a) de 138 et 166 jours pour les agents coloniaux, pour les officiers coloniaux de première catégorie des trois premières classes et pour les officiers supérieurs du corps royal des troupes coloniales ;

b) de 110 et 138 jours pour les officiers coloniaux de première catégorie des dernières classes, pour les officiers inférieurs du corps royal de troupes coloniales et pour ceux qui occupent des charges propres aux officiers coloniaux de première catégorie ;

---

giorno della nomina, anche quando in precedenza avessero prestato servizio in qualità di avventizi.

Le licenze biennali possono essere concesse in qualunque periodo del biennio ; quelle triennali possono essere concesse soltanto nell'ultimo anno del triennio.

È in facoltà di usufruire della licenza biennale o di quella triennale.

Non è permesso in nessun caso di fruire di una nuova licenza ordinaria se non siano trascorsi almeno diciotto mesi dal ritorno da una licenza precedente.

Le licenze biennali e triennali hanno rispettivamente la durata :

a) di giorni 138 e 166 per gli agenti coloniali, per gli ufficiali coloniali di 1ª categoria delle prime tre classi e per gli ufficiali superiori del R. Corpo di truppe coloniali ;

b) di giorni 110 e 138 per gli ufficiali coloniali di 1ª categoria delle ultime due classi, per gli ufficiali inferiori del R. Cordo di truppe coloniali ed assimilati e per coloro che coprono cariche proprie di ufficiali coloniali di 1ª categoria ;

c) De 82 et 110 jours pour les officiers coloniaux de deuxième catégorie, pour les auxiliaires coloniaux et pour ceux qui occupent des charges incombantes à ces deux catègories de personnel.

Le voyage est compris dans la durée du congé.

Les congés bi-annuels ou triennaux qui sont passés dans la colonie auront une durée égale à la moitié de celle indiquée ci-dessus.

Les congés ordinaires pour les sous-officiers, caporaux et soldats sont exclusivement bi-annuels : ils ont la durée commune de 82 jours et peuvent être accordés à partir de la seconde année.

Les douaniers, gardiens de prisons, les gardes-forestiers, etc., ont, sous le rapport des congés, des droits égaux à ceux des militaires des troupes italiennes du corps royal de troupes coloniales.

---

c) di giorni 82 e 110 per gli ufficiali coloniali di 2ª categoria, per gli aiutanti coloniali e per coloro che coprono cariche proprie di tali due categoria di personale.

Nella durata della licenza è compreso il viaggio.

Le licenze biennali o triennali che vengano fruite in Colonia avranno durata eguale alla metà di quella sopraindicata.

Le licenze ordinarie pei sottufficiali, caporali e soldati sono esclusivamente biennali : hanno la durata comune di 82 giorni e possono essere concesse dal secondo biennio in poi.

Le guardie di finanza, carcerarie, forestali ecc. hanno, quanto a licenze, diritti eguali ai militari di truppa italiana del R. Corpo di truppa coloniale.

Non possono concedersi proroghe di licenze ordinarie.

Articolo 68.

Coloro che fruiscono di licenze ordinarie hanno l'obbligo di terminare in Colonia il biennio od il triennio di servizio al quale la

Il ne peut être accordé de prolongement des congés ordinaires.

Article 68.

Ceux qui ont joui des congés ordinaires sont obligés de terminer dans la colonie la période de deux ans ou de trois ans à laquelle se rapporte le congé. Cependant, en règle générale, quand le congé échoit dans le dernier trimestre de la période de deux ans ou de trois ans, dans laquelle expire l'engagement de service, le fonctionnaire ou l'officier en congé sont considérés comme rapatriés définivement et le mois du délai, dont il fait mention à l'article 83, commence à courir du jour où expire le congé.

Article 69.

Sous réserve de ce qui est prévu dans la 3° de l'article 67, les périodes de congés ordinaires, bi-annuels et triennaux, dont il n'a pas été fait usage pour un motif quelconque, ne peuvent être cumulées ; mais quand il

---

licenza si riferisce.In massima però, quando la licenza scade nell'ultimo trimestre del biennio o del triennio col quale termina l'obbligo di servizio, il funzionorio o l'ufficiale in licenza sono considerati rimpotriati definitivamente e dal giorno nel quale la licenza scade decorre il messe di dilazione di cui è cenno all'art. 83.

Articolo 69.

Salvo quanto è disposto nel 3° capoverso dell'art. 67, i periodi di licenza ordinaria biennale o triennale non goduti per qualsiasi motivo non si cumulano : però, quando risulti ufficialmente che la licenza non abbia potuto essere accordata per esigenze di servizio, potrà consentirsi che la durata normale della licenza del biennio o del triennio successivo sia prolungata di un mese.

est établi officiellement que les congés n'ont pas pu être accordés par exigence du service, il pourra être consenti au prolongement, pendant un mois, de la durée normale du congé de la période suivante de deux ou de trois ans.

Article 70.

Les congés extraordinaires sont accordés pour motifs de santé dûment constatés ou pour des motifs privés. L'octroi de congés extraordinaires pour motifs privés est subordonné aux exigences du service.

La durée maxima des congés extraordinaires est de quatre mois pour chaque période de deux ans, sans en exclure la première.

Article 71.

Les fonctionnaires coloniaux et les employés envoyés dans la colonie qui, pour cause de maladie, ne peuvent pas rentrer de congé dans le délai prescrit, sont obligés de faire constater, en temps opportun, l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent, par certificat d'un médecin dési-

---

Articolo 70.

Le licenze straordinarie sono concesse per accertati motivi di salute o per motivi privati. La concessione delle licenze straordinarie per motivi privati è subordinata alle esigenze di servizio.

La durata massima delle licenze straordinarie è di quattro mesi per ogni biennio, non escluso il primo.

Articolo 71.

I funzionari coloniali e gli impiegati comandati in Colonia che per malattia non possono rientrare dalla licenza nel termine di tempo prescritto, hanno l'obbligo di far constare in tempo debito dell'impossibilità in cui si trovano per mezzo di certificato di un

gné par le préfet de la province ou par le consul, auxquels ils s'adresseront. Le certificat doit être renouvelé et envoyé au Gouverneur de la colonie une fois par mois.

Les officiers et les militaires de la troupe du corps colonial, les douaniers, les gardiens des prisons, les gardes-forestiers, etc., qui se trouvent dans le cas ci-dessus, observeront les prescriptions de leurs règlements disciplinaires.

Article 72.

Les employés envoyés dans la colonie, les officiers et les militaires du corps colonial, les douaniers, les gardiens des prisons, les gardes-forestiers, etc. qui, se trouvant en congé, sont incapables. pour cause de maladie, de rentrer dans la colonie, pourront, malgré les dispositions de l'article précédent, être considérés comme rapatriés à dater du jour où le congé prend fin, quand, à cause de l'exigence du service, le Gouverneur ou le commandant des troupes, après avoir entendu le Gouverneur, croient devoir demander que cette mesure soit prise.

---

medico designato dal Prefetto della provincia o dal Console, ai quali si rivolgeranno. Il certificato deve essere rinnovato e spedito al Governo della Colonia una volta al mese. Gli ufficiali ed i militari di truppa del Corpo coloniale, le guardie di finanza, carcerarie, forestali, ecc., che si trovino nel caso sovra enunciato, osservano le prescrizioni dei rispettivi regolamenti disciplinari.

Articolo 72.

Gli impiegati comandati in Colonia, gli ufficiali e i militari di truppa del Corpo di truppe coloniali, le guardie di finanza, carcerarie, forestali, ecc., che, trovandosi in licenza, non siano in grado per malattia di rientare in Colonia, possono, nonostante le disposizioni dell'articolo precedente, essere considerati rimpatriati dal giorno nel quale la licenza ha avuto fine, quando per esigenze di

Article 73.

Les congés de courte durée ne dépassent pas quinze jours ; ils sont accordés pour l'intérieur de la colonie et pour les divers ports de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden. La durée de ces congés pourra exceptionnellement être augmentée de quelques jours, quand il s'agira de séjours faits à titre instructif.

Le commandant du corps royal de troupes coloniales peut déléguer aux commandants des divers corps la faculté d'accorder des congés de courte durée, pour l'intétérieur de la colonie, aux militaires de la troupe italienne.

Les officiers du corps de troupes coloniales peuvent toujours, quand ils le désirent et sauf ordre exprès contraire, traverser l'Egypte pour se rendre dans la colonie ou pour retourner en Italie, en prenant à leur charge la différence entre ce voyage et le voyage par mer.

Article 74.

Les militaires indigènes pourront obtenir des congés de

---

servizio il Governatore od il Comandante delle truppe, sentito il Governatore, credano di domandarne la surrogazione.

Articolo 73.

Le brevi licenze hanno durata non superiore a 15 giorni e vengono accordate per l'interno della Colonia e per i vari porti del Mar Rosso e del golfo di Aden. La durata di tali licenze potrà essere eccezionalmente aumentata di qualche giorno, quando si tratti di gite fatte a scopo istruttivo.

Il Comandante del R. corpo di truppe coloniali può delegare ai singoli Comandanti di corpo la facoltà di concedere brevi licenze per l'interno della Colonia ai militari di truppa italiana.

Gli ufficiali del corpo di truppe coloniali possono, sempre quando vogliano e salvo ordini espressi in contrario, attraversare l'Egitto

1 à 30 jours, plus le nombre de jours nécessaires pour se rendre au lieu où ils désirent passer le congé et pour rentrer au corps.

Dans la période comprise entre le 15 mai et le 15 septembre, le commandant du corps royal de troupes coloniales peut prolonger la durée des congés jusqu'à un maximum de trois mois.

Article 75.

Le Gouverneur a la faculté de suspendre l'octroi des congés et de rappeler dans la colonie les membres du personnel qui sont en congé, en demandant à ce sujet, quand la mesure présente un caractère général, l'avis du Ministre des Affaires étrangères.

---

per venire in Colonia o per recarsi in Italia, sopportando del proprio la maggior spesa in confronto a quella relativa al viaggio per mare.

Articolo 74.

Ai militari indigeni possono essere concesse licenze da uno a trenta giorni oltre al numero dei giorni occorrente per recarsi al luogo di licenza e per rientrare al corpo.

Nel periodo di tempo compreso fra il 15 maggio e il 15 settembre, il comandante del R. corpo di truppe coloniali può protrarre la durata delle licenze fino ad un massimo di tre mesi.

Articolo 75.

Il Governatore ha facoltà di sospendere la concessione delle licenze e di richiamare in Colonia coloro che si trovassero a fruirne, riferendo del provvedimento, quando abbia carattere generale, al Ministero degli affari esteri.

d) Personnel auxiliaire.

Article 76.

Par mesure absolument exceptionnelle et dans les limites de l'article spécial du budget, il pourra être admis dans le service des employés auxiliaires pour faire face à des exigences extraordinaires, à des travaux spéciaux ou pour remplacer momentanément des employés effectifs. Ces employés n'ont d'autres droits que ceux établis dans leur acte d'engagement et qui résultent de contrats réguliers ou de communications officielles.

Quand, par suite de la spécialité de leurs fonctions, il aura été nécessaire de les maintenir en service pendant plus de deux ans, et qu'ils devront encore rester en service, ils pourront obtenir des congés dont la durée ne dépas-

---

d) *Personale avventizio.*

Articolo 76.

In via assolutamente eccezionale ed entro i limiti delle somme stanziate in apposito articolo speciale di bilancio, potranno essere assunti in servizio impiegati avventizi per provvedere a straordinarie esigenze o a speciali lavori o per surrogare temporaneamente funzionari effettivi.

Tali impiegati non hanno altri diritti oltre quelli che siano stabiliti all'atto dell'assunzione e che risultino da regolare contratto o da partecipazioni ufficiali.

Quando, per la specialità delle loro funzioni, sia stato necessario di mantenerli in servizio oltre due anni e debbano rimanervi ancora, possono ottenere licenze di durata non superiore a due mesi, viaggio compreso, continuando a percepire l'assegno di cui sono provvisti.

sera pas deux mois, voyage compris, et ils continueront à toucher le traitement qui leur est attribué.

A l'occasion du licenciement, il pourra leur être accordé des gratifications qui ne dépasseront pas deux mois de salaire, si le service a duré au moins un an ; si la durée du service a dépassé deux ans, il pourra, en outre, leur être accordé un mois pour chaque année de service en plus des deux premières.

Dans le cas de manquement à la discipline, les employés adjoints seront passibles des peines de l'avertissement, de la réprimande et de la suspension de traitement dans le sens de l'article 41, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de procéder immédiatement à leur licenciement. Dans le cas où les employés se seraient rendus coupables d'une faute pour laquelle il y aurait lieu, de l'avis d'un Conseil de discipline, de leur appliquer une des autres punitions plus graves indiquées dans l'article ci-dessus, ils seront en tout cas licenciés et perdront le droit à toute compensation qui pourrait leur revenir lors du licenciement.

In occasione del licenziamento possono accordarsi loro gratificazioni in misura non superiore a due mesi di stipendio, quando il servizio abbia durato non meno di un anno : se la durata abbia superato due anni, potrà inoltre essere accordato un mese per ogni anno di servizio prestato oltre i primi due.

In caso di mancanze disciplinari, gli impiegati avventizi saranno passibili delle punizioni dell'ammonizione, della censura e della sospensione dallo stipendio ai sensi dell'art. 41, sempre quando non sia il caso di procedere senz'altro al loro licenziamento. Qualora poi gli impiegati stessi si siano resi colpevoli di mancanze per cui, su parere di un Consiglio di disciplina, si sarebbe dovuta applicare a loro carico una delle altre punizioni più gravi indicate nell'articolo citato, saranno in ogni caso licenziati e perderanno il diritto a qualunque compenso che potesse loro competere all'atto del licenziamento.

c) Composition des bureaux civils.

Article 77.

La désignation du personnel pour les divers bureaux et services civils est faite par décret du Gouverneur, dans les limites de l'article 44.

TROISIÈME PARTIE

Des traitements.

---

a) Traitements des employés civils et militaires.

Article 78.

Les employés civils et les officiers du corps de troupes coloniales qui sont en service dans la colonie, les officiers de l'armée royale et assimilés effectifs et agréés employés au dépôt de la colonie, à Naples, et le personnel colonial

---

c) *Composizione degli uffici civili.*

Articolo 77.

L'assegnazione del personale ai vari uffici e servizi civili, nei limiti dell'art. 44, è fatta con decreto del Governatore.

PARTE TERZA

Degli assegni.

---

a) *Assegni agli impiegati civili e militari.*

Articolo 78.

Gli impiegati civili e gli ufficiali del Corpo di truppe coloniali che prestano servizio in Colonia, gli ufficiali del R. esercito ed assimi-

en service au Ministère des Affaires étrangères ou dans d'autres administrations du royaume ont respectivement droit, sans l'application des taxes et retenues prévues par les lois en vigueur :

a) au traitement organique du grade et aux augmentations inhérentes à l'ancienneté du grade ;

b) à l'indemnité d'armes ;

c) à l'indemnité de cheval qui correspond à l'arme et au grade ;

d) aux soldes supplémentaires fixes établies par la loi sur les soldes pour les officiers de l'armée royale.

Les employés civils et les officiers du corps de troupes coloniales qui sont en service dans la colonie auront. en outre. droit à une indemnité coloniale proportionnelle au traitement du grade, à l'exclusion des augmentations

---

lati effettivi ed aggregati addetti al Deposito della Colonia in Napoli e il personale coloniale che presta servizio presso il Ministero degli affari esteri o presso altre Amministrazioni del Regno hanno diritto, rispettivamente, di percepire, esenti dalle tasse e ritenute prescritte dalle leggi vigenti :

a) lo stipendio d'organico del grado e gli aumenti inerenti all'anzianità di grado ;

b) l'indennità d'arma ;

c) l'indennità cavalli che compete a seconda dell'arma o del grado ;

d) i soprassoldi fissi stabiliti dalla legge sugli stipendi per gli ufficiali del R. esercito.

Gli impiegati civili e gli ufficiali del Corpo di truppe coloniali che prestano servizio in Colonia hanno inoltre diritto ad una indennità coloniale proporzionata allo stipendio del grado, esclusi gli au-

d'ancienneté, dans la mesure fixée par le tableau suivant :

Traitement organique	Indemnité coloniale correspondante
Jusqu'à 2,000 lires.	1,400 lires.
» 2,500 »	1,600 »
» 3,000 »	1,800 »
» 4,000 »	2,100 »
au-dessus de 4,000 »	2,400 »

Les employés coloniaux en service en Italie acquièrent le droit, selon les cas, aux indemnités spéciales de résidence en vigueur dans le royaume.

Les fontionnaires qui occupent, en qualité de titulaires, une des charges indiquées ci-dessous, ont droit, au lieu de l'indemnité proportionnelle au traitement, à l'indemnité mensuelle spéciale établie ci-après, dont l'application, la

---

menti di anzianità, nella misura fissata dalla tabella seguente :

Stipendio d'organico	Indennità coloniale corrispondente
fino a L. 2000	L. 1400
» » 2500	» 1600
» » 3000	» 1800
» » 4000	» 2100
più di L. 4000	» 2400

Gli impiegati coloniali che prestano servizio in Italia acquistano diritto a percepire, secondo i casi, le speciali indennità di residenza vigenti nel Regno.

I funzionari che coprono, in qualità di titolari, una delle cariche sottoindicate hanno diritto a percepire, in luogo della indennità proporzionata allo stipendio, quella speciale mensuale fissa stabi-

suspension ou la cessation est réglée par les prescriptions des articles 86 et 87 :

Les directeurs du bureau du gouvernement .	350 lires
Les commissaires régionaux ou résidents . .	250 »
Le chef du bureau de comptabilité	300 »
Le chef des services des douanes et des ports .	225 »
Le chef des services des postes et télégraphes .	225 »
Le secrétaire du Gouverneur	200 »

Les fonctionnaires qui occupent, en qualité de régents, l'une des charges sus-indiquées, reçoivent, en dehors de l'indemnité coloniale correspondante au traitement, la moitié de la différence entre cette dernière indemnité et celle qui se rapporte à la charge qu'ils occupent.

Le Gouverneur peut établir, pour les commissaires régionaux ou résidents (titulaires ou remplaçants), habitant dans des localités à climat torride, ou loin des centres de la colonie, une indemnité de séjour au delà de l'indemnité proportionnelle ou de l'indemnité fixe ci-dessus men-

---

lita come appresso, la cui decorrenza, sospensione e cessazione è regolata con le norme stabilite dagli articoli 86 e 87 :

Direttori dell'ufficio di Governo	L. 350
Commissari regionali o residenti.	» 250
Capo dell'ufficio di Ragioneria	» 300
Capo dei servizi di dogana e porto	» 225
Capo dei servizi di posta e telegrafo.	» 225
Segretario del Governatore	» 200

Ai funzionari che coprono, in qualità di reggenti, una delle cariche suindicate, spetta, in aggiunta all'indennità coloniale corrispondente allo stipendio, la metà della differenza fra quest'ultima indennità e quella propria della carica coperta.

È in facoltà del Governatore di stabilire, pei commissari regionali e residenti (titolari o reggenti) stanziati in località di clima torrido o lontane dai centri della Colonia, una indennità locale in aggiunta a quella proporzionale od a quella fissa sopra accennate

tionnée ; cette indemnité de séjour devra être indiquée dans le décret de nomination. Pendant les absences de la charge, pour cause de congés ordinaires ou extraordinaires, de missions, de maladies ou pour tous autres motifs, cette dernière indemnité revient au fonctionnaire qui remplace le titulaire ou le faisant fonctions.

Le Gouverneur pourra accorder des indemnités locales spéciales aux autres fonctionnaires civils et aux officiers du corps de troupes coloniales, à l'exclusion de ceux de la Compagnie côtière qui ont leur résidence fixe dans les localités indiquées.

L'avocat ou substitut fiscal militaire recevra le traitement et l'indemnité coloniale du grade militaire auquel il est assimilé.

Article 79.

Le Gouverneur et le commandant du corps royal de

---

e che dovrà essere indicata nel decreto stesso di nomina. Nelle assenze dalla carica per licenza ordinaria o straordinaria, per missioni, per malattia o per qualsiasi altro motivo, la indennità compete al funzionario che surroga il titolare od il reggente.

Agli altri funzionari civili ed agli ufficiali del Corpo di truppe coloniali, esclusi quelli della compagnia costiera, che abbiano residenza fissa nelle località sopra accennate, possono essere accordate dal Governatore speciali indennità locali.

All'avvocato o sostituto avvocato fiscale militare compete lo stipendio e la indennità coloniale del grado militare al quale è assimilato.

Articolo 79.

Al Governatore e al Comandante il Regio corpo di truppe colo-

troupes coloniales recevront les traitements mensuels complémentaires ci-après :

Gouverneur titulaire	2,175 lires.
Gouverneur faisant fonctions	1,500 »
Commandant du corps royal de troupes coloniales	1,200 »

Article 80.

Le traitement organique assigné aux fonctionnaires coloniaux, soit à l'occasion de nouvelles nominations, soit à l'occasion de promotions, prend cours, quand le décret n'en dispose pas autrement, le premier jour du mois suivant celui de la date du décret de nomination ou de promotion, et continue jusqu'au jour où se produit la cessation de service.

Article 81.

Le traitement est suspendu pendant le congé extraor-

---

niali competono i seguenti assegni mensuali complessivi :

Governatore	Titolare	L. 2,175
	Reggente	» 1,500
Comandante il «Regio corpo di truppe coloniali»		» 1,200

Articolo 80.

Lo stipendio di organico assegnato ai funzionari coloniali, sia in occasione di nuova nomina, sia in occasione di promozione, quando il decreto non disponga altrimenti, decorre dal primo giorno del mese successivo a quello della data del decreto di nomina o di promozione, ed è corrisposto fino al giorno nel quale avviene la cessazione del servizio.

Articolo 81.

Durante la licenza straordinaria e l'aspettativa per motivi privati e durante l'assenza non giustificata, lo stipendio è sospeso.

dinaire et la disponibilité pour motifs privés, ainsi que pendant l'absence non justifiée.

Le traitement est également suspendu aux employés considérés en état de suspension d'emploi pour détention préventive ou pour purger une peine.

Article 82.

Le traitement est diminué de la moitié ou des trois-cinquièmes pendant les périodes de suspension, suivant le degré de la punition :

de la moitié pendant les congés extraordinaires et les disponibilités pour maladies ou infirmités non causées par le service ;

du tiers pendant les congés extraordinaires et la disponibilité pour maladies ou infirmités causées par le service ou considérées comme telles, ou pour réduction du personnel.

È parimenti sospeso agli impiegati considerati in istato di sospensione dall'impiego, perchè detenuti in attesa di giudizio o per espiazione di pena.

Articolo 82.

Lo stipendio è ridotto :

della metà o di tre quinti durante i periodi di sospensione, secondo il grado della punizione stessa ;

di metà durante la licenza straordinaria e l'aspettativa per malattia od infermità non dipendenti da cause di servizio ;

di un terzo durante la licenza straordinaria e l'aspettativa per malattia od infermità incontrata in servizio o da considerarsi tale, o per riduzione d'organico.

ARTICLE 83.

Les traitements perçus en Italie par les officiers et les employés de l'État appelés à faire du service dans la colonie sont à charge du budget de la colonie depuis le jour de l'embarquement jusqu'au trentième jour suivant celui du débarquement en Italie pour rapatriement définitif, ou bien jusqu'au jour où, conformément au présent règlement, ces officiers et employés sont considérés comme rentrés dans leurs administrations respectives.

Mais quand les employés ou les officiers susdits sont envoyés pour remplacer des fonctionnaires coloniaux adjoints momentanément à l'une des administrations de l'État, les dits traitements seront continués à la charge du budget de l'État de même que les traitements organiques revenant aux remplacés resteront à la charge du budget colonial.

ARTICLE 84.

Les dits traitements sont suspendus pour les officiers et

ARTICOLO 83.

Gli assegni goduti in Italia dagli ufficiali e dagli impiegati dello Stato destinati a prestar servizio in Colonia sono a carico del bilancio della Colonia dal giorno dell'imbarco fino al trentesimo giorno successivo a quello dello sbarco in Italia per rimpatrio definitivo, ovvero fino al giorno col quale, a tenore del presente ordinamento, si considerano rientrati alle rispettive amministrazioni.

Quando però gli impiegati o gli ufficiali predetti siano destinati a surrogare funzionari coloniali addetti temporaneamente ad una delle amministrazioni dello Stato, i detti assegni continueranno a carico del bilancio dello Stato come a carico del bilancio coloniale resta lo stipendio d'organico spettante al surrogato.

les employés de l'État appelés à servir dans la colonie :

pendant les congés extraordinaires pour motifs privés ;

pendant les détentions préventives dans les prisons ou pour purger des peines ;

pendant les absences non justifiées.

Ils sont réduits :

des trois quarts ou de la moitié, pendant les périodes de suspension ;

de la moitié pendant les congés extraordinaires et l'attente de rapatriement pour maladies ou infirmités non contractées en service ;

d'un tiers pendant les congés extraordinaires ou l'attente du rapatriement pour maladies ou infirmités contractées au service ou considérées comme telles.

ARTICLE 85.

Les employés coloniaux effectifs et les officiers ou employés de l'État, détenus préventivement, recevront une subvention égale à la moitié du traitement organique.

ARTICOLO 84.

Detti assegni sono sospesi agli ufficiali ed agli impiegati dello Stato destinati a prestar servizio in Colonia :

durante la licenza straordinaria per motivi privati ;

durante la detenzione alle carceri o in attesa di giudizio o per espiazione di pena ;

durante le assenze non giustificate.

Sono ridotti :

di tre quinti o della metà durante i periodi di sospensione ;

di metà durante le licenze straordinarie e l'attesa di rimpatrio per malattia od infermità non incontrata in servizio ;

di un terzo durante la licenza straordinaria o l'attesa di rimpatrio per malattia od infermità incontrata in servizio o da considerarsi tale.

Si le jugement n'est pas suivi de condamnation, il y a lieu de leur payer l'autre moitié.

Article 86.

L'indemnité coloniale prend cours le jour suivant celui du débarquement dans la colonie ; elle finit le jour précédent celui de l'embarquement pour rapatriement définitif.

Article 87.

L'indemnité coloniale est suspendue :

pendant les congés extraordinaires et les disponibilités, quel que soit le motif qui les ait occasionnés ;

pendant les missions à l'étranger, l'attente de rapatriement pour maladie et les détentions.

Articolo 85.

Agli impiegati coloniali effettivi ed agli ufficiali ed impiegati dello Stato che si trovano detenuti in attesa di giudizio compete un assegno di mantenimento pari alla metà dello stipendio di organico. Se il giudizio non sia seguito da condanna, si fa luogo al reintegro dell'altra metà.

Articolo 86.

L'indennità coloniale decorre dal giorno successivo a quello dello sbarco in Colonia e finisce col giorno precedente a quello dell'imbarco per rimpatrio definitivo.

Articolo 87.

L'indennità coloniale è sospesa :

durante le licenze straordinarie e le aspettative, qualunque sia il motivo da cui sono occasionate ;

durante le missioni all'estero, l'attesa di rimpatrio per malattia e la detenzione.

Article 88.

Les fonctionnaires coloniaux effectifs et les officiers et employés de l'État ont droit aux indemnités d'équipement ci-après dans les circonstances suivantes : à l'occasion de leur premier départ pour la colonie, à l'occasion des départs suivants, deux ans au moins après le rapatriement, ou après la nomination, s'ils se trouvent déjà dans la colonie :

Gouverneur				5.000 lires.
Commandant des troupes				2,000 »
Employés civils et officiers du corps de troupes coloniales aux traitements organiques de	6,000 lires	ou plus	.	1,000 lires
Id. de	4,000 »	»	.	600 »
»	3.000 »	»	.	400 »
»	1,500 »	»	.	300 »
» moins de	1,500 »	»	.	200 »

Articolo 88.

I funzionari coloniali effettivi e gli ufficiali ed impiegati dello Stato all'atto in cui sono per la prima volta destinati in Colonia, all'atto di successive destinazioni, dopo trascorsi almeno due anni dal rimpatrio, o all'atto della nomina, se già vi si trovino, hanno diritto alle seguenti indennità di equipaggiamento :

Governatore		L. 5000
Comandante delle truppe		» 2000
Impiegati civili ed ufficiali del Corpo di truppe coloniali con stipendio d'organico		
	di L. 6000 o più	» 1000
Id., id.	» 4000 o più	» 600
Id., id.	» 3000 o più	» 400
Id., id.	» 1500 o più	» 300
Id., id.	inferiore alle L. 1500	» 200

Ceux qui sont rapatriés depuis moins de deux ans et qui sont de nouveau envoyés dans la colonie ont droit à une indemnité d'équipement, égale à la moitié de celles susindiquées.

ARTICLE 89.

Le droit à l'indemnité d'équipement est acquis par le fait de l'embarquement pour la colonie. Ceux qui, ayant touché une indemnité, ne peuvent pas partir pour une raison indépendante de l'administration, la restitueront intégralement; ceux qui ne doivent pas partir pour des raisons qui dépendent de l'administration en restitueront la moitié.

Aucune indemnité ou supplément d'indemnité d'équipement ne sera dû pour le fait de promotions dans la colonie.

Est tenu à la restitution de la moitié de l'indemnité d'équipement, l'employé de l'État ou l'officier qui, avant d'avoir accompli six mois de service dans la colonie, est

---

Coloro che siano rimpatriati di meno da due anni e vengano nuovamente destinati in Colonia, hanno diritto ad un'indennità di equipaggiamento pari alla metà di quella sopraindicata.

ARTICOLO 89.

Il diritto all'indennità di equipaggiamento s'intende acquisito per il fatto dell'imbarco per la Colonia. Chi, avendo percepito l'indennità, non possa partire per ragioni indipendenti dall'amministrazione, la restituisce integralmente; chi non debba altrimenti partire per ragioni dipendenti dall'amministrazione, ne restituisce la metà.

Nessuna indennità o supplemento di indennità di equipaggiamento compete per il fatto di promozione conseguita in Colonia.

È tenuto alla restituzione della metà della indennità di equipaggiamento l'impiegato dello Stato o l'ufficiale che, prima di aver

mis en disponibilité pour affaires privées, ou qui, sauf le cas de maladie, est rapatrié pour motif non imputable à l'administration coloniale.

Article 90.

Les officiers des bataillons, des escadrons et des batteries indigènes recevront un traitement spécial de 180 lires par an. Pour les officiers de la compagnie côtière, ce traitement sera de 600 lires.

Article 91.

Les officiers du corps de troupes coloniales qui, par raison de leur arme d'origine ou de leur grade, n'ont pas droit à une indemnité de cheval et qui, par le règlement militaire colonial, sont obligés de tenir un quadrupède, recevront une indemnité mensuelle de 15 lires.

Article 92.

Les officiers du corps de troupes coloniales qui, par

---

compiuto sei mesi di servizio in Colonia, si rechi in aspettativa per affari privati, ovvero, salvo il caso di malattia, sia rimpatriato per motivi non dipendenti dall'amministrazione coloniale.

Articolo 90.

Agli ufficiali dei battaglioni, dello squadrone e della batteria indigeni compete un assegno speciale di lire centottanta annue. Per gli ufficiali della compagnia costiera tale assegno è di lire seicento.

Articolo 91.

Agli ufficiali del Corpo di truppe coloniali che per ragioni di arma di provenienza o di grado non abbiano diritto all'indennità cavalli, e che, secondo l'ordinamento militare coloniale, debbano tenere quadrupede, è assegnata una indennità mensuale di lire 15.

suite du règlement militaire de la colonie, sont obligés de tenir des quadrupèdes, ont droit aux rations de fourrage correspondantes. Les rations de fourrage ne seront données que pour les quadrupèdes effectivement possédés par les officiers.

Lorsque, pour un motif quelconque, l'officier qui possède des quadrupèdes ne prélève pas les rations auxquelles il a droit, leur valeur profite au budget. En cas de service isolé ou de maladie des quadrupèdes, le commandant des troupes peut accorder à l'officier le remboursement des frais d'entretien dans la mesure maxima de 1 lire par jour pour chaque quadrupède.

Article 93.

Les officiers du corps de troupes coloniales qui, pour cause de service direct et dûment constaté, ou en cas d'épidémie constatée, ont perdu des quadrupèdes, ont

---

Articolo 92.

Gli ufficiali del Corpo di truppe coloniali che, giusta l'ordinamento militare della Colonia, debbano tenersi provvisti di quadrupedi, hanno diritto alle razioni di foraggio corrispondenti. Le razioni di foraggio competono solo per i quadrupedi effettivamente posseduti dall'ufficiale.

Quando, per qualsiasi motivo, l'ufficiale, pur possedendo i quadrupedi, non prelevi le razioni, il loro importo va a beneficio del bilancio. Nei casi di servizio isolato però, o di malattia dei quadrupedi, il Comandante delle truppe può accordare all'ufficiale il rimborso delle spese di mantenimento nel limite massimo di una lira al giorno per ogni quadrupede.

Articolo 93.

Gli ufficiali del Corpo di truppe coloniali, che, per comprovate ed immediate cause di servizio, od in circostanze di accertata epide-

droit au remboursement du dommage réellement subi, sur la base du prix commercial d'acquisition des quadrupèdes. Ce prix est établi par la commission d'acceptation et diminué, en règle générale, d'un dixième pour chaque année de service effectué. Pour les harnais perdus, il sera accordé une indemnité maxima de 200 lires.

Article 94.

Les fonctionnaires civils de la colonie et les officiers assimilés du corps de troupes coloniales qui perdront leurs bagages par des faits de guerre ou en service commandé, recevront le remboursement du dommage d'après la valeur perdue, avec limite maxima de l'indemnité d'équipement revenant à chacun.

Une indemnité égale pourra être accordée en cas d'incendie des locaux employés comme logements militaires, quand il est démontré qu'il n'y a pas faute de la part de l'officier.

---

mia, perdano quadrupedi, hanno diritto al risarcimento del danno effettivamente sofferto sulla base del prezzo commerciale d'acquisto dei quadrupedi stessi stabilito dalla commissione d'accettazione e diminuito, in massima, di un decimo per ogni anno di servizio prestato. Per le bardature perdute sarà corrisposto un indenizzo massimo di lire 200

Articolo 94.

Ai funzionari civili della Colonia ed agli ufficiali ed assimilati del Corpo di truppe coloniali che perdano il bagaglio per eventi di guerra od in circostanze di servizio comandato, spetta il risarcimento del danno, commisurato al valore delle cose perdute, nel limite massimo dell'indennità di equipaggiamento a ciascuno spettante

Eguale indenizzo può essere concesso in caso di incendio dei locali usufruiti come alloggio militare, quando risulti provata la nessuna responsabilità dell'ufficiale.

Article 95.

Les officiers du corps de troupes coloniales, à l'exclusion des officiers des carabiniers royaux qui n'ont pas le droit d'avoir un domestique, recevront une indemnité de 15 lires par mois pour le domestique.

Article 96.

Les employés civils et les officiers du corps de troupes coloniales voyageant pour cause de service, revenant ou se rendant à leur lieu de résidence dans la colonie, ont droit aux moyens de transport et au logement. Les officiers montés devront faire usage des quadrupèdes de service pour le transport personnel, sauf sur les lignes où fonctionne un service public de transport.

Ils ont également droit au transport de leurs bagages à raison de la charge d'un mulet pour les voyages de service et de deux mulets ou d'un chameau pour les voyages de déménagement ou pour rejoindre leur lieu de résidence.

Articolo 95.

Agli ufficiali del Corpo di truppe coloniali, esclusi gli ufficiali dell'arma dei RR. carabinieri, che non abbian diritto ad avere attendente, compete una indennità mensuale di lire 15 per il domestico.

Articolo 96.

Gli impiegati civili e gli ufficiali del Corpo di truppe coloniali che viaggino per servizio, trasloco o per recarsi al luogo di residenza in Colonia hanno diritto ai mezzi di trasporto ed all'alloggio. Gli ufficiali montati debbono adoperare i quadrupedi di servizio per il trasporto personale, salvo nelle linee ove funzioni un pubblico servizio di trasporti.

Hanno anche diritto al trasporto del loro bagaglio in ragione del carico di un muletto nei viaggi di servizio e di due muletti o di un

Article 97.

Les employés civils et les officiers du corps de troupes coloniales qui sont envoyés, par la colonie, en mission en Italie, ont droit aux frais de transport personnel et de leurs bagages et à une indemnité journalière de séjour, fixée comme suit :

Pour le personnel ayant un traitement organique :

jusque 2,200 L.	6 L.
au-dessus de 2,200 L. jusqu'à 3,500	8 »
de 3,500 à 5,000 L.	10 »
de 5,000 à 7,000 L.	12 »
au-dessus de 7,000 L.	18 »

La même indemnité est attribuée aux employés coloniaux effectifs en service au Ministère des Affaires étrangères ou dans d'autres administrations du royaume et aux officiers du dépôt de la colonie, à Naples, quand ils sont chargés de missions particulières dans le royaume pour le service de la colonie.

---

cammello nei viaggi per trasloco o per raggiungere il luogo di residenza.

Articolo 97.

Gli impiegati civili e gli ufficiali del Corpo di truppe coloniali che dalla Colonia si rechino in missione in Italia hanno diritto al rimborso delle spese di trasporto personale e del bagaglio e ad una indennità giornaliera di soggiorno nella misura seguente :

al personale provvisto di stipendio d'organico fino a

L. 2,200			L.	6
superiore a L. 2,200 e fino a L. 3,500 . . .			»	8
»	» 3,500	»	» 5,000 . . . »	10
»	» 5,000	»	» 7,000 . . . »	12
»	» 7,000	. . . .	»	18

La stessa indennità compete agli impiegati coloniali effettivi che prestano servizio presso il Ministero degli esteri o presso altre

Pour les missions à l'étranger et pour les envois dans d'autres possessions en dehors du territoire de la colonie, l'indemnité sera fixée chaque fois.

Article 98.

Les frais de voyage sont à la charge de l'administration lorsque l'employé ou l'officier voyage en destination de la colonie, en cas de rapatriement définitif ou pour un autre motif de service. Sont considérés comme voyageant en service ceux qui partent en congé extraordinaire ou qui en reviennent ou ceux qui sont en disponibilité pour maladie contractée au service ou considérée comme telle, ainsi que ceux qui retournent dans la colonie, rappelés de congé ordinaire ou extraordinaire avant l'expiration, par nécessité de service.

Dans les voyages de service par mer de Naples à la

---

amministrazioni del Regno e agli ufficiali del Deposito della Colonia in Napoli, quando siano incaricati di particolari missioni nel Regno al servizio della Colonia.

Per le missioni all'estero e per le destinazioni ad altri possedimenti fuori del territorio della Colonia, l'indennità verrà fissata volta per volta.

Articolo 98.

Le spese di viaggio sono a carico dell'amministrazione quando l'impiegato o l'ufficiale viaggi per destinazione in Colonia, per rimpatrio definitivo o per altri motivi di servizio. Sono considerati in viaggio per servizio coloro che si recano o che ritornano da licenza straordinaria o da aspettativa per infirmità incontrate in servizio o da considerarsi come tali e coloro che ritornano in Colonia richiamati per necessità di servizio dalla licenza ordinaria o straordinaria prima della scadenza normale.

Nei viaggi di servizio per mare da Napoli alla Colonia o vice-

colonie ou vice-versa, et dans ceux par mer et par chemin de fer dans la colonie, auront droit :

a) à la première classe, les employés coloniaux de première et de seconde catégorie, les officiers de troupes coloniales et les assimilés à ce grade ;

b) à la deuxième classe, les auxiliaires coloniaux et les assimilés.

Dans les voyages de service en Italie ou à l'étranger, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, le directeur central des affaires coloniales, le commissaire général colonial, les agents coloniaux et les officiers coloniaux de première catégorie, ont droit à la première classe, les autres à la seconde. Les fonctionnaires de l'État et les officiers de l'armée royale et de la marine royale dépendant de l'administration coloniale ont droit, dans ces voyages, aux classes qui reviennent à leurs grades.

---

versa, ed in quelli per mare ed in ferrovia in Colonia, hanno diritto :

a) alla 1ª classe gli impiegati coloniali di 1ª e 2ª categoria, gli ufficiali delle truppe coloniali e gli assimilati a tali gradi ;

b) alla 2ª classa gli aiutanti coloniali ed assimilati.

Nei viaggi di servizio in Italia od all'estero l'inviato straordinario e ministro plenipotenziario, il direttore centrale degli affari coloniali, il commissario generale coloniale, gli agenti coloniali, e gli ufficiali coloniali di 1ª categoria hanno diritto alla prima classe; gli altri alla seconda. I funzionarî dello Stato e gli ufficiali del R. esercito e della R. marina alla dipendenza dell'amministrazione coloniale hanno in tali viaggi i diritti che loro competono pel grado effettivo.

Le famiglie viaggiano a carico dell'impiegato o dell'ufficiale.

Gli ufficiali destinati in Colonia e quelli che ne rimpatriano non hanno diritto a portare quadrupede.

Gli impiegati dello Stato e gli ufficiali che prima di aver compiuto

Les familles voyagent à la charge de l'employé ou de l'officier.

Les officiers en destination de la colonie et ceux qui sont rapatriés ont droit à emmener un cheval.

Les employés de l'État et les officiers qui, avant d'avoir accompli six mois de service dans la colonie, obtiennent la disponibilité pour affaires privées, ou qui, sauf le cas de maladie, sont rapatriés pour des motifs non dépendants de l'administration, sont tenus de rembourser les frais supportés par l'administration pour le voyage, à l'occasion de leur départ pour la colonie.

Article 99.

Les employés civils et les officiers du corps de troupes coloniales qui, se trouvant en congé en Italie, sont transférés, cessent d'être considérés comme étant à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, à dater du jour où leur congé expire.

Si le transfert est ordonné d'office, ils ont droit sur le

---

sei mesi di servizio nella Colonia, ottengano l'aspettativa per affari privati, ovvero, salvo il caso di malattia, siano rimpatriati per motivi non dipendenti dall'amministrazione, sono tenuti a rifondere del proprio la spesa sostenuta dall'Amministrazione pel viaggio in occasione della loro destinazione in Colonia.

Articolo 99.

Gli impiegati civili e gli ufficiali del Corpo di truppe coloniali i quali, mentre trovansi in licenza in Italia, sono trasferti, cessano di essere considerati a disposizione del Ministero degli affari esteri dal giorno in cui la licenza scade.

Se il trasferimento è ordinato di autorità hanno diritto, a carico del bilancio della Colonia, all'assegno coloniale per tutto il periodo della licenza ed al rimborso della spesa di viaggio.

budget de la colonie, au traitement colonial pour toute la durée du congé et au remboursement des frais de voyage.

Si le transfert est effectué à leur demande, le droit à l'indemnité coloniale cesse à dater du jour de l'embarquement à Massaouah et les frais de voyage restent à leur charge.

Aux fins de cette disposition, seront considérés comme rapatriés sur leur demande ceux dont le transfert est ordonné par mesure disciplinaire.

Article 100.

En cas de maladie et de convalescence dans des établissements coloniaux de santé (civils ou militaires), les fonctionnaires civils et les officiers du corps de troupes coloniales seront tenus au payement des droits journaliers suivants :

Fonctionnaires ou officiers au traitement de 4,000 L. et plus . . . . 6 L.

Se il trasferimento è ordinato in seguito a loro domanda, il diritto all'indennità coloniale s'intende cessato dal giorno dell'imbarco a Massaua e la spesa di viaggio rimane a loro carico.

Agli effetti di queste disposizioni sono considerati rimpatriati per loro domanda coloro il cui trasferimento sia ordinato per ragioni disciplinari.

Articolo 100

In caso di malattia e di ricovero in stabilimenti coloniali di cura (civili o militari) i funzionari civili e gli ufficiali del corpo di truppe coloniali saranno tenuti al pagamento delle seguenti rette giornaliere :

Funzionari od ufficiali con stipendio di L. 4000 o più . . . . L. 6

Fonctionnaires ou officiers au traitement de 3,000 L. ou plus. . . . . 4.50 L

Fonctionnaires ou officiers ayant un traitement inférieur à 3,000 L. . . . . . . 3 »

b) *Soldes des militaires des troupes italiennes.*

Soldes en espèces.

ARTICLE 101.

Les militaires des troupes italiennes qui font du service dans le corps royal de troupes coloniales ont droit aux soldes indiquées dans le tableau suivant :

Funzionarî od ufficiali con stipendio di L. 3000 o più. . . . . L 4.50

Funzianorî od ufficiali con sipendio inferiore a L. 3000 . . . . » 3

b) *Assegni ai militari di truppa italiana.*

Assegni in contanti.

ARTICOLO 101.

I militari di truppa italiana che prestano servizio nel R. Corpo di truppe coloniali hanno diritto agli assegni risultanti dalla tabella che segue :

ADJOINTS aux .vers départements de la colonie.	Solde journalière à payer par la Colonie.	Quotite de la solde annuelle à payer par le Conseil d'administration							
		pour la 1re année.		pour la 2e année.		pour la 3e année.		pour la 4e année.	
		Adjoints aux départements de la troupe italienne.	Adjoints aux bataillons, escadrons et batterie indigènes et compagnie côtière.	Adjoints aux départements de la troupe italienne.	Adjoints aux bataillons, escadrons et batterie indigènes et compagnie côtière.	Adjoints aux départements de la troupe italienne.	Adjoints aux bataillons, escadrons et batterie indigènes et compagnie côtière.	Adjoints aux départements de la troupe italienne.	Adjoints aux bataillons, escadrons et batterie indigènes et compagnie côtière.
laréchaux . . .	2.50	237.25	419.75	292.—	474.50	346.75	529.25	401.50	584.—
ourriors-majors. .	2.15								
ourriers. . . .	1.60	182.50	365.—	237.25	419.75	292.—	474.50	346.75	529.25
ergents	1.30								
aporal-major trompette.	0.70								
aporal-major . .	0.65	127.75	219.—	200.75	292.—	273.75	365.—	346.75	438.—
aporal trompette .	0.50								
aporaux. . . .	0.45								
rompettes . . .	0.40	109.50	200.75	182.50	273.75	255.50	346.75	328.50	419.75
oldats	0.35								

Adjoints à la Compagnie des Carabiniers Royaux.

laréchal des logis chef.	2.50	657.—	—	711.75	—	766.50	—	821.25	—
laréchal des logis ordinaire . . .		438.—	—	492.75	—	547.50	—	602.25	—
rigadiers. . . .	1.70	565.75	—	620.50	—	675.25	—	730.—	—
'ice-brigadiers . .		438.—	—	492.75	—	547.50	—	602.25	—
arabiniers . . .	1.30	273.75	—	310.25	—	346.75	—	383.25	—

ADDETTI ai vari reparti nella colonia	Quota soldo giornaliero da pagarsi dalle Compagnie	Quota soldo annuale da pagasdi dal Consiglio d'amministrazione — per il 1° anno: Addetti a reparti di truppa italiana.	per il 1° anno: Addetti ai battaglioni, squadrone o batterie indigeni e compagnia costiera.	per il 2° anno: Addetti a reparti di truppa italiana.	per il 2° anno: Addetti a i battaglioni, squadrone o batteria indigeni e compagnia costiera.	per il 3° anno: Addetti a reparti di truppa italiana.	per il 3° anno: Addetti ai battaglioni, squadrone e batteria indigeni e compagnia costiera.	per il 4° anno: Addetti a reparti di truppa italiana.	per il 4° anno: Addetti ai battaglioni squadrone e batteria indigeni e compagnia costiera.
Maresciallo	2.50	237.25	419.75	292.—	474.50	346.75	529.25	401.50	584.—
Furriere maggiore	2.15								
Furiere	1.60	182.50	365.—	237.25	419.75	292.—	474.50	346.75	529.25
Sergente	1.30								
Caporal maggiore trombettiere	0.70								
Caporal maggiore	0.65								
Caporale trombettiere	0.50	127.75	219.—	200.75	292.—	273.75	365.—	346.75	438.—
Caporale	0.45								
Trombettiere	0.40	109.50	200.75	182.50	273.75	255.50	346.75	328.50	419.75
Soldato	0.35								

Addetti alla Compagnia dei Reali Carabinieri.

Maresciallo d'alloggio capo	2.50	657.—	..	711.75	..	766.50	..	821.25	..
Maresciallo d'alloggio ordinario		438.—	..	492.75	..	547.50	..	602.25	..
Brigadiere	1.70	565.75	..	620.50	..	675.25	..	730.—	..
Vice brigadiere		438.—	..	492.75	..	547.50	..	602.25	..
Carabiniere	1.30	273.75	..	310.25	..	346.75	..	383.25	..

ADJOINTS au dépôt de la Colonie d'Érythrée à Naples (effectifs et agréés).	Solde journalière.	*ANNOTATIONS.*
Fourrier-major	2.10	*Ce personnel n'a pas droit à une solde annuelle.*
Fourriers.	1.60	
Sergents	1.30	
Caporal-major	0.55	
Caporaux.	0.35	
Trompettes	0.25	
Soldats	0.15	

ADDETTI AL DEPOSITO della Colonia Eritrea in Napoli (effettivi ed aggregati).	Soldo giornaliero.	*ANNOTAZIONI.*
Furier maggiore. . . .	2.10	*Questo personale non ha diritto a soldo annuale.*
Furiere	1.60	
Sergente	1.30	
Caporal maggiore . . .	0.55	
Caporale	0.35	
Trombettiere.	0.25	
Soldato	0.15	

Article 102.

La quotité de la solde journalière prend cours à partir du jour suivant celui où les hommes de troupes se sont présentés au dépôt de la colonie ; elle cesse le jour où les rapatriés arrivent au corps auquel ils sont destinés ou à la commune du domicile pour ceux envoyés en congé.

Il est établi pour les compagnies des périodes de 5 jours, prenant cours le premier de chaque mois ; le dernier payement mensuel est fait à raison du nombre effectif de jours compris dans la période.

Article 103.

La quotité de la solde annuelle prend cours le jour suivant le débarquement dans la colonie ; elle cesse le jour précédant l'embarquement pour le rapatriement définitif ; elle est portée au crédit des intéressés par le Conseil d'administration et leur est remise au moment de la cessation de service.

Articolo 102.

La quota di soldo giornaliero decorre dal giorno successivo a quello in cui gli uomini di truppa si presentano al Deposito della Colonia e cessa col giorno in cui i rimpatrianti arrivano al Corpo cui sono destinati od al comune di domicilio pei congedandi. È corriposta dalle compagnie a periodi di cinque giorni decorrenti dal 1° di ciascun mese; l'ultimo pagamento mensuale viene fatto in ragione del numero effettivo di giorni compresi nel relativo periodo.

Articolo 103.

La quota di soldo annuale decorre dal giorno successivo allo sbarco in Colonia e cessa col giorno precedente a quello di imbarco per rimpatrio definitivo : è accreditata agli individui dal Consiglio d'amministrazione e viene loro corrisposta all'atto della cessazione dal servizio.

Toutefois, à l'expiration de la troisième année de séjour dans la colonie, les sous-officiers peuvent faire des prélèvements trimestriels sur le crédit de la solde annuelle, sans dépasser cependant le sixième de ce qui leur est dû et pour autant que les commandants du département aient émis un avis favorable à cette fin.

Article 104.

La quotité de la solde journalière est réduite à la moitié pendant les congés ordinaires et les séjours dans les établissements de santé pour maladie ne dépendant pas du service ; elle n'est pas due pendant les congés extraordinaires et les détentions préventives ou pour purger une peine ; elle n'est pas due non plus aux caporaux, premiers soldats, carabiniers et soldats pendant le temps où ils subissent des punitions disciplinaires de rigueur.

La quotité de la solde annuelle n'est pas due aux convalescents dans des établissements de santé pour des

---

Tuttavia, a decorrere dal terzo anno di permanenza in Colonia, i sottufficiali possono eseguire prelevamenti trimestrali sul credito di soldo annuale, in misura non maggiore, in massima, al sesto di quanto sia loro dovuto, sempre che i Comandanti di reparto esprimano in proposito parere favorevole.

Articolo 104.

La quota di soldo giornaliero :

è ridotta alla metà, durante le licenze ordinarie e le degenze in luoghi di cura per infermità non dipendenti da cause di servizio ;

non è dovuta durante le licenze straordinarie e la detenzione alle carceri per espiazione di pena od in attesa di giudizio ;

neppure è dovuta ai caporali, appuntati, carabinieri e soldati durante il tempo in cui scontano punizioni disciplinari di rigore.

La quota di soldo annuale :

non è dovuta, ai ricoverati in luoghi di cura per malattie non

maladies non contractées au service, aux détenus purgeant une peine ou en prison préventive, aux caporaux, premiers soldats, carabiniers et soldats en congé extraordinaire.

Aux sous-officiers en congé extraordinaire, la solde annuelle n'est pas due après l'expiration des 60 premiers jours de congé.

En faveur de ceux sortis de prison, à la suite d'un acquittement, il sera bonifié les quotités de la solde journalière et de la solde annuelle pour la durée de la détention.

Article 105.

Le Gouverneur, ouï le Conseil d'administration du corps royal de troupes coloniales, établit chaque année les suppléments fixes de solde et les suppléments éventuels à payer aux militaires adjoints à des services déterminés et à des employés spéciaux; il établit, en outre, la quote-part

---

dipendenti da motivi di servizio, ai detenuti alle carceri per espiazione di pena od in attesa di giudizio, ai caporali, appuntati, carabinieri e soldati in licenza straordinaria.

Ai sottufficiali in licenza straordinaria la quota di soldo annuale non è dovuta dopo trascorsi i primi sessanta giorni dalla licenza stessa.

A favore degli usciti dal carcere, perchè il giudizio non fu seguito da condanna, saranno bonificate le quote di soldo giornaliero ed annuale per la durata della detenzione.

Articolo 105.

Il Governatore, udito il Consiglio di amministrazione del R. Corpo di truppe coloniali, stabilisce annualmente i soprassoldi fissi ed eventuali da corrispondersi ai militari di truppa addetti a determinati servizi, e ad impieghi speciali, e stabilisce altressi la retta giornaliera per i ricoverati negli ospedali e luoghi di cura nella Colonia.

journalière pour les convalescents dans les hôpitaux et établissements de santé dans la colonie.

Article 106.

Le cumul de deux ou plusieurs suppléments de solde n'est pas admis, à moins qu'il ne s'agisse de cas spéciaux, qui seront déterminés par le Gouverneur, après avoir entendu le Conseil d'administration du corps royal de troupes coloniales.

Dans le cas où un militaire, jouissant d'un supplément de solde, accomplit momentanément un service pour lequel il est établi un autre supplément de solde, il touche le supplément le plus élevé.

Article 107.

Les hommes de troupes employés comme maréchaux-ferrants, cordonniers et tailleurs sont payés d'après le tarif fixé par le Conseil d'administration.

Articolo 106.

Non è ammesso il cumulo di due o più soprassoldi, eccezione fatta per i casi speciali che saranno determinati dal Governatore, udito il Consiglio di amministrazione del R. Corpo di truppe coloniali.

Nei casi in cui un militare, godente un soprassoldo, disimpegna temporaneamente un servizio pel quale è stabilito altro soprassoldo, percepisce tra i due quello maggiore.

Articolo 107.

Gli uomini di truppa impiegati nei reparti come maniscalchi, sarti e calzolai sono compensati dalle tariffe fissate dal Consiglio d'amministrazione.

Gli operai d'artiglieria hanno diritto alle mercedi di lavoro stabilite dai regolamenti dell'arma.

Les ouvriers au service de l'artillerie ont droit aux salaires établis par les règlements de l'arme.

Article 108.

Dans les événements solennels, il est dû aux militaires de la troupe italienne du corps royal de troupes coloniales, les mêmes suppléments de solde que ceux établis pour les militaires des troupes de l'armée royale en Italie.

Article 109.

Quand les hommes de troupes sont commandés isolément ou lorsqu'ils sont, à la suite d'officiers ou d'employés en mission à l'étranger, le Gouvernement colonial fixe chaque fois un supplément aux soldes ordinaires, pour compenser les frais supplémentaires à faire.

Articolo 108.

Nella ricorrenze solenni sono dovuti ai militari di truppa italiana del R. Corpo di truppe coloniali i soprassoldi stabiliti per i militari di truppa del R. esercito in Italia.

Articolo 109.

Quando uomini di truppa vengano comandati isolati od al seguito di ufficiali od impiegati in missione all'estero, il Governo coloniale fissa, volta per volta, in aggiunta agli assegni ordinari, un compenso alle maggiori spese cui vadano incontro.

Articolo 110.

I militari di truppa del R. Corpo di truppe coloniali, nelle missioni in Italia, oltre al soldo giornaliero, hanno diritto ad uñ supplemento nella misura seguente :

sottufficiali	L. 2.50
caporali e soldati.	» 1.25

ARTICLE 110.

Les militaires de la troupe du corps royal de troupes coloniales en mission en Italie ont droit, en plus de la solde journalière, à un supplément dans la mesure suivante :

Sous-officiers L. 2.50 ; caporaux et soldats L. 1.25.

Le même supplément reviendra aux militaires de la troupe qui, pour un motif de service, seraient rapatriés ou qui devraient retourner dans la colonie, pour le voyage de Naples à l'endroit de destination ou vice-versa.

Soldes en nature.

ARTICLE 111.

L'administration coloniale pourvoit, dans les limites du budget, à la nourriture, à l'habillement et aux divers

---

Eguale supplemento compete ai militari di truppa che, per motiv di servizio, rimpatriano o che debbano far ritorno in Colonia, ne viaggi da Napoli ai siti cui sono diretti o viceversa.

Assegni in natura.

ARTICOLO 111.

L'amministrazione coloniale provvede con assegni di bilancio, al vitto, al vestiario, ed ai bisogni vari della truppa italiana, nella misura seguente :

Per la razione viveri		L.	0.95 al giorno
Per assegno di primo corredo		»	90.00
Per manutenzione del corredo	carabinieri	»	0.18 al giorno
	treno	»	0.17 »
	altri reparti	»	0.14 »
Per bisogni vari		»	0.15 »

besoin des troupes italiennes, dans les mesures suivantes :

Pour les rations de vivres . . .		L. 0.95	par jour
Pour premier versement d'équipement :		» 90.00	
Pour l'entretien de l'équipement.	carabiniers . .	» 0.18	par jour
	train	» 0.17	»
	autres corps . .	» 0.14	»
Pour besoins divers		» 0.15	»

Article 112.

La ration de vivres pour les hommes de troupes dans les garnisons de la colonie est composée normalement de : pain, 750 grammes (ou biscuits 600 grammes) ; viande fraîche, 400 gr. (ou conservée 200 gr.) ; pâte fine ou riz, 200 gr. ; huile, 15 gr. ; fromage, 15 gr. ; café, 15 gr. ; sucre 22 gr. ; vin, 25 centilitres (ou rhum 6 cent.)

Font. en outre, partie de la ration des vivres, le sel, les légumes et les herbes fraîches et autres ingrédients ou condiments divers, selon les dispositions du Conseil d'administration des troupes, en tenant compte que, sauf dans

---

Articolo 112.

La razione viveri per gli uomini di truppa nei presidi della Colonia è normalmente così composta : pane gr. 750 (o galletta gr. 600); carne fresca gr. 400 (oppure in conserva gr. 200); pasta fina o riso gr. 200; olio gr. 15; formaggio gr. 15; caffè gr. 15; zucchero gr. 22; vino cl. 25 (oppure rhum cl. 6).

Fanno inoltre parte della razione viveri, il sale, i legumi ed erbaggi freschi ed altri ingredienti o condimenti varî, secondo che viene stabilito dal Consiglio d'amministrazione delle truppe, ponendo mente che, salvo casi eccezionali, il costo della razione viveri non deve oltrepassare la cifra stabilita.

Articolo 113.

Quando la razione viveri non sia per qualsiasi motivo corris-

les cas exceptionnels, le coût de la ration de vivres ne doit pas dépasser les chiffres fixés.

Article 113.

Quand les rations de vivres ne sont pas distribuées en nature, pour un motif quelconque, elles sont payées en espèces à raison de L. 1 par ration (L. 0,75 pour les vivres et 0,25 pour le pain).

Quand les sous-officiers sont nourris à la caserne ou lorsqu'ils reçoivent les rations en espèces, ils touchent un supplément de L 0,40 par jour.

Les hommes qui, pour raisons de service, ne peuvent pas participer à l'un des deux repas, reçoivent L. 0,60 en espèces.

Article 114.

Le Conseil d'administration des troupes peut autoriser l'institution d'un mess pour sous-officiers, lorsque ceux-ci sont en nombre suffisant.

---

posta in natura, viene pagata in contanti in ragione di L. 1 per razione (L. 0.75 pei viveri e L. 0.25 pei pane).

Ai sottufficiali, così quando convivono al rancio, come quando ricevono la razione viveri in contanti, compete un supplemento vitto di L. 0.40 al giorno.

Agli uomini, che per ragioni di servizio non possono partecipare ad uno dei due pasti vengono corrisposte in contanti L. 0.60.

Articolo 114.

Il Consiglio d'amministrazione delle truppe può autorizzare la istituzione di mense sottufficiali, quando essi si trovino riuniti in numero reputato conveniente.

I conviventi alle mense sottufficiali ricevono in contanti l'importo della razione viveri.

Les convives du mess des sous-officiers reçoivent en espèces le montant des rations de vivres.

Le Conseil d'administration fixe la somme qu'il a l'intention d'accorder pour l'établissement du mess, ainsi que la subvention annuelle qui sera versée à titre d'intervention dans les frais de manutention des objets de cuisine, de lingerie, de la blanchisserie, etc.

Article 115.

Les militaires des troupes sont responsables de la conservation et du bon emploi des objets d'équipement qui leur sont confiés, selon les règles en vigueur dans l'armée royale.

Article 116.

La retenue fixée pour les besoins divers est destinée à faire face à tous les frais généraux, concernant directement ou indirectement la troupe, pour autant cependant que ces frais ne se rapportent pas aux vivres ou aux vêtements.

Il Consiglio d'amministrazione fissa la somma che intende accordare per l'impianto delle mense, come pure la sovvenzione annua che verrà corrisposta a titolo di concorso nella spesa di manutenzione degli oggetti di cucina, stoviglie, biancheria, ecc.

Articolo 115.

I militari di truppa rispondono della conservazione e del buon uso degli oggetti di corredo che loro vengono somministrati, seguendo le norme in vigore nel R. esercito.

Articolo 116.

L'assegno stabilito pei bisogni vari è destinato a far fronte a tutte le spese di indole generale riguardanti direttamente o indi–

Sur cette retenue, le Conseil doit donc pourvoir au couchage des troupes, au mobilier des casernes, aux objets divers d'équipement et de service général, aux frais de tir, de lessive, d'éclairage des locaux, aux frais des bureaux et des salles de conférences, au service du coiffeur, etc...

Article 117.

Pour les militaires de la troupe qui sont adjoints au dépôt de la colonie, à Naples, la quote-part pour les vivres, les vêtements et les besoins divers, la prime de premier équipement et la composition des rations de vivres sont identiques à ce qui est déterminé pour les hommes de troupes de l'armée royale.

Article 118.

Les militaires de la troupe se rendant dans la colonie ou revenant à l'occasion du rapatriement définitif, et ceux se déplaçant pour service commandé ou partant en congé ou revenant de congé, voyagent en troisième classe.

---

rettamente la truppa, quando non riferiscansi al vitto od al vestiaro.

Con tale assegno quindi il Consiglio provvede alla giacitura della truppa, ai mobili di caserma, agli oggetti vari di arredamento e di servizio generale, alle spese pel bersaglio, al bucato, all'illuminazione dei locali, alle spese degli uffici e delle sale di convegno, al servizio di barbiere, ecc.

Articolo 117.

Per i militari di truppa addetti al deposito della Colonia, in Napoli, la quota per il vitto, per il vestiario e per i bisogni vari, l'assegno di primo corredo e la composizione della razione viveri sono identici a quelli fissati per gli uomini di truppa del R. esercito.

Cependant les sous-officiers ont droit à une nourriture spéciale.

Les maréchaux voyagent en seconde classe. Les frais de voyage des militaires qui vont en congé ou qui retournent, sont à la charge de la colonie.

Article 119.

En dehors des soldes en espèces et en nature, des suppléments de soldes, etc.,établis par les articles précédents, les hommes de troupes continuent à avoir droit aux primes et suppléments de solde d'engagement qui leur reviennent d'après les lois du 17 août 1882, n° 956, du 8 juillet 1883, n° 1470, du 6 août 1888, n° 5655, et du 3 juillet 1902, n° 266.

Articolo 118.

I militari di truppa nei viaggi per destinazione nella Colonia o per rimpatrio definitivo ed in quelli per servizio comandato e per andare in licenza o per tornare hanno posto in terza classe.

I sottufficiali hanno però diritto ad un trattamento di vitto speciale.

I marescialli hanno posto in seconda classe.

L'importo del viaggio pei militari che vanno in licenza e che ne tornano è a carico della Colonia.

Articolo 119.

Oltre agli assegni in contanti ed in natura, soprassoldi, ecc., stabiliti dagli articoli precedenti gli uomini di truppa continuano ad avere diritto ai premi e soprassoldi di ferma che loro competano a tenore delle leggi 17 agosto 1882, n. 956; 8 luglio 1883 n. 1470, 6 agosto 1888 n. 5655 e 3 luglio 1902 n. 266.

c) *Soldes aux militaires de la troupe indigène.*

ARTICLE 120.

Les militaires indigènes du corps des troupes coloniales recevront la solde fixée dans le tableau suivant :

GRADES OU CHARGES.	PAYE JOURNALIÈRE.		
	Pendant la 1re période bi-annuelle de service dans chaque grade.	Pendant la 2me période bi-annuelle de service dans chaque grade.	Pendant la 3me période bi-annuelle de chaque grade et les suivantes.
Buluc-basci.	2.20	2.60	3.00
Muntaz	1.60	1.85	2.10
Trompette ou tambour .	1.20	1.45	1.70
Zaptié	1 25	1.50	1.75
Ascari	1.00	1.25	1.50

c) *Assegni ai militari di truppa indigena.*

ARTICOLO 120.

Ai militari indigeni dei reparti del Corpo di truppe coloniali competono gli assegni fissati dalla seguente tabella :

GRADI O CARICHE.	PAGA GIORNALIERA.		
	Nel 1º biennio di servizio in ciascun grado.	Nel 2º biennio di servizio in ciascun grado.	nel 3º biennio di servizio in ciascun grado e nei bienni successivi.
Buluc basci.	2.20	2.60	3.00
Muntaz	1.60	1.85	2.10
Trombettiere o tamburino	1.20	1.45	1.70
Zaptiè	1.25	1.50	1 75
Ascari	1.00	1.25	1.50

ARTICLE 121.

Les ascari, nommés trompettes ou tambours, acquièrent le droit à la paye établie pour cette charge, d'après la période de deux ans dans laquelle ils se trouvent.

Les ascari, qui passent effectivement à la compagnie des carabiniers royaux, reçoivent la même paye que les zaptié, en tenant compte de la période de deux ans dans laquelle ils se trouvent.

ARTICLE 122.

Les militaires indigènes de l'escadron, de la batterie et du train ont droit à une augmentation de paye journalière de 0.10 lires.

ARTICLE 123.

Avec la paye ou les soldes dont il est question ci-dessus, les militaires indigènes doivent subvenir à leur entretien, aux frais d'acquisition et d'entretien de l'équipement

---

ARTICOLO 121.

Gli ascari nominati trombettieri o tamburini acquistano diritto alla paga stabilita per tali cariche secondo il biennio di servizio nel quale si trovano.

Gli ascari che passano effettivi alla compagnia carabinieri reali ricevono la paga assegnata agli zaptié, tenuto conto del biennio di servizio nel quale si trovano.

ARTICOLO 122.

I militari indigeni dello squadrone, della batteria e del treno hanno diritto ad un aumento paga giornaliero di L. 0.10.

ARTICOLO 123.

Con la paga e con gli assegni di cui è detto sopra, i militari indigeni debbono provvedere al loro sostentamento, alle spese di

prescrit et aux frais éventuels de la construction de leurs logements.

Les militaires indigènes nouvellement enrôlés reçoivent une indemnité de 15 lires pour les frais de premier équipement.

Article 124.

Si les militaires indigènes malades ne peuvent pas rester dans le camp par suite de la nature ou de la gravité de la maladie, ils sont admis dans des hôpitaux militaires; toutefois, pendant leur séjour dans les dits hôpitaux, il leur est retenu la moitié de leur paye journalière.

Cette retenue ne sera pas faite quand la maladie provient de coups ou blessures reçus en combattant ou en service commandé.

Article 125.

A l'occasion de marches, d'expéditions, de services

---

acquisto e di manutenzione del corredo prescritto e a quelle occorrenti eventualmente per la costruzione dei propri ricoveri.

Ai militari indigeni nuovi arruolati spetta un'indennità di lire quindici quale assegno di primo corredo.

Articolo 124.

I militari indigeni ammalati, quando per la natura o per la gravità della malattia non possono rimanere nel campo, saranno ricoverati in stabilimenti militari di cura, ma rilasceranno, durante la dimora negli stabilimenti stessi, metà della loro paga giornaliera.

Tale rilascio non sarà fatto quando l'infermità sia dipendente da ferite o lesioni riportate in combattimento od in servizio comandoto.

Articolo 125.

In occasione di marce, escursioni, servizi isolati o di pubblica

isolés ou de sécurité publique, qui obligeraient les militaires indigènes à passer plus d'une nuit hors du siége de leur garnison ordinaire, il pourra leur être distribué gratuitement une ration journalière de 600 grammes de farine de grain, ou 400 grammes de biscuit ou de 1 kilogramme de farine de *dura*. Les services de détachement d'une durée supérieure à huit jours sont considérés comme services de garnison ordinaire.

Les militaires indigènes, en dehors de la garnison ordinaire pour service de guerre, ont droit aux rations de vivres dont il est question ci-dessus.

Si, à raison de circonstances spéciales, la distribution de la ration normale n'était pas possible, les commandants des corps y pourvoiront le mieux possible et il n'y aura lieu à aucune remise de fonds en faveur des militaires.

Article 126.

Les militaires indigènes, détenus préventivement dans les prisons, seront entretenus comme les détenus et rece-

---

sicurezza, i quali obblighino i militari indigeni a passare più di una notte fuori della sede di guarnigione ordinaria, potrà essere loro distribuita gratuitamente una razione giornaliera di gr. 600 di farina di grano, o 400 di galletta, o di un kg. di farina di dura. I distaccamenti fissi di durata superiore ad otto giorni sono considerati come guarnigioni ordinarie.

I militari indigeni fuori della ordinaria guarnigione per servizio di guerra, hanno diritto alla razione viveri di cui sopra.

Se per circostanze speciali non sia possibile la distribuzione della razione normale, i comandanti dei corpi operanti provvederanno come meglio potranno, e non si farà luogo ad alcuna rifusione a favore dei militari.

Articolo 126.

I militari indigeni detenuti nelle carceri in attesa di giudizio, ricevono oltre il trattamento dei detenuti, metà della loro paga. Se

vront la moitié de leur paye. Si le jugement n'est pas suivi de condamnation, l'autre moitié leur sera remboursée.

Sont considérés comme en prévention, ceux qui, ayant été condamnés, ont interjeté appel.

Les militaires indigènes, détenus en prison pour purger une peine, même s'ils doivent être réintégrés au corps après avoir subi cette peine, perdront toute leur paye pendant leur détention, et ne recevront d'autre entretien que celui auquel sont soumis les détenus.

Article 127.

Les militaires indigènes, absents sans congé, perdent la totalité de leur paye.

Article 128.

Les militaires indigènes en congé ne recevront que la moitié de leur paye, sauf quand il s'agit de congé de convalescence pour maladie produite par des coups ou blessures reçus en combattant ou en services commandés.

---

il giudizio non è seguito da condanna l'altra metà viene loro reintegrata.

Sono considerati in attesa di giudizio coloro che, sebbene condannati, abbiano fatto ricorso in appello.

I militari indigeni detenuti nelle carceri per espiazione di pena, anche quando, espiata questa, debbono essere riammessi nel Corpo, perdono, durante la detenzione, tutta la loro paga e ricevono soltanto il trattamento dei detenuti.

Articolo 127.

I militari indigeni assenti senza licenza perdono tutta la paga.

Articolo 128.

Ai militari indigeni in licenza la paga è ridotta della metà, ad eccezione di quando si tratti di licenza di convalescenza per infer-

Les militaires suspendus de leur grade recevront la paye des ascari pour la période bi-annuelle de service correspondant à leur ancienneté.

Article 129.

L'augmentation de paye établie pour les militaires de l'escadron, de la batterie et du train n'est pas due aux militaires admis dans les établissements de santé, détenus préventivement ou incarcérés pour purger une peine, ou en congé, ou absents sans congé.

Article 130.

Les militaires inscrits dans la milice mobile, qui sont rappelés en service, recevront les soldes établies à l'article 120 pour la première période de deux années de service.

---

mità dipendenti da ferite o lesioni riportate in combattimento o in servizio comandato.

Ai militari sospesi dal grado compete la paga di ascari nel biennio di servizio corrispondente a quello della loro anzianità di servizio.

Articolo 129.

L'aumento paga stabilito per i militari dello squadrone, della batteria e del treno non è dovuto ai militari ricoverati in luoghi di cura, detenuti in attesa di giudizio o per espiazione di pena, in licenza od assenti senza licenza.

Articolo 130.

Ai militari ascritti alla milizia mobile, che siano richiamati in servizio, sono corrisposti gli assegni stabiliti all'articolo 120 per il primo biennio di servizio.

d) *Soldes des douaniers, des gardiens de prisons, des gardes forestiers, etc., des hommes des bandes et du persónnel divers.*

ARTICLE 131.

Les douaniers, les gardiens de prisons, les gardes forestiers, etc., qui sont en service dans la colonie, ont droit à la solde organique du grade, exempte des taxes et retenues prescrites par les lois en vigueur en Italie, et à une indemnité coloniale d'après le tableau suivant :

Solde en Italie.				Indemnité coloniale correspondante.
de lires		à lires	800	540 lires
»	801	»	900	630 »
»	901	»	1000	720 »
»	1001	»	1100	810 »
»	1101	»	1200	900 »

d) *Assegni alle guardie di finanza, carcerarie, forestali, ecc., agli uomini delle bande e ai personali vari.*

ARTICOLO 131.

Le guardie di finanza, carcerarie, forestali, ecc., che prestano servizio in Colonia, hanno diritto a percepire lo stipendio di organico del grado, esente dalle tasse e ritenute prescritte dalle leggi vigenti in Italia, ed una indennità coloniale secondo la tabella seguente :

Stipendio d'Italia				Indennità coloniale corrispondente
da L.	—	a L.	800	L. 540
»	801	»	900	» 630
»	901	»	1000	» 720
»	1001	»	1100	» 810
»	1101	»	1200	» 900

Solde en Italie.					Indemnité coloniale correspondante.	
—					—	
de lires	1201	à lires	1300	.	990	lires
»	1301	»	1400	.	1080	»
»	1401	»	1500	.	1160	»

Article 132.

La solde organique prend cours, à la charge de l'administration coloniale, depuis le jour de l'embarquement pour la colonie jusqu'au jour du débarquement en Italie pour rapatriement définitif; l'indemnité coloniale prend cours à partir du jour suivant celui du débarquement dans la colonie et cesse le jour précédent l'embarquement pour rapatriement définitif.

Article 133.

Les agents des prisons envoyés au pénitentier d'Assab,

Stipendio d'Italia					Indennità coloniale corrispondente
—					—
da L.	1201	a L.	1300	. . . . .	L. 990
»	1301	»	1400	. . . . .	» 1080
»	1401	»	1500	. . . . .	» 1160

Articolo 132.

Lo stipendio di organico decorre, a carico dell'Amministrazione coloniale, dal giorno dell'imbarco per la Colonia fino a tutto il giorno di sbarco in Italia per rimpatrio definitivo; l'indennità coloniale invece decorre dal giorno successivo a quello di sbarco in Colonia e cessa col giorno precedente a quello d'imbarco per rimpatrio definitivo.

Articolo 133.

Gli agenti di custodia destinati al penitenziario di Assab perce-

recevront, comme minimun, les soldes journalières complétes suivantes :

Chef ou sous-chef garde, ayant la direction de l'établissement de réclusion . . . . L. 7.50

Garde . . . . L. 5.00

Article 134.

La réduction et la suspension de la solde et de l'indemnité coloniale des douaniers, des gardiens de prisons, des gardes-forestiers, etc., sont réglées selon les prescriptions du présent réglement qui se rapportent aux employés civils, pour autant qu'elles leur soient applicables.

Article 135.

Les gardiens des finances, des prisons, les gardes-forestiers, etc., sont casernés aux frais de l'administration coloniale.

---

piscono, come minimo, gli assegni giornalieri complessivi seguenti :

Capo o sottocapo guardia che abbia la direzione del reclusorio . . . . L. 7.50

Guardia. . . . . » 5.00

Articolo 134.

La riduzione e sospensione dello stipendio e dell'indennità coloniale delle guardie di finanza, carcerarie, forestali, ecc., sono regolate secondo le prescrizioni del presente ordinamento relative agli impiegati civili, in quanto siano loro applicabili.

Articolo 135.

Le guardie di finanza, carcerarie, forestali, ecc., sono accasermate a spese dell'amministrazione coloniale.

Nei viaggi di servizio hanno posto in terza classe; gli assimilati al grado di sottufficiale hanno un trattamento di vitto speciale

Dans les voyages de service, ils ont droit à la troisième classe, mais les assimilés au grade de sous-officier ont une nourriture spéciale.

En cas de maladie, ils sont admis dans les hôpitaux coloniaux, contre payement d'une pension journalière de L. 2 pour les gradés et de L. 1.50 pour les gardes.

Article 136.

La paye des douaniers et des gardiens de prisons indigènes, des gardes des télégraphes et des indigènes qui seraient éventuellement enrôlés et constitués en corps armés pour des services non militaires, est fixée par le Gouverneur dans les limites maxima de L. 1.50 pour les non gradés et de L. 2, 10 et 3 respectivement pour les assimilés aux grades de muntaz et de bulucbasci.

En cas de maladie, ils peuvent être admis dans des hôpitaux coloniaux contre payement d'un droit égal à la moitié de leur paye. L'hospitalisation est gratuite quand il s'agit de coups et blessures reçus en service commandé.

In caso di malattia sono ricoverati negli stabilimenti coloniali di cura, contro pagamento della retta giornaliera di L. 2 pei graduati e L. 1.50 per le guardie.

Articolo 136.

Le paghe delle guardie di finanza e carcerarie indigene, dei guardafili telegrafici e degli indigeni che eventualmente fossero arrolati e costituiti in corpi armati per il disimpegno di servizi di carattere non militare, sono fissate dal Governatore nel limite massimo di lire 1.50 per i non graduati, di lire 2.10 e 3 rispettivamente per gli assimilati al grado di muntaz e buluc basci.

In caso di malattia possono essere ricoverati negli stabilimenti coloniali di cura, contro il pagamento di una retta uguale a metà della paga. Il ricovero è gratuito quando si tratti di ferite o lesioni riportate in servizio comandato.

Article 137.

De même, un décret du Gouverneur fixe la paye des chefs, sous-chefs, ouachil et gegarii (soldats ordinaires) des bandes irrégulières, dans les limites maxima de L. 8, 4, 2 et 1 respectivement, par jour. Il pourra leur être accordé, dans des cas spéciaux et par autorisation du Gouverneur, les rations de vivres mentionnées à l'article 125.

En cas de maladies ils peuvent être admis dans les hôpitaux aux conditions de l'article précédent.

Article 138.

Les ordonnances d'officiers ne peuvent avoir, pendant les cinq premières années de service, une paye supérieure à une lire par jour.

Après cinq années, la paye pourra être augmentée jusqu'au maximum de L. 1.25.

Articolo 137.

Similmente con decreto del Governatore sono fissate le paghe dei capi, sottocapi, uachil e gregarii delle bande irregolari, nel limite massimo di lire otto, quattro, due ed una, rispettivamente, al giorno. Potrà essere loro concessa in casi speciali, dietro autorizzazione del Governatore, la razione viveri di cui all'art. 125

Nel caso di malattia possono essere ricoverati negli stabilimenti di cura, alle condizioni di cui all'articolo precedente.

Articolo 138

Le ordinanze d'ufficio non possono avere, nei primi cinque anni di servizio ,paga superiore ad una lira al giorno.

Dopo cinque anni la paga potrà essere aumentata fino ad un massimo di L. 1.25

Dispositions transitoires.

Article 139.

A l'occasion de la mise en vigueur du présent règlement, les officiers coloniaux de première catégorie de première classe. de l'organisation approuvée par le décret royal du 30 mars 1902, n° 160, qui sont reconnus aptes aux services qu'ils remplissent, seront nommés aux postes de directeur central des affaires coloniales, ou de commissaire général colonial ou d'agents coloniaux.

Par les premières nominations aux postes d'agents coloniaux, conformément au règlement organique, les officiers coloniaux de première catégorie nommés sur la base du règlement organique, approuvé par décret royal du 30 mars 1902. n° 168, qui ont été reconnus propres à leurs emplois. pourront être promus à une classe supérieure à la troisième.

Disposizioni transitorie.

Articolo 139.

All'atto in cui il presente Ordinamento entrerà in vigore, gli ufficiali coloniali di prima categoria di prima classe dell'organico approvato col regio decreto 30 marzo 1902, n. 168, cui siano riconosciuti i requisiti all'uopo richiesti, saranno nominati ai posti o di Direttore centrale degli affari coloniali, o di Commissario generale coloniale o di agenti coloniali.

Per le prime nomine ai posti di agenti coloniali, in conformità dell'organico allegato al presente Ordinamento, gli ufficiali coloniali di prima categoria nominati in base all'organico approvato col regio decreto 30 marzo 1902, n. 168, cui siano riconosciuti i requisiti all'uopo richiesti, potranno essere assegnati anche a una classe superiore alla 3ª.

Article 140.

Les officiers coloniaux actuels de seconde catégorie de quatrième et cinquième classe, nommés sur la base du règlement organique du 20 mars 1902, passeront, par la mise en vigueur du nouveau règlement, à la troisième classe, mais ils conserveront le traitement qui leur était attribué jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions stipulées pour la promotion mentionnée dans le second alinéa de l'article 35 du présent règlement.

Article 141.

A l'occasion de la mise en vigueur du présent règlement, les employés compris dans la catégorie des commis coloniaux du règlement abrogé, seront inscrits à la classe correspondante de la catégorie des auxiliaires coloniaux.

Articolo 140.

Gli attuali ufficiali coloniali di seconda categoria di quarta e di quinta classe nominati in base all'organico 30 marzo 1902, passano, con l'attuazione del nuovo organico, alla terza classe, ma conservano lo stipendio di cui sono provvisti fino a che non si verifichi la condizione per la promozione contemplata nel secondo alinea dell'articolo 35 del presente ordinamento.

Articolo 141.

All'atto in cui il presente Ordinamento entrerà in vigore, gli impiegati compresi nella categoria dei commessi coloniali dell'ordinamento abrogato saranno iscritti alla classe corrispondente della categoria degli aiutanti coloniali.

Article 142.

Endéans une année de la date de la mise en vigueur du présent règlement, les postes vacants dans la catégorie des officiers coloniaux de première catégorie pourront être conférés, dans les limites établies par l'article 27 du règlement abrogé, aux personnes indiquées dans le dit article, qui, à la date susdite, seront déjà au service de l'administration coloniale et qui sont à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, sur avis favorable de la commission mentionnée à l'article 31, troisième alinéa du présent règlement.

Article 143.

Endéans une année de la date à laquelle le présent règlement entrera en vigueur, les postes vacants dans la catégorie des auxiliaires coloniaux pourront être conférés, selon les bases établies dans l'article 29 du règlement abrogé, aux personnes indiquées dans le dit article, et

---

Articolo 142.

Entro un anno dalla data in cui il presente Ordinamento andrà in vigore, i posti vacanti nella categoria degli ufficiali coloniali di prima categoria potranno essere conferiti, secondo le norme ed entro i limiti stabiliti nell'art. 27 dell'Ordinamento abrogato, alle persone indicate nell'articolo stesso, che alla data suddetta si trovino già a prestar servizio nell'amministrazione coloniale o si trovino a disposizione del Ministero degli affari esteri, e su parere favorevole della Commissione della quale all'art. 31, terzo alinea del presente Ordinamento.

Articolo 143.

Entro un anno dalla data in cui il presente Ordinamento andrà in vigore, i posti vacanti nella categoria degli aiutanti coloniali potranno essere conferiti, secondo le norme stabilite nell'art. 29

qui, à la date susdite, se trouveront au service de l'administration coloniale.

Article 144.

Rien n'est innové aux dispositions des articles 33 et 34 du règlement abrogé, en ce qui concerne les employés coloniaux qui proviennent d'une administration de l'État nommés depuis le jour où le présent règlement entrera en vigueur.

Article 145.

Les fonctionnaires entrés en service antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement pourront être exclus également des promotions par ancienneté, à la suite de la décision d'une commission spéciale nommée par le Gouverneur et composée de cinq membres choisis parmi

---

dell'ordinamento abrogato, alle persone indicate nell'articolo stesso che alla data suddetta si trovino già a prestar servizio nell'amministrazione coloniale.

Articolo 144.

Nulla è innovato alle disposizioni contenute negli articoli 33 e 34 dell'ordinamento abrogato, rispetto agli impiegati coloniali che provengano da un'amministrazione dello Stato, nominati sino al giorno in cui il presente Ordinamento andrà in vigore.

Articolo 145.

I funzionarii assunti in servizio anteriormente alla entrata in vigore del presente Ordinamento potranno essere esclusi anche dalle promozioni per anzianità, in base al giudizio d'una Commissione speciale nominatr dal Governatore e composta di cinque

les fonctionnaires occupant un grade supérieur à celui de l'employé auquel se rapporte la décision.

Vu par ordre de Sa Majesté le Roi :

Fortis — Tittoni — Pedotti — Mirabello — Morelli — Gualtierotti — Carcano — Majorana — Rava — Bianchi — Ferraris — Finocchiaro — Aprile.

---

membri scelti tra funzionarii di grado superiore a quello dell'impiegato a cui il giudizio deve riferirsi.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re :

Fortis — Tittoni — Pedotti — Mirabello — Morelli-Gualtierotti — Carcano — Majorana — Rava — Bianchi — Ferraris — Finocchiaro-Aprile.

RÔLE ORGANIQUE

DU

Corps des fonctionnaires coloniaux

A) **Personnel de première catégorie :**

Total du personnel de première catégorie, 29.	*a*) Agents coloniaux.	2	de	1re	classe	L. 9,000
		3	»	2e	»	» 8,000
		4	»	3e	»	» 7,500
	b) Officiers coloniaux.	1	»	1re	»	» 7,000
		2	»	2e	»	» 6,000
		3	»	3e	»	» 5,000
		6	»	4e	»	» 4,000
		8	»	5e	»	» 3,000

RUOLO ORGANICO

del Corpo dei funzionari coloniali

A) **Personale di prima categoria :**

Totale del personale di prima categoria, 29.	*a*) Agenti coloniali.	2	di	1a	classe	a L. 9,000
		3	»	2a	»	» 8,000
		4	»	3a	»	» 7,500
	b) Ufficiali coloniali.	1	»	1a	»	» 7,000
		2	»	2a	»	» 6,000
		3	»	3a	»	» 5,000
		6	»	4a	»	» 4,000
		8	»	5a	»	» 3,000

B) **Personnel de seconde catégorie :**

Total du personnel de 2me catégorie, 18.	Officiers coloniaux .	2 de 1re classe	L.	4,000
		4 » 2e »	»	3,500
		12 » 3e »	»	3,000

C) **Personnel de troisième catégorie :**

Total du personnel de 3me catégorie, 62.	Agents coloniaux .	4 de 1re classe	L	2,750
		9 » 2e »	»	2.500
		10 » 3e »	»	2,250
		14 » 4e »	»	2.000
		25 » 5e »	»	1,600

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire : 1 à L. 9,000
Directeur central des affaires coloniales : 1 à » 9,000
Commissaire général colonial : 1 à » 9,000

Vu par ordre de Sa Majesté le Roi,

TITTONI.

B) **Personale di seconda categoria :**

Totale del personale di seconda categoria, 18.	Ufficiali coloniali. .	2 di 1a classe	a L.	4,000
		4 » 2a »	»	3,500
		12 » 3a »	»	3,000

C) **Personale di terza categoria :**

Totale del personale di terza categoria, 62.	Aiutanti coloniali .	4 di 1a classe	a L.	2,750
		9 » 2a »	»	2,500
		10 » 3a »	»	2,250
		14 » 4a »	»	2,000
		25 » 5a »	»	1,600

Inviato straordinario e ministro plenipotenziario : 1 a L. 9,000
Direttore centrale degli affari coloniali : 1 » 9,000
Commissario generale coloniale : 1 » 9,000

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re :

TITTONI.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

NOTE

SUR LE

DÉCRET ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT LOCAL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Bien qu'en principe l'État Indépendant du Congo ne constitue pas une colonie proprement dite, mais soit un État autonome et souverain, nous avons cru utile de reproduire le décret qui organise un gouvernement local.

Le Gouverneur Général non seulement représente dans le territoire de l'État l'autorité souveraine (art. 1er), mais y exerce aussi dans certains cas la plénitude de la souveraineté (art. 6) : il peut, en effet, non seulement édicter des ordonnances ayant force de loi, mais suspendre l'exécution d'un décret du Souverain. Il peut donc théoriquement exercer la plénitude de la souveraineté à l'exception des lois d'emprunt et des engagements avec les gouvernements étrangers.

Nous ne croyons pas que jamais il ait été fait usage de ce privilège.

Le droit de légiférer par voie d'Ordonnance a été très rarement exercé dans ces dernières années et le Gouverneur Général se borne à régler, par des arretés, des mesures d'exécution et de simple administration ; toutes les affaires gouvernementales et de législation sont tranchées par des décrets émanant du Gouvernement central.

Tout en ayant nominalement le droit de nommer les commissaires de district et les autres agents de l'État (art. 3), le Gouverneur Général n'exerce plus guère ce

droit et les nominations émanent, en règle générale, du Gouvernement central ; son rôle se borne, en fait, à pourvoir provisoirement aux postes devenus vacants et à accorder des promotions au personnel administratif inférieur.

Le décret organique prévoit (art. 9 et 10), l'institution d'un « *Comité consultatif* », sous la présidence du Gouverneur Général, mais encore une fois cette disposition n'a pas reçu d'application parce qu'elle est totalement dépourvue de sanction ; il est. en effet. bien mal aisé de définir ce que sont « *les mesures d'intérêt général* » ; le Gouverneur Général étant seul juge de cette définition, se passe de l'avis du Comité consultatif. Il n'en est pas dans l'État Indépendant du Congo comme dans les colonies anglaises de la Couronne ; là le Gouverneur doit, dans ses décisions, déclarer que le Conseil législatif a été entendu.

Décret sur l'organisation du Gouvernement local. Pouvoirs du Gouverneur Général.

Article premier.

Le Gouverneur Général représente, dans le territoire de l'État. l'autorité souveraine. Il est chargé d'administrer le territoire et d'y assurer l'exécution des mesures décidées par le Gouvernement central.

Le Gouverneur Général a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans l'État.

Article 2.

Il est assisté d'un vice-Gouverneur Général, d'un Inspecteur d'État, d'un Secrétaire Général et d'un ou

plusieurs Directeurs, tous nommés et révoqués par Nous. Les attributions de ces fonctionnaires, pour autant qu'elles n'aient pas été déterminées par Nous, sont réglées par le Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Des commissaires de district représentent l'administration générale de l'État dans les circonscriptions qui leur sont assignées.

Leurs attributions, en tant qu'elles ne résultent pas des décrets et des arrêtés du Gouvernement central, sont réglées par le Gouverneur Général.

Les commissaires de district et les autres agents de l'État, pour autant qu'ils n'aient pas reçu de nomination du Gouvernement central, sont nommés par le Gouverneur Général. Celui-ci fixe la résidence de ces fonctionnaires.

ARTICLE 4.

Le Gouverneur Général est autorisé à pourvoir provisoirement, par la désignation d'intérimaires, à tous les emplois qui deviendraient vacants ou dont les titulaires seraient momentanément absents ou empêchés.

Les fonctionnaires intérimaires jouissent pendant leur intérim de la même autorité que les titulaires de l'emploi.

ARTICLE 5.

Le Gouverneur Général peut, s'il le juge utile à la bonne administration du pays, commettre, pour un terme maximum d'un an, un fonctionnaire aux fins d'inspecter ou d'administrer une partie du territoire de l'État. Une lettre de commission détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le Gouverneur Général.

Article 6.

Le Gouverneur Général peut édicter les ordonnances ayant force de loi. Il peut aussi, en cas d'urgence, suspendre, par ordonnance, l'exécution d'un décret du Souverain.

Ces ordonnances cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas été approuvées par Nous dans ce délai.

Il ne peut néanmoins, sans Notre autorisation expresse, contracter aucun emprunt au nom de l'État, ni prendre aucun engagement envers les pays étrangers.

Article 7.

Le Gouverneur Général est autorisé, en outre, à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration publique.

Ces règlements peuvent établir des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende.

Article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur Général est remplacé provisoirement par le vice-Gouverneur Général, ou par l'inspecteur d'État, ou enfin par un intérimaire désigné par Nous. A défaut de vice-Gouverneur Général, d'inspecteur d'État et d'intérimaire désigné par nous, le Gouverneur Général pourra désigner lui-même l'intérimaire. Dans le cas ou aucun intérimaire n'aurait été ainsi désigné, les fonctions de Gouverneur Général seront exercées par un « Comité exécutif » composé du Secrétaire Général, des Directeurs et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs membres choisis par Nous pour faire éventuellement partie de ce Comité. La présidence du

Comité appartient au plus ancien de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9.

Il est institué, sous la présidence du Gouverneur Général, un « Comité consultatif » composé comme suit :

Le vice-Gouverneur Général ;

L'Inspecteur d'État ;

Le Juge d'appel ;

Le Secrétaire général ;

Les Directeurs :

Le Conservateur des titres fonciers, et un certain nombre de membres, ne dépassant pas cinq, à choisir par le Gouverneur Général pour le terme d'une année. En cas d'empêchement ou d'absence du Gouverneur Général, la présidence du Comité est dévolue à celui qui le remplace ou à son défaut au président du « Comité exécutif ».

ARTICLE 10.

Le Gouverneur Général prend l'avis du Conseil sur toutes les mesures d'intérêt général qu'il peut y avoir lieu d'adopter ou de proposer au Gouvernement central. Il n'est pas tenu de se conformer à cet avis.

ARTICLE 11.

Sont abrogés les décrets du 24 juin 1886, du 30 juillet 1886 sur le « Comité exécutif », du 30 juillet 1886 sur le « Comité consultatif », et du 28 février 1887.

ARTICLE 12.

Les attributions et les pouvoirs conférés à l'Administrateur Général au Congo par des décrets antérieurs sont transférés au Gouverneur Général.

ARTICLE 13.

Nos Administrateurs Généraux de l'Intérieur, des Finances et des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1887.

LÉOPOLD.

TABLE DES MATIÈRES.

Les Lois Organiques des Colonies françaises (*Suite*)

Conseils généraux.

Colonies néerlandaises.

Colonies allemandes.

Colonie italienne de l'Érythrée.

État indépendant du Congo.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 07 07 04 014 3